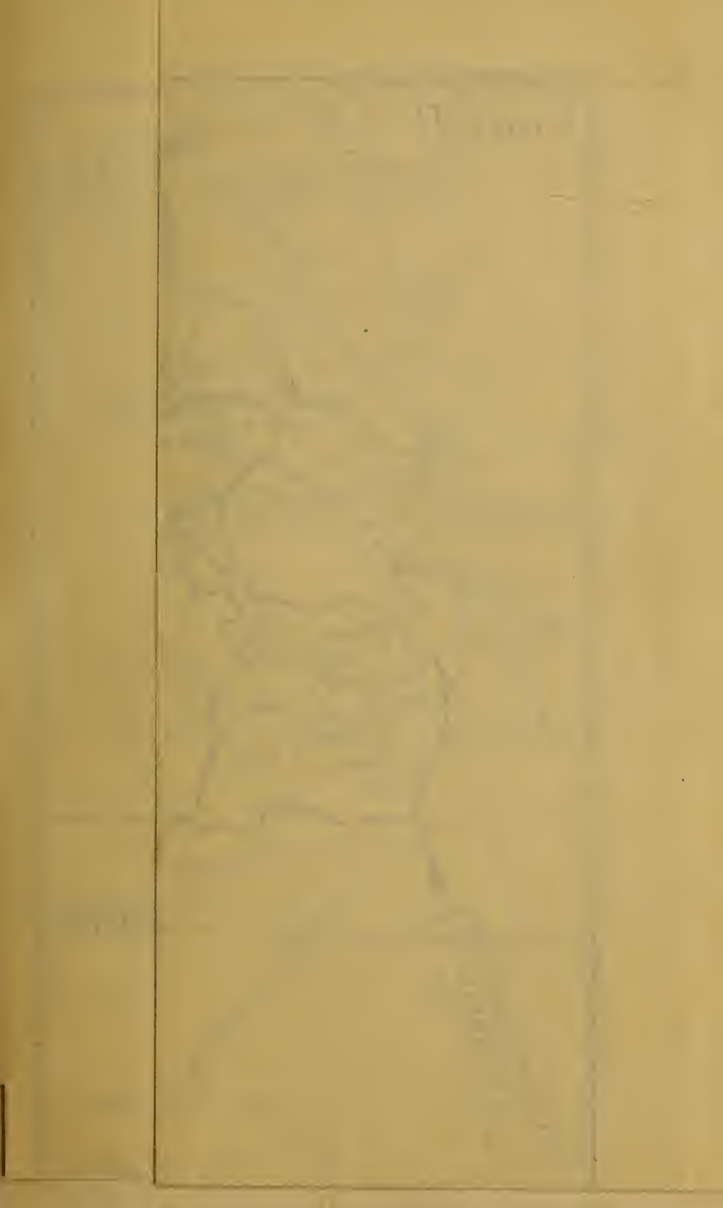


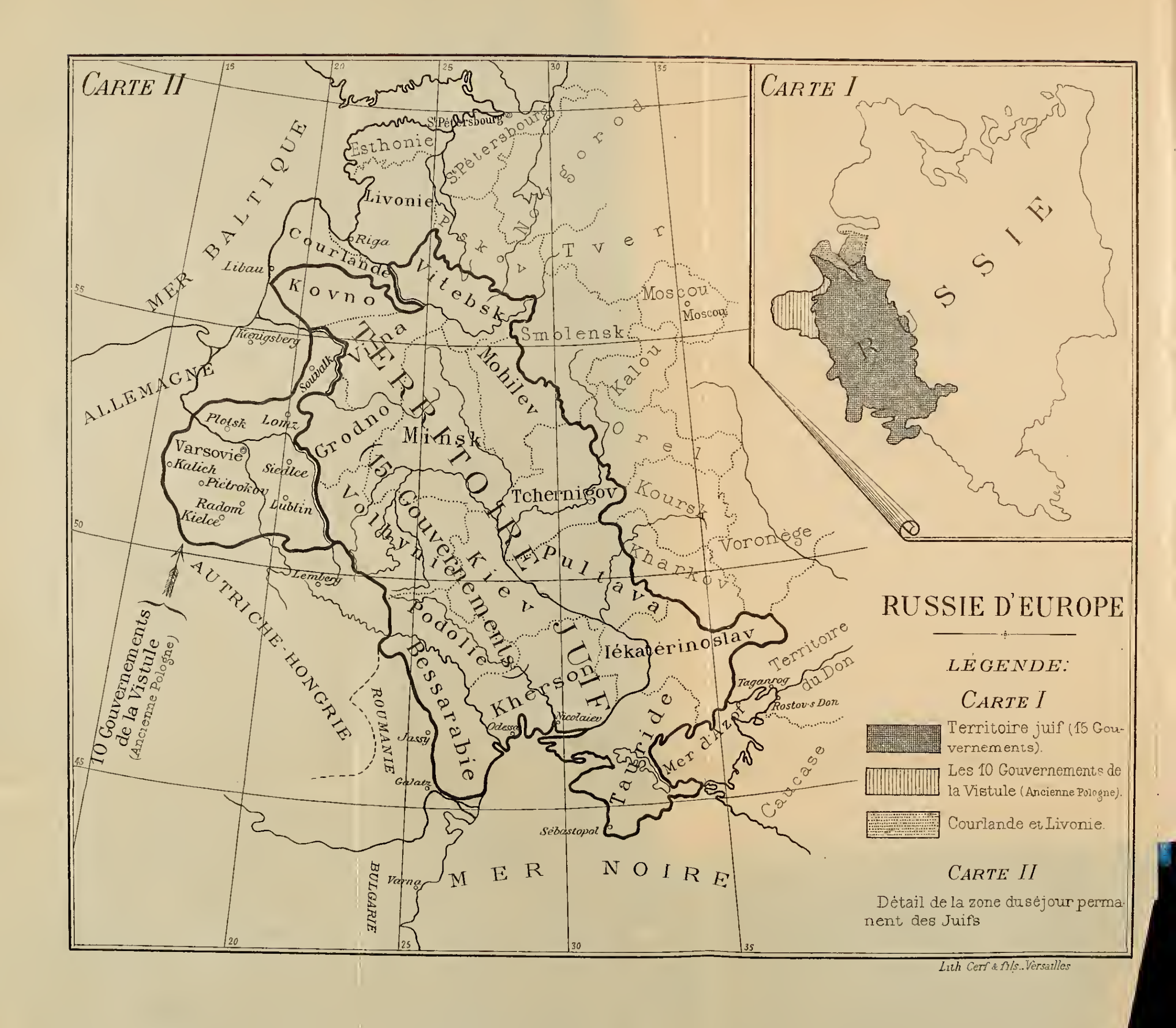

VELUT·ARBOR·ÆVO

LES

JUIFS DE RUSSIE

VERSAILLES
IMPRIMERIE CERF ET FILS
RUE DUPLESSIS, 59





CARTE II
CARTE I
RUSSIE
MER BALTIQUE
ALLEMAGNE
AUTRICHE-HONGRIE
ROUMANIE
BULGARIE
MER NOIRE
Mer d'Azov
Caucase
Territoire du Don
TERRITOIRE JUIF (15 Gouvernements)
10 Gouvernements de la Vistule (Ancienne Pologne)
Esthonie
Livonie
Courlande
Kovno
Vilna
Grodno
Minsk
Vitebsk
Mohilev
Volhynie
Kiev
Podolie
Bessarabie
Kherson
Tauride
Iékatérinoslav
Pultava
Tchernigov
St Pétersbourg
Novgorod
Pskov
Tver
Moscou
Smolensk
Kalou
Orel
Koursk
Voronège
Kharkov
Riga
Libau
Kœnigsberg
Souvalk
Plotsk
Lomz
Varsovie
Kalich
Siedlce
Pietrokov
Radom
Lublin
Kielce
Lemberg
Jassy
Galatz
Varna
Odessa
Nicolaiev
Sébastopol
Taganrog
Rostov-s-Don
RUSSIE D'EUROPE
LÉGENDE:
CARTE I
Territoire juif (15 Gouvernements).
Les 10 Gouvernements de la Vistule (Ancienne Pologne).
Courlande et Livonie.
CARTE II
Détail de la zone du séjour permanent des Juifs
Lith Cerf & fils. Versailles

LES

JUIFS DE RUSSIE

RECUEIL

D'ARTICLES ET D'ÉTUDES

SUR LEUR SITUATION LÉGALE, SOCIALE
ET ÉCONOMIQUE



PARIS

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF

13, RUE DE MÉDICIS, 13

1891


LIBRARY
MAR 15 1973
UNIVERSITY OF TORONTO

LES
JUIFS DE RUSSIE

I

LES JUIFS DE RUSSIE

Par E. B. Lanin.

Traduit de la Fortnightly Review, *de Londres, numéro d'octobre 1890.*

Aux temps anciens du Grand-Duché de Moscovie, il n'y avait pas de question juive pour troubler le repos des hommes d'État russes; les pauvres Juifs inoffensifs étaient alors tenus éloignés du pays avec plus de succès que les Tartares belliqueux, avec plus de soin que la peste. Tout Juif trouvé en Russie était arrêté et expulsé[1], aucune raison, quelque grave qu'elle

[1] Voyez *Code complet des Lois*, n° 662, année 1676. Dans

fût, ne paraissant suffisante pour justifier la souillure faite au sol par la présence d'un membre de la race qui crucifia le Sauveur. De cette manière, la population indigène resta livrée à ses propres inspirations et le courant de la civilisation russe demeura exceptionnellement pur de tout mélange juif, jusqu'au moment où la politique d'annexion commença d'être franchement inaugurée, et où la Russie avala gloutonnement, en même temps que les morceaux succulents qui appartenaient à ses voisins, les trichines juives qui ont trouvé un sol si approprié dans la société politique russe, et sont maintenant en train de faire crouler le système tout entier. Les luttes de la Russie, tantôt pour rejeter, tantôt pour s'assimiler et neutraliser ce dangereux élément, sont instructives, sinon édifiantes.

La Petite-Russie fut le premier territoire annexé, et avec elle les Juifs qui, depuis des générations, étaient accoutumés à regarder ce

un traité conclu avec la Pologne en 1678, il était expressément stipulé « que les marchands et les négociants des deux nations pourront voyager librement dans les deux pays, excepté les Juifs » ; *ibid*, n° F 30.

pays comme leur patrie. Si les Petits-Russiens, qui, à force de promesses, avaient consenti à l'annexion, furent traités avec peu de cérémonie, les Juifs ne pouvaient pas se plaindre d'être servis avec moins de cérémonie encore. En 1727, le Haut-Conseil privé promulgua une ordonnance signée de l'impératrice Catherine Ire et prescrivant d'expulser les « misérables Juifs[1], hommes et femmes, demeurant dans l'Ukraine (Petite-Russie) et dans les villes russes en général, de ne leur permettre, sous aucun prétexte, d'y revenir, et de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir le pays fût gardé avec vigilance et préservé d'eux ». Mais comme la frontière, déjà en ce temps-là, était étendue, que ses gardiens étaient corruptibles et les Juifs persévérants et ingénieux, beaucoup de ces derniers réussirent à se maintenir dans le pays sans sacrifier leur religion. Pierre II, dont la douceur

[1] Cette épithète n'est pas dans l'original, mais le mot par lequel le Juif y est désigné est un terme d'opprobre encore plus violent que l'épithète que j'ai ajoutée. Le même mot est encore employé aujourd'hui par des organes conservateurs de la presse russe, tels que les journaux semi-officiels *Novoyé Vrémya* et *Grachdanine*.

de caractère se reflétait dans l'irrésolution de sa politique, atténua la sévérité de la loi jusqu'à permettre aux Juifs de visiter la Russie du Sud pour prendre part aux foires qui s'y tenaient, privilège qu'il eut soin de ne leur accorder qu'à la condition « qu'ils n'emporteraient hors du pays aucune monnaie d'or, d'argent, ou même de bronze... Quant à habiter la Petite-Russie, conclut ce curieux ukase, cela leur est rigoureusement interdit, et personne ne doit avoir l'audace de donner l'hospitalité à de misérables Juifs ; sur ces points, il est décrété que l'ukase de 1727 reste en vigueur [1]. »

L'impératrice Anne, au début de son règne, autorisa les Juifs à voyager en Russie pour leur commerce, mais, peu de temps avant sa mort, se repentant de ce péché, et de plusieurs autres, elle retourna à l'ancienne politique d'exclusion, qui, pourtant, fut de nouveau suspendue pour un certain temps pendant la guerre russo-turque. En 1742, l'impératrice Élisabeth imagina une série de lois plus dures

[1] *Code complet des Lois*, n° 5324.

encore pour les Juifs que celles qui avaient été édictées par ses prédécesseurs, et, pieusement, en appela au ciel pour sa justification. « Rien que des maux irréparables ne peut résulter, pour nos fidèles sujets, de la présence dans le pays de gens aussi endurcis dans la haine du nom du Christ, le Sauveur [1]. »

Catherine II, qui, dans sa politique, s'inspirait aussi peu de sa philosophie que la métaphysique de beaucoup de vieux savants aventureux ne s'inspiraient de leur foi religieuse, commença par marcher sur les traces de ses prédécesseurs. Dans le manifeste qu'elle lança pendant la première partie de son règne pour inviter les étrangers à venir s'installer en Russie, en considération des privilèges spéciaux qui leur étaient offerts, les Juifs étaient expressément exclus. Mais l'annexion qu'elle allait bientôt faire de certaines provinces de la Pologne, où demeuraient un grand nombre de Juifs, l'obligea à modifier cette politique, plutôt fondée sur des intérêts changeants que sur un principe fixe, et en l'année 1769, elle permit

[1] *Code complet des Lois*, n° 8673.

aux Juifs de demeurer en Russie à la condition qu'ils s'établiraient exclusivement dans le Sud, dans le gouvernement de la Nouvelle-Russie [1]. Ce décret posa la première pierre de la fameuse « zone d'établissement » qui est encore à présent le principal tourment des Juifs, la source féconde de toutes leurs souffrances. Tous les Juifs qui habitaient les provinces polonaises à l'époque de l'annexion de ces dernières, furent autorisés à y rester et à jouir des mêmes droits que les Russes, mais il ne leur était pas permis de pénétrer dans la Russie proprement dite, et vers la fin du règne de l'Impératrice, ils furent assujettis encore à payer des impôts doubles [2].

Mais tous ces efforts de la Russie pour faire l'impossible restèrent sans effet. Les Juifs obéissaient aux lois de la nature, non à celles d'une politique à courte vue, et les résultats alarmèrent les hommes d'État qui étaient responsables d'avoir fait deux choses incompatibles. Une commission impériale fut alors créée (1802) par l'empereur Alexandre, surnommé le Bien-

[1] *Code complet des Lois*, n° 13383.
[2] *Ibid.*, n° 17224.

aimé, pour étudier la question, et deux ans plus tard, une loi fut promulguée qui semble avoir été une tentative loyale pour concilier deux systèmes de politique opposés. Elle s'inspire du principe qui consiste à faire à moitié les choses qui ne vont pas ensemble. Une partie des mesures édictées est destinée à protéger les chrétiens contre une exploitation sans cœur des Juifs, traités ainsi comme ennemis-nés de leurs compatriotes orthodoxes, tandis que l'autre partie a pour but d'assurer l'union fraternelle et l'assimilation complète de deux races déclarées hostiles. On cherche à attirer les Juifs dans l'Église orthodoxe par des séductions indignes, en même temps qu'on prend des mesures pour les empêcher de franchir les limites de leur « Territoire », lequel est encore considérablement réduit par la défense qui leur est faite de demeurer à une distance de moins de 50 verstes de la frontière. C'était là visiblement une législation de demi-mesures, une tentative faite, suivant une expression populaire russe, pour nourrir les loups sans laisser tuer les moutons, et, comme toutes les tentatives de ce genre, elle échoua misérablement.

L'empereur Nicolas inaugura son règne en publiant plusieurs ukases conçus dans le même esprit : il interdit aux Juifs de circuler librement en Russie, restreignit les limites de leur Territoire, en en retranchant les villes de Kiew, Nicolaïef, Sébastopol, et même certaines rues de Wilna, et, d'une manière générale, suivit à leur égard une politique de répression modérée. En 1835, quand il devint évident que la plupart de ces mesures n'étaient que du papier perdu, tout l'édifice de la législation antérieure fut démoli, et on promulgua une loi « pour permettre aux Juifs, disait-elle, de vivre convenablement comme agriculteurs ou comme artisans, et pour les arracher à l'oisiveté et aux professions illégales ». Par cette loi, il leur est permis de prendre part aux foires qui se tiennent dans les grandes villes de la Russie, à Nijni-Novgorod, Irbitsk, Kharkoff, etc., et des privilèges spéciaux sont accordés à ceux d'entre eux qui se livreront à la culture du sol, occupation qui avait si mal réussi aux chrétiens russes. Le législateur était évidemment désireux d'effacer, d'une part, toute distinction entre Juifs et chrétiens; de l'autre, de locali-

ser la religion des premiers comme on ferait d'une maladie contagieuse. De ces deux politiques, la première apparaît clairement dans les articles de la loi qui ouvrent aux membres de la foi proscrite les écoles, les collèges, les universités et autres établissements d'instruction ; la seconde, dans la déclaration expresse que, dans les campagnes, les Juifs devaient, comme auparavant, être tenus éloignés de leurs concitoyens chrétiens, que leurs communes devaient rester séparées de celles des Orthodoxes, et que dans les villes aussi ces mêmes barrières et ces mêmes distinctions devaient être rigoureusement maintenues. Bien pis encore ! Aussitôt qu'on s'aperçut que le peuple proscrit appréciait hautement l'instruction qu'on lui offrait et envoyait ses enfants dans les écoles chrétiennes, où ils devenaient les élèves et les étudiants les plus brillants, l'Empereur publia un autre ukase (1844), adressé au ministre de l'Instruction publique, par lequel il déclarait qu'il était nécessaire de créer des écoles juives pour les enfants juifs, et ordonnait au ministre de nommer une commission de rabbins pour tracer le plan de ces écoles et pourvoir aux

moyens de les entretenir à l'aide d'un nouvel impôt spécial à lever sur les Juifs.

Le feu tzar Alexandre II était désireux de contribuer autant que possible, par des actes législatifs, à l'assimilation de l'élément juif avec la population chrétienne; mais, avant de prendre aucune mesure pour exécuter cette intention, il ordonna au ministre de l'Intérieur de demander aux gouverneurs et aux gouverneurs généraux des districts habités par les Juifs, des rapports détaillés sur les effets produits par les lois en vigueur et sur les imperfections qu'ils avaient pu trouver dans la conception ou l'application de ces lois. Les gouverneurs des provinces de Vitebsk, Mohilev et Minsk répondirent que les Juifs de leurs districts souffraient de maux incalculables par l'action des lois qui les privaient de leurs droits de sujets russes sans les exonérer d'aucune des charges correspondantes. De plus, ajoutaient-ils, les villes où les Juifs étaient autorisés à demeurer étaient tellement encombrées qu'ils n'y trouvaient guère de travail. « Et quand ils en trouvent, ils sont forcés de frauder le client. Cela explique pourquoi ils sont si souvent nui-

sibles à la société, au lieu de faire profiter la société et eux-mêmes des services que, dans des conditions plus favorables, on pourrait naturellement attendre d'eux ». Le gouverneur de Pultawa informa le ministre que les Juifs de la Russie du Sud différaient considérablement, par leur langage, leur costume et leur genre de vie, de leurs coreligionnaires des autres parties de l'Empire, et que la différence était toute à l'avantage des premiers. Et il finissait en disant : « Ils se sont presque complètement assimilés avec la population indigène, c'est pourquoi je propose respectueusement que toutes les restrictions actuellement en vigueur contre eux soient immédiatement abolies. » Les autres gouverneurs exprimèrent des avis analogues, et le ministre de l'Intérieur arriva à cette conclusion que le nombre excessif des artisans et ouvriers juifs existant dans les villes de leur Territoire et la concurrence qui en résultait entre eux-mêmes, comme entre eux et les chrétiens, « produisaient des effets extrêmement nuisibles pour les deux parties ».

Rien de plus franc que cet aveu, rien de mieux intentionné que les projets qui le sui-

virent ; mais entre l'intention et l'exécution, il y a un abîme, et quelquefois un abîme infranchissable. « Avant que le soleil se lève, dit un proverbe petit-russien, la rosée peut vous manger les yeux ». Graduellement, des demi-mesures vinrent adoucir la rigueur des lois, certaines restrictions furent abandonnées en tout ou en partie, on apporta moins de sévérité dans l'exécution des règlements, et ce régime modéré fut accueilli par les Juifs avec autant de satisfaction qu'une abrogation complète des lois restrictives dont ils souffraient. Car ce sont les hommes, et non les édits, qui organisent ou ruinent une nation. Aucun autre pays ne possède des collections de lois aussi imposantes par leur poids et leur volume que l'empire des tzars ; aucun autre peuple n'a un si extrême besoin que le peuple russe de concevoir la loi comme une règle faite pour être respectée et obéie. Y a-t-il rien de plus démoralisant pour une nation que d'avoir des lois qu'il est de règle de transgresser, et qu'on n'observe que par exception?

Si l'empereur Alexandre II avait vécu un ou deux ans de plus, il est fort probable qu'il

n'y aurait plus de question juive en Russie, car l'émancipation des Juifs était un des articles de la Constitution qu'il avait consenti d'octroyer à son peuple. On prête à son fils et successeur une profonde aversion personnelle pour les Juifs et il est résolu, dit-on, à les rabaisser au niveau intellectuel (leur situation économique est déjà bien plus bas) de ses sujets orthodoxes. Comme ce serait un crime abominable, il est possible qu'il n'y ait là qu'une indigne calomnie, mais un examen impartial des principaux actes de son règne n'est pas fait pour démentir cette supposition. La mesure la plus importante actuellement en vigueur contre les Juifs, et elle l'est depuis Catherine II, consiste dans l'interdiction de quitter la « zone d'établissement ». Il est certain que cette zone est d'une étendue immense, elle comprend les gouvernements de Wilna, Volhynie, Grodno, Kowno, Minsk, Podolsk, Iékaterinoslav, Pultawa, Tchernigow, et, avec certaines restrictions, une partie des gouvernements de Kiew, Vitebsk et Mohilev[1]. Mais pour les Juifs, qui ne sont pas

[1] Conf. la loi sur les passeports et les personnes en rupture de ban, vol. XIV, divis. I, chap. 1er, article 16.

cultivateurs, et qui, par suite, sont forcés d'appartenir aux guildes de marchands ou aux corporations de métiers (il faut savoir que ces guildes et corporations existent seulement dans les bourgs et les villes), à qui enfin nombre des carrières ouvertes aux chrétiens sont interdites, ce territoire immense se rétrécit d'une manière incroyable. Et de peur que, malgré ses étroites limites, il ne paraisse encore trop vaste pour le « misérable Juif », Sa Majesté a décrété il y a deux ans que, jusqu'à nouvel ordre, tout Juif devait réintégrer, s'il l'avait quitté, le village ou le hameau dans lequel il avait vécu jusqu'au 15 mai 1882. Comme, de 1882 à 1888, des centaines et des milliers de familles ont changé de lieu de résidence, l'exécution de cette loi a ruiné et réduit à la misère un grand nombre de Juifs. Les individus qui sont forcés d'abandonner les villages où ils ont leurs maisons et leurs capitaux ne sont pas les seuls à souffrir de cette mesure, elle atteint aussi la communauté dans laquelle ils sont obligés de retourner, et où la concurrence a déjà réduit les salaires au point qu'on y meurt presque de faim. De telle sorte que l'arène où

les Juifs se rencontrent dans leur lutte amère pour la vie est en réalité très limitée, et que la défaite du vaincu inflige au vainqueur des blessures incurables.

Il existe deux sentiers étroits et tortueux qui mènent hors de ce parc humain, mais ceux qui les prennent regrettent parfois amèrement leur entreprise. Les négociants juifs qui, pendant cinq ans au moins, ont été membres de la première guilde des marchands à l'intérieur du Territoire [1], ont le droit de demander à être admis dans la même guilde hors du Territoire, mais l'exercice de ce droit est hérissé de difficultés. Ainsi, sans parler des pétitions que le demandeur est obligé d'adresser aux guildes, à la police, aux gouverneurs et à d'autres, il se trouve tout d'abord gêné par une loi qui lui interdit d'avoir des domestiques chrétiens, tan-

[1] En Russie, il y a deux guildes de marchands (il y en avait trois jusqu'en ces dernières années) : les membres de la première paient des droits beaucoup plus élevés que ceux de la seconde, et tous paient des droits et des impôts plus élevés que les petits commerçants. Il faut avoir une fortune considérable pour appartenir à la première guilde des marchands de Saint-Pétersbourg ou de Moscou. Dans cette dernière ville, il n'y a que quatre cents membres de la première guilde, dont beaucoup sont des étrangers.

dis que, d'autre part, il ne peut pas espérer de trouver des domestiques juifs dans la Russie proprement dite, les Juifs y étant peu nombreux et appartenant exclusivement aux classes privilégiées, où ne se recrutent pas les domestiques. Une loi [1], édictée sous les empereurs précédents, autorisait, dans ce cas, le marchand juif à adresser une pétition au préfet de police de Saint-Pétersbourg ou au gouverneur-général de Moscou (s'il se proposait de résider dans une de ces deux villes), pour obtenir la permission d'amener avec lui un certain nombre d'employés et de domestiques, et il devait indiquer dans la pétition les raisons pour lesquelles il avait fixé ce nombre à tel ou tel chiffre. Ces fonctionnaires déterminaient alors comme ils l'entendaient le nombre de personnes que le marchand juif pouvait emmener avec lui, et leur décision était sans appel. Dans toute autre ville où le marchand juif voulait s'établir, il ne pouvait emmener qu'un employé et quatre domestiques, tous de mœurs irréprochables, à qui on n'avait encore eu à re-

[1] Vol. XIV, divis. I, chap. 1er, art. 16.

procher aucun délit, et considérés comme incapables d'en commettre. Il est très facile d'imaginer les graves et innombrables embarras que cette loi devait produire dans la vie de tous les jours d'un marchand juif : perte de temps, d'argent, de santé, mais il est difficile de voir quel bien le législateur comptait en retirer. Cette loi continue à être en vigueur, mais, dans la crainte qu'elle ne fût encore trop libérale, les conseillers actuels de Sa Majesté ont décrété que si le marchand renvoie ou perd de quelque autre façon ses domestiques, il ne pourra pas les remplacer par d'autres qu'il ferait venir à cet effet du Territoire, mais devra se tirer d'affaire comme il pourra [1]. De plus, si, pour une raison ou une autre, pendant les dix premières années de son séjour dans la Russie intérieure, il cesse d'appartenir à la première guilde, il perd son droit de séjour et doit retourner dans le Territoire. Lors même que, pendant qu'il demeurait dans la Russie proprement dite, il aurait usé du droit qu'il possédait d'y acheter des maisons ou des

[1] Décision du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances (17-29 avril 1885).

terres, cette circonstance ne serait pas considérée comme suffisamment importante pour motiver une exception en sa faveur. Qu'il soit propriétaire de terres ou de maisons, peu importe : la loi le force de tout abandonner et de retourner dans le Territoire, la logique ou l'humanité ne peuvent rien pour lui [1].

En Russie, la communauté juive est divisée en un certain nombre de classes de contribuables ; tout Juif est forcé d'appartenir à une de ces classes, à moins d'avoir été admis dans une carrière libérale, et il doit être prêt à prouver en tout temps, par des pièces qu'il faut renouveler tous les ans, qu'il est soit un artisan habile, soit marchand d'une des deux guildes, ou petit commerçant, ou agriculteur. Cela entraîne, outre des ennuis sans fin et des insultes fréquentes de la part de secrétaires ou des petits employés bouffis de vanité, le paiement de droits annuels considérables, et (ce qui est souvent plus dur et plus oppressif) le séjour permanent dans la ville ou le bourg dans lequel la guilde ou la corporation à laquelle appartient

[1] Voy. *Code complet des Lois*, n° 41779 et n° 48175.

le contribuable ont leur siège officiel [1]. Si l'extrême misère et la triste conviction de ne pouvoir s'en relever dans le lieu même de sa résidence, poussent un Juif à enfreindre la loi et à se rendre dans diverses autres localités, comme beaucoup l'ont fait et sont encore forcés de le faire, il est arrêté et traité ou plutôt maltraité comme un *brodyag* russe [2], l'être le plus infortuné de tous les infortunés de la terre.

Indépendamment des impôts ordinaires payés par les Juifs pour soutenir des institutions dont, en général, il ne leur est pas permis de profiter, ils sont soumis à un système spécial d'impositions, dont les chrétiens sont exonérés, et qui, bien que destinées, en théorie, aux besoins de la communauté juive, n'en sont pas moins employées en partie à remplir les coffres

[1] *Code complet des Lois*, vol. XIV, divis. I, chap. 1er, articles 1 et 2.

[2] Ce terrible mot de « brodyag » ne signifie pas grand' chose pour le lecteur étranger. Ceux qui sont curieux de connaître les tortures indescriptibles infligées à cette armée de créatures malheureuses et que personne ne plaint, trouveront quelques renseignements sur ce sujet dans la *Fortnightly Review* de juillet 1890, dans l'article intitulé *Les prisons russes*. Voyez aussi *Code complet des Lois*, vol. IX, art. 953.

impériaux [1]. Ainsi, l'impôt nommé « impôt du tronc [2] » est un des tributs les plus durs qui aient été jamais imposés à une communauté ; son caractère vexatoire est encore aggravé par l'odieuse méthode qui consiste à l'affermer à des spéculateurs cupides. Pour tout animal, volaille ou oiseau destiné à la consommation, il est d'abord perçu une somme fixe au moment où la bête est tuée selon le rite juif (*kacher*). Puis, sur chaque livre de cette même viande, sur chacune de ces volailles, il est perçu une somme additionnelle au moment où elle est vendue au consommateur. Les Juifs qui ont obtenu des grades universitaires ou qui ont réussi à se faire admettre dans une carrière libérale, peuvent, en prouvant à leur boucher qu'ils sont docteurs ou professeurs, acheter une certaine quantité de viande sans payer ces droits, à savoir, deux livres et demie de viande par jour, si la personne privilégiée est seule, et quatre livres et demie si elle est mariée ; un

[1] *Code complet des Lois*, vol. V, art. 281 ; *Supplément*, chap. Ier, art. 1er.

[2] Ainsi appelé parce que le produit était enfermé dans un tronc spécial.

oiseau ou une volaille par jour, si elle est célibataire ; deux, si elle est mariée[1].

Les Juifs paient aussi un impôt sur les lumières, et le produit en est employé à subvenir aux frais de certaines écoles faites pour eux, mais dont ils se passeraient volontiers, s'ils pouvaient profiter des établissements ordinaires d'instruction, qu'ils devraient avoir tous les droits de fréquenter au même titre que leurs compatriotes chrétiens.

Indépendamment et au-dessus de ces impôts oppressifs, tous les Juifs, et les Juifs seuls, bien entendu, ont à payer un tant pour cent sur le revenu de leurs maisons, boutiques, magasins et greniers à grains ; sur les bénéfices assez gros qu'ils retirent de la vente du vin dans les cabarets et auberges ; seuls aussi ils sont assujettis à un impôt annuel spécial sur les distilleries, brasseries, verreries, ateliers où l'on travaille ou produit le fer, le cuivre, le suif, le goudron, la poix, et pour le droit d'élever du bétail. De plus, sur toute somme laissée à son décès par un Juif, il est dû un tant pour cent

[1] Supplément à l'article 281 du Ve volume des *Lois*.

fixe, et enfin, il y a un impôt pour le droit de porter l'ancien costume juif. « Tout Juif qui désire porter une calotte (je cite textuellement le code des Lois), est, par la présente, soumis à une taxe permanente et annuelle qui ne peut être ni supérieure ni inférieure à cinq roubles argent[1] ». Cela n'est pas extrait de quelque loi surannée du moyen âge, c'est un article de loi écrit dans le dernier quart du grave XIXe siècle, et sévèrement appliqué de nos jours. Il est certain que le législateur, en réglant cette matière, était tout ce qu'il y a de plus sérieux, j'en ai la preuve dans le passage suivant concernant d'autres pièces du costume juif : « En fixant le chiffre des taxes à lever pour le port du costume juif, tant masculin que féminin, le gouverneur du district devra veiller à ce que le produit de cet impôt soit considérablement augmenté en comparaison des autres objets soumis à l'impôt du tronc[2]. »

Il est difficile de donner une idée exacte des vexations, des discussions et de l'irritation qui résultent de la manière dont cette loi est

[1] Supplément à l'art. 10, observ. 4.
[2] *Ibid.*, chap. III, art. 14.

appliquée ; mais il est à peine nécessaire de parler de l'application, quand la lettre même de la loi justifie amplement l'accusation d'injustice préméditée souvent portée contre elle. Prenez, par exemple, les conditions imposées dans le cas, assez fréquent, où un animal ou un oiseau sont tués dans un endroit et vendus dans un autre. Attendu que l'impôt du tronc est fixé d'après le poids des objets qui y sont soumis, il est ordonné que, si un Juif a tué un animal dans les limites d'un district fiscal et désire le porter dans un autre pour l'y vendre, il payera dans le premier district l'impôt pour l'abattage de la bête, mais le fermier de l'impôt du second district peut exiger à la fois le paiement de l'impôt pour l'abattage et de l'impôt pour la vente de la bête[1]. Ceci n'est qu'un exemple entre mille. Le nombre et la minutie (pour ne pas parler de leur caractère vexatoire) des lois faites contre des millions de Juifs qui ont contribué d'une façon appréciable à la prospérité économique et intellectuelle de l'Empire, désespéreraient tout autre qu'un Talmudiste ou un Bénédictin.

[1] Supplément, art. 45.

Outre les marchands de la première guilde, les Juifs qui ont obtenu les diplômes les plus élevés des universités, les docteurs et les professeurs, jouissent également du privilège de pouvoir franchir les limites du Territoire. Les artisans habiles peuvent se faire admettre dans les corporations ou « tsekhs » de leurs métiers, dans toute l'étendue de l'Empire. On pourrait croire que par cette clause la porte de la prison est ouverte à un grand nombre de personnes, peut-être la meilleure portion des Juifs de Russie. Il serait permis de se fier à cette apparence dans toute autre contrée de l'Europe, mais en Russie, elle est absolument trompeuse, et les Anglais qui ont vu ces pâles et maigres Juifs de Russie, — comme autant de Lazares qui sont sortis trop tard de la tombe pour pouvoir vivre plus de quelques heures, — dont le rôle fut si tragique dans le scandaleux *sweating-system* découvert à Londres il y a quelque temps, comprendront aisément que les enfants de créatures de cette nature (et la plupart des Juifs de Russie sont ainsi) ont autant de chances de devenir astronomes que de devenir ce que la loi russe entend par un « artisan habile ».

Il est assez facile, il est vrai, pour les jeunes filles dont la famille possède un revenu suffisant, de devenir sages-femmes, profession qui donne également à celles qui l'exercent le droit de quitter le Territoire[1]. Mais le gouvernement de Sa Majesté, s'apercevant que beaucoup de jeunes filles juives parvenaient à passer les examens exigés pour le diplôme de sage-femme, au lieu d'abolir le privilège accordé par la loi aux personnes de cette profession, comme il eût semblé logique, agit à peu près comme ce quaker scrupuleux et de réputation apocryphe, qui, voyant un pirate s'emparer d'un des cordages du navire pour se hisser à bord, s'écria : « Tu veux cette corde, mon ami... (et la coupant rapidement), prends-la, et grand bien te fasse. » Le gouvernement maintint le privilège, mais décréta qu'à partir du mois de décembre 1885, les enfants des sages-femmes vivant en dehors du Territoire ne pourraient pas rester avec leur mère et seraient forcés de demeurer dans le Territoire[2].

[1] *Code des Lois,* vol. XIV, sect. I, chap. III.
[2] Décision du département de la Police du 30 décembre 1885.

Un autre exemple instructif de la méthode qu'on suit pour ne pas abolir formellement, mais rendre oppressives les lois favorables aux Juifs, s'est présenté il y a deux ans à Kiew. Un certain M. Goldenberg, qui avait obtenu ses grades universitaires, et avait, par conséquent, le droit de vivre dans la Russie proprement dite, d'y posséder des maisons, des terres, etc., avait résolu de faire donation à sa femme d'une maison qui lui appartenait dans la rue Sophia. L'acte de transfert fut dûment dressé, mais les autorités refusèrent de l'enregistrer. M. Goldenberg en appela aux tribunaux, s'appuyant sur les termes formels de la loi (art. 100, vol. X, parties I et V) qui décrète que le mari communique tous ses droits civils et privilèges à sa femme. Mais les tribunaux décidèrent que toutes les lois concernant les Juifs devaient être interprétées dans un sens restrictif; ils confirmèrent, par conséquent, le refus des autorités de valider l'acte de transfert, et condamnèrent M. Goldenberg aux dépens, sous prétexte que, bien qu'il possédât lui-même les droits civils, il ne pouvait les communiquer à sa femme.

Pour les enfants de ces pauvres gens qui ne savent jamais, le matin, si eux et leurs familles ne seront pas obligés de se coucher le soir sans dîner, le chemin le plus ardu pour conquérir le droit de libre circulation dans tout l'Empire est évidemment celui qui passe par les universités et les établissements d'instruction supérieure. Et pourtant, le sentiment des horreurs auxquelles ils peuvent échapper ainsi est si poignant, la répugnance à retourner, pour y végéter et pourrir, dans ce Territoire détesté est si puissante, que des centaines de jeunes gens se font recevoir dans les universités, luttant avec vaillance pendant des années contre la faim, la maladie, le découragement. Comme Heyne, le savant allemand qui, le premier, éleva la philologie au rang des sciences, beaucoup d'entre eux échangent souvent leur dîner contre quelques chandelles, qui restent allumées des nuits entières dans leurs mansardes et leurs greniers et les éclairent sur la route de la science et de la renommée. Et le gouvernement, voyant que la science confère le pouvoir, et qu'il n'est pas bon qu'une parcelle du pouvoir soit dans les mains de « misé-

rables Juifs », résolut de boucher cette issue par où les Juifs pouvaient échapper à la misère, à l'ignorance, et au Territoire. Lorsque le tzar actuel monta sur le trône, la loi sur l'instruction publique contenait, sur le droit des Juifs à faire instruire leurs enfants dans les écoles ordinaires de l'Empire, l'article suivant : « Les enfants juifs peuvent être admis et élevés dans les écoles publiques, dans les écoles privées et les pensionnats des districts où ils demeurent ; aucune différence ne doit être faite entre eux et les autres enfants[1]. » Cette loi fut appliquée jusqu'au 19 juin 1885 ; à cette date, Sa Majesté ordonna que le nombre des Juifs à l'Institut des Arts-et-Métiers de Kharkoff[2] serait limité à 10 pour cent du nombre total des élèves. Neuf mois plus tard, Sa Majesté, dit le document officiel, par sa gracieuse décision, interdit formellement aux Juifs l'entrée de l'Institut vétérinaire de Kharkoff. Le 17 décembre 1886, le ministre actuel de l'instruction publique, un Arménien de nais-

[1] *Code des Lois*, vol. IX, livre Ier, chap. IV, art. 966.
[2] Il n'y a que deux écoles d'Arts-et-Métiers dans toute la Russie.

sance, promulgua une loi dont voici le préambule : « Attendu que beaucoup de jeunes gens juifs, avides de profiter des bienfaits de l'enseignement supérieur classique, technique et professionnel, se présentent tous les ans pour être admis dans les universités, etc., passent leurs examens et continuent leurs études dans diverses écoles de l'Empire, il a paru désirable de mettre un terme à un état de choses aussi peu satisfaisant... » En conséquence, il était décrété qu'à l'avenir, le nombre des étudiants juifs dans les universités russes ne dépasserait pas 10 pour cent du nombre total des étudiants pour les universités situées dans le Territoire, 5 pour cent pour les autres universités de province, et 3 pour cent dans celles de Moscou et de Saint-Pétersbourg; et le 8 juillet 1887, la même mesure fut appliquée à tous les gymnases, collèges, etc., sans aucune exception.

Les résultats immédiats de cette curieuse législation furent aussi douloureux que possible. Des milliers de jeunes gens qui, grâce à des années d'un travail acharné et grâce aux privations stoïquement supportées par eux et

leurs parents, étaient enfin arrivés à entrevoir la terre promise, furent tout à coup arrachés à leur rêve et renvoyés honteusement au milieu de leur « vil » peuple, pour y vivre et y mourir, parias parmi des îlotes. Je n'oublierai jamais les scènes déchirantes dont j'ai été témoin, les larmes, les prières, les lamentations et le désespoir qui suivirent immédiatement la promulgation de cette loi malfaisante. Des parents suppliaient leurs amis chrétiens, et même leurs ennemis chrétiens, d'intercéder auprès du ministre pour obtenir une exception en faveur d'un fils unique ; des jeunes gens, dissimulant mal leur ressentiment, s'efforçaient, en flattant les fils de hauts fonctionnaires, leurs condisciples, d'obtenir le droit de finir leurs études déjà brillamment commencées ou presque achevées ; des prêtres orthodoxes, de graves fonctionnaires russes et même des hommes politiques bien connus raillaient les Juifs et insultaient à leur défaite.

Un des reproches les plus amers et peut-être les plus mérités que les écrivains chrétiens adressèrent à l'empereur Julien, fut la dissimulation qu'il apporta dans ses persécutions

contre les chrétiens, lorsqu'il leur défendit d'assister aux cours dans les écoles. Julien avait écrit cet édit dans une langue aussi élégante et aussi brillante que celle de Lucien, et l'avait appuyée d'arguments dignes d'Aristote. Les législateurs de la sainte Russie ont réussi à copier la dissimulation de Julien, sans lui emprunter son esprit ni apprécier sa logique. Mes lecteurs, j'en suis sûr, n'ont pas besoin qu'on leur dise si les graves législateurs d'un vaste empire, occupés à chercher la solution pratique d'une question délicate d'où dépend le sort de plusieurs millions de leurs sujets, ont le droit de donner à des lois édictées contre ces millions d'individus l'odieuse forme d'une raillerie contre leurs principes religieux. On avait coutume, de tout temps, en Russie, de professer et quelquefois même de témoigner du respect pour l'observance du repos du Sabbat par les Juifs. Les enfants juifs n'étaient pas forcés d'aller à l'école le samedi, et, devant les tribunaux, les témoins pouvaient, sur leur demande, être dispensés ce jour-là de prêter serment. Mais tout cela est changé depuis l'avènement du tzar actuel. Ainsi, dans les lois

concernant l'instruction des enfants juifs, nous lisons : « Le savant comité du ministère de l'Instruction publique, ayant délibéré sur la question de savoir si les élèves juifs des collèges doivent être dispensés des exercices écrits le samedi,... a décidé qu'une fois entrés dans les établissements publics d'instruction, les Juifs sont tenus de se soumettre aux règlements, et *le fait même de leur entrée dans ces écoles est une preuve qu'eux et leurs parents ont renoncé à cet exclusivisme qui lutte pour l'observance stricte du Sabbat*[1]. » Cette plaisanterie est le fruit des profondes délibérations des hommes les plus savants du département le plus éclairé du gouvernement russe; c'est pour faire ce travail-là qu'ils touchent des émoluments prélevés sur les salaires durement gagnés par les Juifs, dont les convictions religieuses et le courage moral excitent leur verve.

Le fait que les enfants juifs cherchent à s'instruire dans les écoles fondées pour les enfants de toutes les religions étant ainsi interprété, par voie d'autorité, comme une preuve

[1] Circulaire du Ministre de l'Instruction publique, n° 15038.

qu'eux et leurs parents se moquent intérieurement des dogmes fondamentaux de leur religion, la seule ressource des parents qui répugnaient aux conséquences pratiques de cette interprétation était de fonder des écoles pour les Juifs seuls, solution coûteuse, il est vrai, mais seule possible. Plusieurs communautés l'adoptèrent sans hésiter et s'apprêtèrent à profiter du droit que leur conférait la loi [1]. Mais le gouvernement, informé de leurs intentions, abrogea immédiatement cette loi et déclara, par un décret du ministre de l'Instruction publique, qu'il ne jugeait pas à propos d'autoriser plus longtemps la création de ces écoles, attendu que les établissements d'instruction ordinaires qui existent en dehors du Territoire pour les enfants de toutes les religions suffisaient également aux besoins des Juifs [2]. La conclusion logique de ces deux actes législatifs est donc que, d'une part, les parents juifs qui veulent faire instruire leurs enfants, doivent les envoyer dans les écoles chrétiennes,

[1] *Code des Lois*, vol. IX, sect. I, art. 969, et Observations.

[2] Circulaire ministérielle n° 7 de l'année 1888.

s'il s'y produit une vacance; et que, d'autre part, le fait de les y envoyer est considéré par le gouvernement comme une apostasie tacite de leur part, dont la conséquence est qu'ils ne seront plus traités comme des Juifs strictement orthodoxes.

Ainsi persécutés et mis en échec de tous côtés, il n'est pas étonnant que certains Juifs, parmi les plus ambitieux ou les moins attachés à leur religion, aient consenti à acheter l'instruction qu'on peut recevoir dans les collèges en renonçant aux doctrines purement talmudiques et en adoptant la croyance de la secte des Caraïtes, qui, en Russie, jouit de privilèges que l'on refuse aux Rabbanites[1]. C'est ainsi qu'un grand nombre de jeunes gens de la Crimée, après de longues hésitations et luttes intérieures, résolurent d'étouffer leurs scrupules et de recourir à ce procédé d'un caractère équivoque; mais il fallut adresser d'abord une pétition au ministre de l'Intérieur (il se trouva

[1] Les Caraïtes sont une secte juive née au VIIIe siècle et qui rejette l'autorité du Talmud. On appelle Rabbanites les Juifs qui reconnaissent l'autorité du Talmud. Les Caraïtes de Russie demeurent la plupart en Crimée.

que c'était un athée) pour obtenir son autorisation. On les informa bientôt qu'ils demandaient la lune ; les cieux et la terre peuvent disparaître, mais aucun Juif russe ne peut abjurer et devenir un fidèle de la secte des Caraïtes, une loi de Catherine II l'interdit. Pour atteindre l'os tant convoité, il n'y avait plus qu'un seul moyen, la dissimulation ; mais le législateur, dans sa haute sagesse, a également prévu ce cas, et a décidé que les parents juifs qui, en envoyant leurs enfants à l'école, négligeraient de déclarer qu'ils sont Juifs, subiront le même traitement que... les faussaires [1] ! Voilà qui semblera assez dur à des Anglais et paraîtra également étrange aux logiciens et aux législateurs de toute nationalité ; mais les Juifs sentent qu'ils doivent être reconnaissants de la modération du législateur qui a bien voulu, pour ce cas, ne pas les traiter comme des incendiaires ou des régicides.

Les Juifs russes se distinguent par une soif insatiable d'instruction, — l'instruction qu'on peut obtenir en Russie, — c'est comme une pas-

[1] *Code des Lois*, vol. IX, art. 968.

sion qui grandit sans cesse avec eux et que les obstacles ne font que fortifier[1]. Le gouvernement, de son côté, est fermement résolu à laisser les Juifs mourir de faim, à les maintenir dans l'ignorance, dans l'obéissance aveugle et dans le Territoire. Et cela est parfaitement naturel, et ne peut paraître immoral qu'à ces russophiles anglais pour qui il n'y a pas de milieu entre le fanatisme et la raison et qui nuisent à la cause qu'ils voudraient servir en jugeant de tels actes d'après la morale européenne, faute qu'un homme d'État russe ne commettra jamais. Un observateur impartial découvrira facilement les causes naturelles de la présente persécution contre les cinq ou six millions de Juifs : elles sont toutes comprises dans le seul principe de la conservation personnelle, mis en pratique par un peuple dont le niveau moral et intellectuel est très inférieur à celui de la masse des Européens.

[1] D'après les statistiques recueillies par le ministre de l'Instruction publique avant les mesures interdisant aux Juifs de faire instruire leurs enfants (1885-86), il y avait, dans les établissements supérieurs d'instruction, sur une population de 10,000 chrétiens, 22 élèves chrétiens, et sur le même nombre de Juifs, 48 élèves juifs.

Un gouvernement autocratique peut quelquefois être tout aussi bon et aussi sage qu'une république ou une monarchie constitutionnelle, et aucun historien consciencieux, quelles que soient ses opinions politiques, ne peut s'empêcher d'admirer des hommes comme Olivier Cromwell ou même le Dr Francia[1]. Mais l'autocratie de la Russie, où des dizaines de mille petits tzars irresponsables dévorent, comme des sauterelles humaines, toutes les ressources matérielles et morales du peuple, est, pour l'Europe moderne, une souillure qui ne peut se perpétuer que par le crime et que le sang humain seul peut laver. Le corrélatif logique de pareils gouvernants est un peuple ignorant, sans ressort et sans initiative; et les gouvernants sont parfaitement résolus à faire en sorte que la masse du peuple russe reste ignorante, sans ressort et sans initiative, d'après le principe que « pour avoir des œufs, il faut supporter le caquetage de la poule », « qui veut la fin veut les moyens ». Telle est l'explication de cette série de lois oppressives, édictées pendant ces cinq

[1] Dictateur du Paraguay, de 1817 à 1840. (Note du traducteur.)

dernières années, et dont le but non déguisé est de priver les masses, non seulement de ce qu'on appelle habituellement éducation, mais de toute espèce d'instruction. Les résultats obtenus jusqu'ici sont merveilleux ou désastreux, selon le point de vue auquel on se place. La masse du peuple russe est d'une servilité dégoûtante, superstitieuse jusqu'à l'incroyable, inexpérimentée à l'excès, imprévoyante, la proie naturelle du premier charlatan ou imposteur venu, et le pouvoir du tzar en est fortifié en proportion [1]. Le journal semi-officiel de la capitale décrit

[1] Citons une preuve à l'appui. Le *Novoyé Vrémya*, voulant montrer par quels moyens les Juifs du district de Starokonstantinovsk retournent, aussitôt après qu'on les en a chassés, dans les hameaux et villages où il leur est défendu de résider, ajoute : « Les paysans russes, au lieu d'aider la police à les expulser, font juste le contraire, ils leur donnent asile et les protègent contre la justice, et, quand on les interroge, ils nient que les Juifs en question habitent le pays, et assurent qu'ils sont seulement venus en visite. *Un Juif n'a qu'à acheter un verre de vodka et promettre, en outre, une bagatelle quelconque, pour que le paysan russe, presque sans exception, mente quand on l'interroge, en plein tribunal, mente avec une effronterie inconcevable, même quand, ce qui est fréquent, il a prêté serment.* » (*Novoyé Vrémya*, 4 avril 1890.) Aucune des conclusions diverses et opposées que l'on peut tirer de ce fait lamentable et impardonnable n'est de bon augure pour la prompte solution de la question juive en Russie.

les Russes comme « un peuple qui vit à l'état sauvage, inculte et indolent. Les juges et les juristes de la Couronne, ajoute-t-il, peuvent attester que *le nombre des mots employés par les paysans russes ne dépasse pas un ou deux cents. Même les Kirghizes nomades,* avec leur mémoire merveilleuse, leur esprit de prévoyance, leur imagination, leur adresse, *sont bien supérieurs aux paysans russes*[1] ». Il faut

[1] *Grachdanine*, 19 janvier 1890. Voir aussi *Novosti*, 20 janvier 1890. Un organe russophile anglais, qui pourrait peut-être rendre service à son tzar en lui parlant avec une courageuse franchise, mais ne lui en rendra jamais aucun en le flattant grossièrement, à tort et à travers, faisant récemment allusion à un article précédent de cette revue, qu'il mutile complètement, produit sérieusement l'argumentation suivante : « Si le peuple russe est composé de gens aussi ignorants et stupides qu'on le prétend, il a grandement besoin d'un gouvernement autocratique qui le protège contre ses propres instincts; s'il est, au contraire, éclairé, honnête et loyal, il est évident que l'autocratie est encore le meilleur gouvernement qui lui convienne, sans cela, il y a longtemps qu'il se serait révolté contre elle ». « Si les livres sont d'accord avec les enseignements du Coran, dit le calife fanatique qui brûla la bibliothèque d'Alexandrie, ils sont inutiles et doivent être brûlés ; s'ils sont opposés au Coran, ils sont hérétiques et doivent encore être détruits. » L'accusation portée contre l'administration russe et appuyée sur des faits irrécusables, prouve qu'elle démoralise de propos délibéré le pauvre peuple, dans le but de perpétuer la tyrannie et le chaos administratif dont elle tire profit. Que dirait un Anglais

mettre bien au-dessus de ces « lourdauds » les Juifs, dont l'esprit est aiguisé par la nécessité et les appétits excités par la faim, « loups affamés à côté de moutons appétissants », comme les a désignés un organe officiel. Le gouvernement russe cherche une solution à ce problème : Comment faire vivre ensemble ces deux êtres, dans un état voisin de l'inanition, sans qu'il survienne une catastrophe. Aveugler les loups, c'est la plus nouvelle solution qui semble se présenter, et, si on se règle uniquement sur le principe de la conservation personnelle, on peut se demander pourquoi les hommes d'État russes n'en feraient pas l'essai.

Naturellement, il y a là autre chose que le simple désir de priver les Juifs de l'instruc-

honnête et sans prévention du candide aveu contenu dans un programme du gouvernement publié par un journal aristocratique que l'administration subventionne : « Le paysan russe possède une grande dose de résignation et une patience remarquable. *Ce sont là, en somme, les qualités du Russe qui devraient former la base des relations du gouvernant avec les paysans ;* il faut avouer que les autorités ont affaire à un sol très favorable, *s'il est seulement labouré et hersé avec intelligence.* » (*Grachdanine*, 2 janvier 1890.) Si ceci n'est pas du machiavélisme, la défense de pareils principes dans un périodique anglais s'inspire sûrement d'un amour désintéressé du bien, du beau et du vrai.

tion laïque. La religion talmudique, quoi qu'on puisse en dire, est par elle-même un cours d'éducation intellectuelle qui peut rendre l'esprit aussi souple et fin que le ferait un cours de mathématiques ou de métaphysique allemande. Tant qu'un Juif pourra rester juif, il sera infiniment mieux armé pour la lutte de la vie que le plus fort de ses compétiteurs russes. De là, le désir naturel, chez les hommes d'État russes les plus prévoyants, d'extirper le Judaïsme, racines et branches; de là, les efforts fiévreux que l'on fait maintenant pour arriver à cette fin, en employant toutes les formes connues de l'injustice et de la violence qu'on peut faire subir aux gens sans proprement les tuer.

Tous les mobiles sordides que peut suggérer un législateur versé dans cette branche inférieure de sa profession, sont proposés aux Juifs pour les engager à abandonner la foi de leurs ancêtres sans la remplacer par rien de meilleur. Des privilèges refusés à leurs frères restés Juifs, de l'argent avec ses divers équivalents, même l'espoir d'un gain illégal, telles sont les tentations franchement employées par ces champions du christianisme pour décider

les Juifs à faire ce plaisir à leur empereur de renier leur Dieu. Figurez-vous une de ces maigres et cadavéreuses caricatures humaines qui encombrent les cités du Territoire et dont l'existence, dans les circonstances actuelles, est un argument plus puissant contre le christianisme russe que tous ceux que l'on pourrait tirer des écrits de Strauss ou de Huxley; supposez qu'un accident ou un dessein prémédité fournisse à cet individu les moyens de tromper un riche coreligionnaire, soit par abus de confiance, soit par fraude ou vol véritable. Il succombe à la tentation, réduit son frère à la mendicité, et immédiatement après, comme par une sorte de corollaire, se convertit à la religion orthodoxe. Sa victime le poursuit en justice et réunit une nuée de témoins respectables et dignes de foi, qui peuvent prouver son bon droit à la satisfaction des juges les plus difficiles. Lui, de son côté, corrompt deux ou trois chrétiens parmi ces créatures abandonnées dont la vie misérable est une cruelle satire contre le christianisme. Le cas vient à être jugé, et les tribunaux russes, conformément à l'article 330 du

tome X du Code des Lois, refusent d'autoriser les témoins juifs à déposer contre le défendeur, parce qu'ils sont naturellement soupçonnés de malveillance envers un apostat, et la facilité avec laquelle se parjurent les chrétiens orthodoxes (un faux serment ne coûte, comme nous l'avons vu, qu'un petit verre de vodka), met le sceau de la légalité à des crimes qui, en Angleterre, mèneraient un homme aux travaux forcés. Il y a, sans doute, un moyen de sortir d'embarras : le plaignant peut, à son tour, payer ses témoins pour qu'ils se parjurent, c'est-à-dire pour qu'ils embrassent le christianisme qu'ils détestent, et alors leur témoignage sera reçu avec confiance et respect. Car, lorsqu'un Juif aperçoit la lumière de la vérité, à supposer que cette vérité soit celle de la religion orthodoxe, il est immédiatement caressé et choyé, la loi exige « qu'il ne soit baptisé que dans l'église d'une ville, un dimanche ou un jour de fête, avec toute la pompe et l'éclat possibles[1] ». S'il est marié, il faut qu'il divorce, ou qu'il oblige sa femme à sacri-

[1] Supplément à l'article 76 (section 5).

fier sa conviction religieuse à son affection conjugale, et si elle refuse de devenir chrétienne, *ni elle, ni son mari chrétien* ne pourront quitter le Territoire[1]. Enfin, et assurément dans le but de relever le caractère sacré de la famille, qui, à en croire les Russes, serait méconnu par les Juifs, les nouvelles lois autorisent et encouragent un enfant juif, garçon ou fille, à abandonner sa foi sans consulter ses parents[2].

Les obstacles qu'on met à l'ouverture des synagogues et oratoires sont aussi nombreux et aussi gênants que ceux qui sont opposés à la création d'écoles, et les rabbins des synagogues et oratoires qui existent déjà sont harcelés et tracassés jusqu'à ce qu'ils résignent leurs fonctions ou passent à l'ennemi. Je connais une localité où le ministère refusa de sanctionner l'élection d'un rabbin vénéré, quoique faite en stricte conformité avec toutes les lois et tous les règlements, sous le simple prétexte que, pénétré du sentiment profond de sa responsabilité morale, il ne pouvait livrer une fonction religieuse à une faction

[1] *Code complet des Lois*, vol. X, 1re partie, art. 81.
[2] *Ibid.*, section 3.

de politiciens exaltés. On mit à la place du rabbin élu, sans autre cérémonie, un intrigant détesté de tous ceux qui le connaissaient. Les Juifs de Iékatérinbourg, qui vivaient dans cette ville depuis des siècles, prirent une fois leur courage à deux mains pour demander l'autorisation d'ouvrir, non pas une synagogue, mais seulement un oratoire[1]. Le gouvernement, en guise de réponse, découvrit très à propos un ukase, oublié depuis longtemps, qui défend expressément aux Juifs d'habiter cette ville ni aucune partie de l'Oural, et ceux qui s'y trou-

[1] La crainte que les Juifs ont de déplaire aux autorités dépasse toute imagination. Les hommes haut placés parmi les Juifs russes devraient pouvoir se risquer à faire beaucoup de choses interdites à leurs frères pauvres, et pourtant ils ont une peur mortelle de dire, de faire, ou d'oublier de dire ou de faire quelque chose qui pourrait peut-être froisser même un fonctionnaire subalterne russe. Ils n'osent même pas parler en faveur du gouvernement russe, de crainte que, venant d'eux, cela n'ait l'air d'une tentative de protection, et ils se couperaient la langue plutôt que de dire un mot contre le gouvernement. Il y a quelques années, l'un d'eux fit imprimer, à ses frais, toutes les lois concernant les Juifs, mais quand l'ouvrage fut terminé, il réfléchit que sa conduite serait peut-être mal interprétée, et retira l'ouvrage de la circulation. A Odessa, où le gouverneur est antisémite, et même quelque chose de plus, un Juif n'osera bientôt plus éternuer dans la rue.

vent sont maintenant sur le point d'être renvoyés à des centaines de lieues de leur pays, au Territoire, que beaucoup d'entre eux n'ont jamais vu auparavant. Dans le village de Kakhovka, les notables israélites furent sommés dernièrement de se présenter devant le nouvel inspecteur de police, qui les informa tout à coup qu'il avait ordre de fermer leur oratoire, d'y mettre les scellés et de les faire traduire en justice pour en avoir ouvert un quatre ans auparavant et y avoir souvent prié sans l'autorisation du gouvernement.

Ce sont là quelques-unes des mesures qui ont décidé des milliers de Juifs à abjurer. On lit souvent dans les journaux russes que « soixante jeunes Israélites, par exemple, désirant être admis dans les universités, ont abjuré la loi de Moïse » ; que quarante autres se sont convertis parce que leurs affaires les appelaient hors du Territoire, et que beaucoup d'autres, pour des raisons également excellentes, sont admis chaque mois dans le troupeau des fidèles, où ils sont aussi bien à leur place que des aigles dans une grange. Une seule des mesures vexatoires que subissent les

Juifs suffirait à convertir en une semaine les trois quarts des chrétiens de Russie au Chamanisme ou au Bouddhisme, et le fait seul que six millions environ de créatures persécutées et misérables demeurent fidèlement attachées à une religion qui fait de leur vie une fournaise ardente qu'aucun ange ne vient rafraîchir, est le miracle le plus grandiose qu'il ait été donné de voir en ce siècle sans foi. On ne peut pas féliciter l'Église orthodoxe de ces fiancés qu'elle ramasse journellement sur les grandes et les petites routes, et qu'elle invite, ou plutôt qu'elle pousse de force dans la salle des noces spirituelles. On est bien préparé à voir qu'ils n'ont pas les vêtements qui conviennent à un fiancé, mais on ne peut même pas être surpris d'apprendre que la défroque qu'ils portent renferme les germes de maladies qui feront des ravages parmi les hôtes assemblés. Je me suis entretenu avec nombre de Juifs « convertis » de toutes les classes de la société, et je puis affirmer que, à quelques exceptions près, ils n'ont pas la plus petite étincelle de foi chrétienne, mais qu'ils détestent même jusqu'au nom du christianisme, méprisent ses

prêtres, se moquent de ses cérémonies et se désespèrent de parjurer leur âme en recevant ses sacrements et en louant le nom de son fondateur. Ils élèvent leurs fils et leurs filles dans les mêmes sentiments. Je connais une famille honorable à Moscou, dont le chef s'était « converti », comme font des milliers d'autres de ses coreligionnaires, et je puis affirmer que pas un de ses fils et pas une de ses filles ne croit à Dieu ni au diable. Le résumé de leur foi religieuse est la conviction que l'église orthodoxe mérite la haine intense de tous les honnêtes gens, hommes ou femmes, et qu'on ne doit perdre aucune occasion de contribuer à sa ruine.

Quelques-uns de ces « convertis » sont pris de repentir, font secrètement pénitence de leur péché et retournent à la synagogue. Mais leurs pleurs et leurs gémissements sont aussi impuissants que ceux de leurs ancêtres, qui, assis sur les rives de Babylone, pleuraient en pensant à Sion. Aucun rabbin n'oserait leur donner un conseil ou venir à leur secours, encore moins les admettre dans la communauté ; il perdrait sa position, s'il le faisait. Un de ces

malheureux, nommé Fichtenstein, vénérable vieillard de soixante ans, fut entraîné, dans un moment de faiblesse, à « embrasser le christianisme », de quoi il fit pénitence, se couvrit à la lettre du cilice et de cendres. Il visitait la synagogue aussi souvent qu'il pouvait, mais ses prières ferventes et ses larmes attirèrent l'attention de la communauté. Les autorités firent surveiller ses mouvements et acquirent la certitude qu'il priait réellement dans le temple juif. Il fut aussitôt arrêté et jugé. On se plaint que l'exemple de ces hommes ne soit pas fait pour élever le niveau moral de l'église russe : « Ils sèment dans tout le pays la graine de l'infidélité et de l'insubordination religieuse, politique et sociale, disent avec étonnement les autorités civiles et religieuses, et le mal qu'ils font est incalculable ». Le mal est certain, mais il est très facile d'en calculer la portée. Avec le temps, les Juifs seront peut-être tous amenés à « embrasser le christianisme russe » exactement comme le capitaine maure Almanzor[1] embrassait ses ennemis chré-

[1] Personnage du drame de Dryden intitulé *La Conquête de Grenade*. (Trad.)

tiens ; dans les deux cas, c'est un embrassement pestilentiel, mortel.

Les lois écrites qui sont en vigueur contre les Juifs, toutes sévères qu'elles sont, ne peuvent donner une idée de la somme et de la variété des souffrances infligées à ce malheureux peuple par ceux qui sont chargés d'exécuter ces lois et qui peuvent les appliquer ou les interpréter sans appel. Il ne suffit pas de considérer quel est le fouet avec lequel on frappe les Juifs, mais aussi quel est le bras qui le manie, c'est le bras robuste et sanglant qui a knouté à mort tant de chrétiens. Pour certains fonctionnaires, les Juifs sont une source féconde de revenus, un présent dont il faut remercier Dieu ; les cadeaux que les Juifs sont obligés de leur faire chaque année excèdent quelquefois de beaucoup le total des doubles taxes annuelles qu'ils supportent. Cet état de choses nous rappelle ce qui se passait sous notre roi Henri III, qui, en retour d'un prêt important, donnait en gage à son frère tous les Juifs de son royaume, l'autorisant à les garder en sa puissance jusqu'à ce qu'ils eussent payé sa dette jusqu'au dernier liard. La solution de la

question juive en Russie n'est pas encore plus avancée. Voici ce qu'un des journaux russes les plus dignes de foi et les plus impartiaux en arrive à dire sur ce sujet : « Les restrictions imposées aux Juifs n'ont, en réalité, d'autre effet que d'être une source infaillible et inépuisable de revenus pour les autorités chargées d'exécuter les lois ; tous les Juifs dont les droits sont plus ou moins douteux, réussissent à les échanger contre des droits certains, grâce au versement de l'intarissable pot de vin. Les battues et les visites domiciliaires, qui prennent les formes les plus inattendues, s'arrangent aussi au moyen d'un tribut en argent. Ainsi, par une nuit noire, quand partout règne un profond silence (généralement on choisit un vendredi soir, parce que tous les Juifs sont alors chez eux), le quartier juif de la ville est tout à coup entouré par un cordon d'agents, et une multitude de gens, hommes, femmes, enfants, vieillards, souvent même les malades, sont arrêtés et expédiés au bureau de police ; là, faute de place, on les laisse toute la nuit dans la cour en plein air, quelque froid qu'il fasse, quelque mauvais que soit le temps. Voilà

des faits[1]. » Des faits, je pourrais en citer qui datent, non du siècle dernier, ni de l'année dernière, mais de l'hiver dernier.

Cette chasse aux Juifs qui vivent dans des localités où ils n'ont pas le droit de résider, ou dont les passe-ports sont périmés, ou qui ont fait des transactions interdites à ceux de leur religion, ou qui s'exténuent, pour nourrir leur corps sans vendre leur âme, dans un emploi que, en qualité de Juifs, ils n'ont pas le droit d'occuper, est devenue maintenant un événement de tous les jours, qui n'excite plus aucune surprise, et rarement même provoque la pitié. Les journaux enregistrent ces faits avec autant d'indifférence que le changement de résidence d'un brocanteur. « Les autorités ont ordonné qu'à Kowno, les assesseurs des notaires appartenant à la religion juive seraient immédiatement renvoyés de leurs places », dit le *Courrier de Varsovie* ; le public lit et passe flegmatiquement à la nouvelle suivante : « M. Akimoff, président de la cour de district, a informé tous les notaires qu'ils aient à ren-

[1] *La Semaine* (*Nedaylya*), 7 septembre 1890.

voyer tous leurs clercs juifs et à les remplacer par des Russes[1]. » Le lecteur bâille et continue de lire.

La souffrance causée par ces proscriptions en masse des Juifs est centuplée par la volupté sauvage avec laquelle elles sont exécutées ; les victimes sont traitées dans beaucoup de cas comme si, au lieu d'êtres humains, on avait affaire à des bêtes brutes que l'on peut, sans inconvénients, traquer dans les campagnes et sur les grandes routes, et, une fois qu'elles sont prises, tenir attachées sous un hangar, pour les rouer de coups et les abreuver de mauvais traitements. L'incident suivant servira d'illustration à ma pensée. Un nombre considérable de Juifs viennent tous les ans, de différentes parties de la Russie, au Liman d'Odessa, pour y profiter des vertus thérapeutiques des eaux, qui sont très recommandées par les médecins russes contre les rhumatismes, la goutte, la scrofule, les maladies de la peau, la paralysie, etc. Un Juif est obligé de présenter et faire vérifier de nombreuses pétitions écrites sur

[1] *Nouvelles d'Odessa,* octobre 1886.

papier timbré, des certificats et des documents de toute sorte, avant qu'il puisse obtenir son double passeport et le droit de passer quelques semaines aux eaux du Liman. Et quand il a accompli tous ces rites fatigants et coûteux, et qu'il a commencé sa cure, il n'est pas encore à l'abri de toute persécution. Que ce soit un homme ou une femme, la police peut fondre sur eux à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, les réveiller en sursaut, les soumettre à un examen médical ignominieux, surtout quand c'est une femme, et déclarer qu'ils sont venus aux eaux sous de faux prétextes, qu'ils n'ont aucune des maladies que ces eaux sont censées guérir. Pas plus tard qu'au mois de juillet dernier, les Israélites, hommes et femmes, qui prenaient les eaux du Liman Andreïeff, à Odessa, furent ainsi arrêtés un jour, sans façon (la nuit est habituellement, en Russie, l'heure préférée pour les arrestations, visites domiciliaires, etc.), et envoyés chez le médecin de la ville, qui fut requis de les examiner attentivement, pour voir s'ils souffraient réellement des maladies pour lesquelles on les traitait, ou s'ils étaient simplement venus là

pour leur plaisir ! Il n'est pas facile, même à un médecin, de décider en un clin d'œil si un homme est ou n'est pas rhumatisant, goutteux, scrofuleux, etc., etc. Mais le médecin d'Odessa savait parfaitement ce qu'on voulait de lui et il justifia la confiance dont on l'honorait : il déclara que les deux tiers de ces personnes étaient en parfaite santé et n'avaient pas besoin des eaux du Liman. Alors même que cette assertion eût été démontrable, il se peut que les services de ces personnes fussent nécessaires ou même indispensables à des parents réellement malades qui étaient en traitement au Liman, et pour cette raison on aurait dû tolérer leur présence ; mais les autorités les renvoyèrent immédiatement chez elles [1].

Ce n'est pas une petite affaire pour les Juifs, qui, après tout, ne sont que de faibles humains, de tenir tête à un gouvernement puissant, qui mobilise toute sa nombreuse armée de fonctionnaires, emploie toutes ses ressources pécuniaires et toute l'ingéniosité de la haine humaine, pour leur rendre la vie impossible. Pourtant, on ne

[1] *Novoyé Vrémya,* 23 juillet 1890.

peut pas les accuser, en général, de ne pas faire de leur mieux pour disputer chaque pouce du terrain; de ne pas lutter, quand il leur est possible de le faire et dans la limite des lois, pour quelques-uns des droits de l'homme. Jamais partie engagée avec des enjeux aussi élevés ne fut jouée avec autant de décision; jamais renard, chaudement poursuivi par des chiens ardents et les joyeux chasseurs, n'a déployé plus de ruses profondes, plus de souplesse, plus d'habileté, pour adapter en un clin d'œil et sous l'aiguillon du moment, à un but qui reste toujours le même, les circonstances changeantes de temps, de lieux, ou de personnes. L'élément tragi-comique qui résulte de cette lutte de l'esprit contre la force brutale, les aventures, les évasions curieuses, les mines et contre-mines, donneraient la matière d'un volume très intéressant, mais intéressant à la façon des plaisanteries, des traits d'esprit et des quolibets que l'on faisait aux combats de gladiateurs à Rome, et dont le piquant venait de leur contraste avec l'être humain qui se débattait sur le seuil de l'éternité pour prolonger de quelques instants le plaisir brutal de la vile populace.

Les lois relatives au service militaire des Juifs se distinguent par leur sévérité draconienne. La plupart des adoucissements et des avantages accordés aux chrétiens, et qui tendent visiblement à assurer les bons rapports entre les soldats et leurs supérieurs, sont impitoyablement refusés aux Juifs, et les rigueurs inséparables de la vie de caserne, avec ses longues nuits de garde en hiver et ses manœuvres épuisantes en été, sont rendues inutilement intolérables au soldat de religion juive. Un Juif ne peut jamais devenir officier, comme un chrétien, ou même comme un mahométan, car un musulman n'est pas considéré comme indigne d'occuper les plus hauts grades de la hiérarchie militaire, ni de remplir des postes de confiance ou des fonctions auxquelles une grande responsabilité est attachée. C'est là une exception étonnante et injuste, à ce qu'il semble; mais le Juif, endurci par l'habitude et les humiliations, y est préparé. Pourquoi aller plus loin encore et autoriser tout soldat qui se dit chrétien, musulman ou bouddhiste, non seulement à traiter en maître le soldat juif, à le bousculer et à le malmener, mais encore à le frapper

impunément, quelquefois même avec l'approbation expresse de ses chefs? La crainte mortelle de subir ces inexprimables misères de la vie de soldat auxquelles ils ne peuvent échapper que par le suicide, explique l'aversion profondément enracinée que montrent beaucoup de Juifs à endosser la livrée du tzar et les efforts désespérés qu'ils font pour se soustraire à cette nécessité. Des centaines de mères quittent secrètement le lieu de leur résidence avant la naissance de leurs enfants, et, quand ce sont des garçons, négligent de les faire inscrire, plaçant ainsi leur innocent rejeton, à partir du moment de sa naissance, dans une situation hérissée de difficultés plus graves et de souffrances plus terribles que celles qu'elles redoutent si grandement[1].

Il est impossible à un Juif de faire quoi que

[1] « Mon attention fut attirée par le fait étrange de l'interruption apparente des naissances mâles parmi les Juifs, comme si toutes les femmes juives s'étaient donné le mot pour mettre fin à la tribu d'Israël. Pourtant, par des renseignements particuliers, j'appris que les choses étaient à peu près ce qu'elles avaient été de tout temps..., mais que les parents prévoyants refusaient de faire enregistrer la naissance de leurs fils, afin de les soustraire à la nécessité de faire, beaucoup d'années après, leur service militaire. » (*Le Messager de Wilna,* 11 décembre 1887.)

ce soit d'une façon simple et droite ; le voulût-il, qu'il ne le pourrait pas. Pour conclure l'affaire la plus commune et la plus légale, il se met à l'œuvre exactement comme si ses négociations devaient servir à dissimuler quelque projet mystérieux, dont vous n'avez aucun moyen de deviner la nature, peut-être le projet de vous voler, peut-être celui de vous assassiner. Toutes ses opérations sont tellement entourées et protégées de clauses particulières, de conditions et d'obligations éventuelles, qu'un homme de loi très expérimenté aurait bien de la peine à en débrouiller l'écheveau. Ce qui suit est un exemple typique du mal que se donnent les Juifs pour faire tourner à leur avantage une des lois destinées à les ruiner. Ayant l'intention de conclure une affaire quelconque dont la validité pourrait plus tard être contestée par l'autre partie contractante, le Juif fait d'abord le simulacre de prêter à son co-contractant des meubles de grande valeur ou de lui livrer des marchandises importantes (qu'il n'a jamais eu à donner ou à prêter), et ensuite le poursuit pour obtenir le paiement de sa créance. La cause vient devant le tribunal (les tribunaux russes

sont littéralement encombrés de ces procès fictifs, qui les empêchent d'étudier les affaires vraiment importantes), les deux parties sont entendues avec tout le sérieux et toute la lenteur qui conviennent à la dignité d'un juge russe. Le défendeur semble faire une belle résistance, mais il perd sa cause et est condamné à payer la somme demandée. Or, cette somme est exactement l'équivalent de celle qui représenterait la perte du demandeur, *si*, *plus tard*, le défendeur contestait la validité du contrat qu'ils *n'ont pas encore conclu*. Il lèverait alors le jugement pour recouvrer la somme qui lui a été adjugée par le tribunal[1].

Autrefois, un Juif pouvait prêter de l'argent sur une hypothèque foncière, mais aujourd'hui, cela lui est absolument interdit ; aussi, avant d'avancer la somme demandée par un emprunteur, exige-t-il de lui un billet à ordre pour le capital et les intérêts réunis; ensuite, il le poursuit pour le montant de son billet, et quand le

[1] *Novoyé Vrémya*, 24 décembre 1889. Ces artifices sont rendus possibles par ce fait important qu'en Russie la procédure n'est pas coûteuse et qu'un particulier peut généralement plaider sa cause lui-même et le fait très souvent, même s'il ne sait ni lire ni écrire.

jugement est rendu en sa faveur, il avance la somme convenue. Ou bien, supposons qu'un négociant ou un petit commerçant ait affaire dans une ville ou une localité quelconque où sa qualité de Juif ne lui permet pas de se rendre. S'il demande la permission d'y passer une semaine ou deux, on lui répond, pour sa peine, par des insultes. Il y a mieux à faire : deux de ses amis ou de ses employés se querellent et le prient de venir porter témoignage devant le magistrat ; il le fait. Mais une des deux parties en appelle à un tribunal supérieur, qui se tient justement dans la ville où il veut se rendre. Il y sera appelé pour porter de nouveau témoignage, cette fois sous serment. Il y va donc, aux frais de la Couronne même, si c'est une poursuite criminelle, et par hasard c'en sera une. Un des plaideurs est peut-être condamné, mais le plaignant lui pardonne généreusement et toutes les parties sont satisfaites. Les tribunaux de la Russie occidentale sont positivement paralysés par le nombre effrayant de causes fictives de cette nature, engagées par les Juifs, qui forcent ainsi les juges impériaux à dépenser leur temps, leur peine et les ressources de l'État,

pour aider la communauté juive à tourner ces mêmes lois qu'ils ont pour fonction de faire bien exécuter[1]. Le spectacle suivant n'a jamais été observé dans aucun tribunal des temps modernes. « Dernièrement, dit un journal de Kiew, les autorités locales eurent l'idée de vérifier si les Juifs de Schmerinka avaient le droit de résider dans cette ville. Beaucoup d'entre eux habitaient dans des cabanes qui leur appartenaient. Avant la vérification, pourtant, beaucoup de Juifs jugèrent à propos de vider les lieux. Il y a là plusieurs centaines de maisons juives, dont la plupart ont été élevées de nuit, comme les palais des contes de fées. Le travail était fait dans la journée, par pièces et par morceaux, à quelque distance de la ville, et quand tout était prêt, la maison entière était traînée par vingt ou trente paires de bœufs, et installée à la place qui lui était destinée. Pour plus de commodité, ces maisons sont montées sur roues[2]. »

La misère du plus grand nombre des six millions de Juifs qui sont emprisonnés dans un

[1] *Novoyé Vrémya*, 24 décembre 1890.
[2] Voy. aussi *Novoyé Vrémya*, 10 janvier 1890.

petit nombre de villes et de villages maudits du Territoire, dépasse celle qui provoqua un si profond cri d'horreur dans Londres, lorsque le *sweating system* et ses résultats furent montrés au grand jour. Le feu ministre des finances Reutern a déclaré franchement, dans un mémoire présenté à l'Empereur, que « la pauvreté des Juifs est extrême, et que la démoralisation extraordinaire de la race juive en Russie est due en grande partie aux conditions extrêmement défavorables où ils sont placés pour gagner leur vie [1] ». Le montant des impôts qu'ils paient est énorme [2]. Il a été prouvé par les recensements que dans les provinces du Territoire, quand on mesure la superficie des logements habités par les chrétiens et les Juifs, on trouve que 410 à 510 chrétiens occupent le même espace que 1,229 Juifs [3]. Dans presque toute l'étendue du Territoire, les Juifs sont entassés comme des insectes ou des animaux plutôt que comme des hommes. A Berditscheff, la

[1] Voy. *Code complet des Lois,* vol. XL, 42,264.

[2] *Novoyé Vrémya,* 10 janvier 1890.

[3] Souravski, *Description du gouvernement de Kiew,* vol. I, p. 247.

statistique officielle nous dit : « Les Juifs sont serrés les uns contre les autres plutôt comme des harengs salés que comme des êtres humains; des dizaines de mille d'entre eux n'ont aucun moyen d'existence fixe et vivent au jour le jour; plusieurs familles sont souvent entassées dans une ou deux chambres d'une hutte à moitié en ruines, de sorte que, la nuit, il ne reste absolument aucune place entre les dormeurs... Dans la journée, les locataires transforment ces chambres en boutiques; ils y épurent la cire, fabriquent des chandelles, tannent le cuir, etc.; des familles entières vivent, travaillent, dorment et mangent ensemble dans cette atmosphère fétide, avec leurs outils et leurs matériaux éparpillés de tous côtés autour d'eux[1]. »

La *Gazette de Moscou*, décrivant l'état des Juifs de Berditscheff, dit : « Les rues du quartier juif de la ville n'ont pas plus de quatre pieds de large ; de chaque côté, les vieilles maisons penchées semblent prêtes à tomber ; des enfants sont étendus dans la rue, devant

[1] Souravski.

les maisons, dans un état de nudité presque complète, se roulent dans la boue, et au milieu d'eux on voit des quantités de femmes sales, mères de ces enfants, également étendues en long et en large dans la rue et dormant sous les rayons brûlants du soleil. » Le statisticien M. Bobrovski, parlant de la situation des Juifs dans le gouvernement de Grodno, dit : « La plus grande partie de la population juive est pauvre et toujours tourmentée de la même pensée : comment gagner le pain quotidien ? Chargés d'une nombreuse famille, les Juifs vivent dans une misère dont il est impossible de se faire une idée. Souvent une baraque composée de trois ou quatre chambres loge jusqu'à douze familles, dont la vie est une suite ininterrompue de privations et de souffrances. Des familles entières vivent quelquefois pendant tout un jour d'une livre de pain, d'un hareng salé et de quelques oignons[1]. Dans le gouvernement de Kowno (et j'ajoute : dans tous les gouvernements habités par les Juifs), il y a des familles qui ne

[1] *Description du gouvernement de Grodno,* vol. I, p. 858 et suivantes.

rompent le jeûne que le soir, et cela seulement quand le père ou celui qui nourrit la famille a trouvé de l'ouvrage dans la journée et a touché son salaire [1]. »

Tout ce qui précède est évidemment d'une lecture peu récréative, et je n'en dis que tout juste ce qu'il faut pour qu'on puisse se former une opinion sur la question juive en Russie. Les judéophobes russes (y compris beaucoup de membres du gouvernement) prennent certainement plaisir à ces choses révoltantes. Et pourtant, quel est le but de cette persécution, à part celui que j'ai déjà supposé plus haut ? Personne ne peut le dire. Ce n'est pas la religion juive que l'on persécute avec tant d'acharnement, puisque l'église orthodoxe elle-même la considère comme supérieure à la religion musulmane, qui est pourtant tolérée en Russie. Ce n'est pas non plus la race juive, puisqu'aussitôt qu'un Juif se convertit au christianisme, il est mis sur le même pied que les chrétiens de naissance. Ce ne peuvent être les prétendus mauvais effets

[1] Afanassieff, *Description du gouvernement de Kowno*, pages 582-583.

de l'action économique des Juifs, puisque les mêmes maux dont on se plaint se retrouvent dans des parties de l'Empire où les Juifs n'ont jamais mis les pieds, avec cette seule différence qu'ils y prennent encore de plus grandes proportions. Et pourtant, cette persécution qui semble être sans objet, et pour laquelle on ne trouve aucune explication raisonnable, n'en est pas moins chaudement soutenue par une partie de la presse, qui paraît prendre un plaisir infernal à en contempler les résultats. Voici un petit extrait d'une description de Wilna publiée par le *Messager de Wilna*, organe du gouvernement, et reproduit avec délices par le *Novoyé Vrémya*[1] : « Tous les récits des voyageurs sur les cités de l'Asie et de l'Afrique tombent au niveau des choses vulgaires en comparaison du spectacle qui frappe nos yeux ici ; même la glorieuse cité de Berditscheff, dont le nom est devenu synonyme de saleté et de pourriture, n'est rien, comparée à cette perle... Jetez un coup d'œil sur la synagogue juive. La saleté de la cour est indescriptible,

[1] Numéro du 29 août 1888.

le bruit et le tumulte sont semblables à ceux qui suivirent la confusion des langues. Et l'atmosphère ! Il faudrait la respirer pour avoir une idée de ce qu'elle est. A côté de la partie de la synagogue réservée aux femmes se trouvent les bains où les fils et les filles d'Israël purifient leur chair coupable. Vous pouvez juger de la propreté et de la bonne tenue intérieures de ces bains par le grand tas de fumier soigneusement élevé à côté des marches de l'entrée. » Le reste de cette description malpropre est trop ignoble, au moins par endroits, pour être reproduit en anglais. Imaginez le nabab du Bengale se moquant de M. Holwell et de ses vingt-deux compagnons, à cause de l'atmosphère méphitique qu'exhale le Trou-Noir de Calcutta[1], et vous aurez un équivalent du bon goût et de l'humanité des antisémites russes.

Ce serait demander un miracle de vouloir que des hommes condamnés, comme le sont les Juifs de Russie, à pourrir dans l'oisiveté

[1] Le nabab Sourajah Dowlah, ayant pris Calcutta, s'empara de 146 Anglais et les enferma dans un donjon étroit et nauséabond appelé le Trou-Noir, où, en une seule nuit (20 juin 1756), 123 d'entre eux moururent suffoqués. Voir l'*Essay* de Macaulay sur Lord Clive. (Trad.)

forcée, dans la saleté des écuries d'Augias, respirant un air empoisonné par l'odeur du cuir vert et chargé des exhalaisons malsaines des morts et des mourants, fussent propres, ou même simplement sales dans l'acception ordinaire du mot. Quelle image déchirante de leur vie nous donne la scène suivante, un des plus pathétiques de ces incidents tragi-comiques auxquels j'ai fait allusion plus haut. Au centre de la ville de Berditscheff, il y a un grand canal ou cloaque, dans lequel on jette toutes sortes d'ordures sans nom. Un jour, un inspecteur de police eut l'idée qu'il pourrait le faire nettoyer sans frais, et il se servit pour cela de l'heureux expédient que voici. Au cours d'une promenade sur le bord de cette mare putride, il s'arrêta tout d'un coup, et puis se pencha d'un air inquiet au dessus de l'eau, en remuant la boue avec sa canne. Une foule de Juifs l'entourèrent bientôt, demandant ce qu'il avait perdu. Il répondit qu'il avait laissé tomber dans le cloaque une bague d'une valeur de 25 livres sterling et promit une récompense à qui la trouverait. « Au bout de quinze minutes environ, dit le journal, les Juifs eurent ramassé

toutes ces ordures infectes dans des mouchoirs, des seaux, des pots, des chiffons, etc., les avaient portées *à la maison,* examinées dans les cours, chacun d'eux espérant trouver la bague. Et de cette manière, conclut le narrateur, l'inspecteur réussit à *faire curer le canal.* » Quelles notions bizarres la police russe doit avoir sur l'assainissement des villes !

La plupart des autres accusations portées contre les Juifs sont d'aussi bon goût. Pour être juste, cependant, entre les deux parties, il faut admettre qu'il y a une faute (le mot crime conviendrait peut-être mieux ici) dont il serait difficile de les disculper, et qui explique en partie, s'il ne la justifie pas, l'indignation du gouvernement russe. Je fais allusion à ce manque d'empressement, allant par moments jusqu'à une réelle aversion, que montrent les Juifs de Russie à risquer leur vie pour le service du tzar en échange des droits et de la protection dont ils jouissent. Et cela, malgré le serment solennel qu'ils doivent tous prêter « de servir Sa Majesté Impériale et de lui obéir en toutes choses, de ne pas épargner mon sang pour son service, mais de le verser jus-

qu'à la dernière goutte[1] » pour la défense du trône et de la patrie bien-aimée. Cela est peut-être, de la part des Juifs, à la fois un parjure et de la haute trahison, mais sous quelque nom et qualité qu'on le désigne, beaucoup de Juifs en sont coupables[2]. Et si c'est là une réponse suffisante aux accusations de sévérité inique portées contre le gouvernement russe, la question est vidée. Mais en même temps, on doit se demander pourquoi le gouvernement, qui accuse les Juifs d'être des poltrons, se donne plus de mal pour les enrôler bon gré mal gré dans l'armée russe que s'ils étaient autant d'Hectors et d'Achilles. De crainte qu'un Juif ne suive ce que l'on suppose être son inclination naturelle, et n'élude « son devoir sacré envers son Petit Père le tzar et sa chère patrie », il est ordonné que son signalement sera

[1] Supplém. à l'article 1061 (1886).

[2] La proportion des Juifs qui négligent de se présenter au service militaire ou qui désertent est plus grande que celle des chrétiens, mais la différence n'est pas considérable. — Le traducteur ajoute qu'il a été prouvé, de la façon la plus certaine, que le contingent fourni par les Juifs est, proportionnellement, beaucoup plus élevé que le contingent fourni par les chrétiens. Voir plus loin l'article du *Temps*.

décrit dans son passeport avec beaucoup plus de détails que pour un chrétien. Ainsi, tous les grains, boutons, malformations, ou tout autre signe qui puisse servir à établir son identité, doivent y être clairement mentionnés[1]. Si la commission médicale le déclare impropre au service, et que les autorités soupçonnent qu'il a lui-même contribué avec intention à créer cette incapacité, il est versé dans l'armée, malgré ses défauts physiques, et envoyé dans un service spécial[2]. Si, lors de l'appel, un Juif néglige de se présenter devant la commission militaire chargée d'accepter ou de refuser les conscrits, il n'est pas emprisonné, car ce ne serait pas une punition pour un homme dont la vie est un martyre sans couronne, mais il est frappé d'une lourde amende. C'est peut-être une méthode juste et sûre pour inculquer aux conscrits juifs cet amour de la Patrie et du Petit Père que ni le sentiment, ni la raison, n'ont évoqué chez eux, mais il semble que c'est une cruauté inutile d'infliger aux vieux et pauvres parents des coupables une amende de

[1] Loi militaire de 1886 ; explication de l'article 8.
[2] Explication de l'article 40.

50 livres, et c'est pourtant ce que fait la loi [1]. Mais il arrive que beaucoup de jeunes gens sont orphelins à l'âge de vingt ans, ou bien que leurs parents sont à la lettre des mendiants, de sorte que, ne possédant pas un liard, ils ne redoutent pas l'amende. Ceux-là savent ingénieusement tourner la loi à leur profit, et l'obliger à leur accorder une légère indemnité pour eux et leurs parents. Ils s'enfuient de la commune ou de la ville où se tient la commission, et sont déclarés réfractaires. Une récompense de 50 roubles est généreusement octroyée à qui dénonce un déserteur juif. Un ami du fugitif est informé par le coupable lui-même du lieu où il se cache, communique le renseignement aux autorités et touche la récompense, qu'il remet en tout ou en partie au jeune conscrit.

Voilà comment beaucoup de lois russes dirigées contre la population juive manquent leur but ou infligent des pertes considérables aux sujets chrétiens du tzar. De même, il y a de nombreux districts en Russie, des étendues

[1] Article 350 de la loi militaire.

de terres fertiles qui ont grandement besoin d'ouvriers pour le labourage et la récolte des produits. Il arrive souvent que le blé pourrit sur pied, faute de bras pour le couper. Les propriétaires ruraux réclament depuis des années une mesure qui leur rende ce que l'émancipation des serfs leur a enlevé, la main-d'œuvre à bon marché. Le gouvernement a, effectivement, promulgué une loi, il y a quelques années, par laquelle il est créé une catégorie d'ouvriers agricoles qui se louent pour un certain nombre d'années, et passent même aux héritiers de leur maître actuel, si celui-ci meurt avant l'expiration du terme convenu. Mais cette ressource n'a pas apporté aux propriétaires le soulagement qu'ils en attendaient, et bien souvent ils sont réduits au désespoir en voyant leur fortune fondre comme neige, faute d'ouvriers, tandis que, de leur côté, les malheureux Juifs meurent d'inanition et en arrivent presque à se dévorer l'un l'autre, comme les enfants d'Ugolin dans la Tour de la Faim, parce qu'il n'y a pas de travail pour eux dans les limites de leur Territoire. Ces créatures décharnées sont ensuite accusées par des mi-

nistres replets et repus, bien installés dans leurs salons bien chauds, de vouloir exploiter les paysans russes chaque fois que cela leur est possible. Il est à craindre que cette accusation ne soit pas tout à fait dénuée de fondement, car les Juifs appartiennent au genre animal non moins qu'à l'espèce humaine, et l'instinct de la conservation est aussi fortement développé chez eux quand leur rival est un Russe, que s'il est simplement, comme eux, un « sale » Juif. On a vu des hommes d'un caractère doux et d'humeur aimable, qui, après avoir été ballottés pendant huit ou dix jours dans une barque en plein océan et torturés par les angoisses de la soif et la faim, nourrissaient de mauvaises pensées de cannibalisme; on n'a pas encore dit que les Israélites de Russie en soient venus là.

Je connais personnellement un Juif riche dans une ville de province prospère, qui est obligé de dépenser, pour corrompre les autorités, une somme qui suffirait aux besoins de la moitié des Juifs de Berditscheff. Il rentre dans ses déboursés en frappant d'une taxe supplémentaire et illégale toute la viande *kacher* qu'il

vend à ses coreligionnaires. Ses arrangements avec la police lui permettent, non seulement de faire cela impunément, mais encore d'obtenir que tous ses concurrents soient éloignés de la ville « administrativement », c'est-à-dire par un ordre de la police, sans rime ni raison. Ces ordres « administratifs » sont beaucoup plus démoralisants que les lettres de cachet de la monarchie française, parce qu'on les obtient beaucoup plus facilement. Si un chrétien a un ami obligeant dans l'administration de la police, il peut traiter les Juifs des classes inferieures absolument comme des serfs. J'ai connu une jeune fille estimable, de parents très honnêtes, qui avait obtenu le droit d'habiter une des principales villes de l'empire. Un chrétien en devint « amoureux », et, sous prétexte de lui donner des leçons et de la préparer aux examens d'une école supérieure, la séduisit en lui promettant solennellement de l'épouser. J'entendis un jour la jeune fille lui rappeler cette promesse, et je l'entendis aussi, lui, répondre qu'il la ferait chasser de la ville dans les vingt-quatre heures pour son audace. Et il tint parole. Un de ses cousins était dans la

police, et il eut ainsi, sans difficulté, un ordre qui expulsait la jeune fille « comme Juive de mauvaise vie ». — « Comment, lui demandai-je, avez-vous pu vous résoudre à un acte aussi blâmable? — Oh! ce n'est qu'une Juive, répondit-il; à quoi serait-elle bonne autrement? Et puis, tout le monde en fait autant[1]. »

Oui, tout le monde en fait autant, et la vie de six millions d'hommes que leurs instincts, leurs aptitudes et leur sens moral placent bien au-dessus de leurs concitoyens chrétiens, est ainsi rendue littéralement intolérable. Bafoués, terrorisés et exploités par tous les petits fonctionnaires, grâce à cette impunité certaine qui invite au crime; insultés, battus et tenus sous la menace constante de quelque acte de violence de la part de la vile populace, qu'ils ont peur d'irriter même par un léger succès dans le commerce ou les affaires; désignés à l'indignation et au mépris de toute la Russie par la

[1] A présent, un Juif peut être expulsé d'une ville sous prétexte qu'il a été impoli dans la rue ou dans une réunion. Et cette loi a été faite par un gouverneur qui manifeste sa politesse par des coups de pied et de poings et des jurons, comme tout le sud de la Russie peut en témoigner.

presse officielle comme les auteurs de tous les maux, ceux qu'on peut éviter et ceux qui sont inévitables [1]; repoussés des écoles publiques, des professions libérales et de tous les grades dans l'armée ; entravés dans le négoce et le commerce par des impôts intolérables et des restrictions sans fin, et obligés, pour ne pas être totalement réduits à l'impuissance, de recourir à la corruption des fonctionnaires et à la fraude ; voyant leur liberté personnelle complètement supprimée, leur religion proscrite, et leur âme même assassinée par les parjures dont ils sont forcés de la souiller, les Juifs de Russie peuvent bien défier leurs persécuteurs de trouver de nouvelles lois qui rendent leur position plus mauvaise qu'elle ne l'est déjà.

Certes, les journalistes et les hommes poli-

[1] Voy. le *Novoyé Vrémya*, qui a publié un long article au moment de l'accident arrivé au train du tzar à Borki, pour montrer que le danger de mort subite couru par le tzar avait été provoqué par les Juifs, tandis que Dieu l'avait sauvé et que ce miracle était positivement prédit par un des douze prophètes, qui, si on le lit bien, mentionne même le nom de l'empereur. Ce même journal éclairé, le plus répandu de la Russie, répétait aussi naguère la légende des Juifs assassinant à époques fixes un enfant chrétien dont le sang servirait à leurs cérémonies religieuses.

tiques anglais poussaient la méfiance trop loin, quand ils doutaient des assurances solennelles données par la Russie qu'il n'y avait, pour le moment, aucun nouveau projet de loi en préparation contre les Juifs; ils ont fait juste comme ce coroner américain, qui, trouvant sur le cadavre d'un menteur endurci un papier avec ces mots : « Je me suis tué », déclara, dans son verdict, que le mort n'était pas mort du tout. Il est regrettable pourtant que le meeting monstre que le lord-maire de Londres voulait convoquer n'ait pas eu lieu [1]. Il aurait peut-être eu des résultats heureux, non pas, bien entendu, en exprimant d'impuissants votes d'indignation, qui auraient produit autant d'effet sur le gouvernement russe que « des gouttes de rosée sur le dos d'une oie », mais, comme un journal quotidien en a eu l'idée [2], en adressant à Sa Majesté Impériale une respectueuse pétition Lui demandant de commuer, dans sa clémence, les souffrances intolérables que la loi russe inflige à six millions d'hommes et de

[1] Ce meeting a eu lieu le 10 décembre 1890, deux mois après la publication de cet article.

[2] Article du *Daily Telegraph* du 4 août 1890. (Trad.)

femmes parce qu'ils adorent Dieu comme l'adorait le Christ, et de les remplacer par une mort sans douleur à l'aide de l'électricité ou du poison.

II

LE TZAR ET LES JUIFS

Traduit du Blackwood's Edinburgh Magazine, *numéro d'octobre 1890.*

Rien n'est plus remarquable que l'ignorance où l'on est, en général, dans toute l'Europe, sur tout ce qui concerne l'état social et les affaires intérieures de la Russie.

Cette ignorance est due à des circonstances de nature diverse, géographiques, historiques et autres. Le peuple russe, qui encore à présent n'occupe que le centre de la Russie d'Europe, était resté, jusqu'à une époque relativement récente, sans aucun contact avec les nations européennes, tandis que celles-ci avançaient d'un pas toujours égal vers cette

civilisation dont l'éclat ne parvenait pas jusqu'au Moscovite retranché chez lui. Chez les Finnois, Suédois, Allemands, Lithuaniens, Polonais, Moldaves et Turcs qui entouraient et entourent encore, à l'exception des Turcs, la population du centre de l'Empire, et représentent 30 pour cent des sujets européens du tzar, l'instinct de la conservation lutta longtemps contre la marche de la Russie vers ses frontières politiques actuelles. Cerné de tous côtés, le Moscovite ne savait pas plus de l'Europe que l'Europe ne savait de lui.

Il était réservé à Pierre-le-Grand de s'avancer jusqu'à la Baltique, de fonder Saint-Pétersbourg, et, comme il l'a dit lui-même, d'ouvrir une fenêtre sur l'Europe. La fenêtre de Pierre était pourtant bien petite. Pendant longtemps les figures qu'on y voyait surtout étaient celles d'étrangers que les souverains russes prenaient à leur service, et qui venaient de l'Europe occidentale ou bien des provinces baltiques et polonaises, sur lesquelles le tzar empiétait constamment. L'introduction dans le gouvernement d'un large contingent étranger, qui était nécessaire aux

progrès de la Russie, a eu des résultats importants et durables. Les Russes qui abandonnaient leurs habitations en province pour s'établir dans la nouvelle capitale et s'attacher à la cour, pénétraient ainsi dans un monde nouveau. Ils subirent naturellement l'influence de ces étrangers, qui était dominante, et fondèrent avec ces derniers cette société de Saint-Pétersbourg qui est toujours restée complètement distincte de la masse du peuple russe, mais qui, jusqu'au règne du tzar actuel, a eu le monopole du gouvernement du pays.

A présent que les frontières russes ont atteint la mer et confinent aux nations civilisées de l'Europe centrale, et que les provinces de l'intérieur communiquent facilement, grâce aux chemins de fer, avec l'Occident civilisé, la maison russe est pleine de fenêtres, et il semblerait que le projet de Pierre-le-Grand fût réalisé. Ordinairement, des fenêtres permettent de regarder à l'intérieur aussi bien qu'au dehors, mais les fenêtres russes ne remplissent pas cette condition. Certains tzars ont pu hésiter sur la quantité de lumière qu'ils laisseraient entrer dans leur demeure, mais

Alexandre III n'a pas l'habitude d'hésiter. Il a trouvé des fenêtres, il décida aussitôt qu'elles ne serviraient pas à ses voisins pour l'observer, et il a résolûment fermé ses volets.

Tous les moyens possibles sont employés actuellement pour cacher la vérité sur la Russie, pour écarter l'étranger et tromper son odieuse curiosité. Aucun journal indigène n'a le droit de faire une peinture exacte de l'état intérieur du pays, aucun journaliste étranger ne peut envoyer à son journal des télégrammes qui n'auraient pas été revus par la censure, une personne soupçonnée d'avoir fait des communications déplaisantes sur le pays ne peut pas espérer qu'on lui permette d'y demeurer, un missionnaire étranger ne peut pas s'établir ni même voyager en Russie, de crainte qu'il ne découvre des vérités désagréables et ne fasse des rapports défavorables à la sainte Russie. Quand arrive un étranger intelligent, armé de recommandations de hauts personnages du dehors, on a bientôt fait de lui mettre un bandeau sur les yeux. Il est reçu avec de grands compliments, les fonctionnaires sont partout à son service pour le conduire où il lui plaira

d'aller et pour lui faire tout voir. Leur « bonhomie » et la franchise de leurs manières sont tout à fait charmantes, *mais ils ne laisseront jamais le visiteur voir quelque chose par lui-même.* Pour les gens qui arrivent à savoir ce qui se passe derrière la toile, rien n'est plus amusant que d'observer le visiteur intelligent, confiant dans sa perspicacité et sa puissance d'observation, et devenu complètement la dupe de guides qui affectent d'être à ses ordres et d'assister en spectateurs à ses enquêtes. Aussi longtemps que son ignorance de la langue ou d'autres raisons l'obligent à se faire accompagner par un Russe d'un rang plus élevé que les simples paysans et d'accepter ses services, il peut être parfaitement sûr que, du commencement à la fin, tout lui sera présenté sous de fausses couleurs, et qu'il en saura moins, si possible, sur la Russie en la quittant que lorsqu'il y était entré.

Un pays resté longtemps isolé par sa situation géographique, en retard dans son développement historique, avec une littérature insuffisante pour donner une idée de sa vie intime, où il y a un abîme profond et une ab-

sence totale de sympathie entre les classes élevées et le peuple, dont les fonctionnaires sont remarquables à la fois par leur ignorance et la susceptibilité de leur chauvinisme, dont le chef est un autocrate qui refuse d'entendre ou de laisser entendre aux autres des vérités déplaisantes pour son Empire et pour son peuple, voilà le mélange de conditions et de circonstances qui font de la Russie un mystère pour l'Europe. La version officielle de n'importe quel événement qui se passe dans ce pays est toujours celle qui est la moins digne de foi et en même temps celle qui se répand le plus; et malheureusement si, de temps à autre, une version rectificative arrive aux oreilles du public, elle est trop souvent, par l'effet de l'ignorance et des préjugés, tout aussi peu digne de confiance. Dans aucun autre pays de l'Europe il ne serait possible au gouvernement d'organiser tranquillement et de poursuivre un vaste système d'intolérance et de persécution religieuses, sans que les coreligionnaires des opprimés, dans les autres pays, en fussent informés jusque dans les moindres détails et soulevés d'indignation. Il est vrai que de vagues

bruits de désordres passent quelquefois la frontière russe, on n'est pourtant pas bien convaincu, à l'étranger, que les protestants, les catholiques romains, les Juifs et les Arméniens souffrent tous de certaines inégalités et trop souvent de persécutions, uniquement à cause de leur religion.

Il n'y a pas bien longtemps que, dans un appel adressé à leurs frères d'Occident, les protestants des provinces baltiques russes firent un inutile effort pour attirer l'attention de l'Europe et pour arrêter la main de leurs persécuteurs. Aujourd'hui, c'est le tour des Juifs de Russie, qui tâchent de faire entendre leur voix et implorent à hauts cris une intervention qui puisse incliner leurs tortionnaires à la clémence. En Turquie, il est impossible au sultan de cacher, même pour une semaine, aucun détail d'un attentat particulier commis par un brigand kurde sur un paysan arménien. Les missionnaires, les journalistes, les voyageurs, les consuls, s'empressent de répandre la nouvelle; des Livres Bleus sont publiés, des comités arméniens organisent à Londres des *meetings* de protestation et les hauts fonctionnaires ar-

méniens sont aussitôt mandés en Conseil, au palais impérial de Constantinople, pour délibérer sur les meilleures mesures à prendre en vue de protéger et de satisfaire leurs coreligionnaires. En Russie, les protestants, les Arméniens, les catholiques romains ou les Juifs peuvent souffrir en masse, quelques rares gémissements arrivent seuls à franchir les barrières soigneusement élevées et maintenues par l'administration pour arrêter la voix de la vérité qui vient de ce pays. Nous avons voyagé, sans être accompagné d'aucun guide officiel, dans les provinces russes habitées par les Juifs, et nous avons eu occasion de regarder et d'écouter derrière ces barrières. Nous savons que les plaintes des Juifs sur leurs souffrances présentes et sur les malheurs qu'ils prévoient ne sont que trop fondées, et nous allons nous efforcer, en racontant ce que nous savons et ce que nous avons vu, de donner une idée de la situation qui leur est faite par la loi, et du danger qui menace continuellement leurs personnes et leurs biens, par suite de la jalousie et de la violence de paysans ignorants et barbares.

En Russie, l'état légal actuel du Juif est celui d'un étranger. L'esprit des lois qui régissent sa situation peut être résumé en quelques mots. Le Juif est considéré comme un individu déloyal et fourbe, sur lequel les autorités doivent toujours avoir l'œil ouvert. Il n'a aucun droit, excepté ceux qui lui ont été garantis expressément par décision impériale, et encore la jouissance en est précaire. Sa vie et ses occupations doivent être réglées par une législation spéciale ; il ne peut, sous aucun prétexte et aussi longtemps qu'il demeurera fidèle à sa religion, être autorisé à acquérir la situation d'un habitant régulier du pays.

La plus importante des restrictions apportées à la liberté des Juifs est peut-être celle qui limite leur droit de résidence à certaines provinces et à certains gouvernements strictement déterminés. Dans les gouvernements de cette région que, par habitude, l'on désigne encore sous le nom de royaume de Pologne, dans la Volhynie, la Bessarabie et la Podolie, les Juifs sont extrêmement nombreux et forment, à ce qu'on dit, de 13 à 18 pour cent de la population. Dans ces provinces et dans le gouvernement

qui y confine immédiatement à l'est, les Juifs ont toute liberté de demeurer où il leur plaît, mais ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'ils sont autorisés à pénétrer dans les autres provinces de l'Empire. En Courlande et en Livonie, les descendants des familles juives qui étaient déjà établies dans ces provinces au moment de leur annexion à la Russie, sont autorisés à y demeurer, mais il n'est pas permis aux Juifs des autres provinces de venir s'y fixer. Un Juif qui a payé les droits élevés de négociant de la première guilde dans l'une des villes où les Juifs sont libres de résider, peut aller habiter n'importe quelle autre ville de l'empire, à condition de se faire inscrire, dans la ville qu'il choisira, comme négociant de première guilde, et de continuer à payer les droits annuels exigés pour cet objet.

Les Juifs qui ont suivi le cours complet de l'université et obtenu les certificats nécessaires, ceux qui s'adonnent à certaines branches d'industrie spéciales et à certaines carrières, particulièrement celle de la médecine, sont autorisés à demeurer où il leur convient; mais les autorités interprètent ces règlements de diffé-

rentes manières, selon le temps et le lieu, et il en résulte de continuels malentendus.

L'oppression qui, par l'interprétation étroite de la loi, pèse sur les Juifs dans les gouvernements où ils sont entassés, les oblige à essayer constamment d'échapper à ses effets. Par moments, les autorités semblent considérer avec indifférence les infractions aux lois antijuives; puis tout à coup, les plaintes de négociants chrétiens, concurrents jaloux des Juifs, ou le caprice de quelque fonctionnaire zélé, font remettre en vigueur les règlements prohibitifs et, très fréquemment, des centaines de familles sont expulsées subitement d'une ville ou d'un district dans lequel elles avaient résidé longtemps sans y être inquiétées.

C'est surtout comme commerçant que le Juif excite la jalousie de ses voisins. Le commerce est son occupation habituelle, il y est certainement un rival très sérieux pour les Russes avec lesquels il peut se trouver en compétition, parce qu'il s'efforcera toujours de vendre à plus bas prix qu'eux. Son principe général, en affaires, est de chercher, par des transactions souvent renouvelées, une compensation aux

profits minimes dont il se contente dans chaque opération, il expose son propre capital pour un bénéfice sensiblement égal à celui que des commerçants chrétiens, solidement établis, exigeraient à titre de commission dans des affaires où ils emploieraient les capitaux des autres. Généralement, le Juif prend la place de commissionnaire auprès des commerçants qui lui accordent du crédit. Son talent, son habileté, l'économie avec laquelle il vit, lui permettront souvent de réussir dans une affaire où un chrétien aurait certainement échoué, et, en réussissant, il contribue au développement général du commerce, qui est de si grande importance pour un pays arriéré. Dans les grandes affaires, il comprend que l'honnêteté est la meilleure des politiques et il met le plus grand soin à conserver sa bonne réputation, surtout quand il doit en résulter des relations suivies et avantageuses avec le client. Un négociant juif convenablement établi recourt assez rarement à des tromperies mesquines et aux chicanes, et il a le grand mérite de savoir en qui il peut lui-même avoir confiance. Le marchand russe, au contraire, sus-

pecte tout le monde, et comme généralement on le suspecte lui-même et à juste titre, les relations d'affaires avec lui deviennent souvent très difficiles.

L'habileté des Juifs, dans la concurrence qu'ils se font les uns aux autres, a pour effet de réduire très sensiblement le prix des objets de première nécessité et de diminuer le taux de l'intérêt dans les districts qu'ils habitent, ce qui est certainement un grand avantage pour leurs compatriotes chrétiens. Les comptes rendus officiels prouvent que, dans les provinces occidentales, le taux de l'intérêt payé par les paysans aux prêteurs juifs est beaucoup moins élevé que celui qui est exigé par le « koulak » russe dans les provinces qui sont fermées aux Juifs. De plus, le « koulak » fait valoir strictement ses droits, tandis que le Juif, n'étant pas soutenu par les autorités, est souvent forcé d'accepter des compromis ou même la perte totale de sa créance.

Dans les familles juives, il n'est permis à personne de rester oisif. Chez les commerçants, les garçons et les filles commencent leur apprentissage de bonne heure ; on leur

fait comprendre la nécessité du travail, de l'application, et la valeur des plus petites sommes d'argent comme capital productif de revenus. On dit qu'il est d'usage fréquent, dans certaines grandes villes, qu'un père donne à son fils, arrivé à l'âge de 14 ou 15 ans, une paire de roubles, et, le mettant à la porte, l'engage à en faire le meilleur usage qu'il pourra pour se suffire pendant dix ou quinze jours, en l'autorisant à revenir à la maison, une fois ce temps écoulé, à la condition de rapporter le capital qu'il a reçu. Les filles de 16 ou 17 ans, lorsque les parents n'ont pas besoin d'elles pour leur commerce, sont souvent établies d'une façon modeste pour leur propre compte. Nous avons vu une mère de famille dirigeant, avec l'aide d'un ou deux jeunes enfants, un commerce d'épicerie qui paraissait très prospère, pendant que le père, occupé du commerce des grains, voyageait à travers le pays et ne donnait que de temps en temps un coup d'œil aux affaires de sa femme; d'un côté de l'épicerie se trouvait un petit établissement de quincaillerie, dirigé par le fils aîné, et de l'autre côté, dans une misé-

rable baraque, une fille de 16 ans vendait des gravures et autres articles similaires, dont la valeur n'excédait pas 15 ou 20 livres sterling. Cette énergie et cette horreur de l'oisiveté dans la famille sont le secret du succès des Juifs dans les affaires.

On reproche souvent aux Juifs d'exciter les paysans à l'ivrognerie, mais cette assertion n'est pas corroborée par des preuves sérieuses. Si l'on considère qu'en Russie, aucun commerce de détail n'a une importance égale à celui des spiritueux et que ce commerce, dans les provinces habitées par les Juifs, est presque exclusivement entre leurs mains, il n'est pas étonnant que beaucoup d'entre eux soient cabaretiers et s'efforcent de faire marcher leur commerce avec leur activité habituelle. Ainsi que je l'ai déjà dit, les Juifs sont particulièrement nombreux en Pologne, et pourtant, en comparaison du paysan russe, la sobriété du Polonais est remarquable. Katkoff, qui n'était pourtant pas l'ami des étrangers, qu'ils fussent Juifs ou Allemands, avait, dans le *Moskovosky Viedomost*, fait cet important aveu, qu'il y a beaucoup moins d'ivrognerie dans les provinces du sud-ouest de

l'Empire que dans les districts du centre, où aucun Juif ne peut résider ; et, à ses observations sur ce sujet, il ajoutait cette remarque, que s'il n'était que trop vrai qu'il régnait une grande misère dans l'ouest et le sud-ouest de la Russie, un examen attentif montrait que les classes les plus pauvres de ces régions appartenaient à la religion juive et non à la religion orthodoxe.

Ce sont les circonstances qui ont forcé la grande majorité des Juifs à gagner leur vie dans le commerce, mais il est absolument faux qu'ils ne montrent aucune aptitude, ainsi que le prétendent leurs ennemis, pour les professions qui exigent une dépense de force physique. Dans les grandes manufactures, ils chercheraient vainement du travail, aucun chef de fabrique ne consentirait à les laisser chômer du vendredi après-midi au samedi soir ; aucun ne pourrait non plus s'arranger pour laisser sa fabrique ouverte le dimanche au profit de ceux de ses ouvriers qui seraient disposés à travailler ce jour-là. Dans les industries où il n'est pas nécessaire de se grouper, et où chaque ouvrier peut travailler seul et à son heure, on

trouve un grand nombre de Juifs. On en voit la preuve éclatante dans un rapport publié sur la situation des victimes des troubles antisémites qui ont eu lieu à Kiew, il y a quelques années. Parmi 600 hommes adultes qui étaient restés sans domicile et qui étaient logés momentanément dans la forteresse, il y avait 134 tailleurs, 40 charretiers, 22 journaliers, 22 bouchers, 21 ajusteurs et 27 menuisiers et charrons, sans compter des représentants, moins nombreux, de différents autres métiers. Outre ce que l'on appelle ordinairement le commerce et l'industrie, il existe une profession, celle d'intermédiaire, pour laquelle le Juif semble particulièrement bien doué. Dans tout le sud-ouest de la Russie et dans la Pologne, il est presque impossible de conclure aucune affaire sans l'intervention du « facteur » juif, comme on l'appelle. Qu'il s'agisse de louer une maison, d'acheter ou de vendre des grains, de faire le bail d'une ferme, d'engager un domestique, le facteur juif est toujours de l'affaire et réussit à en tirer quelque profit. Il est souvent utile, mais c'est un personnage évidemment déplaisant, et qui contribue beaucoup à l'impopularité de sa race.

Bien que le Juif russe fasse rarement du prêt d'argent son unique profession, il est pourtant le seul à qui le petit propriétaire et le paysan puissent emprunter les sommes qui leur sont souvent si nécessaires pour le succès de leurs opérations agricoles. Le taux de l'intérêt paraîtra certainement élevé, mais si on considère les risques courus par le prêteur, il n'est probablement pas excessif. Les garanties sont souvent des plus incertaines, et consistent, par exemple, dans la valeur de la récolte de blé pour l'ensemencement et la culture de laquelle le prêteur a fourni la mise de fonds. Le gouvernement a reconnu la nécessité de faire des prêts aux paysans pour leur permettre de mener à bien leurs affaires, et un des vœux les plus pressants qui aient été exprimés par le Comité d'enquête des affaires agricoles a été l'établissement, par l'Etat, des banques foncières provinciales, qui, actuellement, font des avances aux paysans et aux petits propriétaires ruraux. Cependant, il est difficile de régler les méthodes des établissements de l'État sur les principes de saine pratique commerciale qui guident habituellement les particuliers

dans leurs affaires privées, et il est au moins douteux que cette intervention des *tchinovniks* dans de pures transactions commerciales tourne, à la longue, à l'avantage des paysans. Quant aux classes plus élevées des grands propriétaires ruraux, il est vrai que leur imprévoyance les met quelquefois complètement à la merci de Juifs auxquels ils ont emprunté jusqu'au dernier liard, mais la question est de savoir si c'est un mal sans compensation qu'ils soient dépossédés des propriétés qu'ils ne peuvent faire valoir, faute de capitaux ou d'aptitudes nécessaires.

Le capital est un des grands besoins d'un pays comme la Russie, et l'existence d'une population nombreuse que ses traditions poussent à accumuler des capitaux ne peut pas ne pas avoir des avantages considérables. Si les Juifs s'entendaient tous pour refuser absolument toute espèce de prêts pendant l'espace de quelques mois, ils arrêteraient net les cris d'indignation qui s'élèvent à présent contre eux et forceraient le peuple russe à apprécier comme il convient leur importance pour le pays. De grands services ont été rendus à l'Etat lui-

même par des capitalistes juifs. Lorsqu'en 1877, il devint tout à coup nécessaire de pourvoir à la subsistance des immenses corps d'armée russes réunis en Bulgarie, les Juifs se présentèrent naturellement pour conclure les marchés, aucune autre classe de sujets russes n'aurait eu les ressources ni la force de s'en charger. Une fois la guerre terminée, il n'y eut, il est vrai, qu'un cri : le gouvernement avait été volé, disait-on ; on fit à ses créanciers juifs des procès qui n'en finirent pas et ils furent enfin condamnés à payer au trésor, à titre d'amende, les soldes de compte qu'ils réclamaient. Il n'est pas douteux que, dans beaucoup de cas, les prix imposés au gouvernement et les sommes réclamées, sous divers prétextes, étaient déraisonnables ; mais l'on doit se rappeler que les services rendus par les fournisseurs de l'armée étaient si essentiels que, sur le moment, les autorités ne les discutèrent pas, et que les contractants furent souvent obligés de promettre d'énormes pourboires aux fonctionnaires, pour n'être pas entravés par eux dans l'exécution d'entreprises d'où dépendaient la sécurité et le bien-être de l'armée...

L'accusation générale d'immoralité portée contre les Juifs se réduit, quand on l'examine de près, à ceci : les Juifs trompent les paysans, font de la contrebande, de la fausse monnaie, des faux en écriture, et cherchent à se soustraire à leurs devoirs civiques, particulièrement au service militaire. Nous avons déjà examiné la première de ces accusations. Pour les autres, il faut convenir que parmi les contrebandiers, faux-monnayeurs et faussaires qui comparaissent devant les tribunaux, il y a souvent des Juifs ; mais la contrebande n'est praticable sur une grande échelle qu'à la frontière occidentale de la Russie, et c'est justement là que les lois d'oppression forcent les Juifs à s'entasser, en leur retirant, en même temps, le droit de choisir librement leurs moyens d'existence. Toutes les fois qu'un pays adopte un système protecteur rigoureux et établit des droits de douane considérables sur l'importation des objets de première nécessité, il s'y organise une industrie régulière de contrebande, et la Russie ne peut espérer faire exception à la règle. Les négociants établis dans le voisinage de la frontière occidentale

sont tous juifs, ils comprennent la langue allemande, qui domine sur cette frontière, et ont, de l'autre côté de la frontière, de nombreux coreligionnaires avec lesquels ils peuvent nouer des relations. Dans ces conditions, et si une industrie de contrebande doit se former, il est évident que les Juifs sont mieux placés que qui que ce soit pour y réussir; et il est absurde d'attendre d'eux une si extraordinaire supériorité morale sur les autres nationalités qu'elle les empêcherait de commettre, par principe, un crime contre l'Etat qui a été commis dans tous les temps et dans tous les pays. De même, aucun pays où circulerait, en si grande quantité et d'une façon aussi mal réglée qu'en Russie, du papier-monnaie en coupures de petite valeur, ne pourrait échapper aux tentatives des faux-monnayeurs; ici encore, les Juifs russes, en leur qualité de commerçants, et grâce à leurs relations avec le dehors, où, pour plus de sûreté, la fausse monnaie est généralement fabriquée, ont de grandes facilités pour la lancer dans la circulation. Quant au service militaire, il est certain que les Juifs sont tentés de se sous-

traire à la conscription, mais il n'est pas encore prouvé que le paysan russe soit très heureux de répondre aux sommations des officiers de recrutement. Le nombre relativement grand de Juifs qui manquent à l'appel vient probablement de ce fait que les Juifs sont plus adroits que les paysans dans les efforts qu'ils font, les uns et les autres, pour échapper à un devoir désagréable.

Deux autres accusations ont été récemment portées contre les Juifs, savoir : qu'ils ont un système régulier d'association pour l'exécution de mauvais desseins, et qu'un grand nombre d'entre eux sont membres du parti révolutionnaire. La première de ces accusations est trop générale et trop vague pour qu'on puisse l'examiner sérieusement, et quant à la seconde, elle est démentie par les faits. Le nombre des Juifs arrêtés et jugés comme nihilistes est très minime, et là dessus il ne peut y avoir d'erreur, puisque les noms et la condition des condamnés sont toujours publiés officiellement. Mladetsky, qui fut pendu pour avoir tenté d'assassiner Loris Mélikoff, était certainement d'origine juive, mais, sur l'échafaud,

il baisa le crucifix ; d'ailleurs, il était depuis longtemps devenu chrétien, et, par conséquent, séparé de ses coreligionnaires. La femme Helfmann, condamnée à Saint-Pétersbourg pour complicité dans l'assassinat du feu tzar, et une femme nommée Lewinsohn, condamnée un peu auparavant comme nihiliste à Kiew, étaient juives ; mais il fut prouvé que ces deux femmes étaient les maîtresses de complices chrétiens, et ce fait seul montre qu'elles s'étaient complètement séparées de leur peuple.

En ce qui touche les vertus domestiques, aucune accusation sérieuse n'a été et ne peut être portée contre les Juifs, et la meilleure preuve qu'on puisse donner en leur faveur est l'accroissement rapide de la population juive, malgré leur extrême pauvreté. On n'est pas d'accord dans l'évaluation du nombre des Juifs de Russie, les autorités juives croient qu'il y en a de 3 millions 1/2 à 4 millions; mais des statisticiens russes déclarent qu'il y en a environ 4 millions 1/2, et leur accroissement annuel serait d'un peu moins de 3 pour cent. Les Juifs se marient généralement très jeunes, des garçons de 18 ans épousent des jeunes filles de

16 ans. D'après les rapports officiels, 38 pour cent de Juifs et 68 pour cent de Juives se marient avant d'avoir atteint l'âge de 20 ans ; 29 pour cent de Juifs et 23 pour cent de Juives, entre 20 et 25 ans. On ne trouve pas, parmi eux, de célibataires adultes, et les veufs se remarient presque toujours. Le nombre des naissances illégitimes est seulement de 3 pour cent, et la mortalité des enfants est extraordinairement faible comparée à celle de la population russe.

Bien que leur religion ne leur interdise pas l'usage des spiritueux, les Juifs sont presque toujours sobres. Leurs logements, surtout dans les villes, seraient souvent condamnés par les commissions sanitaires comme inhabitables pour des êtres humains, et les vêtements des pauvres gens sont misérables et sales au possible ; mais certaines habitudes de propreté sont maintenues chez eux par les prescriptions religieuses, et les Juifs atteignent un âge très avancé et sont étonnamment à l'abri des maladies épidémiques qui exercent de si grands ravages dans le reste de la population russe[1].

[1] Le contraire arrive aussi quelquefois (Trad.).

Qu'il y a, chez eux, beaucoup de nobles sentiments, c'est ce que prouve la puissance de leurs principes religieux, qui les maintiennent dans leur foi en dépit des appâts que le gouvernement leur présente pour les convertir à la religion orthodoxe. Leur esprit de charité est merveilleux et les appels adressés aux membres riches de la communauté en faveur des pauvres et des malades sont toujours entendus. Malgré tous les obstacles, ils recherchent avidement l'instruction, et leur succès dans les sciences et les arts est une preuve merveilleuse de la puissance intellectuelle de la race. Mais la marque la plus caractéristique peut-être du peuple juif, est cette fierté instinctive de son origine et sa confiance dans l'avenir, qui est sa véritable consolation dans toutes les persécutions et qui a contribué, plus que toute autre cause, à conserver la race à travers des siècles d'épreuves, de souffrances et d'oppression, où aurait disparu toute autre nationalité moins tenace et moins bien trempée.

Après avoir passé en revue les principales occupations et les traits distinctifs des Juifs russes, nous allons examiner l'attitude prise

envers eux par la population chrétienne qui les entoure. Les classes éclairées de l'Empire ne sont pas sans nourrir un préjugé inné contre l'Israélite, mais les remontrances des nations étrangères les ont forcées à reconnaître que le traitement barbare dont les Juifs ont été si fréquemment victimes en Russie est une honte pour le pays. Les négociants en gros et les manufacturiers, russes ou étrangers, sont, pour des motifs d'intérêt personnel, disposés en faveur des Juifs, à cause de leurs aptitudes commerciales, et comme, dans beaucoup de provinces, les Juifs ont su garder le monopole du commerce, leurs services y sont presque indispensables. Mais, quels que soient les sentiments des classes élevées et des commerçants, le sort des nombreux Juifs habitant les campagnes russes est entre les mains des paysans ignorants qui les entourent. Si l'idée que le gouvernement projette une nouvelle campagne contre les Juifs gagne du terrain parmi les moujiks, on verra sûrement se renouveler les honteuses scènes de 1881, et l'Europe sera de nouveau épouvantée par le récit des violences et des outrages dont les Juifs seront les victimes.

En général, le paysan russe n'a pas de fanatisme religieux, excepté en ce qui concerne les schismes, qui gagnent journellement du terrain dans l'Eglise grecque. Son indifférence habituelle en ces matières est prouvée par les relations amicales qu'il entretient avec les nombreux catholiques et protestants de son pays, ainsi qu'avec les Tatares, qui sont musulmans, et les Kalmouks, qui sont païens. La cause des émeutes contre les Juifs doit plutôt être cherchée dans le sentiment général d'inquiétude et de mécontentement qui règne dans le pays, dans l'état inférieur des mœurs chez les paysans, et l'idée qui prévaut parmi eux que, le gouvernement ayant refusé aux Juifs la plupart des libertés de droit commun, il ne peut pas leur être permis d'atteindre à une prospérité matérielle supérieure à celle de leurs voisins chrétiens. Les laboureurs ignorants, qui gagnent péniblement leur vie dans le dur travail de la terre, sont naturellement disposés à trouver injuste que d'autres, qui sont officiellement considérés comme leurs inférieurs, puissent gagner leur vie sans fatigues physiques. La haine du Juif et l'idée qu'on pourrait

probablement le maltraiter impunément, sont quelquefois entretenues par le spectacle des relations des Juifs avec les petits fonctionnaires locaux. Le vice de la corruption n'est que trop répandu parmi ces fonctionnaires, et le Juif, sans cesse emprisonné dans les restrictions légales, est naturellement tenté d'échapper à la loi en achetant ceux qui sont chargés de l'exécuter. La corruption commence avec la tentative de se procurer des droits naturels, non reconnus par la loi, mais elle ne s'arrête pas là ; le Juif qui a découvert le pouvoir de son argent, et le *tchinovnik* mal payé, qui voit avec quelle facilité il peut augmenter ses revenus, sont bientôt tentés de s'associer pour des opérations à la fois illégales et immorales, dont le paysan ignorant est quelquefois la victime.

Bien que le *tchinovnik* apprécie beaucoup la valeur de l'argent qu'il empoche, il déteste et méprise l'homme qui le lui donne, et qui, néanmoins et en réalité, devient par là son maître. Il fait bon visage aux individus dont il est ainsi le compère, mais il fait sonner très haut son mépris pour la race juive en général. Le pay-

san, de son côté, souffre de l'injustice qu'il attribue à la puissance de l'or juif, ses sentiments font chorus avec les sentiments du *tchinovnik*, et il se dit intérieurement que s'il se produisait des circonstances où ce dernier pourrait éviter toute responsabilité personnelle, s'il éclatait, par exemple, une émeute générale, le fonctionnaire serait trop heureux de voir souffrir les Juifs, et éviterait soigneusement de découvrir ou de poursuivre les émeutiers.

Ces raisons spéciales de la haine contre les Juifs ne sont d'ailleurs pas très répandues, et il est intéressant de noter les différences qui ont été constatées dans la conduite et les sentiments de la foule dans diverses localités où des troubles ont éclaté lors des dernières émeutes anti-juives qui se sont produites sur une grande étendue du territoire.

M. le Dr Schwabacher, rabbin officiellement reconnu d'Odessa, s'étend longuement sur ce sujet dans un mémoire en faveur des Juifs qu'il présenta au comte Koutaïsoff, président d'une commission d'enquête envoyée pour rechercher la cause des troubles. Le rabbin

soutenait que le caractère général des troubles ne prouvait pas du tout qu'il y avait, chez le peuple, un sentiment universel d'animosité contre les Juifs. Il attribuait l'origine des troubles d'Odessa aux mauvais instincts de quelques jeunes fainéants, qui, n'ayant pas été arrêtés sur-le-champ dans leur tentative, avaient été bientôt rejoints par la lie du peuple, toujours nombreuse dans un port de mer. Il faisait remarquer qu'à Elisabethgrad, à Kiew et à Smiela, il avait reconnu que les violences contre les Juifs devaient être attribuées au vandalisme et à la barbarie naturels de la foule, et non à une haine profonde et spéciale contre la race juive. Dans quelques autres villes, avant l'explosion des troubles, d'honnêtes Russes avaient supplié les Juifs de placer leurs objets de valeur en lieu sûr, parce que le lendemain tout ce que l'on trouverait dans leurs maisons serait brisé et détruit. On leur offrait même des charrettes pour les aider à déménager leurs effets. Le rabbin cite l'exemple d'ouvriers chrétiens qui étaient venus trouver un manufacturier juif et lui avaient parlé en ces termes : « Maître, nous sommes

satisfaits de vous et vous êtes satisfait de nous, mais que peut-on faire contre un ukase ? Demain nous serons forcés de briser et de détruire tout ce qui vous appartient ; si vous voulez nous donner un certificat écrit, dûment signé de votre nom, et déclarant que vous prenez, envers les autorités, toute la responsabilité de notre désobéissance à l'ukase, nous promettons de ne toucher à rien chez vous. »

Le Dr Schwabacher est peut-être disposé à juger avec trop d'optimisme les sentiments des chrétiens envers ses coreligionnaires, mais, en général, ce qu'il dit de l'absence de toute haine violente et invétérée entre les deux races, paraît être parfaitement exact. Dans beaucoup de localités, les paysans s'étaient imaginé que les autorités, non seulement fermeraient les yeux, mais approuvaient même les programmes concertés pour le pillage des Juifs. Ils ne faisaient pas mystère de leurs plans, et, dans toutes les villes qui furent dévastées, le pillage projeté avait été le sujet de toutes les conversations plusieurs jours avant l'explosion des troubles. Une preuve curieuse en a été donnée par un correspondant de la

Gazette de Moscou. Un grand nombre de paysans s'étaient assemblés, un jour de marché, dans le village de Zacharievka, district de Tiraspol, et, à la suite du bruit qui avait couru que les Juifs devaient être attaqués et pillés ce jour-là, ils avaient réuni trois cents charrettes, et nombre de femmes avaient préparé des sacs. Lorsque l'officier de police demanda ce qu'ils avaient en tête, hommes et femmes répondirent sans hésiter et le plus naturellement du monde : « Il paraît qu'on doit étriller les Juifs aujourd'hui, il y aura peut-être quelque bonne aubaine pour nous. » Des troupes vinrent à propos pour prévenir les désordres, mais il est évident que, jusqu'au dernier moment, les paysans avaient cru qu'il leur était permis de dépouiller impunément les Juifs, et sans témoigner autrement d'aucune excitation ou d'une animosité particulière contre leurs victimes, ils étaient pourtant décidés à profiter de cette occasion de devenir riches. Si l'émeute avait éclaté, les Juifs qui auraient défendu leurs biens auraient d'abord été maltraités, comme dans toutes les autres localités ; puis, une fois la foule excitée par son

propre ouvrage et saoûlée de boissons volées, sa cruauté naturelle se serait accrue, et les femmes et les jeunes filles juives n'auraient pu éviter ni les mauvais traitements ni les derniers outrages. Piller une race plus faible et étrangère a été de tous temps un des motifs principaux des attaques d'une nation contre une autre, et les exemples ci-dessus montrent que ce fut aussi la cause la plus ordinaire des violences exercées à cette époque contre les Juifs par les paysans russes.

Examinons maintenant les circonstances qui ont créé l'état moral et social actuel des Juifs russes.

La corruption des fonctionnaires, l'amour du lucre et les sentiments exclusifs dont on les accuse doivent être attribués directement, dans la mesure où ces accusations sont fondées, à la situation qui leur est faite par la loi. Corrompre les fonctionnaires et s'associer entre eux, sont les seules ressources dont ils disposent pour atténuer la rigueur de leur situation...

Bien qu'ils soient absolument exclus des fonctions publiques, les Juifs de Russie sont, en

théorie, autorisés à exercer divers métiers et professions. Mais, pour presque toutes les professions, il est nécessaire d'avoir passé par les universités et d'avoir obtenu des diplômes, et le Juif qui essaye de les obtenir est très souvent arrêté par les édits prohibitifs qui lui interdisent le séjour de la ville où il pourrait étudier. On lui met bien d'autres bâtons dans les roues ; s'il persévère néanmoins, il s'aperçoit que, dans un pays où le succès dépend spécialement de la protection officielle, tous les obstacles possibles seront accumulés sur son chemin par la malveillance des fonctionnaires chrétiens. Par un décret de 1888, 3 pour cent seulement des étudiants des universités de Pétersbourg et de Moscou peuvent être d'origine juive, et 5 pour cent est la proportion fixée pour Odessa. Le ministre de l'Instruction publique actuel en a admis 12 pour cent à Odessa, mais cette concession laisse encore les Juifs dans une très grande infériorité, puisqu'on a estimé que, dans cette ville, sur 300,000 habitants, il y a 106,000 Israélites.

En pratique, la loi empêche le Juif d'acquérir, de prendre en ferme ou de gérer des

terres, et, par suite, de se livrer à aucune occupation agricole, même dans les provinces où il lui est permis de résider, et s'il hérite d'une terre hors de la limite de ces provinces, il est obligé de la vendre immédiatement. En 1830, quelques colonies agricoles juives furent fondées dans le sud, et on croit que les colons y sont, actuellement, au nombre d'environ 100,000. L'échec relatif de cette expérience est un sujet de fréquentes récriminations contre les Juifs; on raille leur incapacité à exercer l'honnête profession d'agriculteurs. Pourtant, il est bien difficile qu'un bon négociant devienne un bon agriculteur, et on ne peut vraiment pas attendre du fils d'un commerçant, descendant d'une race de commerçants, de lutter avec succès comme fermier avec un fils de fermier descendant d'une race d'agriculteurs. Le commerce est la principale ressource qui reste aux Juifs pour gagner leur vie, mais les lois qui restreignent leur droit de séjour à certaines provinces les paralyse souvent dans leurs affaires, en les empêchant d'entreprendre les voyages nécessaires. La concurrence que se font les commerçants juifs et ses mauvais effets ont

déjà été signalés plus haut. Cette concurrence terrible, qui s'exerce dans les affaires où il ne faut qu'un petit capital et qui rend impossible tout profit honnête, est due certainement à l'infériorité légale des Juifs. Les Juifs sont entassés par centaines de mille sur une surface limitée, dans laquelle le dixième d'entre eux suffirait à tous les besoins du commerce, et là où un seul homme pourrait être un commerçant utile et honnête, dix seront réduits à mourir de faim et irrésistiblement tentés de se procurer des ressources par la fraude.

En dehors des conditions et des lois les plus connues concernant la résidence et les professions des Juifs, il existe de nombreuses dispositions légales qui influent sur leur situation et augmentent les difficultés contre lesquelles ils ont à lutter. En matière d'imposition, ils sont soumis à plusieurs taxes spéciales. Outre qu'ils paient les impôts ordinaires pour les pauvres, ils doivent pourvoir spécialement aux besoins des indigents israélites, qui ne reçoivent pas, comme les paysans russes pauvres, les secours de la commune.

Les Juifs ne consomment que la viande de

boucherie tuée selon leurs rites, et, dans toutes les localités, un impôt spécial frappe les bouchers israélites, impôt qui est nécessairement payé par le consommateur. Un impôt curieux, appelé « l'impôt des lumières[1] », a été établi pour fournir les ressources nécessaires à l'instruction des Juifs, mais jamais il n'est rendu aucun compte des sommes perçues, et tout en payant cet impôt et l'impôt ordinaire pour l'instruction, les Juifs se sont vus obligés de fonder des écoles particulières pour leurs enfants. Des écoles normales d'instituteurs ont été établies autrefois à Zitomir et à Wilna, mais elles n'existent plus, et le bâtiment élevé à cet effet dans la première de ces deux villes, aux frais des Juifs, a été récemment pris par le gouvernement pour le service du tribunal de justice criminelle. Ces écoles furent fondées sous le règne de l'empereur Nicolas, et, d'une manière générale, ce monarque avait adopté une politique libérale à l'égard de ses sujets juifs. Il voulait préparer les voies à leur assimilation

[1] C'est-à-dire sur les lumières allumées selon les rites, dans les maisons juives, les soirs de vendredi et des jours de fête (Trad.).

graduelle avec le reste de la population, et il accomplit un progrès important en supprimant le costume spécial et la coupe particulière des cheveux qui leur avaient été imposés jusque-là[1].

Pour l'exercice public du culte, les Juifs jouissent d'une assez grande somme de tolérance, et un certain nombre de rabbins sont reconnus officiellement, bien qu'ils n'aient pas les mêmes privilèges que les représentants ecclésiastiques des autres cultes. Naturellement, le prosélytisme est sévèrement interdit aux Juifs, il est d'ailleurs contraire à l'esprit du Judaïsme. D'un autre côté, les lois offrent de grandes séductions aux Juifs pour les engager à abandonner la foi de leurs pères ; à cet égard, elles sont des plus rigoureuses et d'un effet démoralisant.

Le Juif qui se convertit au christianisme obtient immédiatement tous les privilèges des autres sujets chrétiens du tzar ; de plus, il est exonéré de toute imposition pendant trois ans

[1] Il est vrai que cette réforme fut imposée pendant quelque temps aux Juifs par des méthodes qui ne sont pas loin de paraître cruelles (Trad.).

et quelquefois aussi il lui est alloué une petite subvention de la part du gouvernement. Personne ne peut signer un acte légal en Russie à moins d'avoir 21 ans, et un mariage n'est valable que si le marié a au moins 18 ans et la mariée au moins 16 ans ; mais un enfant juif qui a atteint l'âge de 14 ans peut manifester son désir d'embrasser la foi orthodoxe, et aussitôt il est affranchi de l'autorité de ses parents ou de ses tuteurs. De même, si un Juif ou une Juive se décide à embrasser le christianisme, sa réception dans le sein de l'Église orthodoxe (qui doit, comme le veut la loi, s'accomplir en cérémonie publique) annule de droit, si le conjoint baptisé le désire, le mariage contracté avec l'autre conjoint resté fidèle à la religion juive. Bien plus : un mari converti au christianisme est affranchi de l'obligation de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants restés juifs, et il peut les abandonner définitivement, ou contraindre sa femme à lui livrer les enfants pour les faire baptiser de force.

Cette loi n'est pas une vaine formule, on en a la preuve par l'exemple cité dans un ouvrage de S.-G. Orchansky, dont la publication a été

autorisée en Russie. Orchansky raconte qu'un Juif nommé Kaufman, après avoir vécu sept ans avec sa femme, dont il avait eu deux enfants, s'éprit d'une jeune fille chrétienne. Sa femme refusant de consentir au divorce, il s'avisa, pour pouvoir se remarier, de renoncer à la religion juive. Pendant deux ans, il ne contribua en rien aux besoins de sa première femme et de ses enfants, puis tout à coup il réclama son fils. Comme la femme refusait de se séparer de son enfant, elle fut traînée dans les fers jusqu'à Ostrog, sa ville natale, et jetée dans la maison d'arrêt commune jusqu'à ce que l'enfant eût été découvert et baptisé de force. Non seulement la malheureuse femme juive dont le mari s'est converti peut être légalement abandonnée par lui, mais, par une inconséquence bizarre, la loi qui annule le mariage en faveur du mari converti et lui permet de se remarier, maintient la validité de ce contrat pour la femme et l'empêche ainsi de trouver un autre protecteur pour elle et ses enfants. En outre, lorsqu'un des conjoints embrasse le christianisme, les restrictions légales, en ce qui concerne le droit de résidence, demeurent en vi-

gueur pour celui des deux conjoints qui reste fidèle à sa religion, de sorte que le conjoint converti ne peut arriver à jouir de tous les privilèges appartenant aux chrétiens qu'en abandonnant celui qui est resté fidèle au Judaïsme. De même, un Juif de la catégorie de ceux à qui la loi accorde exceptionnellement le droit de choisir librement leur lieu de résidence ne peut pas donner asile même à une mère âgée ou à un parent pauvre qui n'auraient pas, de leur côté, les mêmes droits.

Telles sont, parmi beaucoup d'autres, quelques-unes des lois les plus importantes qui exercent leur action pernicieuse sur la situation des Juifs en Russie et ne peuvent avoir d'autre effet que d'abaisser leur niveau moral et diminuer leur prospérité matérielle. En parlant de ce sujet, le D[r] Schwabacher, dans le mémoire cité ci-dessus, fait la remarque suivante : « Le commun du peuple se dit que, si le gouvernement enlève aux Juifs leurs droits moraux, il peut bien, lui, ne pas tenir compte de leurs droits matériels. C'est là la logique du paysan et il la met en pratique à coups de bâtons et de pierres. C'est seulement quand il verra que la

loi accorde aux Juifs tous les droits du citoyen, qu'il croira qu'ils ne peuvent pas être maltraités et insultés sans qu'on punisse leurs persécuteurs. »

Malheureusement, les autorités à qui incombe la direction de ces affaires ont adopté, depuis plusieurs années, à l'égard des Juifs, un système de sévérité toujours croissante. Sous prétexte d'essayer de résoudre les difficultés de la question juive, elles proposent mesures sur mesures, dont beaucoup ont été mises en pratique et qui toutes tendent à accroître les difficultés dont la population juive souffre actuellement. On demande aux Juifs d'être comme les autres, et une législation répressive les met à part comme des étrangers qui, sous tous les rapports, diffèrent des autres. Ils déclarent, par leurs interprètes les plus autorisés, que leur seul vœu est d'être traités comme les autres citoyens, afin qu'il leur soit possible de prouver leur fidélité à leur souverain le tzar et leur attachement au pays où ils sont nés et qu'ils voudraient avoir le droit d'appeler leur patrie.

III

LES NOUVELLES LOIS CONTRE LES JUIFS

Par Anatole Leroy-Beaulieu.

Journal des Débats *du 15 août 1890.*

Nous ne saurions, en France, nous désintéresser de tout ce qui peut affaiblir ou déconsidérer la Russie. Il nous vient, en ce moment, de divers côtés, d'alarmantes rumeurs sur les Juifs russes. On dit les quatre millions d'Israélites sujets du tzar à la veille d'une persécution qui doit aboutir à leur extermination. De Londres et de Pesth, on dénonce à l'Europe civilisée la barbare intolérance du fanatisme orthodoxe. Quels que soient les projets prêtés à l'administration impériale, il y a là, croyons-nous, une confusion.

Ce qui menace les Juifs de Russie, ce n'est pas le fanatisme religieux, c'est bien plutôt les antipathies de races et les défiances nationales, ce que, faute d'autre mot, nous sommes contraint de nommer « le nationalisme », sentiment national exclusif, jaloux, impérieux, qui sévit en bien d'autres contrées qu'aux bords du Volga. Appelé panslavisme chez les Russes, il se nomme teutonisme chez les Allemands et magyarisme chez les Hongrois. Chez les uns et chez les autres, c'est comme une religion nouvelle qui menace l'Europe d'une nouvelle sorte d'intolérance, religion qui isole les peuples au lieu de les rapprocher. Chacun s'en prend, chez soi, à ce qui, dans les chairs de la nation, lui semble un corps étranger. C'est ainsi que, en Russie, « le nationalisme » s'attaque à la fois aux protestants des provinces baltiques, aux catholiques ou aux uniates de Pologne, aux Juifs de la Petite-Russie. S'il y prend une forme confessionnelle, c'est que, pour la plupart des Russes, l'histoire a fait de la foi orthodoxe le premier facteur de la nationalité russe.

Ainsi s'expliquent les nouvelles rigueurs sus-

pendues sur la tête des Juifs de l'Empire. La poussée nationale qui, de Moscou, pèse sur tous les peuples d'origine étrangère, exerce surtout sa pression sur les Sémites, en butte en même temps aux haines superstitieuses du peuple et aux jalousies mercantiles.

Ce n'est pas que le sort des Juifs russes soit enviable. Parmi toutes les populations de la vaste Russie, je n'ai rien rencontré de plus misérable que ces maigres Juifs en longue lévite et en grandes bottes qui cheminent sans repos par les rues et les routes en quête de quelque affaire. On parle beaucoup, aujourd'hui, du relèvement du prolétariat et de rédemption sociale; je puis affirmer que, dans notre Europe, il n'est rien de plus pauvre, rien qui ait plus de mal à gagner son pain de seigle que les neuf dixièmes des Juifs russes.

Et il n'en saurait guère être autrement. Ils sont trop nombreux pour un sol restreint. Ils ont trop peu de débouchés pour leur activité; trop peu de métiers leur sont ouverts; les plus honorables ou les plus lucratifs leur restent interdits. Artisans ou boutiquiers, ils sont contraints de se faire les uns aux autres une con-

currence meurtrière. Ils sont enlacés dans un filet de lois restrictives qui forment autour d'eux un réseau aux mailles si serrées que le Juif ne peut guère se mouvoir sans en déchirer une. Ces lois, il est question d'en resserrer et d'en renforcer les mailles.

La première loi touchant les Juifs est celle qui les enferme dans les provinces de l'Ouest, comme dans un vaste ghetto.

J'ai raconté dans *l'Empire des Tzars* comment une jeune fille, venue à Moscou pour apprendre la sténographie, n'avait trouvé qu'un moyen de ne pas être renvoyée par la police, c'était de se faire inscrire comme fille publique, la prostitution étant le seul métier librement ouvert aux femmes de sa race. Encore la malheureuse se vit-elle bientôt expulser comme n'exerçant pas, effectivement, la profession qui lui permettait le séjour des capitales.

Sous l'empereur Alexandre II, en cela, comme en tant de choses, le bienfaiteur de ses peuples, la rigueur de ces lois sur le domicile avait été adoucie. Les Juifs en possession de diplômes universitaires, les marchands de première *guilde*, les artisans pourvus de métiers

utiles avaient été autorisés à résider dans l'intérieur de l'empire. En outre, on avait toléré les Juifs dans les principaux ports, tels que Riga, Libau, Rostof. Des milliers de familles israélites avaient ainsi franchi l'espèce de cordon sanitaire derrière lequel de vieilles lois prétendaient les confiner. Ces intrus sont aujourd'hui menacés d'être bannis des provinces où ils avaient été admis. Il va leur falloir rentrer au ghetto de l'Ouest d'où les avaient chassés la misère ou le manque de travail. Ils sont plus de 100,000 familles, peut-être bien 200,000, soit 1 million d'âmes, qui vont été contraintes de quitter leur maison et leurs affaires pour émigrer en masse vers l'Ouest. Là, aux portes des villes de Lithuanie et de Petite-Russie, qui doivent leur être assignées comme résidence, ces 800,000 ou 900,000 émigrés rencontreront d'autres convois d'exilés, presque aussi nombreux, les Juifs expulsés des campagnes de l'Ouest, pour être cantonnés dans les villes.

Dans les provinces même où ils sont internés, il est interdit aux fils de Jacob d'habiter en dehors des villes. Ici encore, la tolérance de l'empereur Alexandre II les avait laissés passer

par dessus la lettre de la loi. Beaucoup s'étaient établis dans les villages et les bourgades qui servent de marché. Les règlements de mai 1882, édictés sous le contre-coup des émeutes antisémitiques, autorisaient les Juifs domiciliés dans les campagnes avant cette date à y garder provisoirement leur demeure. On se contentait de leur interdire tout changement de résidence et de défendre aux propriétaires chrétiens de renouveler les baux des locataires israélites. Comme la loi n'autorise pas les Juifs à posséder des immeubles ruraux, ils étaient tous condamnés à s'enfermer, à brève échéance, dans les murs des villes. Un Juif ne peut même plus aller à la campagne, en villégiature ou par raison de santé. Cela semble, paraît-il, insuffisant. Il est question, aujourd'hui, de contraindre tous les Juifs en résidence dans les districts à rentrer immédiatement à la ville. C'est encore environ 500,000 âmes qui seraient transplantées, par ordre supérieur, d'un lieu dans un autre; 500,000 personnes de tout âge et de tout sexe qui, par la police, seraient rabattues des campagnes sur les villes.

On se demande involontairement si ces villes

de l'Ouest russe ont de la place pour un pareil afflux de population. La Russie n'est pas un pays de grandes villes. Dans tout l'Ouest, on en compte à peine trois ou quatre de 100,000 âmes. Encore l'une d'elles, Kief, la cité sainte, a-t-elle le privilège d'être fermée à ces « chiens de Juifs ». Parmi les petites villes, beaucoup, et non les moins riches, sont officiellement cataloguées comme bourgades ; à ce titre, elles doivent être interdites aux Israélites. Au lieu de pouvoir s'y réfugier, ils auront à en déguerpir.

Toutes les localités de l'Ouest enregistrées par l'administration comme agglomérations urbaines vont-elles au moins s'ouvrir à eux ? Nullement. Beaucoup, des plus vivantes et des plus commerçantes, vont fermer leurs portes aux Sémites.

L'empereur Nicolas avait défendu aux Juifs de s'établir à moins de 50 verstes des frontières. Cette loi, Alexandre II l'avait laissée tomber en désuétude. On l'a remise en vigueur sur la frontière autrichienne ; on parle d'en étendre l'application à la frontière prussienne, voire même de porter la largeur de la zone in-

terdite aux Juifs de 50 à 100 verstes, soit à près de 110 kilomètres. Ce serait encore 200,000 ou 300,000 âmes qui seraient chassées de leurs foyers et obligées de refluer sur les villes en arrière de la frontière.

Combien resterait-il, dans l'Ouest russe, de villes ouvertes aux 4 ou 5 millions de sujets israélites du tzar? Toutes ensemble n'ont peut-être pas autant de population que Londres ou que le département de la Seine. Sont-elles en état de recevoir ainsi, en quelques mois, un flot de près de 2 millions d'immigrants? Sont-elles assez bien bâties, assez riches ou assez industrieuses pour fournir des logements et du travail à un pareil surcroît de population? C'est deux ou trois fois plus d'immigrants que toute l'Europe n'en envoie annuellement aux deux Amériques.

Qui fera place aux nouveaux arrivés? Seront-ce les Juifs, déjà entassés les uns sur les autres, souvent des familles de sept ou huit personnes dans la même chambre, parfois plusieurs familles ensemble, dans la même pièce, chacune ne pouvant louer qu'un *coin*, comme on dit en Russie? Les Juifs ne pouvant sortir, étant atta-

chés au pavé ou à la boue des villes, ce sera donc aux chrétiens de céder la place? Ces villes de l'Ouest, déjà à moitié ou aux trois quarts juives, achèveront de se judaïser. Comme Safed ou Tibériade de Palestine, elles deviendront de sordides Sions où les non-Juifs se sentiront étrangers.

Déjà, médecins et statisticiens déplorent les lamentables conditions hygiéniques de toutes ces chétives cités de l'Ouest, pour la plupart sans égouts et sans eau. Il faut, pour y vivre, l'immunité des Juifs à nombre de maladies. Que sera-ce, lorsque dans la puanteur de ces foyers d'infection on aura jeté à l'improviste 300,000 ou 400,000 familles sans ressources et sans abri, cela au lendemain d'une épidémie qui a éprouvé toute l'Europe et lorsque le choléra nous guette d'Orient et d'Occident? Il faudra plaindre les fonctionnaires russes contraints de résider dans ces pestilentielles Jérusalems et les infortunés moujiks en contact forcé avec elles.

Et, quand il ne s'agirait que de 1 ou 2 millions de Juifs, entraînés à la souffrance par des siècles de misère, leur refoulement en masse

dans des ghettos où leurs pareils meurent déjà de faim serait un triste spectacle donné au monde civilisé par le pays qui nous voulait enseigner la religion de la souffrance humaine.

Dans l'âme russe, comme dans la nôtre, plus que dans la nôtre peut-être, il y a loin de l'idéal aux réalités. Sur le vaste empire a beau régner un tzar chrétien, le vague évangélisme des Tolstoï et des Dostoïevsky ne gouverne point l'Etat. Les mystiques sentimentalités des romanciers n'ont pas encore détrôné l'antique souveraine de la politique, la froide, la dure, la païenne raison d'Etat ; mais la raison d'Etat a-t-elle toujours raison ?

A qui se rappelle certains chapitres de l'histoire, il est permis d'en douter. Que reproche la Russie à ses sujets israélites ? Elle se plaint justement de ce que, dans un pays essentiellement agricole, ils ne prennent presque aucune part aux travaux de la terre, et, comme si elle voulait les en écarter à jamais, elle leur interdit l'achat ou le louage de la terre et les expulse des campagnes. Elle leur reproche, non toujours sans raison, de se cloîtrer dans leurs traditions talmudiques et de former au milieu de

leurs compatriotes slaves comme un peuple étranger, et elle ferme à leurs jeunes gens l'entrée de ses écoles et de ses universités, et elle s'oppose à la dispersion de leurs familles, s'appliquant à les réunir de tous les coins de l'Empire, comme pour les rassembler en corps de nation.

Quatre ou cinq millions de Juifs, c'est beaucoup, même pour un empire de 120 millions d'âmes; mais ces millions de Sémites qu'on ne peut brûler ou embarquer, comme autrefois l'Espagne, est-il de bonne politique de s'en faire des ennemis et de laisser leur désaffection renforcer, dans les provinces de l'Ouest, les résistances allemandes ou polonaises? Est-il prévoyant de les agglomérer en masses compactes dans les contrées les moins russes de la Russie, sur les frontières d'empires rivaux, aux confins des deux principales puissances de la triple alliance? Les amis de la Russie peuvent se le demander.

IV

LES JUIFS RUSSES ET LEUR GHETTO

Passages divers extraits de L'Empire des Tzars et les Russes, *d'*Anatole Leroy-Beaulieu, *tome III* (*Paris, Hachette, 1889*); *p. 570 et suivantes.*

Les Juifs, sujets du tzar, sont soumis à une législation spéciale inspirée de défiances en partie religieuses, en partie nationales et économiques. Cette législation, fort compliquée, embrasse plus de mille articles de lois dispersés dans les quinze volumes du Svod Zakanof, le Digeste russe. Ces lois, sans cesse remaniées, un jour abrogées pour être remises en vigueur le lendemain, forment un chaos presque inextricable. Elles ne sont pas les mêmes pour l'empire et pour le royaume de Pologne, où les

Juifs ont bénéficié de la tolérance polonaise et des traditions françaises du grand-duché de Varsovie. Aux lois viennent encore s'ajouter des instructions ministérielles et des circulaires secrètes qui les complètent et les modifient, tantôt les adoucissant, tantôt les aggravant. Voilà plus d'un siècle que les partages de la Pologne ont posé à la Russie cette question juive, et la Russie n'a pas encore su la résoudre. L'incohérence de la législation actuelle est reconnue de tous; chaque règne en promet la refonte. Alexandre III, après Alexandre II, avait confié l'étude de cette réforme à une grande commission qui a siégé des années, sous la présidence du comte Pahlen. On a annoncé, en 1888, la fin de ses travaux ; puissent-ils ne pas se borner à l'inutile amoncellement d'une montagne de matériaux et donner à la question une solution digne du grand empire et de la magnanimité du souverain ! Nous ne saurions admettre, pour notre part, qu'une commission impériale n'ait été nommée que pour amuser l'Europe et apaiser l'indignation des pays civilisés devant les troubles antisémitiques.

Les Juifs sont aujourd'hui traités en étrangers, ou, plus exactement, ils sont traités en régnicoles quant aux obligations, en étrangers quant aux droits. Ce principe a beau n'être pas énoncé dans la législation, le législateur s'en est constamment inspiré. La loi astreint les Juifs à toutes les charges des nationaux, impôts et service militaire compris, elle leur refuse la plénitude des droits civils.

Les plus élémentaires de toutes les libertés, celle du domicile, celle d'aller et de venir, n'existent pas pour le Juif. Il n'est pas maître d'habiter où il veut ; le droit de résider ou de voyager dans toutes les parties de l'empire, droit garanti par la loi à tous les autres sujets du tzar, la loi le dénie aux 4 millions d'Israélites. Il y a une région ouverte aux Juifs : l'ancienne Pologne avec quelques goubernies attenantes de la petite et de la nouvelle Russie. C'est là comme un vaste ghetto où les Israélites sont rigoureusement cantonnés. Le reste de l'empire, c'est-à-dire toute la Grande-Russie, toute l'ancienne Moscovie, presque toutes les possessions russes d'Europe et d'Asie leur demeurent fermées. Il n'y a d'exception que pour quelques

privilégiés, qui forment une infime minorité. En confinant le Juif dans les anciennes provinces polonaises, là où ils l'avaient trouvé déjà installé, les tzars semblent avoir voulu préserver la sainte Russie de la lèpre israélite. Considérant le Juif comme une peste, on l'a enfermé dans les provinces occidentales comme dans un lazaret.

En dedans même du cercle où ils sont cantonnés, il y a des contrées ou des villes que les Juifs ne peuvent habiter. C'est ainsi que, depuis 1858, il leur est défendu de résider à moins de cinquante verstes des frontières de l'Autriche ou de la Prusse. Cette interdiction, suggérée par la crainte de la contrebande, n'a pu longtemps être maintenue dans la pratique; mais elle existe toujours en droit, et parfois la loi est appliquée avec une rigueur d'autant plus cruelle que les dispositions en semblaient tombées en désuétude. Il est des pays où, après avoir laissé les Juifs s'établir dans cette bande frontière, on les a brusquement bannis par ordonnance administrative. Ainsi en Volhynie, en 1881, l'expulsion ruinait des milliers de familles; elle ne fut pas complète. Les pauvres furent impitoya-

blement chassés, les riches se rachetèrent. Il en est naturellement des Juifs comme naguère des raskolniks; les mesures d'exception en ont fait les tributaires de la police. Israël est pour l'ispravnik, pour le stanovoï, pour l'ouriadnik, pour l'employé ou le tchinovnik de tout rang, une proie sans défense. Les lois restrictives forment un réseau inextricable aux mailles si serrées que le Juif, qui en est enveloppé, ne peut guère se mouvoir sans en déchirer une. Le plus habile n'est jamais sûr d'être en règle avec la loi; la police a toujours barre sur lui. Cela est si vrai qu'un des principaux obstacles à l'émancipation des Israélites est l'intérêt du tchinovisme et de l'administration à les tenir ainsi dans le filet de la loi.

Ces lois sur le domicile des Juifs aboutissent aux anomalies les plus choquantes. Elles placent les Israélites au-dessous des criminels, à qui certaines villes, les capitales notamment, ne sont interdites, à l'expiration de leur peine, que pour un temps donné. Parmi ces parias de l'empire, il en est bien quelques-uns que le législateur admet à résider dans les provinces de l'intérieur. Ce sont, d'un côté, les Juifs en possession de

grades universitaires ; de l'autre, les marchands de première guilde, autrement dit les négociants qui paient une patente élevée. La même faveur est accordée par la loi aux artisans inscrits dans un corps de métier ; mais cela seulement pour un séjour temporaire. Aussi fort peu en profitent-ils, car ils n'osent s'établir dans des villes où ils restent toujours sous le coup d'une expulsion. De même, un commerçant malheureux perd, en tombant de la première guilde dans la seconde, le droit de résider dans l'intérieur de l'empire. Un artiste ou un savant israélite dépourvu de diplôme ne peut légalement habiter les capitales. A prendre la loi au pied de la lettre, le plus grand sculpteur de la Russie, Antokolsky, correspondant de notre Institut, n'a pas le droit de vivre à Pétersbourg.

Dans l'étroite région où ils sont internés, les Juifs jouissent-ils, au moins, des mêmes droits que les autres sujets du tzar ? Nullement. Ils sont privés de plusieurs droits essentiels. Ces provinces occidentales où ils sont contraints d'habiter, il leur est interdit d'y acheter des terres. Cette prohibition a été édictée ou réta-

blie en 1864. Quelques-uns avaient profité de l'émancipation des serfs pour se rendre acquéreurs de biens fonciers. On s'en émut et on leur défendit d'acquérir des immeubles ruraux. Beaucoup louaient des propriétés à long bail qu'ils exploitaient à leur compte ou sous-louaient à des paysans. Cette faculté leur a été enlevée, sous Alexandre III, par le « règlement provisoire » de 1882. Il leur est interdit d'affermer des terres, aussi bien que d'en acheter en dehors des villes. Ils ne peuvent pas plus être régisseurs que fermiers. On prétend que, dans leur passion pour le gain, les fermiers juifs épuisent le sol ; mais, à cet égard, les koulaki et les marchands de la Grande-Russie ne leur cèdent en rien. Certes, le Juif ménagerait davantage le fond, s'il en était propriétaire. Aujourd'hui, il peut prêter aux fermiers ou aux paysans, sans toutefois pouvoir prendre hypothèque, ce qui l'oblige à prêter à plus gros intérêts ; il peut acheter les récoltes, spéculer sur les blés, il n'a pas le droit de faire valoir. De par la loi, il ne peut être qu'un courtier. Et de fait, l'on sait que, dans ces campagnes de l'ouest, toutes les transactions se font par les Juifs.

Les Juifs, dit-on, ne labourent pas le sol. En leur interdisant l'acquisition de la terre, le législateur n'a qu'un but : les empêcher de dépouiller la noblesse et le paysan. Le Juif, il est vrai, n'est pas cultivateur. C'est même là une des principales difficultés de la question sémitique dans l'est de l'Europe, où la vie urbaine étant peu développée encore, l'agriculture est la grande ressource de la population. Pourquoi le Juif a-t-il depuis des siècles, abandonné la charrue ? Toute l'histoire d'Israël l'explique. Voilà deux mille ans qu'il a été déraciné du sol. Les lois mêmes l'ont, durant tout le moyen âge, emprisonné dans les ghettos des villes. Or l'on sait que les populations urbaines ne retournent jamais aux travaux des champs. Nulle part le citadin ne s'est refait paysan. C'est là une loi historique ; toute notre civilisation et tout notre développement social ne la confirment que trop. Le Juif, à cet égard, ne se distingue pas des autres races. Le dur labeur de la glèbe est de ceux auxquels l'homme ne se remet plus, une fois qu'il l'a quitté. Le Juif n'en aurait même pas toujours la force physique. L'énergie musculaire a été affaiblie chez lui ; la vie

urbaine, la claustration du ghetto, la pauvreté héréditaire l'ont débilité et anémié depuis des générations. Les statistiques militaires de la Russie en font foi ; ses conseils de révision sont contraints d'exempter proportionnellement plus de Juifs que de Russes, de Polonais ou de Lithuaniens. Un grand nombre de conscrits israélites n'ont pas la taille, ou n'ont pas la largeur de poitrine réglementaire. La race a été trop longtemps en proie à la misère physiologique, suite inévitable de la misère économique.

Le reproche, du reste, tombe mal en Russie. Là, comme partout où ils sont nombreux et réunis en groupes compacts, il s'en faut que tous les Juifs vivent de trafic. Le plus grand nombre peut-être de ces fils de Sem sont contraints à vivre du travail de leurs bras, tout comme de simples fils de Japhet. Dans cet Israël sarmate, il y a peu de métiers manuels qui ne soient exercés par les descendants d'Abraham; plusieurs, et parfois des plus humbles ou des plus grossiers, sont presque accaparés par eux. Nombre de Juifs sont tailleurs, cordonniers, serruriers, menuisiers,

corroyeurs, cochers, fumistes, bouchers, couvreurs, peintres, teinturiers. Bien qu'ils préfèrent les métiers exigeant moins de force que d'adresse, beaucoup sont charpentiers, forgerons, maçons, terrassiers. La plupart des maisons de pierre des villes occidentales ont été construites par des mains juives...

La vérité est que les Juifs étouffent dans l'enceinte légale où ils sont enfermés, et l'accroissement de leur nombre y rend leur existence de plus en plus difficile. Pour vivre, ils auraient besoin qu'on leur ouvrît des pays où la demande pour le travail urbain et les professions bourgeoises fussent plus considérables. Il y a, dans l'ouest, un excédent manifeste de commerçants, de petits boutiquiers, de petits artisans, qui souvent font défaut dans le centre ou l'est de l'empire. Prenez une carte de Russie : dans la région où résident les Juifs, les villes, en grande partie peuplées par eux, se pressent en bien plus grand nombre que dans les régions de l'empire qui leur sont fermées. Rien qu'à considérer les tableaux statistiques, il saute aux yeux qu'il y a là un manque d'équilibre, une répartition artificielle de la population urbaine,

retenue dans les provinces de l'ouest par la loi, comme par une digue qui l'empêche de se répandre librement sur les contrées voisines. Pour rétablir le niveau, il faut ouvrir au trop-plein de la population juive de nouvelles régions.

V

LES NOUVELLES LOIS CONTRE LES JUIFS

Traduit du TIMES *des 9 et 13 octobre 1890.*

(Extraits.)

Après avoir fait observer que le Territoire juif, qui est grand comme une fois et demie la France, ne serait pas trop étroit pour contenir les Juifs russes, si on leur permettait d'y choisir librement leur domicile et leur profession, le *Times* continue :

En premier lieu, les Juifs ne peuvent pas résider où ils veulent ni circuler librement ; il ne leur est permis de demeurer, même dans les limites de leur Territoire, que sous certaines conditions et dans certains lieux, ni de voyager sans l'autorisation expresse des autorités. Ils n'ont pas le droit de posséder ni d'affermer

des terres, ni de louer le travail des chrétiens. Gênés dans l'emploi de leurs capitaux par les restrictions légales, ils sont bien obligés de se rejeter sur le prêt à intérêts. Les fonctions publiques leur sont fermées, en pratique et par toutes sortes de restrictions, dans presque tous les services de l'État. Ils sont soumis à la loi sur la conscription, mais ne peuvent s'élever au-dessus du grade de sous-officier. Ils paient les impôts, mais il leur est interdit de remplir les fonctions de maire d'une ville ou de chef d'une corporation. Même dans les districts habités presque exclusivement par eux, on n'admet de jurés juifs que dans la proportion d'un dixième. L'éducation de la jeunesse juive et son admission dans les carrières libérales sont soumises à de nombreuses restrictions. Les Juifs sont exclus des grades ou fonctions dans l'armée, la marine, les services publics, la médecine, la magistrature, soit par une règle absolue, soit au moins dans la pratique. Le commerce seul leur est resté ouvert. Le résultat inévitable de cet état de choses est que toute l'énergie et tous les capitaux des Juifs se sont réfugiés dans cet unique champ

d'activité. L'interdiction de posséder des terres ou d'en affermer les a privés d'un vaste champ d'activité, il leur est impossible de gagner leur pain dans l'industrie agricole. Leur entassement dans les villes et dans les provinces produit sur le marché du travail une concurrence qui, dans les localités habitées par les Juifs, dépasse toute imagination. Cela est devenu si évident, même pour le gouvernement russe, qu'en 1865, quelques concessions furent faites aux artisans juifs pour leur permettre de passer d'un endroit dans un autre. Cette demi-mesure fit quelque bien, mais pour le Juif pauvre, comme pour le riche, la tendance générale des lois a été de leur enlever tous les moyens de se livrer à un travail productif quelconque et de les rejeter dans le commerce. Acheter, vendre, revendre et prêter de l'argent, ont été jusqu'ici les seules professions accessibles au plus grand nombre d'entre eux. De plus, dans le petit commerce de détail auquel ses maigres ressources le condamnent, le marchand juif est obligé d'acheter des licences presque pour chacun des articles qu'il vend. Le thé, le sel, le tabac, les spiritueux paient de lourdes im-

positions. Le commerçant juif est ainsi devenu une source de revenus pour l'Etat, et comme il faut qu'il se rattrape sur les prix qu'il fait payer au client, il se trouve chargé, en quelque sorte, de la fonction peu enviable de percevoir sur les pauvres les contributions indirectes. L'instinct de la conservation est si fort chez l'homme, que le Juif, plus pauvre que tous les pauvres, s'en tire avec quelque profit. Où son rival chrétien ne voit qu'un caillou, il s'arrange pour trouver du pain. Les descriptions que les écrivains russes nous font des demeures des Juifs indigents dans certains lieux sales et malsains où ils sont forcés de s'entasser, sont navrantes, et expliquent, si elles sont exactes, les craintes continuelles qu'on peut avoir d'y voir éclater des maladies pestilentielles. La nécessité est une dure maîtresse, et une longue suite de privations a enseigné aux Juifs à se passer presque de tout, plutôt que de mourir.

Sous le règne de l'empereur Alexandre II, leur vie était en sûreté; mais depuis la naissance, en Allemagne, de l'agitation antisémitique, la situation des Juifs de Russie est vite

devenue mauvaise. On ne se souvient que trop des troubles de 1881, qui se sont produits dans un grand nombre de villes importantes de l'Empire et dont les Juifs ont souffert dans leurs personnes et dans leurs biens. Ce fut une explosion de sentiments hostiles poussés jusqu'au fanatisme. Du nord, du sud, de l'est et de l'ouest du Territoire juif, arrivèrent des récits d'incendies, de vols, d'assassinats et de violences contre un peuple qui n'avait aucun moyen de se défendre. Les pires scènes de désordre se produisirent dans le sud, mais si nous soulignons de rouge, sur une carte du Territoire juif, le nom de toutes les villes où il s'est commis des atrocités, toute la carte aura l'apparence d'avoir été arrosée de sang.

Les troubles venaient probablement d'un malentendu. Ils étaient l'œuvre de paysans excités. Il faut écarter les histoires d'émissaires du gouvernement qui auraient été vus parmi les émeutiers. Pourtant, rien ne fut peut-être plus surprenant pour l'Europe civilisée que la façon dont on considéra la chose en haut lieu. Dans un rescrit dont la responsabilité appartient au général Ignatieff, il était pris

note, non des souffrances des Juifs, mais de la triste situation des habitants chrétiens, « dont les protestations s'étaient traduites en actes de violence et de pillage » ; des commissions furent envoyées dans toutes les villes habitées par les Juifs, pour voir de quelle façon leurs méfaits nuisaient aux populations chrétiennes. Elles devaient également s'enquérir du meilleur moyen d'empêcher les Juifs d'échapper aux anciennes lois restrictives et rechercher « quelles nouvelles lois étaient nécessaires pour arrêter leurs pratiques pernicieuses dans les affaires. » L'enquête eut pour résultat les Lois de mai 1882. Ces lois étaient censées faites pour une durée limitée, et portaient le titre de « Lois temporaires ». Elles étaient si sévères que l'on hésita à les appliquer dans toute l'étendue du Territoire. L'année suivante, la commission du comte Pahlen[1] fut chargée d'étudier l'ensemble de la question juive. Le rapport de cette commission fut favorable aux Juifs. Sa conclusion générale, fondée sur des données statistiques, était que le bien-être des

[1] On appelait ainsi cette commission parce qu'elle était présidée par le comte Pahlen.

Juifs et celui des orthodoxes russes étaient indissolublement liés, et elle se prononçait contre toute nouvelle restriction aux droits des Juifs. Mais on ne tint aucun compte de son opinion et on décida que le traitement ultérieur des Juifs serait réglé d'après une enquête nouvelle faite auprès des gouverneurs des provinces, et pour laquelle une série de questions leur furent adressées par circulaire. En général, on croyait en haut lieu que les troubles anti-juifs devaient être attribués à la jalousie commerciale des chrétiens russes, qui voyaient que depuis vingt ans tout le commerce du pays avait passé graduellement entre les mains des Juifs.

Dans le court résumé que nous venons de donner de la situation des Juifs, on a remarqué que, pour les riches comme pour les pauvres, mais surtout pour ces derniers, l'interdiction de posséder des terres et la défense de résider en dehors de certaines localités déterminées, étaient les principales raisons qui forçaient les Juifs à se livrer exclusivement au commerce, et à se faire, même entre eux, une concurrence si acharnée que leurs confrères

chrétiens refusaient de travailler dans des conditions si misérables. Aussi, la teneur des questions posées aux gouverneurs des provinces est faite pour exciter la stupéfaction. Au lieu de chercher à effacer ou à atténuer les inégalités qui avaient causé le mal dont on se plaignait, le ministère montre très nettement que son désir est de les accroître. Dans une de ces questions, on demande s'il n'y a pas lieu d'abolir la loi de 1865, qui avait eu pour effet d'affaiblir les rivalités entre artisans ; dans une autre, si on ne devait pas expulser tous les Juifs des villages où ils étaient établis et les forcer de demeurer dans les villes ; dans une troisième, si l'on ne devait pas porter à 100 verstes la zone de 50 verstes près de la frontière russe dans laquelle les Juifs n'ont pas le droit de résider. Il y en avait d'autres encore, tendant à augmenter les souffrances dont les Juifs russes sont abreuvés, et comme on ne doit jamais oublier que toutes les mesures vexatoires auxquelles on peut échapper par la corruption des fonctionnaires sont une source de bénéfices pour ces derniers, leur demander de dire s'ils jugeaient à propos d'aggraver la situation des

Juifs équivalait à leur demander s'ils trouvaient bon que l'on augmentât leur traitement. Lorsque les gouverneurs de province auxquels les circulaires avaient été adressées demandèrent à leur tour, comme ils étaient tenus de le faire, l'opinion des fonctionnaires des villes et des villages, tous répondirent qu'il fallait aggraver les lois restrictives contre les Juifs. Comme conclusion des enquêtes qui suivirent les troubles anti-juifs, nous trouvons donc, d'un côté, l'opinion de la commission Pahlen, composée de gens compétents, exprimant, sur la question, l'avis que suggère le bon sens, montrant de quel prix était l'élément juif pour le peuple russe et recommandant la suppression des inégalités qui obligent les Juifs à se faire une concurrence bien souvent nuisible aux chrétiens ; de l'autre côté, l'opinion de la Russie officielle, demandant de nouvelles restrictions et inégalités. Autant qu'on peut le savoir en Europe, aucun plan logique et suivi ne fut adopté, mais possession vaut droit, ou à peu près, et les fonctionnaires sont depuis longtemps en possession de traiter les Juifs à leur gré. Le sort des Juifs, dans ces neuf dernières

années, a donc été réglé principalement par les décisions administratives des gouverneurs de provinces. Dans certaines provinces, leur situation ne fut pas plus mauvaise qu'avant les troubles ; dans d'autres, ils ont beaucoup souffert. Il y a trois mois enfin, on apprit dans les principaux centres juifs de l'Europe qu'il était question d'établir un code complet de mesures répressives, non seulement pour les seize provinces de la Russie occidentale, mais aussi pour les dix provinces de la Pologne, qui, jusqu'à présent, avaient été complètement épargnées.

Les principales clauses des mesures répressives que l'on veut prendre contre les Juifs de Russie ont déjà été publiées dans le *Times* du 30 juillet. Il n'est pas nécessaire de les énumérer de nouveau, mais il est bon d'indiquer brièvement quels en seront les effets.

Suit l'analyse des lois qui étaient en préparation et dont on trouvera l'exposé dans l'article de M. A. Leroy-Beaulieu. Et l'auteur continue :

Pour peindre la situation d'un seul trait, on a estimé que si les décrets sont exécutés, sur les

cinq millions de Juifs russes[1], deux millions seront privés de tout moyen de subsistance et mis à la charge des trois autres millions. La révocation de l'édit de Nantes a coûté à la France 200,000 personnes, qui quittèrent son territoire pour aller gagner leur vie ailleurs, et l'histoire gémit encore de cette honte. Ces édits russes, s'ils sont mis à exécution, coûteront à la Russie la vie d'environ un million de Juifs, qui ne pourront même pas être utilisés ailleurs, au profit d'une autre nation; ils seront piétinés misérablement, jusqu'à extinction, dans la saleté fétide d'un ghetto trop plein. Nous entendons, nous écrivons, nous répétons ces choses, mais nous ne nous en faisons pas une idée, et, en vérité, nous n'y croyons pas. Elles sont absolument incroyables de la part d'une nation qui compte parmi les six Grandes Puissances de l'Europe.

Et pourtant, des renseignements puisés à des sources privées et publiques prouvent qu'il n'y a pas une saison de l'année où des me-

[1] Ce chiffre de cinq millions est probablement exagéré. Voir plus loin les Notices statistiques sur les Juifs de Russie. (Note du traducteur.)

sures de rigueur, plus ou moins en rapport avec les lois Ignatieff, ne soient prises contre les Juifs. Il y a trois ans, il fut décidé que l'autorisation donnée à un Juif de demeurer au village ne s'appliquait qu'au village où il demeurait ; s'il le quittait pour aller dans un autre, il serait considéré comme en rupture de ban, son droit de demeurer au village serait annulé et on le forcerait de retourner dans le ghetto de la ville la plus proche. On assure que ce décret cause annuellement des ruines sans nombre. En outre, beaucoup de petites villes sont, tout exprès, transformées en villages par l'administration locale, et les Juifs en sont expulsés. Le journal *Woschod* du 14 juillet dit que ce fait venait de se produire dans le gouvernement de Pultawa. Cette transformation des villes en villages ruine également des milliers de familles. Dans les villes où les faubourgs se sont formés et développés depuis l'établissement des chemins de fer, une simple décision administrative suffit à déclarer que ces faubourgs ne font pas partie de la ville, et tous les Juifs en sont expulsés. Il y a trois ans, il fut interdit aux Juifs de résider

dans les domaines de la couronne. En ce moment même, on expulse les Juifs des domaines appartenant à la couronne dans le district de Wilna Stanchté Aran. Il y a quelque temps, 87 familles reçurent l'ordre de quitter le district de Saraka, où elles s'étaient établies après la promulgation des lois Ignatieff. Ces exemples suffisent pour montrer qu'en ce qui concerne le droit de séjour, les décrets sont loin d'être actuellement lettre morte.

Nous avons dit qu'on refuse de laisser les Juifs participer aux bienfaits de l'instruction. Au mois d'août dernier, les demandes d'admission à l'université de Saint-Vladimir étaient au nombre de 240, dont 134 émanant de chrétiens, et 106 de Juifs. Sur tous ces Juifs, il n'en a été admis que 5 pour cent. D'autre part, des circulaires ont été adressées aux directrices des écoles supérieures de jeunes filles, leur ordonnant de ne pas admettre de Juives. A l'école industrielle de Kowno, pour la fondation de laquelle les Juifs ont donné 10,000 roubles, pas un seul élève israélite n'a été admis. A la date du 17 avril, il a aussi été ordonné que

les Juifs ne seraient plus admis comme avocats près les tribunaux des districts sans une autorisation des ministres de l'Intérieur et de la Justice. Depuis la publication de ce décret, aucune autorisation n'a été accordée. Bien que les Juifs contribuent pour une forte part aux revenus des communes, on leur a enlevé le droit de prendre part à l'élection des membres des Zemstvos, mesure qui n'est prise en Russie qu'envers les personnes qui sont sous le coup d'une accusation criminelle.

Les Juifs croient qu'en les privant ainsi de tous leurs droits municipaux et communaux, on a l'intention de les faire considérer comme des individus mis hors la loi, sur lesquels tout le monde peut lever la main impunément. Les gouverneurs de Tchernigov, Mohilev, Moutislaw, Odessa et Varsovie, ont fait publier, dans ces derniers temps, des circulaires qui justifient suffisamment cette crainte. Dans deux d'entre elles, celles des gouverneurs de Mohilev et d'Odessa, on autorise les chefs de la police à infliger aux Juifs le knout, non seulement pour les offenses sérieuses, mais pour un manque de respect ou de politesse envers

les chrétiens. D'après des informations venues de Kowno, il serait arrivé, la deuxième semaine du mois d'août, dans un faubourg de la ville de Slobadke, qu'un fonctionnaire subalterne, ayant trouvé qu'un Juif, nommé Marks Charik, ne lui avait pas témoigné tout le respect qu'il croyait mériter, le fit lier et fouetter jusqu'à ce qu'il fut laissé à demi-mort. Sans l'intervention de la femme du fonctionnaire, qui fut émue de ce spectacle et supplia son mari de laisser partir le pauvre Juif, celui-ci serait probablement mort sous le fouet. L'histoire de ce jeune garçon juif de Bialystock, qui fut surpris volant des cerises dans le jardin d'un certain Dr Gronovsky, a fait le tour de la presse européenne. Pour ce léger méfait, ce médecin défigura brutalement l'enfant, en présence de la mère en larmes, en lui gravant sur le front, à la pierre infernale, le mot « voleur » en allemand, en hébreu et en russe. Devant l'indignation provoquée par cet acte inhumain, le Dr Gronovsky chercha à se justifier en disant que sa fille avait été tuée par une pierre que des gamins juifs avaient lancée par dessus le mur. La vérité est que cette jeune fille

était tombée malade trois jours après l'acte de cruauté commis par son père, et qu'elle est morte de mort naturelle. Un portrait du malheureux garçon, et une copie d'un certificat médical indiquant la date exacte de la maladie et de la mort de la jeune fille, sont à Londres, de sorte qu'il n'y a pas le moindre doute sur l'authenticité de ces faits. On pourrait faire remarquer avec raison que des outrages révoltants contre l'humanité se produisent dans tous les pays, et qu'il serait profondément injuste de fonder des accusations générales sur des faits isolés de cette nature.. Cela est certain, et les incidents qui viennent d'être signalés seraient sans importance s'ils étaient en opposition avec l'esprit général de l'opinion publique en Russie. Malheureusement, on ne peut pas dire que ce soit le cas ici ; aussi les Juifs tremblent sous la menace de nouvelles mesures de rigueur et considèrent ces incidents comme des échantillons du traitement qui leur est réservé à tous.

En présence de ces faits, on a absolument démenti en haut lieu que le gouvernement russe eût l'idée de publier de nouveaux décrets

ou de prendre de nouvelles mesures répressives contre les Juifs. Il est impossible d'admettre que le tzar condescende à une sorte de manœuvre qui consiste à signer d'abord un édit sur cette matière, pour déclarer ensuite qu'il n'a pas la moindre intention de le signer. Nous sommes donc forcés de croire qu'aucun nouvel ukase n'a été et ne sera publié. Il n'y a qu'une conclusion à tirer des faits que nous venons de citer, et cette conclusion, à ce que disent les gens qui semblent être le mieux informés, contiendrait toute la substance de la question : c'est qu'entre un ordre administratif et un ukase, il y a un abîme, et que le tzar, qui porte sur ses épaules tout le poids des affaires que se partagent, en Angleterre, la Chambre des Lords, la Chambre des Communes, et une administration bien organisée, ignore absolument ce qui se passe dans les provinces. L'ukase est son instrument, l'ordre administratif est l'instrument de ses fonctionnaires, et il peut très bien arriver que l'un de ces deux pouvoirs exécute des choses auxquelles l'autre n'a jamais pensé. Cette hypothèse donne au moins une explication acceptable des faits. Si les

choses sont ainsi, les motifs de cette persécution, qui semblaient si singulièrement faire défaut, commencent à apparaître.

Si nous examinons, en effet, la question juive au point de vue du tzar et au point de vue des fonctionnaires locaux, nous trouvons qu'elle revêt deux aspects très différents. Quelles sont les raisons présentées pour justifier ou expliquer les persécutions contre les Juifs ? Elles peuvent se ranger sous trois titres : fanatisme religieux, méfiance politique et rivalité sociale. La raison ne peut rien, sans doute, contre le fanatisme religieux ; on doit cependant espérer qu'il cédera, en Russie, à l'influence du siècle, et il peut à peine lutter aujourd'hui contre les lumières de la société cultivée de Saint-Pétersbourg. Il est donc permis de ne pas en tenir compte dans la question telle qu'elle se présente aujourd'hui devant l'empereur. L'argument politique mis en avant par le parti panslaviste, dont le général Ignatieff a exprimé les vues dans les Lois de mai, est que les Juifs sont un élément étranger dans l'Etat et, par suite, mettent en danger sa sécurité et son intégrité. L'ordon-

nance qui leur interdit de demeurer à moins de 50 verstes de la frontière, bien que dirigée, en réalité, contre la contrebande, est fondée sur cette théorie qu'en cas de guerre, les Juifs pourraient s'allier aux ennemis de l'Etat. Mais n'ayant pas de pays à eux, on ne peut pourtant pas les accuser, comme les peuples d'autre nationalité, de vouloir s'arrondir par des annexions et de chercher, pour cet objet, à réduire le territoire de l'Empire. Ils sont, par toutes les qualités qu'ils possèdent, un élément de prospérité nationale, et on se demande dans quel but ils soutiendraient les desseins d'une puissance étrangère contre la Russie, si la Russie leur accorde les droits de citoyens. Aujourd'hui, ils n'ont qu'un seul droit, celui de mourir pour elle, comme simples soldats, et ils l'ont revendiqué noblement dans la dernière guerre.

Nous arrivons maintenant, en nous plaçant toujours au point de vue du tzar, à l'argument tiré de la rivalité sociale. Il semble incroyable qu'avec toutes les inégalités dont souffrent les Juifs de Russie, leur situation puisse encore présenter de quoi exciter l'envie

de leurs ennemis, mais ici il faut porter en compte les qualités indomptables de leur race. « Si les Juifs continuent comme ils font, a dit publiquement M. Pobedonostzev il y a quelques années, on doit craindre qu'ils n'arrivent à dépasser les Russes en tout. » Cette parole d'un homme que personne ne soupçonnera de sympathie pour les Juifs, est comme le texte de l'accusation la plus grave et des arguments les plus solides qu'on produise contre eux. Le Juif, dit-on, est si intelligent, si industrieux et si sobre, il a été dressé à si dure école et se contente, en affaires, d'un si petit bénéfice, qu'il serait impossible à un Russe chrétien de rivaliser avec lui. On le rencontre partout, il est toujours prêt à vendre à meilleur marché que le chrétien, et on le compare à l'émigrant chinois en Amérique, mais au point de vue plus large de l'État, la comparaison est loin d'être juste. Le Juif paie les impôts, fait son service militaire, soutient les écoles et les institutions publiques, fait marcher le commerce et est un consommateur sérieux. Les Juifs sont une source de richesse sociale aussi bien que de force politique. Il est absurde de croire

qu'un chef d'État qui voit ces choses, qui entend dire par les ministres en qui il a le plus de confiance que les Juifs « dépassent » le reste de la population, puisse penser à détruire et anéantir cet élément de sa propre prospérité. Le tzar, dans sa position suprême, est obligé de placer les intérêts de l'Empire tout entier au-dessus de ceux d'une fraction de cet Empire; ce principe est la base morale de sa position d'autocrate. Les cinq millions de Juifs dont on craint « qu'ils ne dépassent le reste de la population en toutes choses » constituent peut-être l'élément le plus précieux de son Empire. Comme tels, le tzar est leur protecteur naturel. Son devoir envers eux comme envers leurs concitoyens est de faire cesser, autant que possible, les griefs qu'on a contre eux, en ce qu'ils ont de légitime. L'inégalité dont ils souffrent est assurément la cause de la plupart des difficultés dont se plaint la population. Supprimez la cause, vous supprimez les effets; c'est une vérité certaine. Donnez aux Juifs les mêmes droits qu'aux chrétiens, et ils seront d'aussi bons citoyens et d'aussi bons patriotes.

Voilà la situation telle qu'elle se présente dans le voisinage du trône. Mais le point de vue du fonctionnaire local, du petit commerçant, du particulier en général, comparé à celui du Père de l'Etat, n'est pas du tout le même. Sans porter contre les hommes une accusation générale de bassesse de cœur et en évitant de trancher des questions bien délicates, on peut croire qu'il est évident qu'un homme qui se voit exclu, par la concurrence, d'un marché déterminé, à qui on enlève le travail dont il vit ou dont les salaires diminuent par l'abaissement des prix, sera disposé à considérer d'une manière peu favorable celui qui aura contribué à amener ce résultat. Si, en outre, ce résultat a été obtenu par des moyens qu'il ne voudrait ou n'est pas en état d'employer lui-même, cette mauvaise opinion qu'il a de son concurrent se changera facilement et très sincèrement en mépris. Dans toute la Russie, où le système des Unions ouvrières n'a pas encore pénétré, le Juif occupe la position peu enviable de « Pied noir[1] »

[1] *Black leg*, un faux-frère, un irrégulier qui travaille à plus bas prix que les membres de l'Union ou qui travaille quand l'Union fait grève. (Note du traducteur.)

universel et national. Il travaille n'importe où à des prix plus bas que le chrétien. Que cette concurrence soit l'effet inévitable des conditions spéciales auxquelles il est assujetti, là n'est pas la question pour son voisin chrétien. Mais nous avons le droit de penser que le véritable remède au mal consiste à écarter les causes qui forcent les Juifs à se contenter de bénéfices moins élevés que les chrétiens. Le Juif obéit à l'argument pressant de la nécessité, on ne peut pas attendre de lui qu'il envisage la situation avec le calme d'un philosophe.

La position du fonctionnaire à qui les autorités supérieures s'adressent pour avoir des renseignements sur les Juifs ne peut être comparée à rien de ce qui existe dans nos pays. La corruption de l'administration russe par les pots-de-vin a pris une telle extension, que la moitié des revenus des fonctionnaires subalternes en provient. Ce qui est pis, c'est que le mal tend à se reproduire et à faire tourner la société dans un cercle vicieux, car l'usage des pots-de-vin fait que les fonctionnaires souhaitent d'avoir en mains des lois iniques. Le

plus clair résultat de la circulaire du gouverneur de Mohilev, donnant à la police le droit arbitraire d'infliger des punitions corporelles, a été d'accroître considérablement les appointements de tous les fonctionnaires de son district. Chaque restriction au droit de résidence et de libre circulation produit les mêmes effets. Et c'est à cette armée de fonctionnaires que le gouvernement demande s'ils pensent qu'il soit à propos de restreindre ou de développer les lois d'exception qui les font vivre. On peut dire, à leur excuse, que, dans les rangs inférieurs, ils n'ont presque pas d'autres moyens d'existence. Le pain de leurs femmes et de leurs enfants peut en dépendre et il est difficile de croire que cela n'ait pas quelque influence sur leur opinion. Leur demander leur avis correspond, selon le mot d'un éminent Juif polonais habitant notre pays, à demander au renard son avis sur le poulailler.

Quelle que soit la vérité sur les nouveaux décrets, les lois Ignatieff demeurent en vigueur. Les fonctionnaires qui désirent pressurer la population juive n'ont qu'à les appliquer, et s'ils le font dans tout l'Empire, les effets de ces lois

se révéleront dans toute leur hideuse inhumanité. Les Juifs se trouvent placés entre deux alternatives : mourir ou devenir libres. S'ils sont véritablement considérés comme un ver rongeur qu'il est utile de détruire, qu'on le déclare ouvertement, et que des facilités leur soient accordées pour quitter la Russie. Dans le cas contraire, il est à peine nécessaire de représenter respectueusemnt au tzar qu'il est à la fois plus facile et plus glorieux de donner la liberté à cinq millions de ses sujets que de les anéantir [1].

[1] L'affaire de l'enfant tatoué dont il est question dans cet article, p. 160-161, est arrivée le 6/18 juillet 1890 ; la fille de l'auteur de cet acte de barbarie est morte le 10/22 juillet ; voir le *Novosti* du 9/21 août 1890. (Note du traducteur.)

VI

LES JUIFS DE RUSSIE

Traduit du Daily Telegraph *du 4 août 1890.*

(Extraits.)

Rien n'est plus capricieux que cette chose qu'on appelle l'opinion publique. Aujourd'hui, elle dévore avidement un chameau et s'en lèche les lèvres avec délices ; demain, elle fera des manières pour avaler un pauvre petit moucheron. Nous avons eu récemment encore un échantillon de cette mobilité d'esprit. A la suite de la publication, dans les journaux, de quelques articles de la nouvelle loi qu'on prépare contre les Juifs en Russie, le public anglais a manifesté soudainement son intérêt

pour le sort de ces malheureux, tandis qu'il était resté parfaitement indifférent quand, le 13 mars précédent, le même projet de loi avait été analysé, dans les mêmes termes à peu près, par le *Daily Telegraph*, et que cette publication ne provoqua alors ni murmures ni le moindre commentaire. En parlant de ce projet de loi, j'exprimai à cette époque l'espoir que ni le Conseil impérial, ni Sa Majesté le tzar, n'approuveraient jamais une législation aussi draconienne. « Cette loi, disai-je, pourrait s'expliquer, sinon se justifier, si les six millions de Juifs de Russie étaient autant de Guy Fawkes [1] guettant le moment favorable pour ruiner le pays. Elle rendra la position des Juifs plus misérable qu'elle ne fut jamais en Égypte, lorsqu'ils devaient faire des briques sans paille... »

Depuis que j'ai écrit ces lignes, rien n'est changé dans la situation. Le nouveau projet de loi a été rédigé par M. Dournovo, ministre de l'intérieur, et présenté au tzar, qui, d'après les renseignements les plus récents, ne l'a pas

[1] Un des chefs de la Conspiration des Poudres, sous Jacques Ier, 1605. (Note du trad.)

encore signé, mais aujourd'hui comme il y a un an, les Juifs sont traités avec une cruauté diabolique, soumis à une persécution qui aurait déshonoré à jamais la mémoire d'un empereur payen. Il n'est vraiment pas besoin d'aucune nouvelle loi pour rendre leur situation intolérable. Telle qu'elle est déjà, elle diffère peu de celle des forçats, et la différence, quand il y en a une, est généralement à l'avantage des forçats. Les Juifs sont enfermés dans un territoire limité, empêchés de se livrer à des occupations convenables, de profiter des bienfaits de l'instruction primaire, secondaire et supérieure, exclus des grades ou fonctions dans l'armée, dans la magistrature, dans les administrations publiques, voués à l'ignorance, à la pauvreté, à la maladie, au crime, et on vient alors les railler et les regarder de haut en bas, parce qu'ils font triste figure dans la hiérarchie des Russes civilisés !

La législation russe considère les Juifs de Russie comme une classe à part, ce qui est profondément immoral, et comme une classe dangereuse, ce qui est tout simplement inhumain. Parqués comme des pestiférés dans

leur Territoire, après lequel il n'y a que la prison ou la Sibérie, ils végètent, languissent et se consument dans la corruption morale et matérielle, sans pouvoir même jeter un coup d'œil sur le reste du monde, tandis que leurs geôliers les raillent, se moquent de leur saleté proverbiale, se réjouissent à la vue des souffrances qu'ils leur infligent, se scandalisent des ruses qu'ils emploient les uns envers les autres. Quoique les Juifs soient enchaînés, pour ainsi dire, à cette terre où ils vivent, il leur est interdit d'en acheter un pouce, et lorsque l'un d'eux, par hasard, acquiert une propriété, comme il est arrivé il y a quelques années, en exerçant son droit hypothécaire, la partie adverse est autorisée à garder à la fois son argent et sa terre et peut rire au nez de son créancier juif.

Au commencement, il était permis aux Juifs de circuler à volonté dans les limites de leur Territoire ; bien maigre faveur, d'après nos idées, mais dont il faut être profondément reconnaissant dans l'Empire des tzars. Ils pouvaient, à cette époque, quitter un village où la main-d'œuvre était offerte en abondance et à bas prix pour aller dans un autre village

où les prix étaient plus rémunérateurs. Mais lorsque la population israélite se fut accrue, ce droit perdit beaucoup de sa valeur primitive, parce que tous les genres de travaux tombèrent partout à des prix dérisoires. Un édit du tzar actuel, commenté il y a dix-huit mois dans le *Daily Telegraph*, défend aux Juifs du Territoire de quitter les villages où ils étaient établis au moment de la promulgation de cet ordre et oblige tous les autres Juifs de retourner dans les villages du Territoire, s'ils les avaient quittés après 1882.

Pendant un certain temps cette loi fut exécutée avec une rigueur extrême, comme il est naturel lorsque les administrateurs sont les débiteurs des administrés, et que les gouvernants sont notoirement inférieurs aux gouvernés ; certains tribunaux l'interprétèrent même comme si elle défendait aux Juifs du Territoire de quitter jusqu'à la rue ou la maison qu'ils habitaient au moment de la promulgation de l'ukase. Beaucoup de familles avaient déjà souffert de cette interprétation inique, lorsque la haute cour d'appel (le Sénat) déclara que la loi ne s'appliquait qu'aux villes et aux

villages, mais non aux rues et aux maisons.

Ce fut une autre affaire de découvrir tous les Juifs qui avaient subrepticement quitté le Territoire et s'efforçaient de rester le plus longtemps possible parmi les chrétiens du reste de l'Empire. Il arrivait qu'un Juif avait obtenu la permission de rester deux semaines hors du Territoire, et ces deux semaines semblaient ne jamais toucher à leur fin ; un autre avait payé la police et quand on le cherchait pour l'expulser, on ne pouvait jamais le trouver ; un troisième sortait du village par une porte et rentrait par l'autre ; un quatrième était pris, arrêté, jeté en prison, ramené au Territoire par étapes avec un convoi de forçats [1], et s'il survivait aux tortures du voyage, il n'avait rien de plus pressé que de revenir ; mille autres ont fait des tours du même genre. La nouvelle loi projetée ne change rien à l'ukase de 1888, elle se borne à le renforcer en ordonnant que tous les Juifs quelconques qui demeurent hors du Territoire sans en avoir

[1] Les souffrances terribles qui se cachent sous l'euphémisme du mot *étape* ont été décrites dans le numéro de juillet de la *Fornightly Review*.

le droit, seront rabattus comme des bestiaux et ramenés dans leur parc.

Depuis la création du Territoire, il y a toujours eu deux moyens de le quitter en acquérant le droit de circuler dans tout l'Empire : le premier consiste à se placer en apprentissage et à obtenir, au bout d'un nombre d'années, les droit d'artisan ; le second consiste à entrer dans un collège, et de là, dans une université pour y obtenir un diplôme, tous les gradés des universités ayant le droit de circuler librement dans toute l'étendue de l'Empire. Ceci fait comprendre l'ardeur fiévreuse qui pousse la jeunesse juive à étudier dans les collèges et les universités, et qui, autrement, pourrait paraître incompréhensible : elle n'est pas autre chose que le désir naturel, chez les jeunes gens israélites, d'être traités comme des hommes et non comme des bestiaux. Jusqu'ici, les mesures indirectes prises par le gouvernement pour empêcher les Juifs de profiter de ces moyens qui leur restaient d'arriver à la liberté, ont lamentablement échoué. On a élevé d'abord le taux de l'écolage dans les collèges et des droits d'inscription dans

les universités, avec l'espoir d'éloigner les Juifs, qui, on le sait, forment la classe la plus pauvre de la population russe; mais les Juifs se soutinrent bravement entre eux, et j'ai connu trente familles qui se cotisaient pour payer les frais d'écolage du fils d'un de leurs voisins[1], déjouant ainsi les règlements du ministère de l'Instruction publique. Ensuite, on investit les directeurs des collèges du droit d'écarter les élèves juifs, dans l'espoir qu'ils les élimineraient graduellement, pour gagner des décorations et de l'avancement, mais les souscriptions recueillies permirent de payer, outre l'écolage, le bon vouloir des directeurs besoigneux, et les Juifs, loin de diminuer, continuèrent à remplir comme avant les collèges et les universités. J'ai connu deux Slaves qui se sont enrichis, en quelques années, dans le poste mal rétribué de directeur de collège. Il est inutile de dire qu'ils regardaient d'un œil favorable leurs élèves juifs ou plutôt leur argent.

[1] A Moscou, on accordait autrefois des secours aux étudiants juifs comme aux étudiants chrétiens sur les revenus de certaines fondations en faveur des étudiants pauvres; ces libéralités ont été supprimées aux Juifs dans ces dernières années. (Trad.)

Tous les moyens indirects ayant échoué, le gouvernement se décida à limiter par un règlement formel le taux des élèves juifs des collèges et des universités.

Les Juifs peuvent encore s'échapper du Territoire, comme nous l'avons dit, en se faisant admettre dans un corps de métier. Ce moyen sera considérablement réduit lorsque le nouveau projet de loi aura été adopté et que des commissions impériales parcourront les provinces avec pouvoir de faire comparaître les artisans juifs, pour les examiner périodiquement sur leurs capacités techniques et leurs progrès, et de renvoyer dans le Territoire ceux dont elles ne se déclareront pas satisfaites.

De peur que ces mesures ne soient encore insuffisantes, on a inséré dans le nouveau projet de loi une clause qui annule, en fait, le droit de libre circulation accordé aux artisans et aux diplômés des universités, en déclarant que ces droits leur sont strictement personnels et n'appartiennent ni à leur femme ni à leurs enfants, et que ceux-ci seraient ainsi obligés de vivre à cent lieues de leur mari ou de leur père...

Ce traitement cruel, infligé à cinq ou six millions de sujets russes, pourrait encore s'expliquer, à la rigueur, sans se justifier, si ces Juifs appartenaient à quelque race détestée qui aurait envahi de force le territoire qu'ils occupent, mais les Juifs demeuraient dans les provinces du sud-ouest longtemps avant qu'elles fussent annexées à la couronne de Russie. Ils vinrent en Pologne sur l'invitation du roi Casimir le Grand ; mais la Russie, en s'emparant de ce pays, les accepta comme la malédiction attachée à cette conquête. C'est de cette manière qu'ont été traités les Arméniens de la Turquie après la dernière guerre. Un sort plus terrible encore a frappé les malheureux Juifs de la Bessarabie, lorsque cette province fut cédée à la Russie. A Ismaïl, à Ungan et dans d'autres villes de ce pays, les Juifs étaient établis de temps immémorial ; lorsque le gouvernement russe prit possession du pays, il s'empressa aussitôt de se débarrasser d'eux en les expulsant. Ayant perdu leurs droits de sujets roumains par suite de la cession de la Bessarabie par la Roumanie, ils ne pouvaient plus invoquer la protection roumaine ; d'autre

part, la Russie refusait de les reconnaître comme siens et l'Europe resta sourde à leurs supplications.

Il faudrait dépasser les limites du vraisemblable pour donner une idée exacte du traitement infligé aux Juifs par les fonctionnaires russes. Le Tartare musulman, le Kalmouck bouddhiste, le Buryat fétichiste mourraient plutôt que de s'y soumettre. Personnellement, j'aimerais mieux être traité comme un escroc, un faussaire ou un vulgaire assassin, que comme un honnête Juif russe. Recevoir des coups de pied et des coups de poing, être battu et volé, mis en prison, par dessus le marché, si on ose se plaindre, ce sont de simples vétilles en comparaison des tourments que les Juifs ont à supporter et qui sont leur pain quotidien. Déjà le nom qu'on leur donne, même dans la presse « respectable », est un terme de mépris. Un Juif, victime d'un vol, n'a pas plus de chance d'obtenir justice devant un tribunal russe, à moins que le juge ne soit par hasard un « libéral », qu'un nègre marron n'en avait dans les États du sud des États-Unis avant la guerre de sécession.

Les Juifs sont obligés de se présenter tous les ans dans les bureaux de police des districts où ils résident, afin de se faire inscrire et faire renouveler leur permis de séjour pour l'année suivante. J'ai vu de ces malheureux accueillis par une bordée de malédictions et de jurons; j'ai vu de petits employés qui, pour finir tranquillement la lecture de leur journal, les jetaient à la porte avec ces aimables compliments : « Va-t'en, Juif galeux ! Reviens plus tard ; tu nous empestes. » Dans la Russie méridionale, j'ai vu des Juifs assommés aux trois quarts, en chemin de fer, non pas pour une chose qu'ils avaient dite ou faite ou oublié de dire ou de faire, mais simplement parce qu'ils étaient Juifs, et s'ils se plaignaient ou demandaient miséricorde, on les en punissait en les jetant hors du wagon en pleine steppe. Il n'y a pas bien longtemps, j'ai vu le gouverneur d'une grande ville frapper un vénérable vieillard juif pour avoir laissé sa boutique ouverte après l'heure réglementaire, et s'esclaffer ensuite de rire en s'apercevant que sa montre ne marchait pas bien et qu'il était une heure plus tôt qu'il n'avait cru...

Les Juifs doivent servir dans l'armée de la même manière que les autres sujets russes, et lorsqu'ils sont volontaires d'un an, ils sont obligés de passer l'examen d'officier qui leur donne le droit de se faire admettre au mess. Néanmoins, un Juif aurait fait preuve d'une science stratégique aussi profonde et aussi variée que celle de Dragomiroff ou de Gourko, il aurait rendu en temps de guerre des services aussi importants que ceux de feu Skobeleff, qu'il resterait quand même ce qu'il était auparavant, simple soldat. Il pleuvrait des épaulettes, qu'il n'en tomberait pas une sur l'épaule d'un Juif russe.

Après avoir dit que les Juifs sont éloignés systématiquement des travaux agricoles, et que la presse ne cesse néanmoins de leur reprocher tous les jours de ne pas se livrer à ces travaux ; que le barreau leur est fermé par une récente mesure qui ne permet aux avocats juifs d'exercer qu'avec l'agrément ministériel, l'auteur continue :

Il nous reste à parler d'une autre carrière. La presse, en Russie, est une sorte d'asile pour ceux qui ont échoué sur les autres routes de la vie, une sorte de moderne *refugium peccatorum*. La profession de journaliste donne du

pain, dans ce pays, à plus d'un homme qui avait irrévocablement perdu son rang même dans la partie la moins délicate de la société contemporaine. C'est là que se rencontrent, comme sur un terrain neutre, le faussaire, le banqueroutier, l'ex-révolutionnaire, le forçat libéré, l'ivrogne incorrigible. Même le Juif avait le droit d'entrer dans ce sanctuaire, mais aujourd'hui on va remédier à cette lacune de la loi. Des instructions secrètes viennent d'être communiquées aux gouverneurs des villes et aux gouverneurs généraux des provinces, les invitant à rechercher le nom et la religion de tout rédacteur, écrivain ou reporter, même dans le moindre petit journal de province, et à faire comprendre aux autorités locales la nécessité de menacer de suppression tout journal qui emploierait des Juifs. Et pourtant, c'est un fait universellement reconnu, et qui a été proclamé à maintes reprises par feu Katkoff lui-même, que les plus habiles et les meilleurs journalistes du pays appartiennent à la race juive.

Entassés dans leur Territoire, n'ayant aucun moyen possible d'existence, toutes les carrières qui leur sont ouvertes étant encombrées

par leurs coreligionnaires, et l'accès des autres leur étant absolument interdit, il est extraordinaire que les Juifs de Russie n'aient pas, depuis longtemps, péri jusqu'au dernier[1].

[1] Cet article finit par ce passage auquel il a été fait allusion plus haut, p. 80, et où il est dit qu'au lieu de faire mourir les Juifs à petit feu, il serait beaucoup plus humain de les tuer d'un coup par le poison ou l'électricité. (Note du trad.)

VII

LA PERSÉCUTION DES JUIFS RUSSES

D'après la brochure anglaise The Persecution of the Jews in Russia, *publiée par le Comité russo-juif de Londres en 1890.*

Introduction.

La situation légale des Juifs de Russie a toujours été des plus dures ; elle est devenue tout à fait insupportable depuis les troubles de 1881-82 et les règlements qui les ont suivis, en mai 1882, sous le nom de Lois temporaires. La nouvelle loi contre les Juifs dont il est question depuis l'année dernière et qui renchérit encore sur toutes les lois antérieures, peut se caractériser d'un mot : c'est une véritable loi d'extermination.

On sait que la Russie, dans son développement, en est encore à ce point où l'Eglise et l'État ne sont pas deux institutions séparées. Il en résulte que, pour être véritablement Russe, il faut appartenir à l'Église russe orthodoxe. Ce principe est appliqué par la Russie à toutes les communautés religieuses, mais avec une certaine modération ; autrement, il amènerait bien vite des complications internationales. Les puissances catholiques ou protestantes, par exemple, prendraient la défense des catholiques ou des protestants russes, s'ils étaient trop cruellement persécutés. Mais les Juifs de Russie n'ont pas, hors de leur pays, de protecteurs naturels, et le principe leur est appliqué dans toute sa rigueur. Ils n'appartiennent pas à l'Eglise orthodoxe, ce sont des hérétiques, par conséquent des « étrangers », et ils sont inscrits comme étrangers dans les codes, quoiqu'ils aient été longtemps avant les Russes dans les provinces où ils demeurent, et qu'ils y soient établis de pères en fils depuis des siècles.

L'attitude du gouvernement russe envers les Juifs s'explique encore par une autre raison. La plupart des Juifs russes sont originaires de

la Pologne et de là vient la défaveur avec laquelle ils sont traités. Ils sont un « héritage de la Pologne » et ont été, jusqu'à ce jour, principalement confinés dans la vieille Pologne. A côté de la Pologne proprement dite, il leur est permis d'habiter huit provinces de la Russie occidentale qui appartenaient autrefois à la Pologne, trois provinces de l'Ukraine ou Petite-Russie, et quatre provinces de la Russie méridionale. Ces quinze provinces ou gouvernements forment ce qu'on appelle la « zone d'établissement » ou le « Territoire » des Juifs. C'est dans les limites de ce Territoire que les Juifs de Russie doivent vivre et mourir. Il leur est défendu, sauf exception, de mettre le pied sur le territoire de la sainte et orthodoxe Grande-Russie, ni dans les provinces impériales de Kazan et d'Astrakan, ni en Finlande et dans les provinces baltiques. Cet internement dans les provinces occidentales, appliqué aux Juifs seuls parmi les nombreuses races, croyances et nationalités qui constituent l'Empire de Toutes les Russies, est la source et l'origine de tous les malheurs qui frappent les Juifs russes. Tant qu'il subsistera, on ne

peut espérer aucune amélioration durable dans leur situation. Les seuls sujets russes enfermés de cette façon sont les forçats libérés.

Sous le règne bienfaisant d'Alexandre II, les Juifs furent traités avec bienveillance, mais à la mort du regretté empereur, un changement se produisit dans leur situation. L'antisémitisme allemand s'était soulagé en théories et en déclamations, mais il eut une action déplorable sur l'antisémitisme chronique des fonctionnaires russes et il en résulta les terribles émeutes antijuives de 1881. Il est probable que les fonctionnaires en furent enchantés. De plus, quelques-uns des nihilistes les plus en vue se trouvèrent être juifs de naissance, bien qu'ayant depuis longtemps abandonné leur croyance et leur nationalité. Le monde officiel en prit texte pour justifier son attitude pendant les émeutes : il ne fit pas un geste pour les prévenir ou les arrêter.

A cette époque, le ministère de l'Intérieur était occupé par le général Ignatieff. En septembre 1881, avant même que les troubles eussent cessé, le général adressa une circulaire aux gouverneurs, non pour réprimer l'émeute,

mais pour interroger ces fonctionnaires sur le meilleur moyen d'empêcher les Juifs « d'exploiter » les paysans. Après avoir attendu le temps nécessaire pour recevoir les réponses, il publia les lois, aujourd'hui fameuses, du 3 mai 1882 (vieux style). Nous reproduisons ici le texte de ces lois tel qu'il est inscrit au numéro 42 du *Code officiel des Lois*.

Les Lois de mai.

« 272. — Sur l'exécution des lois temporaires concernant les Juifs [1] :

» Le Conseil des ministres, après avoir entendu le rapport du ministre de l'Intérieur sur

[1] Ces lois temporaires ont été d'abord publiées comme Résolutions du Conseil des Ministres. Le corps législatif constitué est le Conseil de l'Empire, composé de hauts fonctionnaires, tous nommés par la Couronne, et présidé par le grand-duc Michel. Ce Conseil n'aurait pas consenti, à cette époque, à approuver les Lois de mai, de sorte que le général Ignatieff eut recours à l'expédient en usage dans les cas urgents, de faire édicter ces lois comme Résolutions du Conseil des Ministres. Après que la sanction impériale eut été obtenue, elles devinrent Lois temporaires. Une loi temporaire peut durer indéfiniment. De fait, les Lois de mai existent déjà depuis plus de huit ans.

l'exécution des ordres temporaires concernant les Juifs, a résolu :

» 1° Comme mesure temporaire, et jusqu'à ce qu'il soit fait une révision générale des lois concernant les Juifs,

» D'interdire aux Juifs de s'établir dorénavant ailleurs que dans les villes et les bourgs, mais non dans les villages, les seules exceptions admises concernent les colonies juives actuellement existantes et dont les habitants (juifs) sont agriculteurs,

» 2° De suspendre temporairement la conclusion des contrats d'achat de propriétés immobilières ou d'hypothèques faits aux noms de Juifs, ainsi que l'enregistrement de Juifs comme locataires d'immeubles ruraux situés hors des limites des villes et des bourgs, et la signature de toute procuration donnée à des Juifs à l'effet de gérer ce genre de biens ou d'en disposer.

» 3° D'interdire aux Juifs de faire des affaires le dimanche et aux principales fêtes chrétiennes. Les lois qui obligent les chrétiens à fermer pendant ces jours-là leurs maisons de commerce seront appliquées aux mai-

sons de commerce appartenant aux Juifs.

» 4° Les mesures ordonnées par les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux gouvernements situés à l'intérieur de la zone d'établissement des Juifs.

» Sa Majesté l'Empereur a gracieusement consenti à approuver les décisions ci-dessus prises en Conseil des ministres le 3 mai 1882. »

L'effet de l'article 1er de ces lois est de créer une zone à l'intérieur de la zone ordinaire. Jusqu'à présent, les Juifs ne pouvaient dépasser les limites de leur zone, il leur était permis de circuler de ville en ville et de village en village dans l'intérieur de la zone. Il fallait faire cesser cet état de choses. A la longue, tous les Juifs du Territoire seront donc ramenés et enfermés dans les villes et les bourgs ; là on pourra les laisser cuire dans leur jus.

L'article 2 tend au même but en diminuant encore les moyens d'existence des Juifs dans les campagnes. Du moment qu'ils ne peuvent acquérir de terres, ni par achat, ni par hypothèque, ni par location, il faut bien qu'ils

finissent tous par quitter les villages; les quelques Juifs exceptionnellement autorisés à y résider en qualité d'anciens habitants n'y trouveront plus à gagner leur vie.

L'article 3 est particulièrement rigoureux dans les localités où la majorité des habitants appartient à la religion juive et observe le repos du samedi.

Le dernier article constitue une faveur en ce qu'il limite l'application du règlement au Territoire, et laisse la liberté de leurs mouvements aux Juifs de Pologne.

Le général Ignatieff commença à exécuter les lois temporaires, mais l'indignation de l'Europe occidentale, à la nouvelle des persécutions russes contre les Juifs, hâta sa chute, qui eut lieu en automne de l'année 1882. Après son départ, les lois qui portent son nom furent plus ou moins discréditées, exécutées mollement et même considérées quelquefois comme complètement abolies. C'est ainsi qu'en novembre 1884, le gouverneur général de Wilna, ayant été consulté sur un des points de ces lois, déclara qu'elles étaient suspendues et soumises à l'examen du Sénat.

Mais, appliquées avec modération ou rigueur, les lois de mai n'en restaient pas moins inscrites dans le code, et il suffisait d'une recrudescence dans les sentiments antisémites des gouvernants pour qu'elles fussent remises en vigueur. Avec le pouvoir croissant de M. Pobedonostzeff, Procurateur du Saint-Synode depuis 1880, et ancien précepteur du tzar actuel, l'intolérance religieuse se donna de plus en plus carrière contre toutes les sectes dissidentes ; des lois restrictives et oppressives furent édictées contre des sectes chrétiennes ; les luthériens et les catholiques romains souffrent également, beaucoup moins pourtant que les Juifs, du ferme propos de M. Pobedonostzeff de supprimer en Russie tout qui n'est pas strictement orthodoxe.

Contre les Juifs, il n'avait pas été nécessaire de recourir à de nouvelles mesures. Les lois de mai étaient là fort à propos, et à mesure que le temps passait, l'interprétation de ces lois par le Sénat, qui est la plus haute cour d'appel, devenait de plus en plus sévère[1]. Il fut décidé

[1] D'autres fois, cependant, le Sénat a pris, à l'égard des Juifs, des décisions libérales et bienveillantes; voir p. 175-6 et p. 203. (Note du traducteur.)

une fois, dans un cas particulier, que certains Juifs, établis dans un village du Territoire avant le mois de mai 1882, ne pourraient pas se rendre dans un autre village ; cet arrêt sert maintenant de règle, le mot « établi » est devenu synonyme de « interné », et un Juif fixé avant 1882 dans un village russe du Territoire y est littéralement *fixé*. Le Sénat a ajouté aux lois de mai un corollaire important en spécifiant qu'elles avaient pour but « d'éloigner peu à peu, mais complètement, les Juifs des campagnes ».

Les lois de mai ont été appliquées par endroits et par intermittences dans tout le Territoire juif, un peu partout on a chassé les Juifs des villages pour les rabattre sur les villes. Ces changements forcés de résidence ruinent le plus souvent les familles expulsées, et il devient de plus en plus difficile aux Juifs de trouver du travail dans les villes à chaque nouvelle immigration des Juifs des campagnes. On comprendra facilement, par exemple, quelle misère a produite parmi les Juifs de la ville de Tchernigov l'évacuation des villages environnants. En dix-huit mois à peu près, la popula-

tion juive de la ville (qui était déjà encombrée) s'est élevée de 5,000 à 20,000 âmes, et à présent quatre personnes doivent gagner leur vie où une seule y parvenait autrefois avec difficulté.

Extension projetée des Lois de mai.

Pendant l'hiver 1889-90, on apprit que le gouvernement russe projetait, non pas, comme on aurait pu le supposer, de supprimer les lois de mai, dont les effets désastreux étaient évidents, mais de les étendre, de les aggraver et de les rendre permanentes. On informa les gouverneurs-généraux que l'administration se proposait de conseiller au tzar d'adopter de nouvelles mesures d'exception contre les Juifs, d'augmenter les rigueurs des anciennes restrictions et inégalités, et de transformer en articles de loi plusieurs décisions que le Sénat avait prises à leur égard.

On disait que le grand-duc Michel, président du Conseil impérial, était opposé à ces mesures et on racontait que le tzar lui-

même avait marqué qu'il désapprouvait cette politique de persécution. Malgré cette puissante intervention, on ne sait comment il se fit que le texte des lois projetées fut expédié aux gouverneurs des provinces sous prétexte de les inviter à en donner leur opinion, et qu'aussitôt quelques-uns d'entre eux se mirent à appliquer ces lois comme si elles avaient été ratifiées. C'est ainsi qu'on en eut connaissance dans nos pays, la presse appela l'attention de l'Europe sur le caractère tyrannique de cette législation et le *Times* donna le signal des protestations. Aussitôt, les ambassadeurs russes et d'autres personnages influents s'empressèrent d'affirmer qu'aucune nouvelle mesure n'avait été prise, et que l'on ne préparait aucune nouvelle loi contre les Juifs.

Il n'est que trop vrai, les fonctionnaires russes n'ont besoin d'aucune nouvelle loi pour atteindre le but que l'on se propose, et qui est d'expulser les Juifs des campagnes pour les reléguer dans les villes. L'exécution rigoureuse de l'article 1er des lois de mai, avec l'interprétation insidieuse qu'on lui donne, grâce aux décisions du Sénat, leur permettaient d'ar-

river à leurs fins, du moins en ce qui concerne le Territoire, sans le secours d'une nouvelle législation. D'ailleurs, le code russe est rédigé de telle manière qu'on peut en faire, quand on veut, un terrible moyen de persécution, en ressuscitant tout simplement les anciennes lois et en serrant, par les mains de la police, la vis administrative. C'est une injustice manifeste et une pratique des plus nuisibles de laisser croire aux gens que ces lois sont tombées en désuétude, et ensuite de se mettre tout à coup à les appliquer. La survivance seule de ces lois à l'état de lettre morte est une menace perpétuelle pour les Juifs et ne leur laisse aucune sécurité. Les fonctionnaires ont un autre moyen de les tracasser, depuis que, dans l'affaire Goldenberg dont il a déjà été question [1], le Sénat a décidé qu'en ce qui concerne les Juifs, les lois russes doivent être interprétées dans un sens restrictif. En d'autres termes, tout ce qui n'est pas expressément permis aux Juifs, leur est défendu. Les fonctionnaires s'entendent très bien à faire jouer tous ces traquenards et à traiter les Juifs avec toute la dureté possible.

[1] Voir plus haut p. 26.

Expulsion des villages.

Pour que le lecteur comprenne bien quels seront les effets du nouveau projet concernant l'expulsion des Juifs des villages où ils ne résidaient pas avant 1882, nous croyons devoir relater ici quelques faits qui se sont passés depuis la publication des lois de mai et qui sont des plus instructifs.

Dans les villages de Gawinoski et d'Alexeewki, près d'Okna (Podolie), tous les Juifs ont été expulsés sous prétexte que leurs noms ne figuraient pas sur les registres communaux en mai 1882. Bien qu'ils eussent tous habité ces deux villages pendant dix ou quinze ans, et que les paysans et propriétaires eussent assuré qu'ils y étaient effectivement tous avant 1882, ils furent forcés de partir sans retard. On était au cœur de l'hiver, ils supplièrent qu'on leur permît de rester jusqu'au printemps; mais leur demande fut repoussée, ils furent chassés dans la saison la moins clémente, et durent chercher un refuge dans les villes.

Palitski est un village presque aussi grand

qu'une ville et presque exclusivement habité par des Juifs. Tout d'un coup, la police s'aperçoit que c'est un village et non une ville, et en expulse tous les Juifs qui n'y vivaient pas avant le mois de mai 1882. Parmi les expulsés se trouvait un certain M. M., qui est né dans la localité, y a été élevé et ne l'avait jamais quittée. Il y a peu de temps cependant il fit une absence de quelques jours, pour se marier avec une jeune fille de Szebech. Lorsqu'il revint avec sa femme, on lui ordonna de s'en aller. Le passé ne comptait plus, il fut considéré comme nouveau-venu et, par suite, expulsé en vertu des lois de mai.

Un soldat juif, libéré du service à l'expiration de son temps, fut également expulsé de ce même village, et pour le même motif, bien qu'il y eût résidé légalement avant de partir pour l'armée ; on ne prit même pas en considération que son absence était due à l'accomplissement de ses devoirs militaires. A son retour, il fut considéré comme un nouveau-venu et expulsé.

On a recours à beaucoup d'autres expédients pour renvoyer les Juifs de localités qui ne sont

sûrement pas des villages. On déclare un beau jour, par exemple, que les faubourgs des grandes villes ne font pas partie des villes et sont des villages. C'est ainsi que des familles juives ont été chassées des faubourgs de Wilna et forcées de se réfugier dans le ghetto déjà encombré de cette ville. Une localité nommée Rechilowko a toujours été considérée comme ville et désignée comme telle dans les documents officiels. Les Juifs en furent cependant expulsés, et comme ils faisaient observer que la localité était classée officiellement comme ville, il leur fut répondu que ce ne pouvait être une ville, puisqu'il ne s'y trouvait pas de Conseil urbain.

Les artisans expulsés.

Tels sont les moyens employés pour éloigner les Juifs des campagnes et les parquer dans les villes. Les fonctionnaires du tzar sont tout aussi zélés et ingénieux pour faire rentrer dans le Territoire des Juifs les milliers de Juifs qui ont réussi à s'en échapper.

La plupart sont des artisans, et on sait que le tzar Alexandre II accorda, en 1865, aux artisans juifs le droit de libre circulation. On ne pouvait maintenant leur dénier trop ouvertement ce droit, mais le texte de cette loi fournit aux fonctionnaires des moyens de la tourner. La loi dit qu'elle autorise les « artisans juifs » à résider hors des quinze provinces du Territoire, mais qui peut dire quelles sont les catégories d'ouvriers comprises sous cette dénomination « d'artisans » ? Ainsi, l'administration de la province de Smolensk a décidé que les boulangers, bouchers, vitriers et vinaigriers juifs ne doivent plus être considérés comme artisans, et, par suite, les Juifs appartenant à ces professions ont été forcés de quitter Smolensk et de retourner dans le Territoire. Les autorités de Simbirsk ont profité de l'occasion pour expulser plusieurs artisans juifs avec leurs familles. Un vinaigrier qui y vivait depuis trente ans et qui y exerçait son métier depuis 1869, fut obligé de partir, la corporation des artisans ayant déclaré peu de temps auparavant que la fabrication du vinaigre n'était pas un métier d'artisan, bien que

le Sénat eût décidé l'année précédente que les vinaigriers étaient des artisans et devaient être autorisés à résider dans toute l'étendue de l'Empire. Ce pauvre homme avait 72 ans et une famille à sa charge, il ne fut pas moins obligé de partir; lui et sa famille sont ruinés. On a expulsé de la même ville un boulanger juif qui y résidait depuis vingt-cinq ans, probablement parce qu'un boulanger n'est pas non plus un artisan. Comme toujours, l'ordre d'expulsion comprenait toute la famille. Le fils aîné, élève de la première classe du gymnase, fut ainsi obligé de quitter la ville et forcé d'interrompre ses études, juste au moment où il allait atteindre le grade universitaire qu'il ambitionnait. Le droit de résider hors du Territoire ne passe pas des parents aux enfants, à moins que ceux-ci ne soient également artisans. A l'âge de 21 ans, les enfants doivent rentrer dans le Territoire juif.

Voici un autre exemple de l'élasticité du mot « artisan ». Tout récemment vingt-cinq ouvriers juifs, employés dans une imprimerie bien connue de Moscou, furent congédiés sans avertissement préalable et renvoyés dans le

Territoire, bien que plusieurs d'entre eux eussent exercé le métier de compositeur depuis 1874 en dehors du Territoire. Lorsqu'on s'informa de la cause de cette mesure, il fut répondu que la typographie n'est pas un métier, mais un art, et que par conséquent les compositeurs ne sont pas des artisans, mais des artistes.

Il y a bien d'autres manières de mettre habilement en échec la loi de 1865 sur les artisans juifs. La loi accorde le droit de circulation aux artisans « habiles », et on comprend tout le parti qu'on peut tirer de ce mot. Avec l'extrême division du travail dans l'industrie moderne, il est rare de trouver un ouvrier habile dans toutes les branches de son métier, et par conséquent il est facile de prendre un ouvrier en défaut en le faisant travailler à une branche de son métier qu'il ne connaît pas bien. La police prend, par exemple, un tailleur juif qui sait la coupe et l'examine sur le repassage ou vice versâ ; la malheureuse victime échouera sûrement, elle sera expulsée de la corporation et de la ville. La plupart du temps, le chef de la corporation locale est appelé à

juger des capacités de l'ouvrier. Il y a en ce moment à Londres un cordonnier juif de la Livonie qui a été expulsé sur le jugement d'un chef de corporation qui était son voisin et son concurrent. En outre, un artisan juif doit travailler constamment de son métier pour conserver le privilège de demeurer hors du Territoire. Par conséquent, la police descendra chez lui le jour du sabbat, et le renverra si elle ne le trouve pas occupé à son travail. La même mesure est appliquée plus durement encore aux ouvriers devenus trop vieux pour travailler. Ils sont chassés sans pitié des localités où ils ont toute leur vie travaillé honorablement et sont renvoyés dans le Territoire.

Même dans les limites du Territoire, on fait des chicanes aux artisans juifs des villages, sous prétexte que, dans les lois de mai, il n'y a pas d'exception en leur faveur. Dans le village de Lepeticha (district de Melitopol), on a expulsé cent familles, parce que leurs noms ne figuraient pas sur les registres communaux avant le mois de mai 1882. La vérité est qu'aucun bureau spécial d'enregistrement n'existait dans le village ni avant cette date, ni même à cette

date. Il était donc impossible aux Juifs de fournir une preuve officielle et écrite, mais les voisins déclarèrent tous que ces Juifs habitaient l'endroit depuis plus de dix ans ; beaucoup d'expulsés étaient des artisans dont les certificats prouvaient qu'ils travaillaient dans le village avant 1882, mais tout cela ne leur servit de rien. Ils firent alors valoir qu'en leur qualité d'artisans, ils avaient le droit de demeurer dans n'importe quelle partie de la Russie, mais on leur opposa les lois de mai. Il en résultait cette jurisprudence étrange et paradoxale qu'ils étaient autorisés à s'établir dans toutes les provinces de l'Empire, excepté justement dans les villages du Territoire.

Ainsi, à l'intérieur du Territoire, on fait tout ce qu'on peut pour interner les Juifs dans les villes, et, d'autre part, on use de tous les subterfuges pour rejeter dans le Territoire les Juifs, la plupart artisans, qui ont réussi à en sortir. Les moyens mis en œuvre pour limiter le nombre des Juifs qui, à l'avenir, pourront quitter le Territoire, sont encore plus arbitraires. La liberté de circulation n'est accordée qu'à trois catégories : les jeunes gens

qui ont obtenu des grades universitaires, les personnes qui exercent des professions libérales et les négociants de la première guilde. Des mesures ont été récemment adoptées pour restreindre le nombre de Juifs des deux premières catégories qui pourraient s'échapper du Territoire.

Instruction de la jeunesse israélite.

Les Juifs se sont toujours fait remarquer par le soin qu'ils donnent à l'éducation de leurs enfants. En Russie, il s'y joint le désir de délivrer, par ce moyen, leurs enfants de l'emprisonnement dans le Territoire. Depuis qu'Alexandre II a encouragé ses sujets Juifs à fréquenter les écoles publiques, ils ont usé largement de la permission. Le nombre des enfants juifs dans les écoles, surtout dans les écoles supérieures, a toujours été proportionnellement plus élevé que celui des enfants chrétiens. Il nous semble que cette conduite est des plus louables, mais ce n'est pas la manière de voir du gouvernement russe. Au contraire, il a

récemment pris des mesures pour diminuer le nombre des jeunes israélites admis dans les collèges et les universités, évidemment dans le but de réduire, par ce moyen, le nombre de ceux qui, dans la prochaine génération, auront le droit de s'établir hors du Territoire. Il y a trois ans, un rescrit limita la proportion des étudiants juifs dans les universités et gymnases à 10 0/0 dans le Territoire, à 5 0/0 au dehors du Territoire, à 3 0/0 à Moscou et à Saint-Pétersbourg. Au premier abord, cette mesure ne paraît pas injuste, puisque la proportion des Juifs dans le Territoire est d'environ de 12 0/0. Mais cette proportion est calculée sur toute la population des villes et des campagnes, tandis que les universités et les écoles supérieures sont naturellement dans les villes, où la proportion de la population juive est de beaucoup supérieure à 12 0/0. Dans 82 villes du Territoire, il y a 50 0/0 de Juifs ; dans 4 villes, plus de 80 0/0, et ces statistiques sont de 1884, avant que les lois de mai eussent ramené tant de Juifs dans les villes. Il est manifestement injuste que, dans une ville où la moitié des habitants sont Juifs,

on ne reçoive qu'un dixième seulement d'élèves juifs au gymnase. Il est tout aussi injuste, par exemple, qu'à l'université d'Odessa, on ne reçoive que 5 0/0 d'étudiants juifs, alors que, sur une population totale de 240,000 âmes, la ville compte 106,000 Juifs. L'exclusion des écoles techniques est plus dure encore, puisqu'elles donnent à leurs élèves les moyens pratiques de gagner leur vie.

Écartés des écoles publiques, les Juifs de Russie pourraient demander avec raison le droit de créer des écoles supérieures à leur usage. D'ailleurs, le bénéfice net de la taxe spéciale mise sur les animaux tués selon le rite juif est, par une disposition formelle de la loi, affecté à cet usage, mais en réalité il ne reçoit que rarement cette destination. Le gouverneur de Kichineff a « emprunté » un jour 100,000 roubles sur ces taxes pour se construire une résidence officielle. Dans plusieurs circonstances, les Juifs essayèrent néanmoins de fonder des écoles supérieures à leurs frais, mais un édit récent le leur interdit, sous prétexte que les écoles publiques leur étaient ouvertes. Voilà qui suffit à montrer que le but de

la nouvelle politique d'exception est de restreindre le nombre de Juifs instruits que la loi autorise à circuler librement dans tout l'Empire. C'est, sans aucun doute, pour la même raison que le gouvernement russe n'a pas pu se résoudre à accepter les 50,000,000 de francs que M. le baron de Hirsch lui avait offerts pour être affectés à l'enseignement élémentaire et professionnel des Juifs russes.

Même dans les écoles dont la fondation est due à la générosité de Juifs opulents, la proportion légale des élèves juifs est strictement maintenue. Ainsi à Winitza (Podolie), une école professionnelle a été récemment ouverte aux frais de M. Weinstein. Bien que les Juifs de la ville soient au nombre d'environ 10,000, sur une population totale de 25,000 habitants, et que l'école eût été fondée par un Juif, on n'y admit que 8 élèves israélites sur 80 chrétiens. A Grolovka, il existe une école des mines fondée par feu M. Poliakoff, le constructeur de chemins de fer, qui était israélite. Les étudiants juifs n'y ont été également reçus que dans la proportion habituelle de 5 0/0.

Après avoir fait tout ce qu'on peut pour réduire

le nombre des élèves juifs dans les écoles supérieures, le gouvernement russe a encore diminué les chances d'avenir de ceux qui ont eu la bonne fortune d'y être admis. Des règlements récents ont décidé qu'aucun Juif ne pourra devenir médecin militaire ; la seule école existante pour les études vétérinaires, celle de Kharkov, leur a été fermée. Les Juifs ne peuvent pas être ingénieurs ; ils sont exclus du Service civil, comme d'ailleurs de tous les emplois publics. La profession d'avocat, dans laquelle des Juifs ont obtenu de grands succès, est maintenant interdite à tous ceux d'entre eux qui ne peuvent pas obtenir l'autorisation spéciale du ministre de la Justice, et cette autorisation est régulièrement refusée [1]. On a déjà vu plus haut ce qu'on a fait pour empêcher les sages-femmes juives de sortir du Territoire, et aussi comment sont traités, hors du Territoire, les marchands de la première guilde [2].

[1] Pendant que ces pages étaient à l'impression, nous avons lu dans les journaux que l'attention du tzar avait été appelée sur cette injustice et qu'un certain nombre d'avocats juifs avaient reçu des autorisations. Cette nouvelle demanderait une confirmation officielle.

[2] Voir pages 25 et 15-16.

Etendue et effet des expulsions.

On a cherché à se rendre compte du nombre de Juifs russes qui seraient chassés de leurs demeures si les nouvelles restrictions entraient en vigueur. Ce calcul n'a pas la prétention d'être d'une grande rigueur, mais il suffit à donner une idée approximative de la situation.

Expulsés des villages à l'intérieur du Territoire	500,000
Artisans renvoyés avec leur famille dans le Territoire	200,000
Expulsés des villes commerçantes situées hors du Territoire (Riga, Libau, etc.)	500,000
Expulsés de la zone de 50 verstes[1].	250,000
Total	1,450,000

Même si le chiffre de ces expulsés se réduit à un million, ils formeront encore toute une armée

[1] Les Juifs ne peuvent pas résider dans une zone de 50 verstes de la frontière occidentale, mais cette loi était tombée en désuétude ; on s'est mis à l'appliquer de nouveau.

de pauvres gens, réduits subitement à la misère, dans des localités qu'ils ne connaissent pas et qui sont déjà encombrées. Le système n'en est encore qu'à ses débuts, et déjà le mal causé par ces entassements forcés est effrayant. Les Juifs ont toujours formé la classe la plus pauvre de la Russie, la nouvelle politique qui les parque dans les villes a augmenté leur misère.

Déjà le taux de la mortalité des Juifs s'est élevé d'une manière inquiétante ; la Russie est le seul pays où ce taux soit égal à celui des chrétiens. Les médecins avaient coutume de dire que les Juifs russes étaient épargnés par la phtisie, mais, dans ces dernières années, le nombre des jeunes gens juifs refusés pour cette maladie par les conseils de révision a été de 6,5 0/0 contre 0,5 0/0 chez les chrétiens russes. Pour d'autres maladies et pour faiblesse de constitution, on n'a pas refusé moins de 61,7 0/0 de conscrits juifs, contre 27,2 0/0 de chrétiens. Ces chiffres racontent une tragédie lamentable : ils signifient que la persécution est une persécution à mort.

Si triste que soit la dégradation physique produite par l'entassement des Juifs dans le

Territoire et principalement dans les villes de ce Territoire, la dégradation morale qui en est la conséquence directe est encore plus triste. Que peut-il arriver quand dix hommes sont placés dans un endroit où trois seulement trouvent à gagner leur vie convenablement ? La rigueur de la lutte pour la vie les forcera de recourir à la fraude et aux ruses de tout genre. Aucune carrière honorable n'étant ouverte aux Juifs, ils sont obligés d'encombrer les métiers inférieurs et de se faire concurrence les uns aux autres. Les neuf dixièmes des Juifs russes meurent littéralement de faim ; est-il étonnant que tous les moyens leur soient bons pour échapper à cette pénible extrémité ?

Les fonctionnaires locaux.

Tout a été dit sur la dureté avec laquelle le *tchinovnik* russe pressure et exploite les Juifs. Il aggrave la rigueur des lois en établissant des règlements particuliers, dont il se sert pour torturer davantage ses malheureuses victimes ou leur arracher de nouveaux pots-de-vin.

C'est ainsi que, pour le plus grand bien des fonctionnaires subalternes, les gouverneurs-généraux d'Odessa et de Mohilev ont récemment permis à la police locale de punir tout Juif qui n'aurait pas une attitude respectueuse envers les autorités. Les Juifs sont maintenant obligés de lever leur chapeau devant le moindre employé, sous peine d'être punis pour le délit vague appelé « manque de respect[1] ».

On s'est mis à appliquer plus rigoureusement que jamais la loi sur l'admission des Juifs aux emplois publics et on lui donne un effet rétroactif. C'est ainsi qu'à la suite d'une circulaire du gouverneur-délégué de Kowno, ordonnant que tous les Juifs employés dans les bureaux du gouvernement, des communes et des tribunaux, fussent renvoyés, dix Juifs de Nowo-Alexandrowsk, qui étaient dans les bureaux de l'État depuis quinze ans, et qui avaient toujours joui

[1] L'affaire de la police d'Odessa, recommandant aux Juifs d'être plus respectueux envers le monde, est racontée dans le *Novosti*, de Saint-Pétersbourg, n° du 12/25 juillet 1890 ; dans le *Nedielnaya Chronica*, n°s 24 et 27, il est question d'une circulaire écrite dans le même but par le gouverneur de Mohilev et des suites qu'elle eut à Moutislav le vendredi 22 juin 1890. (Note du trad.)

de l'estime et de la confiance de leurs camarades, furent renvoyés subitement[1].

Le sens des mots « employé du gouvernement » a reçu une extension inconnue jusqu'ici. Les employés juifs des notaires d'Odessa ont été, il y a environ deux ans, renvoyés par ordre supérieur ; ils se réunirent pour fonder un bureau où ils se proposaient de rédiger des pétitions et des projets d'actes, pensant qu'ils pourraient ainsi gagner leur maigre subsistance, mais le gouverneur-général d'Odessa ordonna à la police de fermer ce bureau.

On raconte qu'à Kiew, le médecin en chef de l'hôpital Kirilov avait admis plusieurs Juives comme infirmières, mais le fait arriva à la connaissance du gouverneur, qui ordonna qu'aucune personne appartenant à la religion juive ne pourrait être employée dans l'hôpital; les

[1] Vers le mois d'août 1890, la ligne de chemin de fer de Libau fut achetée par la Couronne, tous les employés israélites de la Compagnie furent successivement renvoyés. L'un d'eux, M. Koiransky, à cause de ses longs états de service, espérait qu'il serait épargné, mais l'ingénieur en chef lui fit savoir qu'il serait à son tour destitué s'il ne se faisait pas baptiser. Sur cette communication, il se rendit chez lui, où on le trouva pendu. Il fut inhumé à Wilna, le 3 nov. 1890, n. st., au milieu d'une grande assistance de Juifs et de chrétiens. (Note du trad.)

Juives furent congédiées, probablement parce que des infirmières sont des employées du gouvernement. Enfin, par une interprétation absolument incompréhensible de la loi, les précepteurs particuliers eux-mêmes sont compris dans cette catégorie. Les directeurs des différentes Écoles normales d'instituteurs de Kichinev ont reçu l'ordre du ministre de l'Instruction publique de n'accorder à aucun instituteur juif l'autorisation d'enseigner dans une famille chrétienne.

Les Juifs étrangers.

Depuis quelque temps on ne permet plus aux Juifs étrangers de demeurer en Russie, lors même qu'ils y ont séjourné de longues années; s'ils n'obéissent pas aux ordres d'expulsion, ils sont traités en « vagabonds étrangers » et on procède contre eux avec la dernière cruauté. Mais il arrive souvent que les fonctionnaires prétendent considérer comme étrangers des Juifs qui sont parfaitement sujets russes. On signale deux cas de ce genre arrivés à Letitchew (Podolie). S. C. et T. D. sont nés et

élevés dans cette ville ; le premier était un commerçant honorable et bienfaisant, qui avait hérité de son père une maison et quelques autres biens ; le second était un voiturier laborieux, honnête et des plus estimés. Ils furent tous deux traduits devant le tribunal du district, puis devant la Cour criminelle d'Odessa, et déclarés vagabonds. Depuis dix-huit mois déjà ils sont en prison, et ils y resteront probablement jusqu'à ce qu'ils puissent prouver qu'ils sont nés en Russie, ce qui n'est pas facile. Le registre des naissances n'était pas tenu autrefois avec une grande régularité.

De même T. E., originaire de Trostianez (Podolie), a été dernièrement condamné comme vagabond à quatre ans de prison et à l'exil perpétuel en Sibérie. Plus tard, il parvint à fournir la preuve qu'il était Russe, mais le tribunal refusa de réviser son jugement.

On a déjà vu plus haut quel traitement a été infligé aux Juifs de Bessarabie lorsqu'une partie de cette province a été cédée à la Russie par le traité de Berlin [1]. La Russie a refusé la nationalité russe aux Juifs du territoire annexé, ils

[1] Voir p. 180.

n'ont donc pas de nationalité du tout et sont à la merci de la police locale, qui peut les maltraiter ou expulser comme elle veut. De même, lorsque le prince de Bismark expulsa, il y a quelques années, du duché de Posen, tous les sujets russes, la Russie refusa de recevoir les Juifs ainsi chassés, et ils restèrent sans nationalité et sans domicile légal. On voit que ce n'est pas une simple formule de la part du gouvernement russe quand il appelle les Juifs des « étrangers ».

Prétendus défauts des Juifs russes.

D'après le tableau que nous venons de faire de l'oppression systématique et atroce qui pèse sur les Juifs russes, on pourrait croire que quelque nécessité pressante force les autorités à éloigner de la Russie orthodoxe les Juifs et l'influence juive. La vérité est qu'aucune bonne raison n'a jamais été alléguée pour justifier cette persécution, les motifs invoqués sont insuffisants et fondés généralement sur des préjugés plutôt que sur des faits.

Les apologistes du gouvernement disent que le Juif russe ne veut pas s'adonner au travail manuel, mais les statistiques officielles russes prouvent le contraire : sur les 2,404,253 Juifs habitant le Territoire en 1888, il n'y avait pas moins de 293,509 qui étaient des ouvriers (remesslennik), soit 12 0/0. Le nombre des ouvriers en France n'est que 10 0/0 de la population totale, et 9,1 0/0 en Prusse. Nous avons vu, en outre, qu'un grand nombre d'artisans juifs vivent hors du Territoire, de sorte que, proportionnellement, il y a, en Russie, plus d'ouvriers juifs que d'ouvriers chrétiens, la majorité des Russes chrétiens étant formée d'agriculteurs.

Mais les Juifs ne veulent pas s'occuper d'agriculture ! c'est le cri de tous les antisémites russes, et ils prennent pour prétexte l'échec des colonies juives fondées par le tzar Nicolas dans le sud de la Russie. Cet échec, on le sait, est la conséquence des difficultés morales, matérielles et physiques contre lesquelles les colons eurent à lutter lors de leur installation et des règlements absurdes qui leur furent imposés (par exemple, cette disposition que chaque pièce de

terre devait rester à perpétuité la propriété indivise de deux familles). Et en réalité, ces colonies, malgré les obstacles qu'elles ont rencontrés, n'ont pas échoué aussi complètement qu'on l'a prétendu. Un inspecteur du gouvernement a fait sur elles, en 1880, un rapport très favorable, et il disait qu'il n'avait vu chez les colons juifs rien qui pût faire croire qu'ils étaient incapables de se livrer à l'agriculture. Dans ces dix dernières années, on a vu créer, par des Juifs russes, un grand nombre de colonies agricoles en Palestine et aux Etats-Unis. Les restrictions concernant l'achat ou la location de terres par les Juifs russes expliquent suffisamment comment, en Russie, ils ne sont pas agriculteurs. Même ceux qui ont le droit de résider dans les villages ne pouvaient jamais être autre chose que garçons de ferme.

Il est ridicule d'accuser la masse entière des Juifs russes de pratiquer l'usure ou d'exploiter le peuple, quand on sait que 80 0/0 au moins d'entre eux sont si pauvres qu'ils vivent au jour le jour et que la moitié des autres sont des artisans. Il y a certainement des prêteurs d'argent (ou usuriers) parmi les Juifs russes,

comme il y en a parmi les chrétiens russes, mais c'est une infime minorité.

On a vu plus haut et on verra encore plus loin ce qu'il faut penser des autres reproches adressés aux Juifs. On prétend que les débitants juifs encouragent l'ivrognerie parmi les paysans, et il est prouvé que nulle part l'ivrognerie n'est moins répandue que dans le Territoire. On dit que les Juifs cherchent à se soustraire au service militaire, et il est prouvé que proportionnellement ils fournissent à l'armée plus de soldats que les chrétiens. On affecte de les prendre pour les fauteurs du nihilisme, parce que deux ou trois Juifs ou Juives, qui avaient cessé de vivre parmi les Juifs et obéissaient uniquement à des influences chrétiennes, ont été trouvés parmi les nihilistes. Il est étonnant qu'ils ne soient pas tous nihilistes, étant traités comme ils le sont, mais ce sont des sujets fidèles et dévoués et ils supportent leurs maux avec une grande patience. Des membres de la noblesse et même du clergé ont également été découverts parmi les nihilistes; a-t-on jamais pensé, pour cela, à persécuter et anéantir la noblesse ou le clergé ?

En réalité, l'antipathie qu'on a pour les Juifs vient de ce qu'ils apportent en Russie un ferment de progrès. Ils sont commerçants et demeurent dans les villes, tandis que les fonctionnaires sont persuadés, et peut-être avec raison, que le système actuel d'autocratie et de bureaucratie n'est possible que si l'influence des paysans ignorants et superstitieux devient prépondérante dans le pays. De plus, au milieu du vieux système économique qui consiste à vendre cher et à long terme, ils introduisent le principe de concurrence hardie, qui a pour effet d'abaisser les prix, au grand profit du consommateur, mais au détriment des commerçants chrétiens, et ceux-ci en veulent aux Juifs comme à des rivaux qui réussissent mieux qu'eux. La même chose, ou à peu près, s'est produite dans les professions manuelles, où l'activité et la persévérance des Juifs leur ont permis de dépasser leurs confrères. Sous le régime tolérant d'Alexandre II, on a pu constater une amélioration générale dans la situation des Juifs et c'est là l'origine de leurs souffrances actuelles. Les Russes « pur sang » s'irritaient de voir ce Juif si méprisé faire son chemin dans les af-

faires et dans les professions manuelles. « Ces Juifs osent nous dépasser, nous vrais Russes », aurait dit M. Pobedonostzeff, et certainement il a fait de son mieux pour réprimer cette entreprise audacieuse.

Les Juifs cependant ne sont pas les seuls qui ne soient pas Russes pur sang ; la Russie compte presque autant de nationalités différentes que l'Autriche-Hongrie. M. Pobedonostzeff, il faut lui rendre cette justice, s'est efforcé de combattre également et avec la même énergie l'influence des Polonais, des Finnois, des Allemands ; il poursuit sans distinction toutes les communautés qui n'appartiennent pas à l'Eglise orthodoxe, les luthériens, les catholiques romains, les raskolniks, les uniates ; mais contre les Juifs, il a des griefs particuliers. Ils résistent à toutes les récompenses qu'on leur offre s'ils veulent se convertir à la religion orthodoxe. La tentation est grande, et néanmoins, sur cinq millions de Juifs, on n'en trouve annuellement que 1,300 qui soient disposés à renier leur foi, même nominalement. M. Pobedonostzeff considère cette résistance de leur part comme une nouvelle preuve

de la dépravation juive, mais excepté en Russie, peu de gens seront de son avis.

Le remède.

En présence d'un pareil fanatisme, c'est probablement peine perdue de montrer le mal que causera au commerce et à l'industrie russes la destruction des Juifs. Et pourtant les Russes eux-mêmes avouent que les progrès remarquables de la Russie occidentale durant ces dernières années sont dus, au moins en partie, à l'habileté commerciale des Juifs. Dès à présent, on aperçoit des signes manifestes de malaise économique dans certaines industries, telles que la meunerie, qui jusqu'ici était en grande partie entre les mains des Juifs. La dernière foire de Nijni-Novgorod a fait complètement fiasco, par suite de l'absence forcée des commerçants juifs. Le départ des 200,000 Juifs russes qui ont émigré pendant ces dix dernières années, principalement aux États-Unis d'Amérique, a enlevé à la Russie quelques-uns des Juifs les plus jeunes et les plus énergiques.

Pendant ce temps, l'accroissement normal de la population juive fait plus que compenser ces départs, mais en remplaçant des travailleurs vigoureux par des enfants débiles.

Quel avantage peut-on bien attendre de ce système atroce de persécution ? Il ne peut servir qu'à rendre plus difficile la solution de la question juive et à faire le plus grand tort à la Russie dans l'opinion publique. Il ne rendra pas les Juifs meilleurs, dans le sens que l'entendent les slavophiles : loin de hâter l'assimilation des Juifs aux Slaves, une pareille politique ne peut qu'accentuer les différences qui les séparent.

Il serait certainement plus sage et plus humain d'accorder aux Juifs de Russie les droits élémentaires de l'homme, la liberté de circulation, celle de se choisir une carrière. Toutes les expériences faites dans les autres pays ont tourné en faveur de cette politique. Toutes les nations de l'Europe occidentale l'ont adoptée, et quelques fanatiques seuls peuvent en contester les bons résultats. Il ne convient pas à une grande nation comme la Russie de redouter l'influence d'une petite minorité. Il ne con-

vient pas non plus à une nation chrétienne comme la Russie d'être, à cet égard, en arrière sur son ancienne ennemie la Turquie. La politique de liberté envers les Juifs a été recommandée maintes fois au gouvernement par les commissions spéciales qu'il avait réunies pour étudier la question. Il appartient à Sa Majesté le tzar de donner à cette question une solution conforme aux principes de justice et d'humanité, conforme au vœu de tous les amis de la Russie.

C'est dans Sa Majesté que les Juifs de Russie mettent leur espoir. D'un trait de plume le tzar peut sauver la vie à des millions de ses sujets qui aujourd'hui respirent à peine. Sa Majesté a déclaré gracieusement, à plusieurs reprises, que les intérêts de ses sujets juifs lui étaient aussi chers que ceux des Russes orthodoxes ; Elle ne peut autoriser la création dans l'Empire d'une nouvelle catégorie de serfs, les serfs de la police. Alexandre II a eu l'impérissable gloire d'émanciper les serfs de Russie ; qu'Alexandre III fasse un pas de plus et devienne le libérateur des Juifs russes.

VIII

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

CONCERNANT LES JUIFS

D'après la brochure The Persecution of the Jews in Russia, *du Comité russo-juif de Londres.*

Nous donnons ici un extrait des principales lois concernant les Juifs de Russie édictées jusqu'à l'année 1890. Si on y trouve des contradictions, il ne faudrait pas en imputer la faute à l'auteur, mais aux textes mêmes.

Culte, Religion et Conversions.

On a déjà vu plus haut quelles sont les principales mesures prises par la loi pour amener les Juifs à se convertir à la religion orthodoxe[1] : elle

[1] Voir plus haut, pages 41-44 et 119.

accorde des faveurs aux Juifs baptisés, traite avec dureté l'époux resté fidèle à la religion juive après que son conjoint s'est converti, encourage les enfants mineurs à se baptiser au mépris de l'autorité paternelle, et a pris, pour exercer une pression sur les consciences, plusieurs autres dispositions de ce genre.

Sur ce sujet on peut consulter : Recueil des lois, § 81, vol. X, 1re partie, 1887; § 31, Supplément sur les passeports, vol. XIV, 1857 ; § 81, Lois civiles ; Code de lois de l'Empire russe, vol. X, partie 1, 1887 ; § 1, Supplém. au § 78 de la loi pour prévenir les crimes, 1876. — Ajoutons que vers la fin de janvier 1891, les journaux ont annoncé que dorénavant tout Juif qui voudra jouir des avantages du baptême, sera forcé d'amener aussi aux fonts baptismaux sa femme et ses enfants (d'autres disent aussi son père et sa mère), sans cela il ne lui sera pas permis de se convertir. (Note du traducteur.)

Le ministre de l'Intérieur peut autoriser les enfants juifs à se convertir à l'une quelconque des confessions chrétiennes tolérées dans l'Empire, même sans le consentement de leurs parents (§ 3, Suppl. au § 76, loi sur les affaires religieuses des communions étrangères, vol. XI, 1re partie, 1857 ; § 1, note sur le § 94, loi pour prévenir les crimes, vol. XIV, 1876).

Les communautés formées d'agriculteurs juifs doivent rester séparées des colons appartenant à une autre religion (§ 979, vol. IX, 1876).

Il ne pourra être nommé aux fonctions rabbiniques que des personnes qui auront fait leurs études dans une des deux écoles rabbiniques, ou

dans une école normale d'instituteurs ou dans un établissement public d'instruction supérieure ou secondaire. Nul n'est autorisé à accomplir les rites et cérémonies de la religion juive en dehors des rabbins et de leurs assesseurs [1]. Les mariages ou les divorces non prononcés devant un rabbin ou son assesseur seront considérés comme nuls (Vol. XI, 1re partie, loi concernant les affaires religieuses des communions étrangères, §§ 1083 et 1086, et note ; § 1135 et note, promulgués en 1886 et 1887 ; loi criminelle, § 302 ; Code pénal, § 1579).

N. B. — Les deux écoles rabbiniques que le gouvernement avait établies pour les Juifs à Wilna et à Zitomir (en 1848) ont été fermées en 1873 et transformées en écoles normales d'instituteurs juifs ; l'une de ces écoles normales, celle de Zitomir, a été fermée en 1885. De plus, lorsque ces deux écoles normales furent ouvertes, il fut interdit d'y recevoir des élèves qui se préparaient au rabbinat. Il en résulte que les seuls rabbins officiellement reconnus (on les appelle « rabbins de la Couronne ») sont des personnes qui ont fait leurs études dans les établissements publics d'instruction supérieure ou secondaire, et n'ont aucune des connaissances théologiques nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Les synagogues et les oratoires juifs situés dans les mêmes rues ou places que des églises orthodoxes doivent en être éloignés d'au moins 100 « sajens » (§ 258, vol. XII, 1re partie, loi sur la construction des édifices).

[1] Les rites que la loi a en vue sont ceux de la circoncision, du divorce et peut-être du mariage. (Note du traducteur.)

L'établissement de synagogues n'est autorisé que dans les localités où il y a au moins 80 maisons juives, et celui des oratoires dans les localités où il y a au moins 30 maisons juives (Vol. XI, loi sur les affaires religieuses des communions étrangères, § 1062 ; vol. XII, loi sur la construction des édifices, § 259).

Le vol d'objets servant au culte public juif et d'objets qui appartiennent aux synagogues n'est pas considéré comme un sacrilège (§§ 219-233, code pénal, 1885; § 170, loi sur les peines prononcées par les justices de paix).

Le recrutement militaire.

Quand un jeune homme s'est converti à la religion orthodoxe et vit séparé de sa famille, son frère ne sera pas exempté du service à titre d'unique soutien de famille (Interprétation du Sénat, 22 décembre 1877, n° 9532, année 1885, et 17 octobre, n° 7274).

Les individus qui ne contribuent pas à soutenir leur famille perdent le droit d'exemption de la première et de la seconde classe [1]. Cette loi ne s'applique pas à ceux qui se sont convertis au christianisme (§ 48, loi sur le service militaire, vol. IV, 1886).

[1] Les dispensés se divisent en trois classes; le total de ces trois classes est presque le double du contingent à fournir. (Note du traducteur.)

Les dispositions contenues dans le § 51 de la loi sur le service militaire, d'après lesquelles un individu appelé au service ou incorporé peut se faire remplacer par un frère ou un parent, ne s'appliquent pas aux Juifs [1] (Loi du 31 janvier 1889).

Les Juifs ne peuvent pas être nommés membres de la commission de recrutement par les habitants de la ville où ils demeurent (Ordre Impérial du 20 mai 1874).

Dans le royaume de Pologne, les Juifs ne peuvent pas non plus être nommés membres des commissions de recrutement (Circulaire du ministre de l'Intérieur, 27 mai 1874, n° 971).

Aucun document d'aucune sorte donnant le droit d'exercer le commerce ou une profession ne sera délivré, sous aucun prétexte, à un Juif, à moins qu'il ne prouve qu'il est inscrit sur les registres du recrutement (§ 101, 2°, loi sur le service militaire, 1886).

Les Juifs qui auront été ajournés pour infirmités physiques ou pour faiblesse de constitution pourront être soumis, sans avertissement, à un nouvel examen médical ; les autorités militaires ne seront pas obligées, en ce qui concerne ces Juifs, de se conformer aux délais prescrits par la loi pour les ajournements [2] (Note 2 sur le § 146, loi sur le service militaire, 1886).

[1] Les jeunes gens appelés comprennent les dispensés et les incorporés. (Note du traducteur.)

[2] Le général Gourko, gouverneur-général de Varsovie, vient de décider, d'après le *Times* du 7 février 1891, que

Les Juifs convertis à la religion orthodoxe seront considérés comme Juifs avant leur entrée au service ; une fois entrés au service, ils seront considérés comme chrétiens [1] (Interprétation du Sénat, 19 février 1886, n° 1342).

Lorsque, dans un district, il se produit un déficit dans le nombre des Juifs admis au tirage [2], soit parmi ceux qui ne sont pas exemptés, soit parmi ceux à qui la loi, par suite de certaines circonstances de famille, accorde l'exemption de troisième ou de deuxième classe, il est permis d'incorporer des Juifs jouissant de l'exemption de première classe [3] (Note 2 sur le § 152, loi sur le service militaire, 1886).

La famille d'un Juif qui s'est soustrait au service militaire aura à payer une amende de 300 roubles. Le montant de la récompense à accorder à quiconque arrêtera (ou dénoncera ?) un Juif réfractaire sera fixé par le ministre de l'Intérieur

les jeunes gens ainsi appelés à l'examen pourront être amenés par étapes devant les autorités militaires, comme des forçats. On a vu plus haut, à la p. 19, quelles sont les tortures de ces voyages par étapes. Le *Times* reproduit le texte de la circulaire publiée à cette occasion par le général Gourko. (Note du traducteur.)

[1] Nous supposons que cette mesure a pour but de priver ces soldats de certaines exemptions refusées aux soldats juifs. (Note du traducteur.)

[2] Le nombre des admis au tirage est un peu inférieur à celui des recrues appelées au service. (Note du traducteur.)

[3] Les exemptés non-juifs de 1re classe ne sont jamais incorporés. (Note du traducteur.)

(§ 360 et note, loi sur le service militaire, 1886).

N. B. — Rien de pareil ne se trouve dans la loi pour les soldats des autres confessions.

Les chrétiens coupables d'avoir caché des déserteurs, peuvent être condamnés à un emprisonnement de deux à quatre mois, ou aux arrêts militaires de trois semaines à trois mois. Un Juif qui a reçu chez lui un déserteur, même pour très peu de temps, peut être condamné aux travaux forcés pour une durée de douze à dix-huit mois. De plus, la communauté juive où un déserteur juif se sera réfugié peut être condamnée à une amende allant jusqu'à 300 roubles (Loi criminelle, 1885, §§ 528 et 530).

Les impôts.

Outre les impôts ordinaires auxquels sont soumis les habitants des villes et des campagnes, les Juifs ont à payer les impôts spéciaux qui suivent :

I. *L'impôt du tronc*, qui est lui-même subdivisé en deux classes : *a*) impôt général ; *b*) impôt particulier.

L'impôt général est un droit fixe perçu sur chaque bête tuée selon le rite juif (kacher) et sur chaque livre de viande vendue comme kacher [1].

[1] Voir plus haut p. 20 et 118.

L'impôt particulier se compose de :

1° Un tant pour cent sur le loyer des maisons, boutiques et magasins des Juifs;

2° Un tant pour cent sur les bénéfices des fabriques, brasseries, établissements industriels et autres entreprises commerciales des Juifs;

3° Un tant pour cent sur les capitaux légués par des Juifs ;

4° Une taxe sur le costume spécial des Juifs et des Juives. Cette taxe est de 5 roubles argent par an pour le droit de porter une calotte (que les Juifs mettent sur la tête pour faire leurs prières) (§§ 1, 5, 8, 10, note sur le § 281, loi sur les impôts, vol. V, 1857).

II. *L'impôt des bougies* (sur les lumières du Sabbath [1]), dont le montant est de 230,000 roubles par an (*Ibid.*, §§ 9 et 67).

III. *L'impôt sur les imprimeries*, qui est de 20 roubles pour chaque presse à main, de 120 roubles pour chaque petite presse à vapeur, et de 200 roubles pour chaque grande presse à vapeur (Note sur le § 158, vol. XIV, loi sur la censure, 1886).

N. B. — L'impôt du tronc et l'impôt des bougies, ainsi que la taxe pour l'entretien des établissements d'instruction et le revenu de la fondation Gunzbourg, destinée à fournir des subsides aux agriculteurs juifs, ne sont pas inscrits au budget du ministère (Suppl. au § 221, 2e partie ; note 2, §§ 1 et 3, vol. I, partie 2, loi sur le Cabinet).

[1] Voir plus haut p. 20 et 118.

L'exemption de l'impôt du tronc qui avait été accordée aux Juifs agriculteurs est supprimée (Note 2 sur le § 1, Supplém. au § 281, loi sur les impôts, vol. V, 1857).

Instruction de la jeunesse israélite.

Les enfants juifs ne peuvent être admis dans les établissements d'instruction publics et privés que dans les localités où leurs parents ont le droit de résider (§ 966, vol. IX, circulaire de 1876 ; circulaire du ministre de l'Instruction publique, 15 juillet 1884, nº 9846).

Les subsides accordés autrefois par le ministre de l'Instruction publique aux enfants juifs, filles et garçons, qui sont élevés dans les établissements publics d'instruction, et se montant à 24,000 roubles par an, sont supprimés (26 juillet 1875, nº 54,934 A ; sanction impériale du budget du Conseil des ministres).

D'après le § 967 du même vol. IX, les Juifs qui ont passé par les établissements d'instruction secondaire ont le droit d'entrer dans les Universités, Académies et autres établissements d'instruction supérieure, sans aucune exception. En 1880, les autorités commencèrent à réduire le nombre des Juifs admis dans les écoles supérieures. En 1882, le nombre des étudiants juifs à l'Ecole de médecine militaire fut limité à 5 0/0 ; aujourd'hui, on n'y reçoit plus du tout de Juifs. En 1883, le nombre des étudiants juifs à l'Ecole des mines fut égale-

ment réduit à 5 0/0 ; à peu près vers la même époque, on réduisit aussi leur nombre à l'Ecole des ponts et chaussées. En 1885, le nombre des élèves juifs qu'on peut admettre à l'Ecole des arts et métiers de Kharkov fut limité à 10 0/0. En 1886, les Juifs furent exclus de l'Ecole vétérinaire de Kharkov. En 1887, le nombre des Juifs admis à l'Ecole des ingénieurs civils fut fixé à 3 0/0. *Enfin, d'après les propositions du Conseil des ministres qui reçurent la sanction impériale aux dates du 5 décembre 1886 et du 26 juin 1887, le ministère de l'Instruction publique fut autorisé à restreindre le nombre des Juifs dans tous les établissements d'instruction. Là-dessus, le ministère réduisit, dans toutes les écoles et universités, le nombre des Juifs, à 10 0/0 dans l'intérieur du Territoire, et à 5 0/0 en dehors du Territoire ; à Saint-Pétersbourg et à Moscou, on n'admit que 3 0/0 du nombre total des élèves dans chaque école ou à l'université, et tout cela, sans avoir égard au chiffre de la population juive dans les villes où se trouvent ces écoles ou universités*[1].

Depuis 1885, les Juifs ne peuvent plus obtenir de bourses universitaires de l'Etat, ils ne peuvent avoir que des bourses provenant de dons particuliers.

Le produit de l'impôt des bougies doit être appliqué à la construction d'écoles juives (§ 9, note sur le § 281, loi sur les impôts, vol. V, 1857 ;

[1] Dans certaines villes, le nombre de Juifs est de 80 0/0 de la population totale.

§ 1067, loi sur les affaires religieuses des communions étrangères, vol. XI, 1re partie, 1857[1]).

N. B. — Les écoles juives d'enseignement secondaire ont été fermées par ordre impérial. Les écoles primaires juives n'ont été conservées que dans les villes où le nombre des écoles publiques est insuffisant par suite du grand nombre d'enfants juifs (Note sur le § 1083, loi sur les affaires religieuses des communions étrangères, vol. XI, 1re partie, 1857 ; Approbation impériale du rapport du ministre de l'Instruction publique, 28 novembre 1885).

Statut personnel, Droit de résidence et de libre circulation.

Les Juifs sont considérés comme des étrangers dont les droits civils sont réglés par des ordonnances spéciales (Note 7, § 835, vol. IX, 1876).

I. *Résidence permanente à l'intérieur du Territoire spécial des Juifs.*

Dans tout l'empire russe (le royaume de Pologne excepté), il est interdit aux Juifs de résider d'une façon permanente ou de demeurer où que ce soit, excepté dans les 15 gouvernements suivants : Bessarabie, Wilna, Vitebsk, Volhynie, Grodno, Iékatérinoslav, Kowno, Minsk, Mohilev, Podolie, Pul-

[1] A la vérité, cet argent est souvent employé à d'autres usages, qui n'ont absolument rien à voir avec l'instruction des Juifs ou leurs autres besoins.

tawa, Tauride (excepté Sébastopol), Kherson (excepté Nicolaiev), Tchernigov, Kiew (excepté la ville de Kiew). Ces gouvernements sont, par suite, appelés : Territoire d'établissement permanent des Juifs (§ 16 de la loi des passeports, vol. XIV, 1886).

Les Juifs qui sont marchands de 1re guilde [1], peuvent habiter la ville de Kiew, mais seulement les quartiers Libedsky et Plossky (*Ibid.*, § 17, vol. IV).

Dans les villes de Nicolaiev et de Sébastopol, le droit de s'établir, d'exercer le commerce, d'être entrepreneur, de posséder des maisons ou des terres, n'est accordé qu'aux marchands juifs faisant partie d'une guilde (Loi sur les passeports, art. 16).

Dans les gouvernements de la frontière occidentale et en Bessarabie, les Juifs ne peuvent résider d'une manière permanente qu'à une distance de 50 verstes de la frontière [2]. Sont exceptés les Juifs qui étaient inscrits dans les localités de ces régions avant le 27 octobre 1858 ou ceux qui, avant cette date, y possédaient des maisons ou des terres, alors même qu'ils ne faisaient pas partie des communautés juives de ces régions (*Ibid.*, § 23).

Les Juifs du Territoire ne peuvent choisir une nouvelle résidence hors des villes et bourgs, sauf pour s'établir dans les colonies agricoles juives fondées avant 1882. Il est absolument interdit aux

[1] Pour faire partie de cette guilde, il faut payer des impôts s'élevant à 1,000 roubles par an ; ces marchands forment naturellement une exception.

[2] Le verste est de 1,067 mètres. (Trad.)

Juifs de quitter les localités où ils résidaient avant le 3 mai 1882 (Vol. IX, loi sur le statut personnel, § 959, note 4, 1886, et note 5, 1889).

N. B. — Cette dernière loi est une des principales dispositions des lois de mai 1882, qui ont eu pour résultat une grande affluence de Juifs dans les villes. Une décision légale récente interdit aussi aux Juifs de quitter un village pour aller s'établir dans un autre.

II. *Résidence permanente hors du Territoire.*

Dans le reste du pays, en dehors des 15 gouvernements ci-dessus mentionnés, le droit de résidence n'est accordé qu'aux Juifs qui rentrent dans les catégories suivantes (Vol. XIV, loi sur les passeports, § 17) :

1° Les négociants de 1re guilde de l'empire russe et du royaume de Pologne, qui ont satisfait aux conditions spéciales établies par la loi.

2° Les Juifs qui possèdent un diplôme de docteur en médecine et en chirurgie, ou de docteur en médecine seul, ou un diplôme de docteur ou d'agrégé d'une des autres Facultés de l'université.

3° Les Juifs qui ont accompli leur service militaire et font partie de la réserve de l'armée, ainsi que les soldats et les sous-officiers [1] qui ont un congé illimité [2].

[1] Dans le texte : Officiers non-commissionnés. (Trad.)

[2] Ce droit a maintenant été enlevé aux Juifs.

4° Les Juifs qui ont passé par les établissements d'instruction supérieure, y compris les écoles de médecine.

5° Les Juifs qui possèdent le diplôme de pharmacien, de dentiste, de chirurgien, et les sages-femmes juives diplômées.

6° Les Juifs qui sont élèves en pharmacie, en chirurgie, et les Juives qui apprennent la profession de sage-femme.

Dans le gouvernement de Courlande, et aussi à Chlok (Livonie), les Juifs ne peuvent résider d'une manière permanente que s'ils y sont inscrits depuis le 13 avril 1835. Parmi les Juifs établis à Chlok, ne sont admis à résider à Riga que ceux qui y étaient fixés avant le 17 décembre 1841. Les autres Juifs de Chlok ou les Juifs des autres gouvernements ne peuvent s'établir à Riga (*Ibid.*).

Les Juifs de Bokhara et de Khiva, ainsi que ceux des possessions russes de l'Asie centrale, peuvent devenir sujets russes et être inscrits dans les villes frontières des districts d'Orenbourg et du Turkestan, mais à la condition d'appartenir à une guilde de commerçants et d'être soumis aux lois qui régissent la situation des autres Juifs russes [1] (*Ibid.*, et vol. IX, § 992, note, 1886).

Il est interdit aux Juifs de s'établir dans le ter-

[1] *Times* du 28 janvier 1891 : Les négociants russes de Samarcande commencent à s'effrayer de la concurrence que leur font les Juifs qui viennent s'établir dans cette ville et ils ont l'intention de demander au gouvernement d'empêcher l'arrivée de nouveaux immigrants juifs. (Note du traducteur.)

ritoire militaire du Don et dans les anciens districts de Rostov et de Taganrog, maintenant compris dans le territoire du Don (Loi sur les passeports, § 17).

N. B. — Ce district est d'une grande importance, on avait toujours autorisé les Juifs à s'y fixer et il est très peuplé de commerçants Juifs; il faisait partie autrefois du gouvernement d'Iékatérinoslav et se trouvait, par conséquent, dans le Territoire, mais il en a été détaché le 19 mai 1887.

Le gouvernement de Stavropol et les provinces transcaucasiennes ne sont ouverts qu'aux Juifs qui y étaient fixés avant le 12 mai 1837, et y formaient des colonies à part (§ 27, loi sur les passeports, vol. XIV, 1857).

Il est défendu aux Juifs de pénétrer ni de s'établir en Sibérie (*Ibid.*, § 30, 1887).

Il est défendu aux Juifs de s'établir comme agriculteurs en Sibérie (§ 978, vol. IX, 1876, loi sur le statut personnel; loi sur la condition des étrangers, vol. II, 2e partie, § 833, note, 1886, note 2 sur le § 1 ; supplément au § 281 ; loi sur les impôts, vol. V, 1857 ; Recueil des règlements, 1887, nº 62, § 553).

Il est permis aux femmes des Juifs exilés en Sibérie de suivre leurs maris, mais les maris de Juives exilées en Sibérie ne peuvent suivre leurs femmes (Note 1 sur le § 40, loi sur la déportation, vol. XIV, 1857).

Il est interdit aux Juifs exilés en Sibérie de résider à moins de 100 verstes de la frontière chinoise et en général de la frontière de toutes les

peuplades non soumises à la Russie (*Ibid.*, note sur le § 363, 1886).

En dehors du Territoire, les Juifs ne peuvent prendre chez eux et élever que des enfants de Juifs qui ont également le droit de résider hors du Territoire (Recueil des lois, 1889, n° 35, § 298).

Par conséquent, ils ne peuvent recueillir que difficilement les enfants de parents pauvres, infirmes ou décédés. (Trad.)

Il est interdit aux Juifs d'habiter le Grand-Duché de Finlande.

N. B. — Il n'existe aucune disposition de ce genre dans les lois de la vieille Finlande que le gouvernement impérial adopta lors de l'annexion, ni dans le « Recueil des lois du Grand-Duché de Finlande », qui est publié tous les ans, par ordre du gouvernement, depuis 1827.

III. *Résidence temporaire à l'intérieur du Territoire.*

A l'exception des négociants de 1re guilde, les Juifs ne peuvent résider que temporairement dans les villes de Kiew et de Sébastopol, et seulement dans des cas exceptionnels, soigneusement énumérés par les lois, et sous des conditions très minutieusement décrites.

Les Juifs qui résident temporairement à Kiew, quand ce ne sont ni des malades venus pour prendre les eaux, ou des femmes ou enfants de soldats en service actif, ou des apprentis, ne peuvent habiter que les quartiers Libedsky et Plossky.

Les Juifs des autres villes qui possèdent des comptoirs à Sébastopol ou qui sont des commerçants appartenant à une des deux guildes, peuvent pénétrer dans cette ville, mais seulement « pour trafiquer dans les foires, ou, s'ils sont entrepreneurs, pour livrer leurs fournitures à l'administration; pour ces affaires, il ne leur est pas permis d'employer d'autres Juifs que leurs domestiques et leurs commis. Les Juifs habitant dans le voisinage de Sébastopol et dans d'autres villes du Territoire juif peuvent venir à Sébastopol pour affaires, mais seulement les jours de marché. Les jeunes gens juifs ne peuvent venir à Sébastopol que pour apprendre un métier » (§ 284, loi sur les passeports, vol. XIV, 1886).

Dans les gouvernements de Vitebsk et de Mohilev, les Juifs ne peuvent habiter dans les villages qu'avec une autorisation spéciale, mais il ne leur est pas permis de s'y fixer comme des habitants ordinaires (*Ibid.*, § 16).

Dans les gouvernements de Vitebsk et de Mohilev, les Juifs peuvent être employés comme ouvriers à la construction des routes dans les lieux habités [1] (même dans les villages?), mais à condition qu'aussitôt leur travail achevé, ils n'y prolongent pas leur séjour. Les mêmes conditions sont imposées en Courlande aux Juifs du gouvernement de Kowno pour les travaux de ce genre (*Ibid.*, § 20-21, 1857).

[1] Ou peut-être traduire plutôt : les Juifs peuvent exécuter, à titre d'entrepreneurs, les travaux de construction des routes, etc. (Note du traducteur.)

IV. *Résidence temporaire en dehors du Territoire.*

Le droit de résidence temporaire hors du Territoire juif n'est accordé aux Israélites que dans les circonstances suivantes :

1° Pour entrer en possession d'un héritage.

2° Pour établir devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration les droits qu'ils auraient sur des propriétés.

3° Pour s'occuper des adjudications publiques ou autres contrats avec l'administration, mais seulement lorsque ces contrats ont été passés dans des villes où les Juifs possèdent le droit de résidence permanente.

Dans tous ces cas, la police peut autoriser les Juifs à rester dans une ville située hors du Territoire, mais pas au-delà de six semaines ; l'administration provinciale peut accorder un délai de deux mois ; au-delà, il faut une permission de l'autorité supérieure (§ 283, loi sur les passeports, vol. XIV, 1886).

Les ouvriers, distillateurs et brasseurs juifs, et en général les patrons et leurs ouvriers peuvent résider hors du Territoire juif, mais pour obtenir leurs passeports (qui doivent être renouvelés tous les ans), ils doivent produire, dans les formes prescrites, un certificat attestant qu'ils ont la qualité requise. Les Juifs âgés de moins de 18 ans peuvent résider hors du Territoire pour apprendre un métier, mais seulement pendant un laps de temps qui

ne doit pas dépasser cinq ans (*Ibid.*, note 3 sur le § 283).

Les coupeurs et tailleurs juifs peuvent séjourner dans les localités où des troupes sont en garnison, et dans celles qui possèdent des écoles militaires, mais seulement jusqu'à l'expiration de leurs engagements avec les autorités militaires (*Ibid.*, § 19, 1857).

Les artisans juifs peuvent résider dans les villes fortes de la côte orientale de la mer Noire et dans les villes de Temruk et de Suchum-Kalé, ainsi que sur la côte nord-ouest de la mer Caspienne et dans la ville de Petrovsk, mais leur séjour ne peut y être que temporaire et de telle façon que le champ de leur activité professionnelle ne s'étende pas au-delà des limites de ces villes (*Ibid.*, § 28, 1886).

Les voituriers juifs qui transportent des marchandises dans des villes situées hors du Territoire ne peuvent demeurer dans ces villes plus de quinze jours (*Ibid.*, § 285, 1857).

Les commerçants juifs de première guilde qui n'ont pas encore le droit de s'établir hors du Territoire peuvent aller en personne ou envoyer des agents dans les capitales et les autres localités pour acheter des marchandises ; ils peuvent exercer ce droit deux fois par an, à condition pourtant que leur séjour dans ces localités ne dépasse pas en tout six mois par an. Ces marchands peuvent visiter les foires de Nijni-Novgorod, Irbit, Kharkov et Summi, pour y vendre et acheter en gros (Vol. XIV, loi sur les passeports, § 283, 2, continuat., 1886).

Les marchands juifs de deuxième guilde peuvent aller en personne ou envoyer leurs agents dans les capitales et les autres villes pour acheter des marchandises, mais seulement une fois par an, pour une durée de deux mois.

Les marchands des deux guildes peuvent visiter la foire de Noël et la foire d'été de Kiew et y faire le commerce de gros ou de détail, soit en marchandises russes, soit en marchandises étrangères. Leur séjour doit prendre fin avec la clôture de la foire.

Les Juifs des gouvernements du royaume de Pologne peuvent, en général, se rendre dans les gouvernements du Territoire, mais il faut qu'ils appartiennent à une guilde pour qu'il leur soit permis d'aller dans les autres gouvernements de l'Empire ; cette permission, dans ce cas, ne leur est accordée qu'une fois par an, pour un séjour de deux mois au plus, et uniquement pour le service des adjudications ou des fournitures de l'Etat, quand celles-ci doivent être livrées dans des villes où les Juifs ont le droit de résidence permanente ; quand ces fournitures sont faites pour le service des provinces de l'intérieur de l'Empire et par ces provinces mêmes, aucun Juif n'y sera employé (*Ibid.*, § 289, 1886).

Les négociants juifs établis depuis longtemps dans le territoire transcaucasien peuvent visiter Astrakhan pour y vendre la teinture appelée *marena*, mais seulement deux fois par an et pour un séjour total de six mois par an (*Ibid.*, § 290, 1857).

V. *Passeports.*

Les Juifs du Territoire ne peuvent sortir des localités où ils sont inscrits, à moins d'être munis d'un passeport (§ 18, loi sur les passeports, vol. XIV, 1857).

L'autorisation de voyager ne peut être accordée aux Juifs que pour se déplacer dans l'intérieur du Territoire juif (*Ibid.*, § 121).

Il est permis aux Juifs de voyager à l'intérieur du Territoire, pourvu qu'ils soient munis d'un passeport dans lequel il sera dit que cette pièce n'est valable que pour le Territoire. Dans les passeports accordés aux marchands, il est indispensable de mentionner la religion à laquelle ils appartiennent (*Ibid.*, § 286, 1889; circulaire du ministre de l'Intérieur, 24 juin 1878, nº 73).

Aussitôt qu'un Juif arrivera dans une des villes capitales, la police devra examiner son passeport et vérifier s'il a le droit de visiter cette capitale. Ceux qui n'ont pas le droit de visiter les capitales doivent être renvoyés immédiatement dans leur lieu de résidence (*Ibid.*, § 294, 1857).

N. B. — Les lois rapportées dans les quatre alinéas précédents enlèvent aux Juifs un des droits personnels les plus essentiels, droit qui est accordé à tous les autres sujets russes, qu'ils soient chrétiens, mahométans ou païens, et même aux étrangers. Dans tous les pays civilisés, le droit d'aller et de venir et de fixer librement son domicile est reconnu à tous les nationaux comme un des droits naturels et essentiels,

et on l'accorde même aux étrangers en temps de paix. La privation de ce droit n'est infligée aux non-Juifs, dans la législation russe (§§ 30-32, 48, 49, 51 du Code pénal, 1885), que pour divers crimes, et même alors les tribunaux doivent déterminer, dans l'arrêt, la durée de cette peine.

La propriété immobilière.

De l'acquisition des propriétés, des hypothèques et des baux, des fermes et de leur exploitation.

Les immeubles ruraux, y compris les terres concédées aux paysans à titre perpétuel, ne peuvent être vendus à des Juifs (Vol. IX, loi sur le statut personnel, Suppl. 1 au § 330, note, § 3, 1887).

Les terres et autres dépendances d'un immeuble rural, lors même qu'elles ne font pas partie des lots accordés aux paysans au moment de leur émancipation, ne peuvent être vendues à des Juifs. (*Ibid.*, § 4, Suppl., *ibid.*).

Il est interdit aux Juifs de posséder des terres d'aucune sorte dans les provinces baltiques (30 mai 1869, n° 47152, ukase impérial promulgué par le ministère de l'Intérieur ; 18 février 1866, n° 43031, sanction impériale de la loi du Comité de la Baltique ; cf. vol. VIII, loi sur l'administrat. des biens de la Couronne dans les provinces de l'Ouest et de la Baltique, Suppl. au § 1, note 1, § 7).

Les Juifs ne sont pas admis aux adjudications publiques des biens de la Couronne (*Ibid.*, Suppl. au § 2, note 2, § 6).

Dans les localités où les Juifs ne possèdent pas le droit de résidence permanente, ils ne peuvent prendre part aux adjudications publiques de biens de la Couronne (Vol. X, § 1500, 1887).

Les Juifs ne peuvent prendre part aux adjudications publiques de propriétés hypothéquées à des banques et saisies faute de paiement (Vol. XIII, loi sur l'assistance publique, Suppl. au § 165, note 2, § 3, 1857).

Les Juifs ne sont pas admis aux adjudications publiques de lots de terres saisies chez les paysans qui n'ont pas payé l'impôt du rachat du servage, ou l'impôt foncier, ou, en Bessarabie, la taxe sur les terres (Règlements sur les paysans, Suppl. spécial au vol. IX ; règlements sur les indigents, § 135-138 ; règlements sur les paysans appartenant à l'Etat, supplément au § 15, note 1, § 7 ; règlements sur les « Tsarani » [paysans de Bessarabie], § 95, § 5).

Il est interdit à tous Juifs sans exception d'acheter des terres des propriétaires ou des paysans dans les neuf provinces de l'Ouest (Note 3 sur le § 959, vol. IX, loi sur le statut personnel, 1886).

Dans toute l'étendue du Territoire, l'exécution de contrats pour l'achat de terres, de maisons, ou de propriétés hypothéquées fait au nom de Juifs, est suspendue ; de plus, aucun Juif ne sera inscrit comme locataire de terres situées hors des villes ; il n'est pas permis non plus de donner procuration aux Juifs en vue d'exploiter ce genre de propriétés et d'en disposer (*Ibid.*, § 2 ; note 4 du § 959).

N. B. — C'est une des lois de mai 1882 ; dans la pratique, elle fait que les Juifs ne peuvent acquérir

des terres et des maisons en dehors des *villes* du Territoire, malgré certaines autres lois qui leur accordent à ce sujet des droits plus ou moins restreints.

Aucun Juif, pas même les commerçants de 1re guilde, ne peut acheter des maisons ou des terres situées dans la ville de Kiew. Ne sont exceptés que les commerçants qui, avant d'être inscrits comme marchands de 1re guilde à Kiew, ont été pendant cinq ans marchands de 1re guilde dans une ville du Territoire (Décision de l'Assemblée plénière du Département de Cassation et des premier et deuxième Départements du Sénat Impérial, 3 novembre 1886).

Les Juifs pourvus d'un diplôme de docteur en médecine et en chirurgie, ou d'un diplôme de docteur ou de professeur, ou d'un diplôme ordinaire de première classe de l'une des Facultés de l'université, ne peuvent transmettre à leur femme ou à leurs enfants le droit qu'ils ont d'acquérir des propriétés immobilières hors du Territoire (Décision de l'Assemblée plénière du premier Département et du Département de Cassation du Sénat Impérial, 1889, nº 25).

A l'exception des Juifs qui possèdent un diplôme scientifique d'une université, il est interdit à tous les Juifs d'acheter, de louer ou de prendre à ferme des terres dans le territoire militaire du Don, ainsi que dans les districts qui faisaient autrefois partie de Rostov et de la ville de Taganrog et sont compris actuellement dans le territoire du Don (Vol. XIV, loi sur les passeports, § 17; vol. VIII, 1886, et note sur cette section, 1887).

Dans les provinces baltiques, les Juifs ne peuvent pas prêter d'argent sur des maisons ou des terres d'aucune sorte ni dans les villes, ni dans les campagnes (Recueil des lois locales des provinces baltiques, 3e partie, livre II, §§ 1504, 1512; 1864).

Il est interdit aux Juifs non domiciliés dans le Turkestan d'acheter des terres ou des maisons situées dans ce pays. Les Juifs nés dans les pays de l'Asie centrale voisins du Turkestan sont soumis à la loi générale sur les Juifs étrangers (Vol. IX, loi sur le statut personnel, § 1003, note 3, 1887; Recueil des lois, 1889, nº 76, § 666).

Les terres et les maisons reçues en héritage par les Juifs et situées hors des localités où il leur est permis d'en posséder, doivent être vendues dans un délai de six mois (*Ibid.*, § 960, 1886).

Les Juifs ne peuvent prendre à loyer des usines et des fabriques appartenant à la Couronne et situées dans des localités où il ne leur est pas permis de résider. Il leur est également interdit de vendre en détail des spiritueux sur les terres de la Couronne, même dans les localités du Territoire (Vol. VIII, 1re partie, loi sur les revenus de la Couronne, § 22, 1876, et note sur ce paragraphe de l'année 1886).

Le locataire à bail d'un domaine de la Couronne situé dans les provinces occidentales ou dans les provinces baltiques ne peut sous-louer une auberge de village à un Juif (*Ibid.*, loi sur les biens de la Couronne situés dans les provinces de l'Ouest et de la Baltique, § 35, 1876).

Les personnes auxquelles ont été concédés à

titre temporaire des biens de la Couronne situés dans les provinces de l'ouest et les provinces baltiques, conformément aux privilèges de 1775 et aux ukases impériaux, ne peuvent confier à des Juifs le soin de leurs intérêts sur ces terres (Vol. VIII, 1re partie, loi sur les biens de la Couronne dans les gouvernements de l'ouest et les provinces baltiques, supplém. au § 2, note 3, § 18).

Les Juifs ne peuvent être gérants ni intendants de domaines non habités, ni prendre à ferme les revenus que les propriétaires tirent des paysans (Vol. IX, § 961, 1886).

En Courlande, les Juifs ne peuvent percevoir les loyers dus par les paysans aux propriétaires. Il leur est également interdit de louer des auberges et des cabarets dans les villages (Recueil des lois locales des provinces baltiques, 1re partie, § 401, n° 3, p. III, § 4041).

N. B. — D'après les lois ci-dessus, les Juifs, à peu d'exceptions près, sont privés du droit d'acquérir ou de posséder des maisons ou des terres hors des villes du Territoire. A l'encontre de ces décisions, il existe dans le Code d'anciens règlements qui *autorisent* les Juifs à posséder des propriétés ou à en acquérir, à louer des terres, percevoir des loyers, posséder des distilleries, louer ou exploiter des usines et des fabriques (Vol. IX, loi sur le statut personnel, §§ 959, 961, et supplém., § 963). Ces règlements n'ont pas été révoqués, ils subsistent dans le code, mais en fait, ils ont été annulés par les lois de mai.

Agriculture et travail agricole.

L'affectation d'une partie des revenus de l'impôt du tronc à l'éducation agricole des Juifs est abolie.

Les fonds de la colonisation juive qui étaient gardés en dépôt dans le trésor de l'Etat par le ministre des domaines de la Couronne, et au trésor d'Odessa par le surintendant des domaines de la Couronne de Kherson-Bessarabie, ont été joints aux fonds du trésor Impérial.

N. B. — Comme il est interdit aux Juifs d'acquérir ou de louer des immeubles ruraux quelconques, et même de s'installer en dehors des villes, il leur est évidemment impossible de s'occuper d'agriculture. Il faut cependant mentionner quelques colonies agricoles fondées dans des localités choisies par le gouvernement, sous les règnes d'Alexandre Ier et de Nicolas, et qui subsistent encore, mais il n'est plus permis d'en fonder de nouvelles.

Commerce.

Le droit de faire le commerce dans les provinces situées en dehors du Territoire juif n'est accordé sans restrictions qu'aux Juifs qui, pendant leur séjour dans les quinze provinces du Territoire, sont arrivés à devenir marchands de 1re guilde.

Pour devenir marchand de 1re guilde dans les provinces situées en dehors du Territoire, un Juif doit avoir été pendant cinq ans marchand de 1re guilde dans le Territoire.

Un marchand juif de 1re guilde qui s'établit en dehors du Territoire juif perd ses droits et est obligé de retourner dans le Territoire dès qu'il cesse de payer la patente de 1re guilde, à moins qu'il n'ait payé cette patente pendant au moins dix ans (Vol. XIV, loi sur les passeports, § 17; 1, continuat., 1886).

En Sibérie, les patentes commerciales ne sont accordées qu'aux Juifs des catégories suivantes : 1° Aux enfants des déportés juifs qui y sont venus avec leurs parents ou qui y sont nés ; 2° Aux déportés juifs qui ont été condamnés à la déportation sans perte de leurs droits civils (Vol. IX, suppl. au § 974, note 3, contin., 1887).

N. B. — Par conséquent, les criminels juifs et leurs enfants sont les seuls Juifs qui aient le droit de faire le commerce dans la Sibérie, dont certaines parties sont extrêmement prospères et possèdent de grandes richesses naturelles.

Les Juifs des provinces occidentales n'appartenant à aucune guilde ne peuvent pas obtenir de fourniture de l'État ; ils ne peuvent pas non plus recevoir de mandat à l'effet de vendre quoi que ce soit appartenant à un membre de la noblesse, ni faire du commerce avec l'intérieur de l'Empire ou avec l'étranger, quand même ce ne serait que pour expédier ou pour vendre des produits agricoles (Vol. IX, loi sur le statut personnel, suppl. au § 974, note 2, § 7, 1887).

Les marchands juifs de 1re guilde résidant dans le Territoire peuvent recevoir des marchandises directement des capitales et des ports, mais seu-

lement pour le commerce de gros, et par l'intermédiaire de maisons établies dans ces localités ou par voie de correspondance avec les fabricants.

Les marchands juifs de 1re guilde ne peuvent employer de Juifs pour préparer ou surveiller les fournitures à faire à l'État dans les provinces de l'intérieur.

Les produits des provinces du Territoire peuvent être vendus dans les capitales et les ports par les marchands juifs de 1re guilde du Territoire, mais seulement en gros et par l'entremise d'employés chrétiens ou de commerçants locaux ou de maisons de commerce ou par voie de correspondance avec les fabricants. Mais il est interdit à ces Juifs de vendre en personne des marchandises dans les capitales et les ports ou d'ouvrir des boutiques dans ces localités, sous peine d'expulsion immédiate et de confiscation de leurs marchandises.

A l'intérieur du Territoire, les marchands juifs de 1re guilde peuvent, pour le compte de chrétiens habitant d'autres provinces, retirer de la douane des marchandises que leurs propriétaires voudraient recevoir par l'entremise des douanes situées sur le Territoire. Mais il est interdit à ces Juifs de vendre en dehors du Territoire leurs propres marchandises, quand elles doivent passer par les douanes situées en dehors du Territoire, même s'ils se servent pour cet objet d'employés chrétiens.

Les commerçants juifs de 1re guilde appartenant au Territoire peuvent vendre des marchandises provenant de l'étranger aux foires de Kharkov et

de Summi, mais seulement en gros. Ils ne peuvent le faire aux autres foires, ni pour leur propre compte ni pour le compte des autres (*Ibid.*, § 2).

Les marchandises étrangères qui doivent porter le sceau de la douane, ne peuvent être apportées par des fabricants juifs aux foires de Nijni-Novgorod, d'Irbit, de Kharkov ou de Summi, même quand ces marchandises ont subi certaines transformations dans leurs propres fabriques, par exemple par teinture, etc. (*Ibid.*, § 3).

Les Juifs qui visitent des localités où ils ne peuvent résider que temporairement pour leurs affaires commerciales, ne peuvent pas, pendant leur séjour dans ces localités, avoir un magasin pour y vendre des marchandises ou colporter des marchandises dans les rues (*Ibid.*, § 5).

Il est interdit aux Juifs d'être agents-commissionnaires d'une maison étrangère, pour retirer des marchandises de la douane et les envoyer dans des villes où ils ne possèdent pas le droit de résidence permanente (*Ibid.*, § 6).

La douane ne peut accepter de déclarations des Juifs ou de leurs agents ou employés pour faire passer des marchandises par la douane des provinces situées en dehors du Territoire, ni leur accorder aucune autorisation pour cet objet (Vol. VI, loi sur les douanes, § 954, 1886).

Tout le monde peut tenir ses livres de commerce en quelque langue que ce soit, excepté les Juifs. Ils sont obligés de se servir de la langue russe ou de la langue commerciale usitée dans la ville qu'ils habitent, mais en aucun cas ils ne peuvent se ser-

vir de la langue hébraïque (Vol. IX, loi sur le statut personnel, § 955 ; vol. XI, 2e partie, loi commerciale, § 610, 1887).

Les Juifs ne peuvent servir d'agents à des fournisseurs de l'État pour expédier et livrer des marchandises dans une région où ils n'ont pas le droit d'être eux-mêmes fournisseurs (Vol. X, loi civile sur les fournitures de l'État, § 7, note).

Dans les localités où les Juifs possèdent le droit de séjour (le Territoire), il leur est interdit de faire des affaires le dimanche et aux principales fêtes chrétiennes (Vol. IX, § 959, notes 3 et 4 ; vol. XIV, code de procédure pénale, § 16, note).

N. B. — C'est une des lois de mai. Elle crée de grandes difficultés dans les villes où les Juifs forment la majorité de la population. Dans beaucoup de villes, le dimanche est le jour de marché légal et habituel. Les Musulmans et autres non-chrétiens peuvent librement faire le commerce le dimanche.

Les marchands juifs de 1re guilde qui, en observant les conditions fixées par la loi, s'établissent hors du Territoire juif, peuvent prendre avec eux des employés et des domestiques juifs, savoir : dans les deux capitales, autant de personnes que leur permet le gouverneur local et le gouverneur-général ; dans les autres villes de l'Empire, une famille ne peut emmener avec elle qu'un employé et quatre domestiques (Vol. XIV, loi sur les passeports, art. 17, § 1, 1886).

Les Juifs qui possèdent un diplôme universitaire ou qui jouissent autrement du droit de résider dans n'importe quelle partie de l'Empire, peuvent (pour

faire des transactions commerciales et industrielles) avoir avec eux, pendant leur séjour hors du Territoire, outre les membres de leur famille, deux domestiques juifs. Ceux d'entre eux qui deviennent marchands de 2e guilde peuvent, en outre, emmener avec eux un employé juif (*Ibid.*, § 2).

Les actions de la Société des « Places supérieures et moyennes du marché » du square de Krassnoi, à Moscou, ne peuvent être transférées à des Juifs, même s'ils se convertissent à la foi orthodoxe, parce que seuls ceux qui sont *nés chrétiens* peuvent posséder ces actions (Recueil de règlements, 1890, nº 82, §§ 817, 818).

Les Juifs ne peuvent posséder d'actions de la Société anonyme pour la fabrication du sucre *Kordelefka* dans le district de Vinitza (gouvernement de Podolie) ; ils ne peuvent être membres du conseil d'administration de cette Société, ni y occuper le poste d'administrateur ou de représentant (Recueil de règlements, 1890, nº 89, § 889 ; § 9 note ; § 23, notes 1 et 2).

Commerce des spiritueux.

Les Juifs peuvent débiter des spiritueux, mais seulement dans les localités du Territoire et dans des maisons qui appartiennent au débitant. On ne peut employer des garçons de service juifs que dans les cabarets tenus par des Juifs (Loi sur l'impôt des spiritueux, 1887, § 366).

En dehors des villes et bourgs, les Juifs peuvent débiter des spiritueux, mais seulement dans des

maisons appartenant au débitant, bâties sur des terrains lui appartenant et acquises par lui avant le 3 mai 1882 ; ils ne peuvent pas faire le commerce des spiritueux dans les maisons et sur les terrains qu'ils ne possèdent qu'à titre d'usufruit ou qu'ils tiennent à bail (*Ibid.*, § 363, note 3).

Il est permis aux Juifs de brasser de la bière pour leur usage personnel dans les localités qui contiennent au moins dix maisons juives (*Ibid.*, § 108, note 1).

Les soldats et les sous-officiers en retraite appartenant à la religion juive, qui, d'après un ancien privilège, ont pu s'établir en dehors du Territoire, ne peuvent pas se livrer au commerce des spiritueux (*Ibid.*, § 363, note 1).

Dans les provinces du royaume de Pologne, les Juifs sont autorisés à vendre des spiritueux au détail, mais seulement dans les villes et dans les villages qui ne sont habités que par des Juifs (*Ibid.*, § 363, note 2).

Les Juifs qui ont le droit de résidence permanente en Sibérie ne peuvent s'y livrer au commerce des spiritueux (*Ibid.*, § 363, note 4).

Les Juifs qui ont quitté les provinces de l'intérieur de l'Empire pour se fixer dans le Turkestan, ne peuvent y fabriquer ni y vendre de spiritueux (*Ibid.*, § 102, note 2 ; § 363, note 5, 1889).

Les dispositions légales qui interdisent d'ouvrir des débits de bière et de spiritueux dans le voisinage des églises, maisons de prières, mosquées, etc., ne s'appliquent pas aux synagogues et oratoires juifs (*Ibid.*, §§ 414, 498 et 499).

Opérations industrielles.

Il n'est pas permis aux Juifs de se mêler, pour leur compte ou pour le compte des autres, de l'industrie des mines d'or dans des mines situées dans les régions où il leur est interdit de résider (Vol. VII, loi sur les mines d'or, § 30, note 1, et § 31).

Les plâtriers, maçons, couvreurs, charpentiers, paveurs et carriers, et aussi les domestiques, sont dispensés de faire partie des corporations ; les ouvriers juifs de ces catégories ne jouissent pas de cette dispense (Vol. XI, loi sur les professions industrielles, 1887, § 285).

Dans les localités du Territoire, les Juifs ne peuvent être élus présidents des corporations (*Ibid.*, § 306, note).

Dans les comités des corporations composés de chrétiens et de Juifs, le président et le vice-président ne peuvent pas être juifs (*Ibid.*, §§ 338 et 474).

Dans les localités du Territoire, les comités de ces corporations feront attention aux Juifs reçus dans la corporation ; si ces Juifs cessent de travailler à leur métier pendant six mois, sans raison suffisante, ils pourront être expulsés de la corporation (*Ibid.*, § 346).

Les patrons juifs ne sont autorisés à avoir des apprentis chrétiens que si l'un au moins de leurs contre-maîtres est chrétien, et après qu'ils auront obtenu une autorisation spéciale pour cet objet du comité de la corporation (*Ibid.*, note sur art. 390).

Les artisans juifs résidant hors du Territoire juif ne peuvent vendre que les produits de leur propre travail ; le diplôme donné à un Juif par un marchand appartenant à une corporation n'autorise pas ce Juif à vendre des objets non fabriqués par lui (*Ibid.*, art. 103 ; décision du Sénat, 1874, nº 731).

Il n'est pas permis aux photographes juifs de se fixer à titre d'artisans hors du Territoire juif (Circulaire du ministre de l'Intérieur, 3 avril 1875, nº 4395).

Service civil.

Il est interdit de recevoir des Juifs dans le Service civil (fonctions publiques civiles); à cette règle il est fait les exceptions suivantes :

1. Les Juifs qui possèdent le diplôme de docteur ou de maître ès sciences, ou le diplôme de 1re classe de l'université, peuvent être admis (aux emplois) dans n'importe quelle partie de l'Empire (Du Service civil, vol. III, art. 7, 46).

2. Les Juifs qui possèdent un diplôme de médecin de 2e classe ne peuvent être admis dans le service médical public, sauf dans l'intérieur du Territoire ; hors du Territoire, ils sont admis uniquement dans le service du ministère de l'Instruction publique et du ministère de l'Intérieur, mais non à Saint-Pétersbourg et à Moscou, ni dans les provinces auxquelles appartiennent ces villes (*Ibid.*, art. 57).

3. Dans le service civil de l'armée, la proportion des médecins juifs est limitée (depuis 1882) à 5 0/0. Ils ne peuvent parvenir que jusqu'à la cinquième classe et non au-delà, encore faut-il pour cela le consentement des principaux chefs des districts militaires. Dans un hôpital, il ne peut y avoir qu'un seul médecin juif. Les Juifs ne peuvent être nommés dans les postes de l'administration médicale des districts, ni dans les postes de l'administration médicale supérieure, ni dans ceux des hôpitaux et des forteresses (Ordre impérial, 10 avril 1882).

Cette même proportion de 5 0/0 est appliquée aux aides des médecins militaires et aux étudiants en médecine (*Ibid.*).

N. B. — En pratique, les Juifs, même s'ils possèdent toutes les qualités requises par la loi, ne sont généralement pas admis dans le service civil, même dans des postes subalternes. Dans ces derniers temps, aucun Juif n'a été admis comme médecin militaire, quoique aucune loi ne les exclut de cet emploi.

Le conseil des juges et celui des avocats-jurés peuvent admettre dans leur sein un certain nombre de membres non-chrétiens, mais ces nominations sont soumises à l'autorisation expresse du ministère de la Justice (Recueil de règlements, 1889, nº 127, § 1031).

Une autorisation spéciale des ministres de l'Intérieur et de la Justice est nécessaire pour l'admission d'avoués non-chrétiens dans les tribunaux des districts (Recueil de règlements, 1890, nº 47, § 308).

N. B. — Depuis que les deux règlements ci-dessus

ont été promulgués, aucun Juif n'a été reçu comme avocat ou avoué. — Note du traducteur : D'après le *Times* du 20 janvier 1891 il aurait été décidé qu'à Moscou, Saint-Pétersbourg et Varsovie un dixième des avocats pourraient être juifs.

Fonctions électives.

Dans les villes du séjour permanent des Juifs, l'élection des Juifs aux fonctions publiques d'intérêt général qu'il leur est permis d'occuper ne peut être faite que par leur communauté, et sans rapport avec les élections faites, pour les mêmes fonctions, par la communauté chrétienne (Vol. IX, loi sur le statut personnel, § 984).

Le nombre des membres juifs du conseil municipal d'une ville ne peut dépasser le tiers du nombre total des membres (Institutions locales, 1886, art. 1982).

Le nombre des membres non-chrétiens du comité de la Bourse d'Odessa ne doit pas dépasser le tiers du nombre total des membres. Le président du comité et le courtier du gouvernement ne peuvent être juifs (Recueil de règlements, 1890, nº 78, § 794).

Aucun Juif ne peut être élu aux fonctions de maire, ni remplir les fonctions d'adjoint au maire. Le nombre des conseillers municipaux juifs ne doit pas dépasser le tiers du nombre total des conseillers (Institutions locales, art. 2035).

De même que les Juifs n'ont pas le droit de rem-

plir les fonctions de maire, ils ne peuvent occuper la présidence du conseil municipal (Circulaire du ministère de l'Intérieur, 12 octobre 1879, nº 7795).

Les Juifs ne peuvent prendre part aux élections des membres des assemblées de district et de province ; ils ne peuvent pas non plus être nommés à aucune fonction dans ces assemblées (Règlement sur les institutions locales des provinces et des districts [Zemstva] ; § 12 de la loi sanctionnant ce règlement, 12 juin 1890 ; Recueil des lois, nº 63, § 597).

N. B. — Par ces diverses dispositions, les Juifs sont complètement exclus de l'administration provinciale et cantonale ; on leur a fait seulement une petite place dans les conseils municipaux.

En vertu d'un règlement général sur l'éligibilité des Juifs, il est décrété que dans la composition des corps officiels il ne peut y avoir plus d'un tiers de Juifs, les deux autres tiers et le président doivent être chrétiens (Vol. IX, loi sur le statut personnel, § 983).

Les Juifs ne peuvent être élus présidents des comités des écoles dans les chefs-lieux de district ou de province ; ils ne peuvent pas davantage faire partie de ces comités comme membres élus des villes ou des campagnes (Recueil des lois, 1889, nº 13, § 116).

Un Juif ne peut être élu maire ou conseiller de police (Vol. IX, loi sur le statut personnel, § 989).

Dans les neuf gouvernements de l'ouest, ainsi que dans les gouvernements de Bessarabie, Iékatérinoslaw, Pultawa, Tauride, Kherson et Tchernigov, au

moment de la nomination par roulement des treize jurés titulaires et des trois jurés suppléants, il faut avoir soin que le nombre des Juifs par rapport au nombre des chrétiens soit proportionnel au nombre des habitants juifs par rapport au reste de la population (Loi judiciaire, règlement sur la procédure criminelle, § 550, note, 1886).

Dans les neuf gouvernements de l'ouest, ainsi que dans les gouvernements de Bessarabie, Iékatérinoslaw, Pultawa, Tauride, Kherson et Tchernigov, le chef du jury ne peut être un Juif (Loi sur la procédure criminelle, § 670, 2°, 1886).

Dans le royaume de Pologne, les Juifs ne peuvent être nommés Anciens d'un hameau à moins que tous les habitants de ce hameau ne soient juifs (Règlements civiques du royaume de Pologne, livre I, § 16; VII, § 1).

Les Juifs peuvent être nommés aux fonctions de « lavnik » dans les hameaux dont la population est mixte, mais seulement lorsque la population juive forme au moins le tiers de la population totale (*Ibid.*, note 2).

Les Juifs peuvent être nommés « soltiss » (baillis), mais seulement dans les hameaux dont tous les habitants sont juifs (*Ibid.*, note 3).

Service militaire.

Les soldats juifs ne peuvent être employés à garder un district en quarantaine (Vol. XIII, loi médicale, § 1532, 1886; Recueil de règlements militaires, 2e partie, livre I, § 1180, note).

Les soldats et sous-officiers juifs ne peuvent être employés à garder la frontière (Vol. VI, loi sur les douanes, § 101 ; Recueil de règlements militaires, 2e partie, livre I, § 1182, note).

Les Juifs ne peuvent servir dans la marine (Recueil de règlements militaires, vol. XXXI, 30484).

Les Juifs ne peuvent servir comme gendarmes dans les districts de Varsovie et du Caucase ; même les Juifs qui ont embrassé la foi orthodoxe ne peuvent être employés à ces fonctions (Recueil de règlements militaires, 2e partie, livre I, § 1184 ; suppl., § 1, note 1).

Les soldats de religion juive ne peuvent pas servir dans la marine, ni dans les sapeurs et les mineurs, ni dans le service du commissariat ou dans les bureaux. Les soldats qui servent dans le district de l'Amour ont le droit d'emmener leur famille avec eux aux frais de l'Etat, à condition qu'ils se fixeront dans le pays lorsqu'ils entreront dans la réserve. Les soldats juifs n'ont pas ce droit (Circul. de l'état-major, 31 juillet 1889, n° 180 ; Instructions, § 24 ; Suppl. 3, Règlements [1]).

Les soldats et sous-officiers juifs convertis à la religion orthodoxe ne peuvent servir dans des régi-

[1] Les soldats juifs qui font leur service à Moscou et à Saint-Pétersbourg, ne seront plus autorisés dorénavant à emmener dans ces villes, comme antérieurement (loi de 1838), leurs petits-fils et neveux, ils pourront seulement emmener leurs propres enfants. (Note du traducteur, d'après la *Liberté* du 20 janvier 1891 et la *Frankfurter Zeitung* du 24 janvier 1891.)

ments qui tiennent garnison dans des provinces où il y a des Juifs (Recueil de règlements militaires, 2e partie, liv. I; Vol. V, Suppl. XVIII, sur le § 213, 1859, et suite du même, 1re continuation, 1861).

Il est interdit d'employer des soldats juifs comme ordonnances d'officier. D'autre part, les médecins militaires juifs ne peuvent avoir que des Juifs comme aides (*Ibid.*, § 2129, Suppl. § 39, et note).

Les soldats juifs peuvent devenir sous-officiers et commis aux écritures, ils ne peuvent arriver à un grade plus élevé dans l'armée (*Ibid.*, § 568).

Les soldats et sous-officiers juifs, même s'ils ont fait leur temps de service et répondent aux conditions exigées, ne peuvent être nommés novices porte-épée [1] ou aspirants au grade d'officier (*Ibid.*, § 727, note).

Les soldats et sous-officiers juifs de la réserve, même s'ils possèdent le brevet de pharmacien des hôpitaux, ne peuvent être nommés, en cas de mobilisation, au poste de pharmacien des hôpitaux militaires (Circulaire de l'état-major, 21 mars 1888 ; n° 66, autorités supérieures médicales de l'armée).

Les soldats et sous-officiers juifs ne peuvent suivre les cours des écoles de cadets faits pour les élèves-officiers (*Ibid.*, 2e partie, liv. XV, § 506, note).

Au cas où des Juifs passeraient un examen sur

[1] C'est un degré plus élevé dans le grade de sous-officier.

les matières enseignées dans les écoles militaires, les mots suivants devront être supprimés dans leur brevet : « Eu égard à leurs connaissances, rien ne s'oppose à leur admission dans les écoles militaires » (Recueil de règlements, 17 septembre 1882, nº 84, § 642 ; interprétation du ministère de la Guerre).

Depuis 1887, les volontaires juifs ne peuvent plus prendre part à l'examen pour le grade d'officier, ni dans les écoles militaires, ni dans les écoles de cadets où l'on forme les officiers, ni devant une commission spéciale.

Depuis 1889, les Juifs ne peuvent plus servir dans l'armée comme chefs de musique, et le nombre des Juifs admis comme musiciens ne doit pas dépasser le tiers du nombre total des musiciens.

Les Juifs appartenant à la réserve et ceux qui sont dans le service actif à titre de remplaçants, conformément aux règlements militaires, n'obtiennent pas pour cela le droit de résider hors du Territoire (Décisions du Sénat, 1er Département, 1er mai 1885, nº 3372).

La loi qui interdit aux Juifs de résider hors des limites des villes ou des bourgs s'applique également, après l'expiration du service, aux Juifs qui ont fait partie de la réserve ou qui ont obtenu un congé illimité, conformément aux règlements militaires (Décision du Sénat, 1er Département, 3 octobre 1885 ; circulaire du ministère de l'intérieur, 6 novembre, nº 29).

La procédure.

Dans les provinces du Territoire, il est permis aux Juifs de témoigner en justice dans les affaires concernant leurs coreligionnaires qui se sont convertis, mais seulement dans le cas où l'on ne pourrait trouver un nombre suffisant de témoins chrétiens (Vol. X, 2e partie, § 233 ; vol. XV, 2e partie, § 251).

Dans les causes où sont impliqués des Juifs convertis, les témoins juifs ne peuvent être admis si une objection quelconque est faite contre leur admission (Loi de procédure criminelle, § 96, note ; n° 4707, note 5 ; loi sur les tribunaux militaires, §§ 621, 848 ; loi sur les tribunaux maritimes, §§ 318, 767).

La formule du serment imposé aux Juifs devra comprendre la phrase supplémentaire suivante : « D'un cœur pur et sans restriction mentale, mais d'accord avec les intentions et les pensées de ceux qui me font prêter ce serment » (Vol. XI, 1re partie, loi sur les communions étrangères, § 1061, note ; continuat. du supplément, 1886).

Les Juifs étrangers.

Les Juifs étrangers qui acquièrent par héritage des terres ou des maisons en Russie, doivent les vendre dans un délai de six mois (Vol. IX, loi sur

le statut personnel, § 960; vol. XIV, loi sur les passeports, § 296, 1887).

Les Juifs étrangers qui ne sont pas Caraïtes ne sont pas autorisés à immigrer en Russie ni à devenir sujets russes (Vol. IX, loi sur le statut personnel, § 991).

Tout étranger, en produisant son passeport, devra déclarer, entre autres choses, à quelle religion il appartient (Vol. XIV, loi sur les passeports, § 486, note, § 7, 1886).

Les Juifs étrangers recevront des passeports sur lesquels il sera indiqué que cette pièce n'est valable que dans les localités où les Juifs possèdent le droit de résidence permanente (*Ibid.*, §§ 8, 2).

Les Juifs étrangers connus par leur haute position sociale et par l'importance de leurs transactions commerciales sont autorisés, quand ils viennent en Russie, à trafiquer avec l'intérieur de l'Empire et à y fonder des maisons de banque, à la condition de devenir marchands de première guilde, et s'ils obtiennent à cet effet l'autorisation spéciale des ministres des Finances, de l'Intérieur et des Affaires étrangères, il faudra qu'ils fassent renouveler ces autorisations à chaque époque du renouvellement du brevet de première guilde (Vol. IX, § 1001, note 1, 1887).

Tout étranger qui voyage en Russie pour affaires, qu'il ait ou non l'intention de devenir sujet russe, doit produire un brevet d'un consistoire étranger ou d'une autorité religieuse, certifiant que lui et sa famille sont chrétiens. La même loi s'applique aux personnes qui viennent du royaume de Pologne

ou du Grand-Duché de Finlande (*Ibid.*, note 3).

Les Juifs de Roumanie qui n'auront aucun moyen d'existence ne seront pas reçus en Russie (Vol. XIV, loi sur les passeports, § 487, continuat., 1886).

Les autorités locales veilleront d'une manière rigoureuse à ce qu'aucun Juif étranger ne réside comme prétendu chrétien dans des localités où les Juifs ne peuvent résider (Vol. XIV, loi sur les passeports, § 531, 1886).

Les Juifs étrangers ne peuvent exploiter ni prendre à ferme des terres habitées ou non habitées (Vol. IX, § 1004[1]).

[1] Au moment de mettre sous presse, nous trouvons dans le *Times* du 12 février 1891 l'information suivante qui montre une fois de plus que les règlements si rigoureux sur le séjour des Juifs en dehors du Territoire continuent d'être appliqués. On vient d'expulser tous les habitants juifs de Novgorod, au nombre de 617. On vient aussi d'avertir 94 familles juives établies depuis plusieurs années dans les campagnes du district de Novgorod qu'elles devront quitter le district. (Note du traducteur.)

IX

LE MEETING DE LONDRES

CONVOQUÉ PAR LE LORD MAIRE LE 10 DÉCEMBRE 1890

Compte rendu sommaire d'après la brochure REPORT OF A MEETING IN THE GUILDHALL, LONDON, ON THE SUBJECT OF THE JEWS IN RUSSIA (Londres, imp. Wertheimer, 1890).

Un meeting a été tenu à Londres, dans la salle municipale de Guildhall, le 10 décembre 1890, à l'effet de permettre à l'opinion publique d'exprimer ses sentiments sur les souffrances auxquelles sont soumis, en Russie, des millions de Juifs, par l'effet de lois restrictives et de règlements d'une grande dureté.

Ce meeting a été réuni à la suite d'une requête signée par les personnes suivantes :

L'archevêque de Canterbury, le duc d'Argyll, le duc de Westminster, le duc d'Abercorn, le duc de

Newcastle, le marquis de Ripon, le marquis d'Abergavenny, le comte Spencer, le comte de Meath, la baronne Burdett-Coutts, lord Tennyson, lord Bramwell, lord Rowton, lord Brassey, lord Addington, Mr. Stansfeld, M.P., Mr. Mundella, M.P., Mr. G. O. Morgan, M.P., sir J. Lubbock, M.P., sir H. James, M. P., sir C. Russel, M.P., sir G. Stokes, M.P., sir J. Pease, M.P., sir W. Barttelot, M.P., sir J. Whittaker Ellis, M P., sir R. Fowler, M.P., sir James Paget, sir William Jenner, sir Andrew Clark, sir Frederic Leighton, l'amiral sir E. Inglefield, le lieut.-gén. sir Andrew Clarke, le lieut -gén. sir G. Graham, sir John Coode, sir J. Puleston, M.P., sir A. Rollit, M.P., sir G. Grove, Mr. E. Ashley, Mr. G. Curzon, M.P., le professeur Huxley, Mr. A. R. Wallace, Mr. Stuart, M.P., Mr. J.-A. Bright, M.P., Mr. J. Bright, M.P., Mr. H. Vincent, M.P., Mr. Illingsworth, M.P., Mr. Dillwyn, M.P., Mr. Burt, M.P., Mr. Biddulph, M P., Mr. Oldroyd, M.P., Mr. J. Cowen, le Dr. A. C. Mackenzie, Mr. Walter Besant, le col. Prendergast, Mr. Maclure, M.P., Mr. Laurie, M P., Mr. White, M.P., le cardinal Manning, l'évêque de Londres, l'évêque de Gloucester et Bristol, l'évêque de Manchester, l'évêque de Ripon, l'évêque de Wakefield, l'évêque de St. Albans, le doyen de Westminster, le doyen de Christ Church, le Dr. Butler, le rév. Dr. J. Martineau, le professeur Jowett, le professeur Ince, l'archidiacre Farrar, le chanoine Scott Holland, le rév. E. Carr Glyn, le rév. J. Kempe, le rév. Daniel Moore, le rév. W. Barker, le rév. H. L. Paget, le rév. W. P. Roberts, le rév. H. R. Haweis, le rév. C.-H. Spurgeon, le Dr. Allon et le rév. Hugh Price Hughes.

Parmi les personnes qui assistaient à la séance, on remarquait sur l'estrade : le duc et la duchesse de Westminster, la baronne Burdett-Coutts, l'évêque de Ripon, sir R. Fowler, lord Denman, sir G. Stokes,

M.P., le comte de Meath, sir H. Hoare, Mr. Gainsford Bruce, M.P., sir J. Colomb, M.P., Mr. Cohen, Q.C., sir J. Kennaway, M.P., sir Saul Samuel, le colonel Prendergast, Mr. A. M'Arthur, M.P., Mr. De Lisle, M.P., sir J. Goldsmid, M.P., sir J. Pease, M.P., sir A. Rollit, M.P., sir P. Magnus, sir J. Simon, le doyen de Westminster, le rév. Hugh Price Hughes, Mr. le sheriff Harris, etc.

Le Lord Maire, en ouvrant la séance, rend hommage à S. M. l'empereur de Russie. Le tzar est bon époux et bon père, il est impossible qu'il ne soit pas bon envers ses sujets juifs et c'est en lui qu'ils espèrent en ce moment. Il ne peut pas désirer, qu'après l'émancipation des serfs, une nouvelle classe de serfs soit créée en Russie, et les Juifs sont en train de devenir les serfs de la police.

Ces sentiments sont exprimés dans différentes lettres d'adhésion qu'a reçues le Lord Maire.

L'Archevêque de Canterbury écrit qu'il espère que le gouvernement russe écoutera la prière qui lui sera adressée d'avoir pitié de la détresse extrême des Juifs.

Le Cardinal Manning, dans une lettre adressée à sir John Simon, exprime sa profonde sympathie pour les Juifs de Russie. Il est persuadé que cette persécution ne vient pas de S. M. l'Empereur, dont les vertus domestiques sont un sûr garant de ses sentiments humains. Si une nation, même dans

l'Asie centrale, souffrait comme souffrent les Juifs de Russie, ce serait notre devoir d'intervenir; comment ne remplirait-on pas ce devoir envers une race aussi remarquable que la race juive ?

L'Évêque de Londres écrit à son tour qu'il ne croit pas que l'Empereur connaisse même cette persécution. « De pareilles cruautés, exécutées au nom de la religion, sont une tache pour toute religion et principalement pour le christianisme. »

Le Duc d'Argyll écrit que nulle part on n'a pu reprocher aux Juifs d'être de mauvais citoyens; la persécution russe ne peut avoir d'autre source que le fanatisme religieux ou la jalousie commerciale.

Le Rév. C.-H. Spurgeon écrit : « Je suis profondément affligé que les Juifs soient persécutés par des gens qui portent le nom de chrétiens, mais sont si loin de l'esprit du christianisme. »

Sir Andrew Clark écrit : « Personne ne peut voir sans horreur les persécutions auxquelles sont soumis les Juifs de Russie. »

Des communications du même genre sont faites par sir J. Lubbock, M.P., le duc de Somerset, le duc d'Abercorn, le comte de Portsmouth, le comte d'Aberdeen, le comte Waldgrave, le comte de Darmouth, le rév. Dr Ince, Mr. G. Meredith, Mrs. Faw-

cett, Mr. Burdett-Coutts, Mr. Stuart, M.P., et beaucoup d'autres [1].

La parole est donnée au Duc de Westminster.

Le duc espère que personne ne le soupçonnera d'avoir envers la Russie d'autres sentiments que des sentiments d'amitié. Il a été, dans la dernière guerre russo-turque, membre d'un comité fondé pour secourir les Russes blessés et ce comité a reçu les remerciements officiels des autorités russes. Le peuple anglais a pour règle de protester en faveur des opprimés, et il le fait chaque fois qu'il le faut, en dehors de toute autre préoccupation que celle de la justice et de l'humanité. Comment se taire quand on voit une population de plusieurs millions d'âmes soumise à des lois si inhumaines, à un régime de sévérité terrible, où les mesures d'oppression s'ajoutent sans cesse les unes aux

[1] M. Gladstone, dont les sentiments de sympathie pour la Russie sont connus de tous, a écrit, sur la situation actuelle des Juifs russes, la lettre suivante, qui a été reproduite par divers journaux : « Hawarden Castle, 15 octobre 1890. — J'ai lu avec peine et horreur les diverses informations sur les souffrances qu'endurent les Israélites en Russie. Le seul conseil que je puisse donner à cet égard, c'est que la presse s'applique soigneusement à passer au crible toutes ses informations, afin d'établir les faits réels. Après les avoir ainsi établis, elle aura à faire appel à la conscience de la Russie et de l'Europe. — W.-E. Gladstone. »

autres, et qui ont encore été aggravées par ces lois de mai 1882, édictées à titre provisoire par le comte Ignatieff, mais subsistant toujours, à la honte de leur inventeur ? La situation des Juifs de Russie est lamentable, le législateur qui s'efforcerait de les relever et de les mettre sur le même pied que les autres races de l'Empire, rendrait sûrement un grand service à son pays. L'administration se plaint des Juifs, mais c'est la législation qui les démoralise, et on doit répondre à l'administration que les Juifs sont juste ce que les font les lois.

C'est pourquoi le Duc de Westminster propose la résolution suivante :

Le meeting est d'avis que le renouvellement des souffrances des Juifs de Russie, provenant de lois d'exception rigoureuses et d'incapacités légales, est profondément déplorable, et que, dans cette dernière décade du dix-neuvième siècle, le principe de la liberté religieuse doit être reconnu par toute communauté chrétienne comme un droit naturel de l'homme.

L'Évêque de Ripon soutient la motion. Il n'est pas nécessaire, dit-il, de recueillir les faits isolés qui se sont produits dans ces dernières années pour démontrer que les Juifs de Russie sont persécutés. Ici toute contestation est impossible, on n'a

qu'à prendre le texte officiel des lois russes pour être convaincu que la situation des Juifs de Russie est intolérable. On a prétendu que ce meeting était une offense pour le Tzar ; bien au contraire, notre réunion prouve que nous avons le plus grand respect pour le caractère du Tzar, elle manifeste notre conviction que l'Empereur désire le bonheur de tous ceux dont le sort lui a été confié par la Providence. L'offense serait de dire : le mal est grand, mais il est superflu d'en appeler au Tzar. Nous venons devant l'Empereur avec une prière, nous approchons du Souverain avec tout le respect qui lui est dû, et avec la confiance qu'il veut le bien et la justice. On dit que les Juifs ne méritent pas l'intérêt que nous leur portons. Il y a de mauvais Juifs, évidemment ; mais n'y a-t-il pas de mauvais chrétiens ? Et les chrétiens n'ont-ils pas beaucoup contribué à rendre les Juifs mauvais ? Que de mal ne leur a-t-on pas fait au nom du christianisme ! Mais les choses sont changées, votre présence dans cette réunion le montre, et la loi d'amour proclamée par le Christ deviendra la loi de l'humanité.

Le Révérend Hugh Price Hughes soutient à son tour la motion au nom des églises non-conformistes de la Grande-Bretagne. La souffrance des Juifs en Russie, dit-il, doit inspirer à tous un profond sentiment de sympathie. Les lois qui les régis-

sent sont exactement le contre-pied des lois des pays civilisés. Ailleurs, tout ce qui n'est pas défendu est permis ; pour les Juifs de Russie, tout ce qui n'est pas permis est défendu. Lorsque le duc de Westminster a protesté, avec d'autres, en faveur des Bulgares, la Russie l'a remercié et n'a pas dit qu'il se mêlait de ce qui ne le regardait pas. Je ne peux pas croire que nous offensions aujourd'hui la Russie, j'ai une plus haute opinion de Sa Majesté le Tzar, j'incline grandement à penser qu'il ne sait rien de ces persécutions contre les Juifs et loin de craindre que ce meeting puisse lui déplaire, ma seule crainte est qu'il n'obtienne pas un compte rendu fidèle de ce qui se passe dans cette assemblée. Il n'y a aucun doute que, sur la question qui nous préoccupe ici, le peuple anglais tout entier n'a qu'une opinion. Il est de la plus haute importance pour l'humanité que des royaumes comme la Russie et la Grande-Bretagne entretiennent entre eux des relations cordiales. Rien ne peut nuire davantage à ces relations que des persécutions comme celles dont nous entendons le récit lamentable; rien ne contribuera davantage à resserrer les liens d'amitié qui unissent la Russie et la Grande-Bretagne qu'une parole prononcée par le Tzar pour mettre fin aux souffrances des Juifs russes.

La première résolution est adoptée par acclamation.

Le COMTE DE MEATH propose ensuite la résolution suivante :

Le meeting adressera un Mémoire à Sa Majesté impériale l'Empereur de Toutes les Russies, pour prier respectueusement Sa Majesté d'abolir toutes les lois d'exception et restrictives et les incapacités légales dont souffrent ses sujets juifs, et de leur conférer les mêmes droits que ceux dont jouissent les autres sujets de Sa Majesté. Ce Mémoire sera signé par le Très Honorable Lord Maire, au nom des citoyens de Londres, et sera transmis par lui à Sa Majesté.

En proposant cette résolution, dit le comte de Meath, j'obéis à cette idée que le Tzar ne sait probablement pas tout ce que souffrent les Juifs, et qu'il faut l'en instruire. Ses prédécesseurs ont prêté autrefois l'oreille aux appels qui leur étaient adressés en faveur des Juifs et nous savons tous que sir Moses Montefiore, en 1846, a été écouté de la manière la plus amicale par l'Empereur Nicolas, et, vingt-six ans plus tard, par l'Empereur Alexandre II, dont la bienveillance envers les Juifs lui inspirait des sentiments de profonde gratitude. Je ne pense pas qu'Alexandre III soit moins humain que son père Alexandre II. Il m'est impos-

sible de croire que Lui et sa gracieuse Épouse ne soient pas animés du désir de traiter avec justice leurs sujets juifs. J'espère qu'il achèvera l'œuvre commencée par son père et rendra son nom impérissable en devenant le libérateur des Juifs de Russie.

Sir Robert Fowler dit : Tout citoyen de Londres sait que nous avons une dette de profonde reconnaissance envers les Juifs de notre ville. Les Juifs ont été autrefois persécutés dans notre pays comme ils le sont à présent en Russie. Heureusement les choses ont pris une autre tournure. Les Juifs sont maintenant les bien-venus chez nous, on compte parmi eux quelques-uns de nos meilleurs et plus utiles citoyens. Nous devons dans une large part à l'activité des Juifs que cette ville soit devenue la première ville commerciale du monde, et tous ceux qui connaissent les œuvres de charité de Londres, savent qu'elles doivent beaucoup également à la générosité des Juifs. Si les Russes sont bien inspirés, ils traiteront les Juifs comme nous faisons, et ils trouveront en eux, comme nous, une population active, laborieuse, qui rendra le plus grand service à leur pays.

Sir Joseph Peace et sir John Colomb, en remerciant le Lord Maire d'avoir convoqué le meeting, appuient la résolution proposée.

La résolution est adoptée par acclamation.

En conséquence, le Lord Maire Joseph Savory a adressé à S. M. l'Empereur de Russie, sous la date du 10 décembre 1890, une lettre touchante où il prie respectueusement Sa Majesté, au nom du meeting, d'examiner avec bienveillance la situation malheureuse des Israélites russes, et de leur accorder les mêmes droits qu'à tous ses autres sujets. « Les Juifs de Russie, dit le Lord Maire, déclarés étrangers par les lois, sont néanmoins des patriotes. Le nombre des soldats juifs qui servent dans l'armée impériale est supérieur à la proportion numérique de la population juive ; ils ont combattu avec ardeur et courage dans les batailles livrées par la Russie, et ont versé leur sang pour leur pays. Sujets fidèles de Votre Majesté, ils s'efforcent d'obéir à la loi dont le joug est si lourd pour eux, et suivant un commandement de leur ancien Livre, ils prient dans leurs synagogues pour la prospérité de Votre trône et de Votre maison. »

Le Lord Maire finit en faisant les vœux les plus chaleureux pour le bonheur de Sa Majesté l'Empereur et la prospérité de son grand Empire.

X

LA QUESTION ISRAÉLITE EN RUSSIE

Par le Prince Demidoff San Donato.

Résumé d'après l'édition russe, publiée à Saint-Pétersbourg en 1883.

Jusqu'à la fin du siècle dernier, les Juifs étaient exclus d'une façon absolue de la Russie proprement dite, on ne voulait pas que les chrétiens orthodoxes fussent en contact avec des personnes d'une autre religion. Lorsqu'au milieu du XVIe siècle, le roi de Pologne demanda, pour des Juifs de son royaume, l'autorisation de venir en Russie, où ils désiraient faire le commerce, il lui fut répondu « qu'ils pourraient détourner les masses du christianisme ».

C'est pour cette raison qu'en 1676, il fut défendu de laisser les Juifs passer de Smolensk à Moscou et qu'ordre fut donné d'expulser immédiatement tous

les Juifs qui se trouvaient en Ukraine et dans les autres villes de Russie.

Un ukase analogue fut publié en 1742 [1].

L'année suivante (1743), le Sénat ayant représenté que la présence des Juifs dans la Petite-Russie et à Riga serait utile aux intérêts de l'État, l'Impératrice Elisabeth écrivit de sa main, en marge de la pièce : « Des ennemis du Christ je ne désire aucun avantage pécuniaire [2]. »

Catherine II, après son avènement (1762), refusa de rien changer, sur ce point, à la législation existante, de peur d'agiter les esprits et de mécontenter les petits commerçants.

Lorsque, en 1772 et plus tard, on annexa la Russie-Blanche et d'autres provinces polonaises et lithuaniennes, il était impossible d'expulser les Juifs qui demeuraient en grand nombre dans ces régions, il fallut bien que la loi s'occupât de leur situation.

Le premier règlement général qui les concerne est de 1786 [3]. Il proclame comme principe que chacun jouira des droits et avantages conformes à son état et à sa position, sans aucune distinction de

[1] Sous Élisabeth. (Trad.)

[2] On attribue une note presque pareille au tzar actuel. Voir le *Times* du 15 janvier 1891.

[3] Sous Catherine II. (Trad.)

religion et de nationalité. Il permet aux Juifs de faire partie des corporations des marchands et des bourgeois et de jouir des mêmes droits que ces derniers ; mais il sous-entend que ce sera seulement dans les limites des provinces devenues plus tard le Territoire restreint des Juifs. Cette restriction est formellement mentionnée dans l'ukase de 1791, qui ne permet aux Juifs d'entrer dans ces corporations que dans la Russie-Blanche, plus la lieutenance d'Iékatérinoslav et la province de Tauride. En 1794, les Juifs qui voulaient profiter de ce privilège furent assujettis à payer des impôts doubles de ceux que payaient les autres bourgeois ou marchands.

Sous le règne de Paul II, ces mêmes privilèges, avec les mêmes restrictions, furent étendus au pays de Courlande, où les Juifs demeuraient depuis 200 ans.

En 1804, un nouveau et important règlement fut fait pour les Juifs [1]. Il contient des dispositions très libérales : droit de placer leurs enfants dans tous les établissements d'instruction publique ; d'acheter des terres, d'en louer, et de s'établir sur les terres de la Couronne, afin qu'ils puissent se livrer à l'agriculture, fonder des fabriques et des

[1] Sous Alexandre Ier. (Trad.)

usines; promesse de ramener plus tard l'impôt double à l'impôt simple. Mais d'autre part, on voulut, par une mesure des plus graves, transporter d'un coup dans les villes les Juifs des campagnes, afin de leur enlever l'exploitation des cabarets et auberges dans les campagnes, et cette exploitation leur fut sévèrement interdite (art. 34 de l'ukase).

Le transfert des Juifs dans les villes était d'exécution difficile : on commença par faire des enquêtes et des rapports, et le 23 décembre 1808, le ministre de l'Intérieur, dans un rapport à l'Empereur, constata qu'il était impossible de la mettre en pratique, si on ne voulait pas que les Juifs, déjà si misérables, mourussent de faim. La mesure fut suspendue par un ukase du 29 décembre 1808, et une commission fut nommée en 1809 pour aviser à d'autres moyens d'arriver au même but.

Cette commission, sous la présidence du conseiller privé Popoff après un travail de trois ans, déposa, le 17 février 1812, un rapport des plus remarquables.

Dans ce travail il est expliqué d'abord comment, dans les siècles passés, les Juifs de Pologne, privés du droit de posséder des terres et de s'occuper d'agriculture, et employés à des opérations diverses par les propriétaires terriens, en étaient

venus à se livrer exclusivement au commerce et au débit des spiritueux, dont la fabrication était un privilège des seigneurs.

Le rapport montre ensuite quels seraient les effets de la mesure par laquelle on voulait transplanter les Juifs des campagnes dans les villes. L'ivrognerie ne diminuerait pas, elle est tout aussi grande dans les gouvernements de Saint-Pétersbourg, de Livonie ou d'Esthonie, où il n'y a pas de Juifs. La misère du paysan de la Russie-Blanche vient de l'état général du pays, non des Juifs ; il y a aussi des Juifs dans les gouvernements du sud-ouest, et le paysan y est à l'aise. L'éloignement des Juifs n'aurait pour résultat que d'aggraver la situation du paysan, qui, pour vendre son blé, pour acheter du sel, du fer, n'aurait plus cet intermédiaire utile. Le débit des boissons n'enrichit pas du tout les Juifs, mais les seigneurs ; c'est à peine si les Juifs y trouvent leur maigre subsistance.

Si on transporte les Juifs dans les villes, continue le rapport, ils y mourront de faim, car ils n'y trouveront pas de travail, l'offre de travail n'est pas suffisante ; s'ils se livrent au commerce ou à l'industrie dans les villes, ils enlèveront le pain de la bouche à ceux de leurs coreligionnaires qui y demeurent déjà ; les uns et les autres seront réduits à la misère.

La commission concluait à l'abrogation de l'article 34 de l'ukase de 1804, mais on se borna à le laisser dormir. Toutefois, dans un grand nombre de villes ou de provinces, il y eut, sur la demande de concurrents jaloux, de fréquentes expulsions (ou tentatives d'expulsion) des Juifs. A Kiev, ce furent les marchands qui, de 1810 à 1837, essayèrent de les faire chasser de la ville et semblèrent plusieurs fois sur le point d'atteindre leur but. En 1829, des pétitions furent adressées, pour le même objet, au gouvernement par des marchands et bourgeois des provinces baltiques ; en 1853, ce fut le tour des habitants de Kamenetz-Podolsk ; en 1846, les forgerons de Zitomir s'avisèrent de vouloir expulser les forgerons juifs de cette ville. Ces demandes étaient quelquefois accueillies, quelquefois repoussées. On parvint même à faire expulser, en 1829, les Caraïtes de Trok, quoique les Caraïtes aient ordinairement été traités avec bienveillance par le gouvernement, et en 1838, à Vilna, on remit en vigueur un règlement qui défendait aux Juifs de demeurer dans certains quartiers qui sont les plus beaux de la ville.

Le plus souvent les rapports des autorités locales étaient favorables aux Juifs dont on demandait l'expulsion. Le rapport de 1827, à Kiev, constate que les demandes des négociants ne s'inspirent que

de sentiments d'envie ; celui de 1833, de la même ville, fait remarquer l'utilité de la présence des Juifs pour le consommateur chrétien, qui payait moins cher que s'il avait eu affaire aux négociants chrétiens seuls. Le rapport de Zitomir soupçonnait les forgerons chrétiens de rechercher un rehaussement peu légitime de la main-d'œuvre.

Le gouvernement n'avait pas cessé de penser à encourager les Juifs à l'agriculture. En 1804, conformément au règlement de cette année, il assigna 30.000 dessiatines de terres à cet effet dans les territoires de la Nouvelle-Russie [1], et en 1810 plus de 3.640 personnes des deux sexes avaient été transportées, sur leur demande, sur ces terrains, dans le gouvernement de Kherson. De nouveaux transports de colons juifs, dans ces régions, eurent lieu en 1822 et les années suivantes, jusqu'à l'année 1860. Des essais du même genre furent faits en Sibérie : en 1836, on y assigna aux Juifs 15.154 dessiatines de terres, dans le gouvernement de Tomsk et dans la province d'Omsk, et en 1836 on y transporta 1.317 personnes. L'année suivante (1837), le gouvernement destina encore 13.363 dessiatines de terres, dans la province d'Omsk, aux Juifs qui voulaient s'y rendre ; mais les colons étaient

[1] La dessiatine vaut 109 ares 25.

déjà en route, lorsque tout à coup l'ordre vint de tout suspendre, de leur faire rebrousser chemin et de les transporter dans les colonies du gouvernement de Kherson, l'établissement des Juifs en Sibérie devant être dorénavant complètement défendu.

Ces essais de colonisation n'ont pas réussi et, dans les conditions où ils ont été faits, il était impossible qu'ils réussissent. Tout d'abord, au lieu d'établir les Juifs dans des terres voisines de leur domicile, on les transporta au loin, dans des provinces dont le climat était différent, et où la maladie les décimait. Appartenant aux classes les plus pauvres, atteints de misère physiologique par suite de leurs souffrances et de celles de leurs ancêtres, exténués par un voyage prolongé où les privations et les mauvais traitements ne leur avaient pas manqué, ignorant les pratiques les plus simples de l'agriculture, ils arrivaient dans des endroits déserts, sur un sol vierge (et de mauvaise qualité) que des mains expérimentées seules pouvaient défricher. Le climat de ces régions était des plus rudes, et, dans les premiers temps, ils n'avaient eu ni maisons, ni ustensiles de ménage, ni instruments agricoles. La mortalité fut grande parmi eux, les récoltes mauvaises. La responsabilité de leur insuccès retombe aussi, en grande par-

tie, sur les fonctionnaires chargés de les diriger. Le gouvernement accordait aux colons 175 roubles par famille, un règlement décida qu'on ne leur en donnerait en mains que 30, et que, pour le reste, l'administration leur construirait des maisons, leur achèterait les instruments agricoles, « mais les maisons, comme les outils fournis, ne valaient rien ». Dans le cours de l'année 1846, on voulut installer dans le gouvernement d'Iékatérinoslav 285 familles juives de Vitebsk, mais, le 18 décembre, aucune des constructions que devaient habiter les colons n'était terminée ; et il en était encore à peu près de même le 18 février 1847. Les habitations qu'on leur donna ensuite étaient trop petites, trop basses, un homme de taille moyenne ne pouvait y tenir debout. Bâties en hiver par un froid de 22 degrés, dans un endroit humide et bas, sans fondements, elles devaient tomber en ruines aux premières chaleurs, s'écrouler au moindre vent. « Les colons souffrirent de grands maux, causés par le froid et l'humidité ; le scorbut fit son apparition parmi eux. Bientôt 83 maisons ne furent plus que de simples treillis de lattes, et, dans les 29 jours, tombèrent en ruines ; dans 18 autres, les cheminées tombèrent ; dans 4, les poutres cassèrent ; dans 3, les toits et les plafonds tombèrent en ruines et le vent et la neige y entrèrent libre-

ment ». Les colons juifs qui avaient consenti à se rendre en Sibérie furent cruellement maltraités par les fonctionnaires chargés de les escorter, et, arrivés à destination, ils n'obtinrent ni le blé, ni le bétail qui leur avaient été promis. Epuisés par les fatigues et les privations de la route, ils mouraient en grand nombre.

Un nouveau règlement sur les Juifs fut promulgué en 1835 (13 avril). Il fait époque dans l'histoire des Juifs de Russie. Il contient la substance des règlements antérieurs sur la matière, et sert de point de départ à la législation qui régit encore aujourd'hui la situation des Juifs russes.

Le caractère dominant de ce règlement est de considérer les Juifs comme une classe à part, qui n'est pas soumise au droit commun et que la loi distingue du reste de la population. Pour tout autre Russe, tout ce qui n'est pas défendu est permis ; le Juif, au contraire, n'a aucun droit par lui-même, tout ce qui ne lui est pas expressément permis, lui est défendu.

Le règlement crée définitivement le Territoire juif, en obligeant les Juifs à demeurer dans l'ouest et dans la Nouvelle-Russie, sans qu'ils puissent sortir de ces frontières. Il leur défend d'acquérir des propriétés rurales habitées, de louer du travail chrétien, et, en outre, il ordonne que tout Juif fera

partie d'une commune juive urbaine, quand même il demeurerait dans un village. Même les communautés rurales des Juifs doivent être séparées de celles des chrétiens. L'impôt payé par les Juifs est un impôt collectif, les communautés juives en sont responsables et elles en répartissent elles-mêmes la charge entre les contribuables juifs. Outre les impôts ordinaires, les Juifs paient l'impôt du tronc, et leurs institutions pour les pauvres, les malades, etc., sont à leur charge. Pour le service militaire, déjà depuis une ordonnance de 1827, les communautés juives étaient chargées de lever elles-mêmes le contingent qui leur était demandé, et, en outre, elles avaient le droit exorbitant de faire incorporer, par la force publique, tout Juif qui, à leur avis, portait préjudice à la communauté. Par ces deux dernières mesures, les administrations israélites pouvaient exercer sur leurs coreligionnaires un pouvoir arbitraire et tyrannique. (C'est là qu'il faut chercher la source du pouvoir, en grande partie légendaire, qu'on attribue au *kahal* russe ; c'est la loi qui a créé ce pouvoir.)

La loi de 1835 accordait aux Juifs qui avaient fait des études complètes dans un établissement d'instruction supérieure le droit d'entrer au service de l'Etat, mais il fallait encore, dans chaque cas particulier, obtenir l'agrément de l'Empereur.

De nombreuses exceptions de détail en faveur des Juifs avaient été faites, et furent faites encore dans la suite, aux lois existantes, mais elles sont toutes inspirées uniquement du principe appelé utilitaire, et quand l'utilité de la mesure pour la population chrétienne paraissait avoir cessé, la mesure était révoquée. C'est ainsi qu'on autorise (en 1819) l'établissement de distillateurs israélites à l'intérieur, parce qu'on a besoin d'eux; quand ce besoin n'existe plus (1826), cette permission est retirée. En 1829, on chasse les Juifs de Nicolaïev, on les rappelle en 1830, parce que les artisans juifs y sont nécessaires. En 1846, on autorise les artisans juifs à demeurer dans les ports du nord-est de la mer Noire, mais à la condition que cet établissement serait temporaire. Dans la même année, on permet aux Juifs de prendre part à l'adjudication des travaux publics dans des gouvernements situés hors de leur territoire, toujours parce qu'on a besoin d'eux; de même, pour l'adjudication des transports (1848). Enfin, les lois du 16 mars 1859, 27 novembre 1861, 28 juin 1865, autorisent à sortir du Territoire, toujours pour les mêmes motifs, et à résider dans tout l'Empire, les marchands juifs de la première guilde, les artisans juifs et les diplômés juifs des universités. Pour les artisans juifs (1865), il faut

ajouter que la loi dit aussi qu'elle a en vue de relever le bien-être des Juifs, qui sont dans un état de grande misère.

Un règlement du 25 juin 1867 permet de séjourner dans tout l'Empire aux soldats juifs non gradés qui sont en retraite ou en congé illimité. Depuis la promulgation de la loi de 1874 sur le service obligatoire pour tout le monde, il s'est établi une jurisprudence qui tend à priver les militaires juifs du bénéfice du règlement de 1867, sous prétexte que la loi de 1874 n'en parle pas, et quoique les règlements de 1876 et de 1879 sur les passeports aient formellement aboli, en ce qui concerne les militaires, les anciennes restrictions relatives aux Juifs [1]. Cette loi sur les passeports, du 19 janvier 1879, autorise aussi les pharmaciens juifs à demeurer dans l'intérieur de l'Empire, mais on a trouvé moyen de l'interpréter de telle sorte que les pharmaciens juifs, effectivement, peuvent s'établir dans l'intérieur, mais à condition de ne pas exercer la pharmacie !

[1] Pour établir cette jurisprudence, on prétend aussi, à ce qu'on nous assure, que la loi qui autorise les soldats juifs libérés à s'établir hors du Territoire ne s'applique qu'aux soldats juifs libérés avant la promulgation de cette loi. C'est encore un de ces moyens ingénieux de priver les Juifs des avantages que la loi leur accorde. (Note du traducteur.)

La loi qui laisse sortir du Territoire certaines catégories de Juifs a eu nécessairement des effets restreints. Le nombre des commerçants de la première guilde est très limité, il faut être riche pour faire partie de cette guilde. Le nombre des diplômés universitaires qui ont obtenu des places du gouvernement en dehors du Territoire (et dans le Territoire) est très petit aussi. Restent les artisans, mais ici que de difficultés, que de restrictions ! Il faut à l'artisan juif établi à l'intérieur un passeport renouvelable tous les ans, une attestation annuelle de bonne conduite et de bonnes mœurs délivrée par la police, une attestation de capacité délivrée par le corps de métier de la ville où il veut résider; de plus, s'il peut emmener sa femme et ses enfants, il lui est défendu de se faire accompagner de ses père et mère, même s'ils sont âgés ou infirmes, et s'il meurt, sa famille est renvoyée dans le Territoire. Les compositeurs d'imprimerie, lithographes et photographes juifs ne sont pas considérés comme des artisans.

Un règlement sur les passeports (de 1876) défend aux Juifs de demeurer à moins de 50 verstes de la frontière occidentale, et, contrairement à une pratique universelle, on a donné à cette loi une application rétroactive en chassant de cette zone les Juifs qui y étaient déjà établis.

Enfin, par les lois du 5 mars et du 10 juillet 1864, et du 23 juillet 1865, il est interdit aux Juifs d'acquérir des propriétés rurales dans les gouvernements du nord-ouest et du sud-ouest, et défendu aux propriétaires chrétiens de ces gouvernements de leur vendre et affermer des terres ou de leur en confier la gestion. Les fameuses lois du 3 mai 1882 ont défendu aux Juifs de quitter les villages où ils demeurent pour s'établir ailleurs que dans les villes; d'acquérir, d'affermer ou de gérer aucune terre à nouveau à partir de cette date[1].

L'agglomération des Juifs dans les provinces de l'ouest a produit parmi eux une misère effrayante. Tandis que dans d'autres gouvernements situés hors du Territoire, il y a une moyenne de 473, ou de 816, ou (dans cinq gouvernements) de 1.154 habitants par mille carré, il y a 1.584 habitants par mille carré dans les gouvernements habités par les Juifs. Et si l'on considère que, par l'effet des lois, les Juifs demeurent surtout dans les villes, on trouve qu'il y a, dans les parties du Ter-

[1] On raconte que l'auteur même de cette loi provisoire, mais qui est encore en vigueur, a pris soin de faire, pour ses propres terres, des baux avec des facteurs et gérants juifs, quelques jours avant la promulgation de la loi, de sorte qu'il peut garder ses gérants ou facteurs ou fermiers juifs malgré les lois de mai qu'il a faites lui-même. (Note du traducteur.)

ritoire habitées par eux, 2.730 Juifs par mille carré.

Tous les rapports officiels, tous les voyageurs, tous les statisticiens s'accordent à décrire sous les traits les plus noirs la misère affreuse des Juifs du Territoire. Elle était déjà signalée par Desjavine, sous le règne de l'empereur Paul ; en 1809, dans un ukase adressé au conseiller privé Popoff, et plus tard, en 1817, il fallut exempter les Juifs du payement d'arriérés d'amendes. La même année, le prince Galitzin parla, au Sénat, de la « misère extrême » des Juifs. Les ouvriers israélites manquent de travail, écrivirent, en 1865, les gouverneurs de Vitebsk, de Mohilev et de Minsk, et le prince Vassiltchikoff, gouverneur général de Kiev et de la Podolie, et ces renseignements firent une vive impression sur le ministre de l'Intérieur. On peut lire aussi, sur ce sujet, la description du gouvernement de Kovno par Bobrovski, le rapport officiel d'Afanasieff sur le même gouvernement, le témoignage de Tchoubinski sur les provinces du sud-ouest, celui de Zelenski sur la Russie-Blanche et le Polessié, celui de Toundoukley dans la description statistique du gouvernement de Kiev, celui de Domoutovitch sur le gouvernement de Tchernigov. M. Zablotzki a montré, dans ses études statistiques, que, dans la limite du Territoire, la mortalité des chrétiens a augmenté, de 1840 à

1843, de 17 3/4 pour cent, celle des Juifs, de 37 pour cent. Dans le gouvernement de Minsk (32.879 contribuables, dont environ 3.000 Juifs), en 1860, on comptait 18.324 individus incapables de payer les impôts et sur ce nombre la moitié au moins étaient juifs.

Pour justifier les mesures qu'on a prises contre les Juifs, on prétend qu'ils exploitent la population, et cette appréciation se fonde sur ce que la plupart des Juifs sont commerçants, mais on oublie d'abord qu'on les a forcés de devenir commerçants, et ensuite, qu'il y a, parmi les Juifs russes, un très grand nombre d'industriels, d'artisans, d'ouvriers et de manœuvres. On oublie également que les commerçants et intermédiaires remplissent une des fonctions indispensables de la vie sociale. Le commerçant russe n'est pas plus scrupuleux que le commerçant juif ; il y a un proverbe russe qui dit : Si tu ne trompes, tu ne vends.

Le mal que l'on signale tient à des causes générales indépendantes du caractère que l'on attribue aux Juifs : à la situation économique du pays, à l'intelligence peu développée des masses, à l'absence d'outils et de capitaux chez les industriels, à la corruption des fonctionnaires et à l'arbitraire administratif. Ce n'est pas dans les lois d'exception contre les Juifs qu'on trouvera le

remède. Voilà près d'un siècle qu'on les voit à l'œuvre ; quels en sont les effets, et à quoi ont-elles servi? Pas même à donner satisfaction à cette partie du peuple qui redoute la prédominance économique des Juifs. On veut la contenter en persécutant les Juifs, et on obtient un effet tout opposé. La situation humiliante où sont les Juifs, les lois d'exception qui les signalent à l'animadversion publique, ont pour conséquence d'augmenter la haine et l'animosité qu'on nourrit contre eux, et ces lois, au lieu d'être des mesures de conciliation et de paix sociale, sont des instruments de discorde et de désorganisation. Il n'y a qu'un seul remède à la situation, c'est le régime d'égalité pour les Juifs, l'abolition des lois d'exception, la bienveillance inscrite dans la loi, et qui, de la loi, passera dans les mœurs.

XI

LA POPULATION JUIVE

1. Indications préliminaires.

Le séjour permanent des Juifs.

La Russie d'Europe est divisée en cinquante gouvernements, plus les dix gouvernements de la Vistule. Sur ces 50 gouvernements, il y en a 15 dans lesquels les Juifs ont le droit de séjour permanent, sans autorisation préalable, et qu'on appelle pour cela *Zone d'établissement des Juifs*, ou *Zone du séjour permanent des Juifs*, ou *Territoire juif*. Nous employons presque toujours, pour les dési-

[1] Nous suivons l'ordre de l'alphabet russe, pour ne pas être obligé de désarticuler les tableaux officiels et parce qu'il sera plus facile ainsi de vérifier nos données sur les documents que nous invoquons.

gner, le mot *Territoire* tout court. Ces 15 gouvernements sont :

1 Bessarabie	9 Minsk
2 Vilna	10 Mohilev
3 Vitebsk	11 Podolie
4 Volhynie	12 Pultava
5 Grodno	13 Tauride
6 Iékatérinoslav	14 Kherson
7 Kiev	15 Tchernigov
8 Kovno	

Les Juifs peuvent en outre demeurer au même titre dans les 10 gouvernements de la Pologne que, dans le langage officiel, on appelle les 10 gouvernements de la Vistule. Ce sont les gouvernements de :

1 Varsovié	6 Petrokov
2 Kalich	7 Plotsk
3 Kielce	8 Radom
4 Lomz	9 Souvalk
5 Lublin	10 Siedlce

Enfin, certaines catégories de Juifs peuvent demeurer, d'une manière permanente, dans la Courlande et la Livonie [1].

Nous ne savons pourquoi, dans la publication faite pour la commission Pahlen en 1884 (sur l'année 1881), on a ajouté au Territoire le gouvernement de Kharkov, qui n'en fait pas partie.

[1] Voir p. 241.

Dénominations géographiques.

Les écrivains russes se servent souvent, pour désigner certaines parties de l'Empire, d'expressions qu'il est bon de définir. On appelle :

Russie occidentale ou *de l'Ouest*, les 9 gouvernements de Vilna, Vitebsk, Volhynie, Grodno, Kiev, Kovno, Minsk, Mohilev et Podolie. Les gouvernements de Vitebsk, Mohilev et Smolensk s'appellent *Russie-Blanche ;*

Petite-Russie ou *gouvernement de l'Ukraine*, les gouvernements de Kiev, Pultava et Tchernigov ;

Russie méridionale ou *du sud* ou *Nouvelle-Russie*, les gouvernements de Bessarabie, Iékatérinoslav, Tauride, Kherson, et les territoires des Cosaques du Don et de la mer Noire. La commanderie d'Odessa compte avec le gouv. de Kherson, celles de Kertch et de Sébastopol comptent avec le gouv. de Tauride ;

Gouvernements lithuaniens, les gouvernements de Vilna, Kovno, Grodno et Minsk.

La Russie est divisée en *provinces* ou *gouvernements*, appelés improprement « districts » par quelques-uns des auteurs traduits plus haut; la province ou gouvernement se divise en *districts*.

Expressions conventionnelles pour la suite de cette étude.

Dans tout ce qui va suivre, nous prions de faire attention aux dénominations suivantes que nous employons pour abréger. Nous désignerons par les mots :

10 gouvernements, les 10 gouv. de la Vistule.
15 gouvernements, le Territoire juif ;
35 gouvernements, les 35 gouvernements qui, avec les 15 gouv. du Territoire, forment les 50 gouvernements de la Russie d'Europe ;
50 gouvernements, les 50 gouvernements de la Russie d'Europe ;
60 gouvernements, la somme des 50 gouv. et des 10 gouvernements.

La population russe par nationalités et par religions.

L'*Annuaire* de 1890, tableau CLVII, p. 298 et suiv., énumère dans l'ordre suivant les différentes nationalités de la Russie ; nous joignons à chaque nationalité le chiffre des recrues qu'elle a fournies en 1887 dans les 60 gouvernements de la Russie d'Europe (même tableau), afin de donner une idée

de l'importance de chaque nationalité. Les dénominations sont celles de l'*Annuaire*.

Russes	161.871	Souanes	—
Polonais	18.985	Abxhases	—
Bulgares	495	Juifs	12.925
Tchèques	16	Karéliens	300
Lithuaniens et Jmoudes	5.240	Esthoniens	2.607
Lethes	3.563	Morduans	1.984
Grecs	144	Tchérémisses	660
Moldaves	2.227	Votiaks	853
Français	1	Zyrianes	275
Allemands	3.785	Permiens	39
Arméniens	89	Vogoules	2
Bohémiens	72	Tchouvaches	1.515
Ossèthes	—	Tartares	3.994
Géorgiens	—	Bachkires	2.417
Imérétiens	—	Mechtschères	64
Mingréliens	—	Teptiors	63
Gouriens	—	Bessermiens	9

Le total des recrues est de 224,168.

D'après les religions, le même volume de l'Annuaire, tableau CLV, p. 292 et suiv., divise comme suit les recrues de 1887 [1] :

Orthodoxes	165.036	Catholiques romains	28.267
Dissidents	2.649	Israélites	12.925
Arméniens-Grégoriens	87	Mahométans	6.678
Protestants	1.384	Idolâtres	304

[1] Il faut noter que le tableau contient des fautes d'impression; pour les Juifs, un 5 a été omis sur la ligne 45, de sorte que le total est 12.925, non 12.920.

2. La population juive et non-juive de l'Empire.

Difficulté du problème.

On n'a aucun moyen de connaître avec une précision suffisante le chiffre de la population totale, et encore moins celui de la population juive de la Russie d'Europe. Les publications officielles faites par le Comité central de statistique au ministère de l'Intérieur se plaignent constamment de l'absence de tout recensement de la population et de la nécessité où sont les rédacteurs de ce Comité, lorsqu'ils veulent donner des renseignements sur la population de l'Empire, de publier des chiffres obtenus par des procédés indirects ou reposant, peut-être, sur de simples évaluations. Les *Annales de statistique*[1], série II, livraison 10 (édition 1875), en publiant une sorte de recensement de la population de l'Empire russe pour l'année 1870, font remarquer elles-mêmes que, sauf quelques exceptions, les chiffres ont été fournis par la police

[1] Nous serons souvent obligé de citer ce recueil ; nous prions le lecteur de prendre note que ces *Annales* sont une publication officielle faite précisément par le Comité de statistique au ministère de l'Intérieur.

et ne méritent qu'une confiance limitée [1]. M. le secrétaire intime N. Troïnitsky, directeur de ce Comité, a fait la même remarque dans l'*Annuaire statistique de la Russie d'Europe* pour l'année 1882 [2], et dans son introduction à l'*Annuaire statistique de la Russie, 1890* [3], il « se croit obligé de réitérer la remarque, déjà faite dans les Annuaires précédents, que le chiffre de la population (donné dans l'*Annuaire* 1890), qui n'est que calculé, vu l'absence jusqu'à présent d'un recensement général, doit être considéré seulement comme approximatif ».

L'incertitude est plus grande probablement encore pour les chiffres qu'on donne sur la population juive de la Russie. On a de fortes raisons de supposer qu'on exagère plus ou moins volontairement

[1] Cf. G.-M. Rabinovicz, *Études statistiques ; l'âge d'appel de la population masculine de la Russie d'Europe, en particulier chez les Juifs* (Saint-Pétersbourg, 1886), p. 40. Nous serons souvent obligé de citer cet ouvrage, que nous désignerons par le nom de son auteur (Rabinovicz, ou, en abrégé, Rabin.). Il est écrit en russe, le titre original est : *Statistikié estudié, otnochénié prizuvnavo vozrasta ka vcémou moujskomou nacéléniou v' Evropeuskoï Rossii, oçobenno ou Iébréev.*

[2] Publié à Saint-Pétersbourg, en 1884 ; Rabin., p. 314.

[3] Publié à Saint-Pétersbourg en 1890 ; p. II de l'introduction française. Ces Annuaires, qui portent, en russe, le titre de *Sbornik sviédennii*, sont aussi publiés par le Comité central de statistique au ministère de l'Intérieur.

le chiffre de la population juive, au moins lorsqu'on dresse le tableau des Juifs appelés au service militaire. Nous sommes obligé de donner ici quelques exemples des erreurs qui se produisent dans ce genre de calculs ou de recensements.

1er EXEMPLE. — Le Comité central de statistique a rédigé, pour l'usage de la commission Pahlen, un ouvrage en russe qui a pour titre (en traduction française) : *La population juive et la propriété territoriale dans les gouvernements du sud-ouest de la Russie d'Europe qui font partie du Territoire juif*[1]. Cette étude intéressante et qui fait honneur, comme l'*Annuaire*, à son rédacteur, donne, pour la population totale du Territoire juif, en 1881, le chiffre de 23.321.593 âmes[2]. D'autre part, l'*Annuaire* pour l'année 1882, rédigé avec des matériaux évidemment recueillis vers la même époque, donne, pour cette même population, le chiffre de 24.999.492 âmes[3]. Enfin, si, dans l'*An-*

[1] *Annales de statistique de l'Empire russe*, série III, livr. 2, *par* V. ALENITCHIN, *édité par le Comité central de statistique au ministère de l'Intérieur* ; Saint-Pétersbourg, 1884.

[2] Pour obtenir ce chiffre, il faut retrancher du total de 25,481,856 donné par cet ouvrage, la population du gouvernement de Kharkov ; ce gouvernement ne fait pas partie du Territoire juif.

[3] Rabin., p. 326 ; il faut encore retrancher la population du gouvernement de Kharkov pour obtenir ce chiffre.

nuaire de 1890, qui contient le chiffre de la population pour l'année 1886, on prend le chiffre de la population des quinze gouvernements du Territoire juif, on obtient un total de 29.852.078 âmes. On admet généralement que l'accroissement naturel de la population, en Russie, est de 1 pour cent par an [1]; il en résulte qu'il y a contradiction absolue entre les chiffres, tous également officiels, donnés plus haut. Une population qui a été de 23 millions en 1881, ne peut pas être de près de 25 millions en 1882, et une population de 25 millions en 1882, ne peut pas, en 4 ans (1886), s'élever à près de 30 millions.

2e EXEMPLE. — Les *Annales de statistique*, séries II et III, ont publié les tableaux des naissances et des décès pour les années 1867-1879 [2]. Si on se sert de ces tableaux pour comparer la natalité masculine et féminine des Juifs à celle du reste de la population, durant ces années, dans les quinze gouvernements du Territoire juif plus la Courlande, on obtient ce résultat singulier que, durant ces années, sur 100 garçons, il est né en moyenne, chez les Juifs, 73,0 filles ; dans le reste

[1] Rabin., p. 46.

[2] Rabin., p. 339. Il cite les *Annales*, série II, livr. 11, 18, 20, 21, 23, 24, 25 ; série III, livr. 3.

de la population, 95,8 filles[1]. Le coefficient de 95,8 est à peu près normal et se rapproche des coefficients qu'on trouve dans d'autres pays[2], mais le coefficient de 73,0 donné pour les Juifs est tout à fait incroyable et inadmissible. D'autant plus inadmissible que, d'après les mêmes *Annales de statistique*, il y a, par rapport à la population masculine, plus de femmes chez les Juifs russes que dans le reste de la population russe[3]. Il est impossible que, pour les naissances, ce soit l'inverse, et surtout dans une proportion si grande.

3e EXEMPLE. — D'après les mêmes publications[4], dans les 50 gouvernements d'Europe, de 1870 à 1879, il y a eu, pour la population masculine, en moyenne, sur 100 naissances, 58,2 décès chez les Juifs ; 72,5 décès dans le reste de la population.

[1] Rabin., p. 356. Il faut remarquer que les chiffres de ce tableau de Rabinovicz comprennent, outre les 15 gouvernements du Territoire juif, le gouvernement de la Courlande, où il y a peu de Juifs. Il en résulte que les coefficients ci-dessus de 73,0 et 95,8 demanderaient une petite correction, si on voulait se borner au Territoire juif, mais l'erreur est très faible et n'a aucun intérêt pour nous en ce moment.

[2] Rabin., p. 372-3.

[3] En 1870, sur 100 hommes, 105 femmes chez les Juifs ; 102 femmes dans le reste de la population ; Rabin., p. 372.

[4] *Annales de statistique*, série II, livr. 17, 18, 19, 21, 23, 25 ; série III, livr. 3 ; Rabin., p. 371.

La différence est impossible à admettre; l'écart entre le *maximum* et le *minimum* l'est également, il va, chez les Juifs, de 50 à 78; chez le reste de la population, de 68 à 83[1].

4e exemple. — Les *Annales de statistique* montrent que, de 1867 à 1869, dans les 15 gouvernements du Territoire juif, il est né en moyenne, par an, 41.275 garçons juifs[2]. On peut en conclure, *a priori*, et vu l'accroissement naturel de toute population, que la moyenne annuelle des années 1870 à 1879 doit être supérieure à ce chiffre, et cependant, les mêmes *Annales*, pour ce même Territoire plus les 35 autres gouvernements d'Europe (où, à la vérité, la population juive n'est pas nombreuse), disent que la moyenne annuelle des naissances de garçons juifs, de 1870 à 1879, a été de 39.081 seulement[3]. Ainsi, avec le temps et sur un territoire plus grand, le chiffre des naissances a diminué au lieu d'augmenter! C'est un résultat absolument paradoxal.

Des considérations qui précèdent il faut conclure que les statistiques russes, même officielles, et quel

[1] Rabin., p. 371 et 374.

[2] Rabin., p. 356 ; le chiffre de 41.275 est obtenu en retranchant les naissances de la Courlande, qui ne fait pas partie du Territoire juif.

[3] Rabin., p. 356, à comparer avec p. 371.

que soit le mérite des personnes qui les rédigent au ministère de l'Intérieur, sont très défectueuses, et que les conclusions qu'on peut en tirer sont des plus incertaines.

Pour les Juifs tout particulièrement, les exemples ci-dessus ont montré que les statistiques qui les concernent sont encore plus défectueuses que pour le reste de la population. Il est très important de remarquer dès à présent que, de notre 3e exemple, il résulte avec évidence que les décès masculins chez les Juifs ne sont pas enregistrés régulièrement, puisque le chiffre des décès masculins juifs par rapport aux naissances est étonnamment bas. On en conclut que, sur les listes d'appel pour le recrutement militaire, il figure un grand nombre de Juifs décédés. Il ne viendra à l'idée de personne de soutenir que la mortalité des Juifs russes est faible et de beaucoup inférieure à la moyenne. Leur misère est affreuse, comment ne ferait-elle pas des milliers de victimes ?

Il n'est pas défendu non plus de supposer que les fonctionnaires locaux, lorsqu'ils sont appelés à fournir des renseignements sur la population, sont portés à s'exagérer le chiffre de la population juive. Ces fonctionnaires n'ont pas une grande sympathie pour les Juifs, et la judéophobie a toujours eu pour effet, dans tous les pays, de grossir

le nombre des Juifs et de s'en faire des fantômes [1]. On a remarqué plus haut, dans notre premier exemple, que de 1881 à 1882, le chiffre de la population totale du Territoire avait augmenté d'une façon bien suspecte. Si on examine le fait en détail, on remarque qu'il a augmenté dans tous les gouvernements du Territoire, mais que dans le gouvernement de Kharkov, qui est compris dans les tableaux, il est resté absolument le même [2] : 2.160.263 en 1881, 2.160.263 en 1882. D'où peut bien venir une si singulière anomalie? Ne serait-ce pas que les chiffres de 1881 étant fournis pour la question juive et pour la comparaison avec les chiffres de la population juive, on a diminué le chiffre de la population totale pour faire paraître plus grand le nombre des Juifs, mais cette diminution a été omise par le gouvernement de Kharkov, parce qu'il ne fait point partie du Territoire juif et qu'il y a peu de Juifs dans ce gouvernement?

Calcul de la population juive de la Russie.

On comprend déjà suffisamment, par ce qui pré-

[1] C'est ainsi que récemment encore, en France, divers journaux ont prétendu qu'il y avait 500 rabbins juifs dans notre pays, tandis qu'il n'y en a que 29, plus 4 en Algérie.

[2] Rabin., p. 326.

cède, combien il est difficile, en l'absence de tout recensement, de connaître le chiffre absolu de la population juive de Russie et même le chiffre relatif de cette population par rapport au reste de la population.

Les seules données officielles qu'on ait sur le chiffre de la population juive et qui, on l'a vu, se trouvent être fort sujettes à caution, sont :

1° Les chiffres pour la population masculine des Juifs des 60 gouvernements, pour 1870, donnés par les *Annales de statistique* et reproduits par nous plus loin au tableau I, p. 341. Ils indiquent, pour la population masculine juive des 50 gouvernements 1.343.849 âmes.

2° Le chiffre donné par les *Annales de statistique* pour la population juive du Territoire (15 gouvernements) en 1881, et qui, suivant notre tableau III, p. 343, est de 2.912.165 âmes.

C'est à l'aide de ces données, combinées avec certaines autres, que l'on est réduit à calculer le chiffre de la population juive de Russie.

Une brochure russe consacrée à l'étude du service militaire des Juifs[1] prend pour base d'un

[1] Elle a pour titre : *Ob otbuvanii Iévréami voinskoi povinnosti* (sur la manière dont les Juifs accomplissent le service militaire). Elle a dû être publiée à Saint-Pétersbourg en 1887 ; in-f° de 12 p.

calcul le chiffre ci-dessus de 1870, en admettant, comme il est de règle, que l'accroissement annuel en Russie est de 1 0/0, elle en conclut, p. 10, qu'**en 1886, la population masculine des 60 gouvernements** était :

Non-juifs..........	40.028.330
Juifs...............	1.579.300
	41.607.630

Mais en recourant à ce procédé on fait, à notre avis, trop de fond sur les chiffres de 1870 et sur le principe de l'accroissement annuel de 1 0/0, et, de plus, le résultat obtenu est en contradiction avec l'*Annuaire* de 1890, qui, pour la population masculine des 60 gouvernements en 1886, donne le chiffre de 46.583.717 âmes.

Voici un autre procédé. Dans l'ouvrage de Rabinovicz on voit que plusieurs statisticiens ont calculé, par divers moyens, le rapport de la population juive à la population totale de la Russie[1]. Le rapport le plus élevé est celui qui a été calculé (en 1874 ou 1875) par F. Rittich, chef d'état-major de l'armée russe, et bien placé pour étudier, à l'aide des listes de recrutement, le mouvement de la population en Russie. D'après F. Rittich, la popula-

[1] Rabin., p. XII et p. 315.

tion juive de Russie aurait été, à l'époque où il a fait son calcul, 3,82 0/0 de la population totale. Il n'y a pas de raison, en somme, de supposer que ce rapport se soit beaucoup altéré depuis. Si on l'applique au chiffre 93.703.331 âmes de la population totale des 60 gouvernements en 1886 donné par l'*Annuaire* de 1890 (p. 1), il en résulte qu'**en 1886, la population juive des 50 gouvernements** aurait été de 3.447.762 âmes [1].

Mais le rapport donné par F. Rittich, quoique plus élevé que celui des autres statisticiens, est peut-être trop faible, au moins pour l'époque actuelle, et, en écrivant ces lignes, nous ne sommes pas en mesure de contrôler ses calculs. On ne peut se flatter d'obtenir, en cette matière, des chiffres d'une grande exactitude, mais nous croyons que la méthode suivante peut suffire pour donner une approximation satisfaisante du chiffre cherché.

Nous prendrons pour base de notre calcul le chiffre de la population juive des 15 gouvernements indiqué par les *Annales de statistique* pour 1831 (tableau III plus loin). Ce chiffre, quelque in-

[1] Rappelons pour mémoire que, d'après le même auteur (F. Rittich), le chiffre de la population juive (vers 1875 ?), dans les 60 gouv., aurait été de 2.552.145. Le détail des chiffres de M. Rittich a été reproduit dans l'article Juifs du *Dictionnaire de Géographie de Vivien de Saint-Martin* (Paris, Hachette).

certain qu'il puisse être, a l'avantage d'être le seul que l'on possède pour ces dernières années et d'être un chiffre officiel.

Nous calculerons à l'aide de ce chiffre, et de certains rapports dont il sera question plus loin, la population juive des 10 gouvernements et des 35 gouvernements pour 1881, et nous ferons le total.

Pour faire ce calcul, nous nous servirons des rapports numériques qui existent entre les soldats juifs incorporés des 15 gouvernements et ceux des 10 et des 35 gouvernements. Il faudra qu'on nous accorde que les rapports numériques entre la population juive de ces gouvernements et entre les soldats juifs de ces gouvernements sont les mêmes. En somme, ils ne peuvent pas être bien différents, et si nous essayions de passer des uns aux autres à l'aide des moyennes de statistique, nous risquerions fort de changer une hypothèse contre une autre qui serait moins bonne.

Enfin, nous avertissons que nous ne recourons pas, pour notre calcul, aux rapports numériques de notre tableau II ; ces rapports donneraient une population juive assez faible, qui serait très désavantageuse pour la thèse des adversaires des Juifs en Russie ; nous voulons leur faire la partie belle et raisonner dans leur sens.

Nous ne nous servirons donc que des rapports

qui sont indiqués plus loin dans le paragraphe *f* de notre tableau V (p. 351), et nous nous bornerons à examiner les cas extrêmes de *minimum* et de *maximum*. On aura donc :

Nombre de Juifs sur 100 Juifs des 15 gouvernements.

	Minimum.	Maximum.
	—	—
10 gouvernements....	41,81097	44,15240
35 —	3,39959	3,75384

Nous pouvons, par conséquent, établir comme suit les **rapports numériques de la population juive des 60 gouvernements :**

	Minimum.	Maximum.
	—	—
15 gouvernements....	68,8655	67,6104
10 —	28,7934	29,8516
35 —	2,3411	2,5380
	100 »	100 »

D'après ces rapports, combinés avec le chiffre de la population juive dans les 15 gouvernements en 1881 (notre tableau III, p. 343), on a :

Population juive de 1881.

	Minimum.	Maximum.
	—	—
15 gouvernements.	2.912.165	2.912.165
10 —	1.217.604	1.285.790
35 —	99.001	109.318
60 —	4.228.770	4.307.273

En supposant, comme nous l'avons indiqué plus haut, que l'accroissement annuel de la population est de 1 0/0, ces chiffres donneraient pour la **population juive des 60 gouvernements en 1886** :

Minimum......... 4.444.477 âmes.
Maximum......... 4.526.984 —

Le chiffre de la population totale des 60 gouvernements, d'après l'*Annuaire* de 1890, a été de 93,703,331 âmes; par conséquent, pour cette année 1886, on a :

Population de 1886 dans les 60 gouvernements.

	Minimum.	Maximum.
	—	—
Population non-juive.	89.258.854	89.176.347
— juive.....	4.444.477	4.526.984
	93.703.331	93.703.331

Il en résulte que le **rapport de la population juive à la population non-juive en 1886** serait :

Minimum....... 4,979311 pour cent.
Maximum....... 5,076442 —

Ces chiffres sont pour nous d'une grande importance, comme on le verra plus tard.

On n'oubliera pas que nous nous sommes placé, pour les obtenir, dans l'hypothèse la moins favorable aux Juifs.

Il faut aussi remarquer qu'il résulte de cette étude que le total de la population juive de la Russie d'Europe (60 gouvernements), même avec les chiffres exagérés que nous venons d'obtenir, est encore assez loin de 5 millions. Nous avons fait nos réserves plus haut sur ce chiffre de 5 millions indiqué par certains auteurs [1] et nous allons donner tout de suite la preuve que les nombres que nous venons d'obtenir et que nous avons exagérés à dessein, sont au-dessus de la vérité. Le Comité de statistique de Varsovie vient justement de publier une statistique des 10 gouvernements [2], et l'on sait que la statistique des 10 gouvernements passe pour être la plus exacte de toute la Russie. D'après ce Comité, sur une population totale de 8.250.000 âmes, les 10 gouvernements compteraient 13,9 0/0 de Juifs (en 1890 probablement); cela ferait 1.146.750 Juifs, c'est-à-dire une population juive encore très inférieure, en 1890, à celle que nous venons d'obtenir pour 1881.

Il semble qu'on doive également conclure des chiffres que nous a donnés notre calcul, que si l'on a parlé plus haut de 200.000 Juifs qui seraient expulsés des 35 gouvernements par l'effet des lois qui

[1] Voir p. 156.
[2] Voir *Jüdische Presse*, de Berlin, 1891, p. 70.

étaient en préparation au mois d'août 1890 [1], ce chiffre a été grandement exagéré, puisque nous n'avons obtenu tout au plus, pour ces gouvernements, qu'une population juive de cent mille âmes, mais cette conclusion ne serait pas exacte. Nos chiffres ont pour base le nombre de soldats fournis par les Juifs, et, pour cet objet, les 35 gouvernements ont une situation à part. D'abord, la loi est ainsi faite, qu'un grand nombre de Juifs qui y demeurent ne peuvent aller s'y établir qu'après avoir satisfait aux obligations militaires dans les 15 et les 10 gouvernements ; ensuite, les enfants des Juifs qui vont s'établir dans les 35 gouvernements sont très souvent inscrits, pour le tirage au sort, dans les 15 et les 10 gouvernements. Des personnes compétentes nous ont dit que la proportion de ces catégories à la catégorie des Juifs inscrits dans les 35 gouvernements est de 100 pour 100 ou même de 200 pour 100. Il est donc bien probable qu'il y a au moins 200.000 Juifs dans les 35 gouvernements. Nos chiffres totaux ne sont pas, pour cela, affectés d'erreur ; ce qui peut nous manquer sur la population juive des 35 gouvernements se retrouve dans les 15 et les 10 gouvernements.

[1] Voir p. 212.

XII

LES JUIFS DANS LE SERVICE MILITAIRE

La loi militaire nouvelle, qui a décrété le service obligatoire pour tous, date de 1874.

Le contingent annuel, suivant cette loi, se répartit comme suit.

Quand on a dressé la liste nominative des jeunes gens qui ont atteint l'âge requis pour le tirage au sort, on en retranche d'abord un certain nombre de jeunes gens, qui, d'après ce qu'on nous a dit, sont ce qu'on appelle, dans nos pays, les volontaires engagés avant l'âge de 20 ans, et autres catégories de ce genre ; le reste est ce qu'on appelle les jeunes gens admis (nous dirions *appelés*) à tirer au sort. En 1887, d'après l'Annuaire de 1890, dans les 60 gouvernements, le nombre des jeunes gens âgés de 20 ans était de 774.395 ; celui des admis (ou appelés) à tirer au sort était de 767.010.

Sur les appelés à tirer au sort, on fixe ensuite le contingent à fournir, qui a été, en 1887, pour les 60 gouvernements, de 225.040 hommes. Le reste se divise en dispensés de 1re, 2e et 3e classe (qui tirent au sort, mais ne sont incorporés que par exception), en exemptés pour défaut de taille, faiblesse de constitution, etc., et en réfractaires. On appelle destinés au service les conscrits destinés à faire partie du contingent ; et admis au service ceux qui sont effectivement incorporés et présents.

Les listes nominatives des hommes du contingent sont dressées d'après les registres des naissances.

L'auteur de la brochure *Ob otbuvanii, etc.,* dont nous avons parlé plus haut, a dressé des tableaux qui ont pour but de rechercher comment la population juive et la population non-juive se comportent dans les opérations du recrutement.

Cette recherche était nécessaire, parce que les écrivains antisémites de Russie accusent les Juifs d'avoir, plus que le reste de la population, une tendance à se soustraire à l'obligation du service militaire.

Mais une étude de ce genre n'est pas sans présenter de graves difficultés.

Tout d'abord, pour comparer utilement les chiffres, il faudrait connaître le chiffre de la population juive et non-juive, et l'on a vu plus haut

qu'on ne peut faire, sur ce sujet, que des hypothèses plus ou moins vraisemblables.

En outre, les résultats de l'opération du recrutement sont donnés par trois ou quatre publications différentes et successives : le Compte rendu sommaire, fait immédiatement après le tirage au sort ; le Compte rendu complet, fait un peu plus tard et quand les résultats sont mieux connus ; et enfin les *Annales de statistique* et les *Annuaires*, dont les chiffres paraissent être les chiffres définitifs. Les statistiques de ces diverses publications étant faites successivement et à mesure que les renseignements sont plus abondants ou plus exacts, il n'est pas étonnant qu'elles ne soient pas d'accord. Il faut donc que les personnes qui veulent contrôler les chiffres donnés par nous ou par d'autres sachent bien que toute vérification est impossible, si on ne fait pas attention à la source où les renseignements sont puisés.

Pour donner dès à présent une idée de l'importance des corrections que subissent les listes successives de l'opération du recrutement, nous reproduisons d'après la brochure *Ob otbuvanii*, la liste des erreurs commises par le Compte rendu sommaire, de 1879 à 1886, sur le chiffre des réfractaires juifs. Ce Compte rendu a porté en trop, sur le nombre de ces réfractaires :

En 1879....	353 Juifs.	En 1883....	946 Juifs.
— 1880....	567 —	— 1884....	1.079 —
— 1881....	509 —	— 1885....	1.083 —
— 1882....	665 —	— 1886....	622 —

Et l'auteur fait remarquer que c'est sur les chiffres de ce Compte rendu sommaire que se fondent, en grande partie, les réclamations sur les réfractaires juifs.

Nous n'utiliserons pas, dans la suite, les rapports numériques calculés par cet auteur entre les recrues juives et non-juives, parce que, pour les établir, il a calculé les chiffres de la population suivant des procédés légitimes en soi, mais qui, d'après ce que nous en avons déjà dit plus haut[1], peuvent être ou paraître trop défectueux.

Nous nous bornons donc à reproduire ces chiffres absolus. Ils sont tirés, pour les années 1875 à 1880, des *Annales de statistique*; pour les années 1881-1886, du Compte rendu complet. Dans la colonne intitulée *Pour 100*, nous avons calculé combien il y a eu de Juifs sur 100 non-juifs correspondants :

Appelés au tirage.

	Non-juifs.	Juifs.	Pour 100.
1875-80. Total......	3.982.076	202.583	5,08737
1881-86. —	4.452.373	244.219	5,48514
1875-86. —	8.434.449	446.802	5,29734

[1] Voir p. 316.

Incorporés.

1875-80. Total	1.152.541	40.840	3,54347
1881-86. —	1.228.731	53.695	4,36995
1875-86. —	2.381.272	94.535	39,6993

Ajoutons que si l'on calcule le rapport des incorporés non-juifs aux appelés au tirage non-juifs, on trouve qu'il y a eu :

En 1875-80, sur 100 appelés... 28,94321 incorporés.
— 1881-86, — ... 27,59722 —

L'auteur de la brochure conclut de ces chiffres qu'en moyenne, sur 1.000 hommes de la population masculine, on a eu :

	Appelés.		Incorporés.	
	Non-juifs.	Juifs.	Non-juifs.	Juifs.
	—	—	—	—
1875-80...	18,04	23,26	5,222	4,690
1881-86...	19,00	26,42	5,244	5,809
1875-86...	18,54	24,89	5,233	5,266

Enfin, nous tirons d'une publication autographiée russe [1] les renseignements suivants empruntés au

[1] Cette brochure a été imprimée depuis sous le titre de *Pérétchen nénia diestvouiouchtchikh isklioutchitelnikh i agranitchitelnikh zakonov o Iévréiakh v' Rossii isdanikh po 1. décabria 1890* (Résumé des lois exclusives et restrictives actuellement en vigueur concernant les Juifs de Russie et publiées jusqu'au 1er décembre 1890 ; Saint-Pétersbourg, 1890). C'est d'après cette publication qu'a été fait le cha-

Compte rendu sommaire, qui, on se le rappelle, a pour habitude de diminuer le nombre réel des incorporés juifs (les chiffres de 1886 seuls sont empruntés au Compte rendu complet, d'après la brochure *Ob otbuvanii*).

Appelés au tirage.

	Non-juifs.	Juifs.	Pour cent.
	—	—	—
1886.......	753.537	45.659	6,05929
1887.......	798.992	42.407	5,30756
1888.......	862.254	44.918	5,20936
1889.......	844.019	46.190	5,47253

Incorporés.

1886.......	219.141	12.183	5,55943
1887.......	234.085	12.263	5,23869
1888.......	249.087	13.141	5,27566
1889.......	254.106	14.552	5,72674

Il y a d'abord un fait, déjà fort remarquable, qui ressort avec évidence des chiffres ci-dessus : c'est que le nombre des appelés juifs a été beaucoup trop élevé. On a vu plus haut que les statisticiens avaient coutume d'admettre qu'il y avait tout au plus 3,82 pour cent de Juifs dans les 60 gouvernements ; nous avons obtenu, par nos

pitre sur la législation concernant les Juifs publié plus haut, p. 228-272. Les chiffres sur les soldats juifs qui se trouvent dans une note de la brochure autographiée ne se trouvent pas dans l'imprimé.

calculs, d'autres rapports que nous avons, avec intention et en le faisant exprès, rendus très élevés ; le maximum de ces rapports sûrement exagérés est encore notablement plus petit que le rapport des appelés juifs aux appelés non-juifs depuis 1881, et se rapproche de beaucoup de ce rapport pour les années 1875-80 ; en 1886, le rapport des appelés juifs aux appelés non-juifs est même allé au-delà de 6 pour cent, et quand le Compte rendu sommaire pour les années 1887-89 aura été rectifié, il est probable que la même proportion de 6 pour cent sera atteinte ou dépassée également pour ces années. Sur des contingents qui sont de 45.000 hommes en moyenne, cela fait une moyenne annuelle de 7.000 Juifs de trop appelés à tirer au sort. On conviendra qu'une pareille méthode est faite pour provoquer l'insoumission et les désertions.

Nous dirons franchement notre opinion sur les Juifs incorporés. Nous croyons volontiers que l'application de la loi de 1874 sur le service obligatoire s'est heurtée, chez les Juifs russes, contre des habitudes séculaires dont ils ne sont pas responsables, et qu'effectivement ils ont eu d'abord quelque peine à s'habituer à ce régime. Quand on pense qu'ils avaient été autrefois, comme du reste les Juifs de tous les pays, éloignés de l'armée et du

métier des armes ; qu'en outre, en Russie, la loi militaire leur refuse un traitement égal à celui des autres soldats, puisqu'elle leur interdit l'accès des grades ; que, de plus, les soldats juifs sont maltraités même par leurs camarades et avec la permission des chefs ; qu'enfin les Juifs russes sont soumis à des lois d'exception d'une dureté inouïe, qui ne peuvent manquer de retentir dans leur conscience et de déprimer chez eux l'énergie morale et l'ardeur patriotique également nécessaires au soldat, il est impossible de ne pas comprendre et de ne pas excuser les défaillances qu'un certain nombre d'entre eux ont pu éprouver au début dans l'accomplissement de leur devoir militaire.

Il se produit, du reste, dans les manques ou prétendus manques des soldats juifs, un phénomène bien remarquable. Quand on les étudie de près [1], on est frappé de ce fait, extrêmement instructif, que les gros chiffres des réfractaires juifs se produisent toujours dans les mêmes gouvernements et dans un nombre de gouvernements assez restreint. Sur les 15 gouvernements, les 4 gouvernements

[1] On peut le faire d'après les tableaux de Rabinovicz, en se souvenant que le nombre des réfractaires y est donné d'après le Compte rendu sommaire, où le chiffre des réfractaires juifs est très exagéré.

de Bessarabie, Volhynie, Kovno et Podolie, ont fourni à eux seuls, de 1876 à 1880, plus des 2/3 des réfractaires juifs, quoique le contingent à fournir par eux n'ait été que de 16.230 hommes sur 35.932 à fournir par les Juifs des 15 gouvernements. Ce n'est donc pas les Juifs de tout l'Empire russe, mais seulement ceux de ces quatre gouvernements, qu'il faut accuser, si toutefois l'accusation est fondée, d'éluder leurs devoirs militaires. Mais ce n'est pas tout. A moins de supposer que les Juifs de ces quatre gouvernements, et particulièrement ceux de la Bessarabie, sont d'une autre race que ceux du reste de l'Empire ou entendent autrement leurs devoirs, il faudra bien expliquer l'étrange anomalie que présente chez eux le coefficient des réfractaires, principalement en Bessarabie, par des erreurs administratives ou quelque autre cause indépendante de la volonté des Juifs [1].

Si, dans les premiers temps, la conduite des conscrits juifs a peut-être eu besoin d'être expliquée et justifiée, elle est aujourd'hui au-dessus de toute critique. Il nous semble qu'il y a quelque chose de touchant et d'admirable dans l'effort constant que les Juifs ont fait, malgré les circonstances douloureuses où ils sont placés, pour obéir à la

[1] On trouverait des anomalies analogues, quoique moins accusées, dans les 10 gouvernements de la Vistule.

loi. D'année en année, le nombre des soldats juifs incorporés s'est accru dans une proportion considérable. La moyenne des années 1881-86 est déjà des plus satisfaisantes et peut-être même supérieure à ce qu'on était en droit de leur demander. Cela est d'autant plus remarquable que, dans ces années, et à la suite des tristes émeutes de 1881, où l'administration russe les a abandonnés et presque livrés aux fureurs populaires, un grand nombre de Juifs russes ont émigré à l'étranger. Il en vient, depuis ce temps, de 16.000 à 20.000 par an rien que dans les États-Unis d'Amérique[1]. L'administration est-elle vraiment en droit de se plaindre des désertions qui sont la conséquence de ces émeutes[2] ?

Enfin, il est certain et au-dessus de toute contestation, comme le montrent les tableaux que nous avons donnés ci-dessus, que, depuis 1886, la proportion de Juifs incorporés est supérieure à la proportion de la population juive. La population juive, au grand maximum, n'est que de 5,1 pour cent de la population non-juive; les soldats juifs incorporés sont aux soldats non-juifs incorporés dans une

[1] V. page 352.

[2] Il y a aussi les jeunes gens qui s'enfuient parce qu'on leur refuse l'entrée des écoles et des universités et qui vont faire leurs études en pays étranger.

proportion allant de 5,2 à 5,8 pour cent. C'est une injustice flagrante.

Mais comment est-il possible, doit-on se demander, que des erreurs si considérables au détriment des Juifs se produisent dans les listes d'appel, puisque ces listes sont nominatives? Y a-t-il quelque tour de prestidigitation à l'aide duquel on peut augmenter le nombre des Juifs qui ont atteint l'âge de tirer au sort?

Oui, il y a bien quelque chose comme cela [1].

Il arrive d'abord que des jeunes gens israélites sont portés jusqu'à deux et trois fois sur les listes d'appel, une fois dans leur lieu de naissance, les autres fois dans des localités où ils étaient établis successivement en dehors du lieu de naissance. Cela va si loin que le fils d'un père qui a vécu successivement dans deux villes différentes peut être inscrit dans chacune de ces deux villes, quoiqu'il soit né dans la seconde.

Il arrive également, on ne sait comment, que des soldats juifs sont portés comme déserteurs quoiqu'ils aient fait leur service dans la ville même où ils sont nés et qu'ils n'aient jamais été inscrits ailleurs.

D'autres fois, le même Juif figure deux fois sous

[1] Tous les exemples qui vont suivre sont empruntés au chap. XXXVI de Rabinovicz, p. 395 et suiv.

deux noms différents, son nom et un surnom, ou bien son nom écrit correctement et son nom mal transcrit et défiguré.

Dans la seule ville de Berditchev, en 1879, on avait porté en trop, par suite de malentendus de ce genre, 78 jeunes gens israélites ; même erreur de 6 personnes à Kamenetz, en 1880 ; de 3 personnes à Attaky, en Bessarabie, en 1882 ; de 2 personnes à Vinitza, en 1879.

Des étudiants jouissant régulièrement d'un sursis sont portés comme déserteurs. Cela est arrivé à Kovno pour 7 étudiants juifs, en 1880.

Les personnes chargées de dresser les listes d'appel y inscrivent souvent d'office, et sans se reporter au registre des naissances, des jeunes gens juifs qu'il leur plaît de considérer, sur leur extérieur, comme ayant atteint l'âge de tirer au sort. Ce procédé ou d'autres procédés arbitraires de ce genre expliquent comment les mêmes personnes figurent souvent sur les listes d'appel de deux années différentes. Les exemples de cette espèce sont nombreux : une même personne peut être appelée en 1875 et en 1877, en 1877 et en 1878, en 1880 et en 1882 ; il est même arrivé à un Juif d'être porté sur les listes d'appel de cinq années consécutives, de 1875 à 1879 !

Mais la cause la plus importante des erreurs qui

se produisent dans les listes d'appel des Juifs est dans l'inexactitude des registres des décès juifs. Cette inexactitude vient en partie de la négligence que peuvent mettre les fonctionnaires à prendre note de ces décès ; en plus grande partie encore de ce que l'enregistrement des décès ne produit son effet sur les listes d'appel que s'il se fait dans le lieu où le décédé est né ou inscrit comme futur soldat. Pour peu qu'un Juif quitte son lieu de naissance, il risque fort d'être appelé au service même après sa mort. Tantôt, on ne connaît pas son lieu d'origine dans le lieu où il meurt, tantôt on néglige d'y notifier sa mort ; tantôt enfin, quand même cette communication a eu lieu, les autorités oublient d'en prendre note. A Vilkomir, en 1880, on avait porté sur les listes d'appel 12 hommes morts ; à Skvir, dans la même année, 17 hommes morts [1].

L'effet des erreurs de cette espèce est considérable et dépasse tout ce qu'on pourrait imaginer. Nous avons déjà fait remarquer plus haut [2] que, pendant les années 1870 à 1879, et d'après les registres officiels des naissances et décès, le rapport des décès aux naissances du sexe masculin aurait été, dans les 50 gouvernements, de 72,5 pour

[1] Rabin., p. 398 et 411.
[2] Voir p. 311-12.

cent chez les non-juifs, de 58,2 pour cent seulement chez les Juifs, et qu'il est impossible de croire à un pareil écart entre la population non-juive et juive. Le taux de la mortalité juive en Russie ne peut pas être inférieur et est très probablement supérieur à celui de la mortalité non-juive. En prenant pour les Juifs le même taux que pour les non-juifs, le nombre moyen des décès juifs masculins, en ces années et dans ces 50 gouvernements, au lieu d'être de 22.753, a dû être cette somme multipliée par la fraction $\frac{725}{582}$, c'est-à-dire de 28.343 ; ce qui revient à dire qu'en moyenne et en chiffres ronds, il manquait, dans les registres, 5.600 décès masculins dans les 50 gouvernements, et, en prenant la population des 10 gouvernements à 40 0/0 de la population des 50 gouvernements, cela fait, en tout, un manque de 7.840 décès masculins juifs par an dans les 60 gouvernements.

Voici enfin une dernière preuve de l'inexactitude des registres et des listes d'appel concernant les Juifs.

Ou les listes d'appel sont faites sur les registres des naissances, ou elles ne signifient rien du tout. Si donc on a la liste des naissances d'une année, on peut se rendre compte de ce que doit être la liste d'appel 21 ans plus tard. Les statisticiens ont calculé combien d'hommes sur 1000 survivent 20 ans

après leur naissance et nous prendrons le plus haut coefficient qu'on ait proposé pour la Russie, celui de 525[1]. On se rappellera en outre que, d'après les calculs que nous avons faits plus haut[2], sur 100 hommes appelés à tirer au sort, il y en a au maximum 28,95 qui sont incorporés. Le nombre des naissances masculines d'une année, multiplié par 525 × 28,95 doit, par conséquent, donner le nombre des incorporés 21 ans plus tard.

M. Rabinovicz a justement donné un tableau des naissances masculines juives et non-juives, pour les 15 gouvernements, pendant un certain nombre d'années et la plus ancienne de ces années est celle de 1867[3]. Si nous avions le chiffre des incorporés par religions pour l'année 1888, notre démonstration pourrait être parfaite ; mais nous ne l'avons encore que pour l'année 1887[4]. On jugera probablement que le malheur n'est pas grand, puisque, entre les recrues de l'année 1887 et celles de 1888, la différence ne peut pas être grande, et nous sommes convaincu que cette différence est toute en faveur des Juifs, puisque dans ces dernières

[1] Rabin., p. 334 à 338 ; les autres coefficients proposés sont 455, 491, 514, 519.

[2] Voir p. 327.

[3] Rabin., p. 340 et suiv.

[4] Dans l'*Annuaire* de 1890, tableaux CLV et CLVII.

années le contingent qu'ils ont fourni a augmenté dans une proportion beaucoup plus forte que le contingent des autres confessions.

Si on fait le total des naissances masculines des 15 gouvernements en 1867, d'après les tableaux de Rabinovicz, on trouve :

Chez les non-juifs.....	458.230	naissances.
Chez les Juifs........	34.665	—

Il en résulte (en multipliant par le coefficient 525×28,95 indiqué plus haut) que les incorporés de 1888 devaient être, dans les 15 gouvernements :

Non-juifs..................	69.645
Juifs......................	5.268
	74.913

Or, en relevant tous les nombres dans l'*Annuaire*, on trouve que l'année précédente (1887), les recrues se sont réparties dans les 15 gouvernements comme suit :

Non-juifs..................	63.815
Juifs......................	9.342
	73.157

Il résulterait de ces chiffres que, de 1887 à 1888, le nombre des soldats non-juifs se serait accru, dans une proportion normale, les chiffres de 1887 et de 1888 que nous venons de donner pour cette

catégorie de soldats peuvent concorder; mais les chiffres des soldats juifs, pour ces deux années, ne peuvent absolument pas concorder et il paraît évident que l'on demande aux Juifs beaucoup plus de soldats qu'ils n'en devraient fournir. Si l'on nous objecte que les registres de naissances sont peut-être incomplets, nous demandons alors d'après quoi on dresse les listes d'appel des Juifs et si elles ne sont pas simplement une œuvre de haute fantaisie [1].

Nous résumons en quelques mots ce long chapitre :

1° Le nombre des Juifs réfractaires a pu être proportionnellement trop grand au début, et cela pour des raisons naturelles que nous avons indiquées, mais il a été considérablement exagéré. On a porté comme réfractaires des morts, des exemptés réguliers, des soldats qui avaient fait leur service, des gens qui n'existaient qu'en un seul exemplaire et à qui on demandait de se dédoubler. Nous souhaitons que les Juifs russes se mettent en

[1] Les causes d'erreur volontaire ou involontaire qui se produisent pour les Juifs ne peuvent pas se produire dans la même proportion chez les non-juifs, tout d'abord parce qu'on n'est pas malveillant pour eux, et ensuite parce que ces erreurs proviennent, chez les Juifs, de leurs déplacements, et que le paysan russe ne se déplace guère.

quatre pour le service de leur pays, mais en arithmétique, un fait un et non pas quatre.

2° Les listes d'appel contiennent un nombre de Juifs beaucoup trop grand, ce qui n'est vraiment pas fait pour encourager les Juifs à bien remplir leur service militaire.

3° Depuis 1886 au moins, sinon auparavant, les Juifs fournissent à l'armée, proportionnellement, beaucoup plus de soldats que le reste de la population.

XIII

TABLEAUX DE STATISTIQUE

I. *Population masculine juive et non-juive en 1870.*

Les chiffres sur cette population sont empruntés aux *Annales de statistique*, série II, livr. 10 (St-Pétersbourg, 1875), et cités par nous d'après Rabinovicz, p. 46[1].

	Juifs.	Non-juifs.	Total.
	—	—	—
50 gouv.	953.664	31.580.960	32.534.624
10 —	390.185	2.540.536	2.930.721
60 gouv.	1.343.849	34.121.496	35.465.345

[1] Dans les chiffres donnés par Rabinovicz, il y a une erreur de 20 unités qui vient de lui ou des *Annales*. Son total des Juifs, p. 46, est supérieur de ces 20 unités au total de son tableau XI, p. 52.

II. *Détail de la population juive en 1870.*

Le même volume des *Annales de statistique* nous apprend en outre que, en cette année 1870, la population masculine juive de 35 gouvernements était de 22.136 âmes[1] ; il en résulte que la population masculine juive, en 1870, se répartissait comme suit :

	Ames.	Sur 100 Juifs des 15 gouv.	Sur 100 Juifs.
	—	—	—
15 gouv.	931.528		69,3179
10 —	390.185	41,88655	29,0349
35 —	22.136	2,37631	1,6472
60 gouv.	1.343.849		100 »

D'où il ressort que l'on a pour les 60 gouvernements :

Rapport des Juifs à la population totale.	3,789189 %
— — — non-juive.	3,938423 —

III. *Population juive et population totale des 15 gouvernements en 1881.*

Le tableau de cette population est emprunté aux *Annales de statistique*, série III, livr. 2, p. 49-50 ; ce fascicule a été publié, comme nous l'avons dit plus haut, pour la commission Pahlen.

[1] Rabin., p. 59.

	Population totale.	Juifs.	Rapport p. 100.
	—	—	—
1 Bessarabie.......	1.385.743	167.827	12.1
2 Vilna............	1.191.992	175.996	14.8
3 Vitebsk..........	1.037.892	133.789	12.9
4 Volhynie........	1.946.438	289.820	14.9
5 Grodno..........	1.163.525	229.574	19.7
6 Iékatérinoslav...	1.459.066	47.304	3.2
7 Kiev	2.332.421	339.557	14.6
8 Kovno...........	1.419.493	269.399	19.0
9 Minsk...........	1.410.754	283.194	20.1
10 Mohilev.........	835.244	151.055	18.1
11 Podolie.........	2.239.514	418.858	18.7
12 Pultava	2.399.400	84.041	3.5
13 Tauride	858.545	21.197	2.5
14 Kherson.........	1.479.303	140.162	9.5
15 Tchernigov......	1.896.450	83.117	4.4
	23.055.780	2.834.890	12.295
Les 3 lieutenances[1].	265.813	77.275	29.1
	23.321.593	2.912.165	12.487

Nous rappelons que nous avons laissé de côté, dans ce tableau, les chiffres relatifs au gouv. de Kharkov, qui ne fait pas partie du Territoire juif.

[1] Ces trois lieutenances ou commanderies sont celles d'Odessa, de Kertch et de Sébastopol, qui appartiennent respectivement, la première, au gouvernement de Kherson, les deux autres, au gouvernement de Tauride. Les chiffres détaillés sont : Pour la population totale, lieutenance d'Odessa, 209.130 ; de Kertch, 31.933 ; de Sébastopol, 24.750 ; pour la population juive correspondante, 73.389, — 3.136, — 750.

IV. *Les Juifs des villes et ceux des campagnes dans les 15 gouvernements en 1881.*

Si on se sert du même fascicule des *Annales de statistique* (série III, livre 2) pour faire le tableau de la population juive habitant les villes, les bourgs et les villages du Territoire en 1881, on obtient les résultats suivants (en exceptant le gouv. de Kharkov, qui ne fait pas partie du Territoire, et en laissant de côté les trois commanderies d'Odessa, Kertch et Sébastopol) :

	Non-juifs.	Juifs.
Habitants des villes....	2.676.533	1.120.766
— des bourgs...	2.659.800	1.133.839
— des villages..	17.719.447	580.285
	23.055.780	2.834.890

On peut disposer ces chiffres comme suit :

	Villes et bourgs.	Villages.
Non-juifs....	2.676.533	17.719.447
	2.659.800	
	5.336.333	
Juifs..............	1.120.766	580.285
	1.133.839	
	2.254.605	
Non-juifs..........	5.336.333	17.719.447
Juifs..............	2.254.605	580.285
	7.590.938	18.299.732

Ce tableau est instructif, il montre que, dans les villes, la population juive forme à peu près la moitié de la population non-juive, tandis que dans les campagnes, elle n'en forme pas même la 30e partie; que les 3/4 environ de la population non-juive demeurent à la campagne, tandis que, chez les Juifs, c'est exactement l'inverse, les 4/5 demeurent en ville et le 1/5 à la campagne.

Les chiffres exacts sont :

	Villes et bourgs.	Villages.
Non-juifs	70,3	96,83
Juifs	29,7	3,17
	100 »	100 »

	Non-juifs.	Juifs.
Villes et bourgs	23,145	79,53
Villages	76,855	20 47
	100 »	100 »

Si on cherche, d'après ce même fascicule *Annales de statisiique*, le rapport de la population juive à la population totale dans les 152 chefs-lieux de district des 15 gouvernements, on voit que ce rapport va :

De 0 à 9.9	0/0 dans	14	chefs-lieux.
10 à 19.9	—	20	—
20 à 29.9	—	13	—
30 à 39.9	—	16	—
40 à 49.9	—	19	—
50 à 59.9	—	29	—
60 à 69.9	—	23	—
70 à 79.9	—	14	—
80 à 86.2	—	4	—
		152	chefs-lieux.

Les villes où le rapport est de 80 à 86,2 sont Berditchev, Brest, Loutsk et Pinsk.

V. *Soldats juifs incorporés dans l'armée russe dans les années 1876 à 1880 et 1884 à 1887.*

Les tableaux ci-dessous sont tirés par nous, pour les années 1870 à 1880, des tableaux annuels publiés par Rabinovicz ; pour les années 1884 à 1887, de l'*Annuaire* de 1884 et de celui de 1890. Nous n'avons pas trouvé dans Rabinovicz les données nécessaires pour les années 1881 à 1883. Pour l'année 1884, qui se trouve aussi dans Rabinovicz, nous avons préféré les chiffres de l'*Annuaire*, qui sont définitifs, à ceux de Rabinovicz, qui ont un caractère plus ou moins provisoire.

V *a*. — Juifs incorporés dans les 15 gouvernements.

	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1884.	1885.	1886.	1887.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1 Bessarabie.......	151	50	57	122	255	203	260	371	364
2 Vilna............	170	96	193	262	283	156	181	478	543
3 Vitebsk..........	121	82	91	247	297	238	279	298	363
4 Volhynie........	500	316	591	1.007	865	789	825	1.123	1.193
5 Grodno..........	324	225	322	297	390	290	422	1.059	935
6 Iékatérinoslav...	124	128	158	139	194	174	173	166	166
7 Kiev	863	792	719	802	966	918	938	1.127	1.042
8 Kovno...........	322	174	245	604	577	411	458	550	709
9 Minsk	346	306	360	599	653	495	596	893	1.069
10 Mohilev	260	231	275	486	455	375	405	607	770
11 Podolie..........	652	235	390	596	751	690	814	1.105	1.126
12 Pultava..........	159	167	145	153	769	197	199	215	196
13 Tauride	84	81	117	89	129	113	98	100	117
14 Kherson......	409	379	350	418	582	463	470	505	510
15 Tchernigov......	190	144	168	179	182	220	199	221	239
	4.668	3.406	4.181	6.000	6.748	5.732	6.317	8.818	9.342

V *b*. — Juifs incorporés dans les 10 gouvernements.

	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1884.	1885.	1886.	1887.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1 Varsovie.........	346	439	440	513	607	619	626	660	596
2 Kalich....	107	75	159	177	180	198	201	290	239
3 Kielce..	111	117	145	138	199	192	249	281	243
4 Lomz............	154	142	207	241	245	390	409	415	312
5 Lublin	142	94	178	178	255	368	425	464	406
6 Petrokov	201	252	262	230	373	360	389	427	394
7 Plotsk...........	96	79	148	162	215	160	200	245	208
8 Radom	124	153	212	202	291	236	326	371	341
9 Souvalk	93	78	131	176	181	118	138	167	129
10 Sedlce...........	189	150	249	225	393	356	392	419	394
	1.563	1.579	2.131	2.242	2 939	2.997	3.355	3.739	3.292

V *c*. — Juifs incorporés dans les 35 gouvernements.

	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1884.	1885.	1886.	1887.
Courlande	80	61	76	94	112	113	120	111	108
Livonie	10	16	12	22	35	27	30	29	25
Moscou	8	3	9	6	12	4	6	21	16
Nijgorod	3	1	1	3	4	2	6	4	2
Novgorod	4	2	2	1	2	11	5	9	14
Orel	2	2	1	6	9	5	4	7	2
Pskov	1	1	»	1	5	7	4	12	7
Saint-Pétersbourg	17	15	11	16	28	37	34	34	49
Smolensk	2	2	1	2	15	6	5	16	3
Kharkov	4	3	3	3	18	4	11	18	10
Les autres gouv^ts^	16	19	12	20	36	56	43	51	55
	147	125	128	174	276	262	263	313	291

Nous n'avons pas détaillé, dans ce paragraphe, les gouvernements qui, le plus souvent, ne fournissent qu'un, ou deux, ou trois soldats. Parmi les gouvernements qui n'ont pas été détaillés dans ce tableau, il y en a qui, par année, ne fournissent même aucun soldat juif, mais il n'y en a pas qui n'en fournisse jamais.

V *d.* — Total des Juifs incorporés par années.

	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1884.	1885.	1886.	1837.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15 gouvernements	4.668	3.406	4.181	6.000	6.748	5.732	6.317	8.818	9.342
10 —	1.563	1.579	2.131	2.242	2.939	2.997	3.355	3.739	3.292
35 —	147	125	128	174	276	262	268	313	291
	6.378	5.110[1]	6.440	8.416	9.963	8.991	9.940	12.870	12.925

[1] Chez Rabinovicz ce total est inexact ou du moins n'est pas le total des chiffres détaillés; l'erreur vient peut-être de l'original où il a puisé.

V *e*. — Total des Juifs incorporés par gouvernements.

	15 gouv.	10 gouv.	35 gouv.	50 gouv.
	—	—	—	—
1876....	4.668	1.563	147	4.815
1877....	3.406	1.579	125	3.531
1878....	4.181	2.131	128	4.309
1879....	6.000	2.242	174	6.174
1880....	6.748	2.939	276	7.024
	25.003	10.454	850	25.853
1884....	5.732	2.997	262	5.994
1885....	6.317	3.355	268	6.585
1886....	8.818	3.739	313	9.131
1887....	9.342	3.292	291	9.633
	30.209	13.338	1.134	31.343
1876-80.	25.003	10.454	850	25.853
1884-87.	30.209	13.338	1.134	31.343
	55.212	23.792	1.984	57.196

V *f*. — Nombre des soldats juifs incorporés dans les 10 gouvernements et dans les 35 gouvernements sur 100 soldats juifs des 15 gouvernements.

	10 gouv.	35 gouv.
	—	—
1876-80..............	41.81097	3.39959
1884-87..............	44.15240	3.75384
1876-80 et 1884-87...	43.09208	3.59342

Ces nombres sont obtenus à l'aide des chiffres du paragraphe V *e* ; 10.454 × 100 divisé par 25.003, donne 41.81097 ; 850 × 100 divisé par 25.003 donne 3.9959, et ainsi de suite.

VI. *Nombre de Juifs russes qui ont émigré à New-York dans les années 1884-90.*

D'après les *Reports of the United Hebrew Charities*, de New-York.

	1884/5	1885/6	1886/7	1887/8	1888/9	1889/90
Octobre....	255	785	1.823	498	942	767
Novembre..	753	1.347	2.611	1.512	1.372	1.407
Décembre..	852	574	1.866	1.100	760	1.288
Janvier.....	294	565	805	776	534	828
Février.....	436	492	825	1.099	509	1.095
Mars.......	639	1.077	942	1.301	1.095	1.553
Avril......	129	639	549	274	908	517
Mai........	2.026	791	1.545	3.054	1.052	1.480
Juin.......	2.377	3.047	1.929	3.384	2.225	4.042
Juillet.....	1.130	2.761	2.131	3.114	2.173	4.408
Août.......	1.512	2.515	1.691	3.019	1.853	3.739
Septembre.	945	3.233	1.965	1.679	2.254	4.030
	11.348	17.796	18.682	20.809	15.977	25.154

RÉCAPITULATION.

1884/5..........................	11.348
1885/6..........................	17.796
1886/7..........................	18.682
1887/8..........................	20.809
1888/9..........................	15.977
1889/90..........................	25.154
	109.766

XIV

NOTES DIVERSES

1. *Les confessions étrangères*[1].

Dans la langue gouvernementale, les confessions non-orthodoxes sont appelées confessions étrangères. Une telle expression met en suspicion devant le patriotisme russe près d'un tiers des sujets russes (page 572).

Aux cultes étrangers la Russie applique (pour convertir leurs adhérents) le système du refoulement après celui du cantonnement (p. 579).

Dans les trois provinces de Baltique, le luthérianisme est encore la religion numériquement et socialement dominante, mais de son ancienne suprématie, il a été ravalé au rang de culte simple-

[1] Divers passages extraits de l'*Empire des Tzars et les Russes*, d'A. Leroy-Beaulieu, tome III.

ment toléré... Le protestantisme a été, chez elles, victime de la politique de russification (p. 589).

La plus maltraitée de toutes les confessions chrétiennes tolérées en Russie a été le catholicisme... Liée historiquement à la Pologne, comme l'orthodoxie à la Moscovie, la foi romaine a le privilège d'exciter des rancunes et des défiances particulières (p. 594).

A côté des catholiques reconnus comme tels, il y a ceux que le gouvernement considère, malgré eux, comme orthodoxes (ce sont les *uniates*). Leur position est lamentable (p. 602).

La Russie en est, en religion tout comme en politique, aux vieilles maximes, aux vieux procédés, à l'ingérence de l'Etat dans les consciences, à la contrainte légale... Elle est peut-être, en fait de tolérance, plus arriérée à la fin du XIX[e] siècle qu'elle ne l'était à la fin du XVIII[e]. Cet empire, qui réunit chez lui les cultes de l'Asie aux cultes de l'Europe, cherche encore l'unité de l'Etat dans l'unité de religion (p. 655).

La religion semble, pour la Russie, une sorte d'uniforme qu'elle prétend imposer à tous les esprits, sans égard aux différences de races, de tempéraments, d'habitudes (*ibid.*).

Ce que garantit à ses sujets tout gouvernement moderne, l'égalité civile et le libre accès aux

emplois publics, les catholiques, comme les Juifs, en sont privés, en fait, sinon en droit... En certains ressorts, dans le plus important au point de vue religieux, dans l'instruction publique, l'exclusion des catholiques est poussée aux dernières limites... Non content de les repousser des fonctions publiques, on s'attache à leur barrer l'accès des carrières privées... Je tiens de directeurs des Compagnies de l'Ouest ou de Pologne que l'administration leur a demandé confidentiellement le relevé de leurs employés par religion, les accusant d'occuper trop de catholiques ou de Juifs, et les prévenant qu'ils s'exposaient, par là, à perdre ses bonnes grâces. Il a été question d'interdire tout emploi dans les chemins de fer aux non-orthodoxes; si cela ne s'est pas fait par oukaze, cela se fait, peu à peu, sous la pression administrative. La manière de faire le signe de la croix reste l'indice de la nationalité (p. 602).

2. *Les artisans juifs.*

On a souvent prétendu que les Juifs s'adonnaient de préférence au commerce et avaient une véritable répugnance pour le travail manuel. Il est parfaitement vrai qu'au moyen-âge les Juifs ont été systématiquement éloignés des professions ma-

nuelles par les lois et les mœurs, et qu'il a fallu ensuite, de nos temps, pour les y ramener, un entraînement spécial. Dans l'ancienne Pologne, cependant, les traditions de travail manuel ne se sont jamais entièrement perdues parmi les Juifs et aujourd'hui le nombre des ouvriers juifs de Russie est considérable. La statistique de ces ouvriers, dans les 15 gouvernements du Territoire juif, a été faite pour ces dernières années (1887 ou 1888) dans une étude en russe qui a été résumée en français, pour l'usage de la commission Pahlen, et par cette commission, si nous ne nous trompons, sous le titre (français) de *Données statistiques relatives au nombre des Israélites qui s'occupent de métiers et d'autres travaux productifs dans les provinces où les Israélites jouissent du droit de domicile fixe, sauf la province de la Vistule*[1]. D'après les tableaux contenus dans ces deux publications, le nombre des artisans israélites, dans les 15 gouvernements, a été (vers 1887 ou 1888) le suivant :

[1] En russe : *Statistitcheskié Dannié o tchislennosti Iévréev, zanimaioustchikhsia rémeslami i nékotorimi drouguimi proisvoditelnimi zaniatiami* ; s. l. n. d.

Bessarabie	18.193	*Report*	174.524
Vilna	27.660	Minsk	30.875
Vitebsk	14.534	Mohilev	14.969
Volhynie	28.167	Podolie	37.080
Grodno	34.442	Pultava	5.909
Iékatérinoslav	6.932	Tauride	5.264
Kiev	23.321	Kherson	17.573
Kovno	21.275	Tchernigov	7.315
A reporter	174.524		293.509

L'auteur de ce travail compte que le nombre des Juifs des 15 gouvernements était, à l'époque où il a réuni ses renseignements, de 2.404.256 âmes, et que, par suite, la proportion des artisans juifs à la population totale juive était de 12,2 pour cent. Dans le gouvernement de Grodno, ce rapport était de 22,2 pour cent ; puis viennent les gouvernements de Tauride, de Minsk, de Vilna, de Bessarabie, de Tchernigov, de Vitebsk, de Podolie, de Pultava, avec des rapports allant de 15,1 à 12,0 pour cent ; le plus petit rapport est celui de 8,4 pour cent, à Kovno.

Les principales professions représentées dans le tableau ci-dessus sont : 1° les professions qui font partie de l'industrie de l'habillement et qui, on le sait, sont partout les plus nombreuses. Dans cette catégorie, il y avait 160.961 artisans juifs, tels que tailleurs, coupeurs, bonnetiers, chapeliers, gantiers, cordonniers, pelletiers, corroyeurs, tan-

neurs, teinturiers, etc. ; 2° les ouvriers employés dans l'industrie de l'alimentation, au nombre de 17.669, boulangers, confiseurs, chefs de cuisine; 3° les ouvriers *classés* dans l'industrie des articles de ménage, maçons, poêliers, badigeonneurs, tapissiers, vitriers, couvreurs, scieurs, charpentiers, au nombre de 48.800 ; 4° les ouvriers en bâtiment, menuisiers, tonneliers, brossiers, forgerons, serruriers, chaudronniers, ferblantiers, fondeurs, lampistes, etc., au nombre de 29.459 ; 5° les artisans divers, tels que ouvriers en cire, en colle, relieurs, graveurs, lithographes, opticiens, mécaniciens, horlogers, bijoutiers, charrons, etc., au nombre de 36,389.

Outre ces artisans exerçant des métiers officiellement reconnus comme tels et pour lesquels il existe des corporations, il y avait alors, dans les 15 gouvernements, 89.844 ouvriers juifs exerçant des professions manuelles non reconnues comme métiers, savoir : 5.574 jardiniers et maraîchers ; 18.352 cochers de fiacre et charretiers ; 17.595 ramoneurs, porteurs d'eau, bûcherons, paveurs, terrassiers ; 18.778 pêcheurs et bouchers ; 4.242 meuniers ; 12.136 tisserands, cordiers, trieurs et fileurs de lin, et 13.167 divers, tels que imprimeurs, presseurs, briquetiers, tailleurs de pierre, potiers, distillateurs, brasseurs, vinaigriers, fromagiers, etc.

Les artisans et les manœuvres ensemble forment un total de 383.353 ouvriers, soit 15,9 pour cent de la population juive totale.

En Prusse, tous les artisans et ouvriers ne font ensemble que 9,1 pour cent de la population totale ; en France, 10,6 pour cent, et ce n'est qu'en Angleterre qu'on trouve un chiffre plus élevé que chez les Juifs russes, le chiffre de 22,7 pour cent.

En Russie, il est résulté d'une enquête faite en 1871 ou un peu auparavant sur les artisans et ouvriers dans 49 gouvernements de la Russie d'Europe, que, dans 40 gouvernements, leur nombre était inférieur à 1 0/0 de la population totale ; dans 8, supérieur à 1 0/0 et inférieur à 2 0/0 ; à Moscou il atteignait la proportion de 3 0/0. Il y a donc, relativement, en Russie beaucoup plus d'artisans juifs que de non-juifs ; dans certaines régions, il n'y a même absolument d'autres artisans qu'eux. A Odessa, pour un ouvrier juif, il y a 13 Juifs, et pour un ouvrier chrétien, 29 chrétiens. Ces chiffres donnent un démenti éclatant à la légende sur l'horreur des Juifs pour le travail manuel.

3. *Les colonies agricoles juives.*

Dans ce chapitre, nous donnons une analyse de

la brochure *O pravié priobriéténa Iévréioni pozémelnoï sobstvennesti* (Des droits des Juifs d'acquérir des propriétés foncières) [1].

Le règlement de 1804 qui se proposait, entre autres, d'encourager l'agriculture parmi les Juifs, était conçu dans un esprit très large. Il accordait, des privilèges et des exemptions d'impôts aux Juifs pauvres qui s'établiraient comme agriculteurs sur les terres non occupées de la Couronne, mais quand on en vint à l'application, on refusa de concéder aux Juifs des terres de la Couronne dans les limites du Territoire juif. On se décida à donner à ces futurs agriculteurs des terres de la Couronne situées dans les gouvernements du sud-ouest, et, de 1807 à 1810, il en fut transporté un assez grand nombre dans le gouvernement de Kherson. Cette transplantation fut suspendue par un ukase du 10 avril 1810, mais sur des propositions faites par les ministres en 1819, elle fut reprise pendant un certain temps en 1823.

Malheureusement, la tentative se heurta à de grandes difficultés : la maladie, les fièvres, la dyssenterie, décimèrent les colons, une série ininterrompue de mauvaises récoltes acheva de les

[1] Voir aussi Nikitin, Les colonies agricoles juives, dans le *Woschod*, 1881, et Julius Elk, *Die jüdischen Kolonieen in Russland*, Francfort-s.-M., 1886.

accabler. Les années 1810 et 1811 furent particulièrement mauvaises pour l'agriculture dans ces régions ; en 1812 et 1813, la peste et d'autres maladies terribles, comme on n'en avait pas vu de mémoire d'homme, sévirent dans la Nouvelle-Russie, où se trouvaient ces colons ; les tempêtes de neige couvraient les maisons jusqu'aux toits. « Les colons juifs, disent les rapports officiels du temps, meurent de faim et de froid au milieu des steppes. » Les années 1813 et 1814 furent encore mauvaises pour les paysans, le rendement des terres insignifiant. Les colonies juives, dit le rapport de 1815, sont dans un état lamentable, les colons juifs méritent plutôt la pitié que des reproches[1]. La récolte des années 1815 et 1816 fut bonne, mais alors les colonies juives manquèrent de bras, sur environ 10.000 personnes présentes en 1811, il n'en restait plus que 3.700 (en chiffres ronds) en 1818, et en défalquant un millier de personnes qui avaient quitté les colonies, 5.000 Juifs sur 10.000 avaient, dans ces années de 1811 à 1818, engraissé de leurs os les steppes de la Nouvelle-Russie.

La responsabilité de cet échec retombe en grande partie sur les fonctionnaires chargés d'administrer les colonies juives. L'argent qu'on leur donnait

[1] L'année 1824 fut également désastreuse.

pour l'installation des colonies était dilapidé ; rien que du mois de mai 1811 au mois de mars 1812, les fonctionnaires avaient reçu, pour les besoins des colonies, 450.000 roubles et n'avaient pu justifier que d'une dépense de 229.134 roubles. Quand les colons arrivèrent dans la steppe, les maisons, que l'administration avait été chargée de construire pour eux, n'existaient pas ou n'étaient pas prêtes; on fournissait aux colons des charrues hors d'état de servir, on leur allouait une paire de bœufs par famille, tandis que pour le défrichement de ces terres vierges de la Nouvelle-Russie, il en aurait fallu au moins cinq paires. Et tout fut à l'avenant[1].

Sous Nicolas Ier, la colonisation des Juifs fut reprise avec une certaine vigueur, à la suite du « Règlement concernant les Juifs » du 13 avril 1835. Le ministre des domaines comte Kisselev s'intéressait beaucoup à la préparation d'un « Règlement sur les Juifs agriculteurs » qui fut publié, avec son concours, le 26 décembre 1844[2]. Il fut décidé, entre autres, que les colons juifs seraient subventionnés sur les revenus de l'impôt du tronc

[1] Sur ces souffrances des colons, voir aussi *Revue des Études juives*, t. IV (1882), p. 317.

[2] Page 2 de la brochure *O pravié, etc.* ; à la page 9, on trouve la date de 1848.

payé par les Juifs. Cette fois, les colons juifs furent transportés principalement sur les domaines de la Couronne du gouvernement de Iékatérinoslav. Le résultat des efforts faits depuis cette époque jusqu'à Alexandre II fut qu'au commencement du règne de cet Empereur (1856), on comptait, dans le gouvernement de Kherson, 19 colonies juives, avec une population de 14.523 personnes ; dans le gouvernement de Iékatérinoslav, 14 colonies juives, avec une population de 9.596 personnes, et, dans différents gouvernements du Territoire, 389 colonies ou villages juifs, avec une population agricole juive de 38.929 personnes; en tout, 420 établissements, avec une population agricole juive de 64.048 personnes. Si on peut admettre que, sur cette population, il y avait environ 10.000 personnes qui n'étaient que des agriculteurs fictifs, il reste encore une population de 50.000 agriculteurs juifs. C'était un résultat qui n'est pas à dédaigner.

Les maux qui avaient accablé les colons du gouvernement de Kherson, au commencement du siècle, se renouvelèrent pour ceux d'Iékatérinoslav : pas de maisons prêtes pour loger les colons, fièvres et maladies dues aux privations de la route, à la mauvaise nourriture, aux mauvais traitements, à l'installation insuffisante, aux ri-

gueurs du climat, aux froids exceptionnels; plus tard, mauvaises récoltes, invasion des criquets (1859) ou des mulots (1865), épizooties, chaleurs et sécheresses excessives, et ainsi de suite, sans parler des détournements commis par les fonctionnaires au détriment des colons.

M. Clauss, auteur d'un ouvrage très estimé sur les colonies agricoles russes, fut envoyé, en 1869, par le gouvernement pour inspecter les colonies juives du Sud. Il fait remarquer, dans son rapport, quelle différence il y avait entre le traitement accordé aux colons juifs et à des colons étrangers qu'on avait cherché à attirer dans ces régions. On donnait aux Juifs des terres sur lesquelles « aucun colon étranger n'aurait jamais consenti à s'établir ». A un colon allemand ou bulgare, on accordait une concession de terre de 50 à 65 dessiatines, qu'il pouvait choisir lui-même, et on lui laissait le droit de s'occuper en outre d'un métier, d'une industrie, d'un commerce à son choix; de plus, quand sa famille s'augmentait, elle pouvait se séparer en deux, et on accordait de nouveaux lots à la nouvelle famille; enfin, les familles de colons pouvaient ne contenir qu'un seul ouvrier agricole du sexe masculin. Pour les Juifs, tout était différent. La famille juive devait contenir au moins six ouvriers agricoles du sexe masculin, on ne lui accordait

qu'un lot insuffisant de 30 dessiatines, choisi par l'administration; elle ne pouvait plus se séparer, quand même elle s'accroissait en nombre, la propriété restait indivise dans la famille ; dans ces régions pauvres et au milieu des circonstances difficiles où vivaient les colons, c'eût été une ressource précieuse pour les colons juifs de se procurer quelque profit en exerçant un métier ou en faisant un petit commerce à côté du travail agricole ; mais cela leur était défendu, et s'ils avaient besoin de main-d'œuvre, ils ne pouvaient louer que des ouvriers juifs. Et cependant, malgré ces vexations et ces restrictions, M. Clauss avait constaté « que les colonies juives offraient un tableau de vie réelle de paysans, et que plusieurs d'entre elles présentaient l'aspect d'une vie relativement aisée comparativement aux autres colonies russes qu'il avait rencontrées en route ». Et il concluait « qu'il fallait prendre tout le soin possible pour assurer d'une façon permanente l'existence de ces communautés agricoles, qui contenaient, sans aucun doute, un noyau sain de vrais agriculteurs ».

On a prétendu qu'il y avait, parmi ces agriculteurs juifs, beaucoup de faux agriculteurs, qui font le commerce plutôt que l'agriculture ; on les appelle « négligents », et depuis 1869, on en exclut régulièrement un certain nombre tous les ans. Cepen-

dant, les inspecteurs font remarquer que ces expulsions ne sont pas toujours bien fondées : quand un colon n'arrive pas à vivre de la terre, il est bien obligé de chercher à se procurer des ressources accessoires, et beaucoup reviennent à la terre, après une absence plus ou moins longue, quand les récoltes sont ou promettent de devenir meilleures, ou quand ils ont réuni un peu d'argent pour remettre à flot leur petite exploitation agricole. Le nombre des exclusions, de 1869 à 1880, s'est monté à 1.892 familles, comprenant 10.354 personnes, mais, malgré ces exclusions, la population des colonies agricoles juives s'est accrue. En 1880, on comptait dans le gouvernement de Kherson, 21 colonies juives, avec une population de 19.346 personnes, et dans le gouvernement de Iékatérinoslav, 17 colonies juives avec une population de 7.475 personnes. C'est une augmentation sur les chiffres de 1856 indiqués plus haut ; elle prouve que les tentatives faites pour répandre l'agriculture parmi les Juifs sont loin d'avoir été stériles et qu'elles ont donné des résultats très appréciables.

Sous l'empereur Alexandre II, après l'émancipation des serfs, on a pensé à étendre aux Juifs de tout l'Empire les lois générales relatives à la condition libre des paysans et on a cessé, par décret du 23 octobre 1859, d'établir des Juifs sur les do-

maines de la Couronne dans les gouvernements de l'ouest. En 1866, on a cessé de donner, pour le développement de l'agriculture parmi les Juifs, des subventions sur l'impôt du tronc [1].

Les Juifs, du reste, paraissent croire que ces subventions sont inutiles ou nuisibles ; elles permettent, dans ces affaires, l'immixtion de l'administration, qui présente de graves inconvénients. Tout ce que les Juifs demandent, c'est que la loi ne les empêche pas, comme elle l'a fait jusqu'à présent, de se livrer à l'agriculture et qu'elle leur donne, pour cet objet, les libertés accordées à tout sujet russe.

4. *Le droit de posséder des terres.*

En vertu du règlement du 26 décembre 1844, les Juifs agriculteurs pouvaient librement acquérir ou louer des terres dans les limites du Territoire. Une disposition restrictive provisoire de 1853 peut être négligée ici. La loi du 5 juin 1862 permet aux Juifs d'acheter des terres franches, c'est-à-dire sur lesquelles les paysans ne doivent plus rien à leurs propriétaires. C'est ce qui explique qu'il y ait encore aujourd'hui des Juifs qui possèdent des terres

[1] Voir plus haut p. 254.

dans le Territoire. Mais, à la suite de la révolution de Pologne de 1863, il se produisit un revirement dû à l'irritation de l'administration russe. La loi du 10 juillet 1864 défend aux Juifs d'acheter dans les 9 gouvernements de l'Ouest, des terres appartenant à des particuliers et aux paysans ; les lois du 25 mars 1864 et du 23 juillet 1865 interdisent même aux propriétaires russes qui ont acheté des terres avec les subsides de l'État, non seulement de vendre ces terres aux Juifs dans les 9 gouvernements de l'ouest, mais de les affermer à des Juifs ou de les faire gérer par des Juifs, ou de les hypothéquer à des Juifs. Enfin, la loi du 27 décembre 1884 interdit aux personnes qui n'ont pas le droit de posséder des terres dans les gouvernements de l'ouest (par conséquent aux Juifs) de prendre en gage et à ferme, pour plus de 12 ans, des biens acquis par leurs propriétaires dans des conditions privilégiées ; la limite est portée à 30 ans, si le nouvel acquéreur de ces terres s'oblige à y élever des fabriques [1].

[1] Le journal *La Liberté* du 26 janvier 1891 rapporte que le Sénat aurait décidé récemment encore que les Juifs ne peuvent acquérir, dans le Territoire, que des immeubles urbains.

5. *Les Juifs dans le commerce des spiritueux.*

A un certain moment, il a été de mode, dans le camp antisémitique, d'accuser les Juifs d'empoisonner le paysan en le poussant à consommer beaucoup d'eau-de-vie. Il a bien fallu renoncer à leur faire la guerre sur ce sujet quand il a été prouvé que cette accusation était absolument mensongère.

Depuis que, dans la fabrication de l'eau-de-vie, le système du monopole a été remplacé par celui de l'accise, les recettes de l'impôt des spiritueux se sont augmentées de 17 0/0 dans la Grande-Russie, où il n'y a guère de Juifs, de 0,2 0/0 seulement dans les quinze gouvernements où demeurent la plupart des Juifs ; la quantité d'alcool fabriqué a *augmenté* de plus de 60 0/0 dans la Grande-Russie, elle a *diminué* de 8 0/0 dans les 15 gouvernements ; le nombre des distilleries a *augmenté* de 45 0/0 dans la Grande-Russie, il a *diminué* de 34 0/0 dans les 15 gouvernements. De 1874 à 1878, il a été fabriqué 38 viédros d'eau-de-vie par 100 habitants dans la Grande-Russie et pour la consommation locale, et 36 viédros dans les 15 gouvernements [1].

[1] Extrait de l'ouvrage du prince Démidoff San Donato, 3e partie, chapitre intitulé : Limitation de la sphère de l'activité économique des Juifs.

Le rapport du ministre des finances, pour l'année 1876, constate qu'en cette année, dans les 15 gouvernements, la consommation a été de 0,31 viédros par tête dans les 15 gouvernements, de 0,37 viédros dans les autres gouvernements. De 1858 à 1862, il est mort par alcoolisme 1 personne sur 850.560 habitants dans les 15 gouvernements, 1 personne sur 472.867 habitants dans la Grande-Russie. Dans cette dernière région, il y a 1 débit sur 167 hommes dans les villes, 1 débit sur 166 hommes dans les villages; dans les 15 gouvernements, le rapport est de 1 sur 155 dans les villes, de 1 sur 287 dans les villages. En 1844, lorsque les Juifs furent expulsés des villages, la consommation de l'eau-de-vie augmenta immédiatement. Les Juifs, en 1843, avaient vendu dans les villages 5.995 viédros, au prix de 1,50 roubles le viédro; en 1848, les Juifs étant éloignés, les seigneurs, qui avaient le monopole de ce commerce et dont les débitants juifs, autrefois, n'étaient que les employés ou fermiers, vendirent 7.450 viédros à 2,40 roubles le viédro[1].

[1] Les renseignements de cet alinéa sont empruntés à la brochure *Aktenmässige Darstellung der jüdischen Zustände in Russland*; Hanovre, 1883, p. 6-7.

6. *Les procédés commerciaux des Juifs comparés à ceux des autres Russes.*

Divers écrivains russes, dont aucun n'est juif, ont été amenés, dans les études qu'ils ont faites sur leur pays, à comparer les procédés commerciaux des Juifs avec ceux des autres habitants. La comparaison est tout à l'avantage des Juifs[1].

« Les négociants de la Russie orientale, dit un de ces écrivains, quand ils ont des capitaux, tiennent en main la balance de la fraude, c'est devenu comme leur droit et leur prérogative d'écorcher le client ; il est impossible à un honnête homme de rester longtemps honnête au milieu d'eux. » Ils exploitent et trompent le paysan, et l'accablent encore d'injures par dessus le marché (*Ruski Slava*, 1860).

Les Juifs ne sont pas de taille à se comparer avec le capitaliste russe ; le Juif peut aller à l'école chez le négociant russe de l'est, il ne l'égalera pas.

En Sibérie, les paysans et marchands russes qui ont de l'argent, ruinent le paysan pauvre (Modrintchev, dans le Journal de Sibérie, 1881, n° 16).

[1] Tout ce qui va suivre, dans ce chapitre, est tiré de la brochure *Aktenmässige Darstellung*, p. 9-14.

Quand la Couronne vend des terres, des capitalistes russes les achètent par grands lots, et les distribuent en parcelles qu'ils revendent au double et triple du prix d'achat (d'après Lewitz, 1869).

Dans le gouvernement d'Olonetz, le prêtre polonais, le maître russe, l'indigène, l'étranger, le Juif, tous les capitalistes prêtent à 10 0/0 par mois (Nouvelles de la Bourse, 1864, n° 163).

Les négociants grecs, arméniens sont bien plus âpres au gain que les Juifs (Wigel, Recherches sur le gouvernement de Moscou, 1864).

Lors des émeutes de 1881, à Odessa, quand les Juifs ne pouvaient s'occuper des affaires, on payait au prêteur grec jusqu'à 5 0/0 par mois (*Golos*, 1881, n° 61).

Dans les régions de la mer Noire, le commerce est entre les mains des Arméniens. Ils vendent à 100 0/0 de bénéfice, et ils exploitent le paysan à tel point, en lui avançant de l'argent sur ses produits, qu'il paie souvent un intérêt de 20 0/0 et pour l'année entière, quoiqu'il rende au bout de quelques mois la somme avancée (*Golos*, 1871, n° 235).

Sur les marchés de l'Ukraine, les Juifs rendent les plus grands services à l'industrie ; ils sont presque les seuls qui achètent les produits manufacturés et savent activer les échanges d'une ma-

nière avantageuse pour tout le monde (Apokov).

Le meilleur moyen d'être utile à l'Empire et aux Juifs, est de permettre à ceux-ci de demeurer dans toute la Russie (Afanasief, Voyage dans le sud de la Russie, t. II, p. 32).

Deux choses ne sont pas en ordre en Russie. Dans les provinces dont l'accès est interdit aux Juifs, on manque de négociants et de marchands, et il en résulte que les marchands s'entendent pour maintenir des prix très élevés. D'autre part, dans les provinces du domicile fixe des Juifs, l'offre dépasse la demande et il en résulte des inconvénients très fâcheux (Siewers).

Les grands progrès qu'a faits, dans le gouvernement de Kiev, le commerce du sucre, sont dus à l'initiative et à l'activité des Juifs (Souravski, Description du gouvernement de Kiev).

7. *Artisans, soldats et négociants juifs* [1].

J'ai eu entre les mains certaines pièces officielles très peu connues qui donnent sur la situation actuelle des Juifs en Russie des détails intéressants et instructifs. Il s'agit des rapports présentés à la commission chargée d'étudier la

[1] Article du *Temps* du 1er novembre 1890.

question juive. Une bonne partie de ces rapports sont rédigés avec beaucoup d'impartialité ; ils abondent en réflexions justes et sensées dont on est étonné de voir que la commission ait si rarement tenu compte dans ses travaux.

Ce qu'ils contiennent de plus intéressant, ce sont des recherches statistiques sur la population juive de la Russie. Les chiffres qu'ils citent sont d'une authenticité indiscutable, car ils sont ou bien extraits des statistiques dressées par les ministères, ou bien établis sur place par les autorités compétentes.

Il suffit de les parcourir pour se convaincre que certains reproches que l'on adresse aux Juifs ne reposent sur rien de positif. Ainsi, on entend souvent exprimer l'idée que les Juifs n'aiment pas les travaux manuels et que, par conséquent, ils ne produisent rien. Voici, par contre, ce que dit un rapport publié en 1888, sur le nombre des Juifs qui se livrent à l'industrie dans les quinze gouvernements qui leur sont ouverts en plus des dix gouvernements de la Vistule. (Suivent les chiffres que nous avons donnés plus haut, p. 357-59.)

On accuse aussi fréquemment les Juifs de se soustraire au service militaire. En effet, la statistique officielle démontre que, sur un nombre égal de conscrits appelés sous les drapeaux, il se pré-

sente, pour le tirage au sort, moins de Juifs que de non-juifs. Je ne puis pas employer le mot « Chrétien » comme opposition à « Juif » puisqu'il y a en Russie, outre les chrétiens, des musulmans et des païens.

La statistique donne une proportion plus faible pour les Juifs, tout simplement parce qu'on en appelle proportionnellement davantage sous les drapeaux.

Voici quelques chiffres à l'appui : Dans la période de 1875-1886, on a appelé annuellement une moyenne de 740.104 hommes, dont 37.233 Juifs. Or, si l'on compare le chiffre total de la population juive à celui de la population non-juive, on trouve que le gouvernement a appelé annuellement 9.568 Juifs de plus qu'il n'aurait fallu, soit, toute proportion gardée, 134 Juifs pour 100 non-juifs. Quant à la proportion des Juifs incorporés, elle a été de 101 contre 100 non-juifs ; en d'autres termes, le nombre des Juifs qui font leur service militaire en Russie est proportionnellement égal à celui des non-juifs.

Cela est d'autant plus méritoire que le pays qu'ils sont appelés à défendre ne leur accorde que des droits restreints.

Comment se fait-il qu'on en appelle davantage sous les drapeaux ? Voici la réponse que donne

le rapport : On fait figurer annuellement sur les listes de conscrits un nombre considérable de Juifs qui devraient en être rayés. Cela provient de ce qu'il est presque impossible aux Juifs de se procurer des actes officiels constatant les décès survenus dans leurs familles.

Un troisième rapport enfin, qui a reçu l'*imprimatur* des censeurs le 29 avril 1887, fait ressortir combien la Russie gagnerait à donner une solution prompte et équitable à la question juive en modifiant les lois d'exception de 1882.

Ces lois font certainement du mal à l'empire russe. Elles ont pour résultat de paralyser les *deux cinquièmes* de la population urbaine de la Russie d'Europe... Or, on sait que ce sont surtout les villes qui font progresser un pays, et la Russie n'en a certes pas de trop. La population urbaine qui forme en France les 29,1 0/0 de la population totale, en Allemagne les 32,3 0/0, et dans la Grande-Bretagne les 44,8 0/0, donne pour la Russie d'Europe une proportion de 11,2 0/0 seulement.

L'industrie russe gagnerait à la révocation des lois de mai. Le professeur Janjoul a constaté, dans un discours prononcé à l'université de Moscou le 12 janvier 1887, que, de 1867 à 1878, l'industrie a pris un développement deux fois, trois fois, et

même par endroits vingt-cinq fois plus considérable dans les dix provinces de la Vistule que dans le rayon de Moscou.

Le fait que les Juifs y jouissent d'une grande liberté est certainement pour beaucoup dans ce résultat.

D'autre part, nombre d'industriels et de commerçants russes sont lésés par les lois qui ferment la plus grande partie de la Russie aux Juifs. « Les négcciants juifs des gouvernements de Vitebsk et de Mohilev, par exemple, dit le rapport, auraient tout avantage à aller acheter leurs marchandises à Moscou et non à Varsovie et à Lodz, qui sont beaucoup plus éloignées d'eux. Pourtant, ils sont obligés de se rendre dans ces dernières villes, où ils peuvent examiner les marchandises et débattre les prix à leur aise, car à Moscou ils sont menacés d'une expulsion honteuse. »

Il semble donc qu'on devrait tâcher d'utiliser les capacités commerciales et l'esprit entreprenant des Juifs et de les faire contribuer à la prospérité de la Russie, au lieu de les condamner à l'inactivité.

On reproche souvent aux Juifs leur exclusivisme, la sorte de franc-maçonnerie qu'ils forment entre eux. Pour être logique, il faudrait non pas les traiter en étrangers et élargir le fossé qui les sépare des Russes, mais travailler à les faire fu-

sionner avec le reste de la population. « Cette fusion, conclut le rapport, ne saurait se faire que sur le terrain d'une législation équitable. »

Les quelques réflexions que nous empruntons aux rapports présentés à la commission, sans y ajouter le moindre commentaire, semblent prouver que les lois de mai ne répondent pas aux besoins actuels de la Russie, et il est permis d'espérer que la conférence qui va se réunir pour régler certains points de la question juive, s'inspirera dans ses travaux de principes plus larges et des intérêts mieux entendus de la nation russe.

8. *Misère physiologique.*

Nous résumons, dans cette note, une étude de M. Bernard Blechmann, de Courlande, intitulée *Ein Beitrag zur Anthropologie der Juden* (Notes sur l'anthropologie des Juifs ; Dorpat, 1882).

En 1876, le professeur J. Kopernicki et le professeur J. Mejer, de Cracovie, ont publié une étude sur les qualités physiques de la population de Galicie, où ils ont déterminé, entre autres, la circonférence thoracique d'un certain nombre de Polonais, de Ruthènes et de Juifs, âgés de 20 à 25 ans. Le résultat de leurs observations a été que, chez les Juifs, la circonférence thoracique était infé-

rieure à celle des Polonais et des Ruthènes. On admet, en général, que, chez un homme bien constitué, la circonférence thoracique doit être supérieure à la moitié de la longueur du corps (taille) ; chez les Juifs soumis à la mensuration par ces professeurs, elle était, en moyenne, inférieure à la moitié de la taille.

Le Dr Snigirev, de Saint-Pétersbourg, dans une publication sur les opérations du recrutement militaire de l'année 1875, dit qu'on a obtenu les résultats suivants pour les recrues de Pologne et de Lithuanie. Les mensurations ont été faites, en Pologne, sur 30.367 recrues, dont 4.470 Juifs ; en Lithuanie, sur 13.340 recrues, dont 2.122 Juifs. Le résultat de l'opération a montré, qu'en Pologne, les Juifs sont physiquement beaucoup plus faibles que les autres habitants. Sur 100 recrues, ils en ont donné à peine 20,99 capables de remplir le service militaire, tandis que les autres ont été réformés pour cause de maladie (29,73 0/0) ou ajournés pour développement insuffisant (29,50 0/0). Les Polonais ont, au contraire, donné 41,71 0/0 de recrues capables de faire le service ; les Lithuaniens, 52,82 0/0 ; les Russes, 42,65 0/0 ; les Allemands, 43,28 0/0. « Environ la moitié des recrues juives, dit l'auteur, est affligée de maladies, ou est faible et encore insuffisamment développée, ou a la taille et la cir-

conférence thoracique trop petites, tandis que les mêmes insuffisances, chez le reste de la population, n'atteignent que le quart des recrues. Chez toutes les autres recrues, la moyenne de la circonférence thoracique est supérieure à la moitié de la taille, chez les Juifs elle est inférieure de 0,101 archines (l'archine vaut 16 verchocs, le verchoc 4,444 centimètres) ». Aussi, tandis que, chez le reste de la population, on refuse, pour insuffisance de développement physique, les recrues dont la circonférence thoracique n'est pas d'un demi-verchoc supérieure à la moitié de la taille, a-t-on été obligé de renoncer à cette règle pour les Juifs.

Dans les gouvernements lithuaniens (Vilna, Kovno, Grodno, Minsk), les résultats ont été les mêmes. Les Juifs ont fourni 32,57 pour cent d'hommes propres au service, tandis que les Lithuaniens, Polonais, Chmoudes, Russes et Blancs-russiens en ont fourni de 65 à 75 pour cent ; le périmètre thoracique des Juifs a été inférieur, en moyenne, de 0,109 archines à la moitié de la taille; chez les autres, il a été supérieur d'une quantité allant de 0,665 à 0,874 archines.

Des constatations du même genre ont été faites sur les Juifs de la Russie méridionale dans un ouvrage de Tchoubinsky (Saint-Pétersbourg, 1882). Les Juifs de cette contrée, dit-il, se distinguent

par leur faible santé, qu'il faut attribuer « aux mariages précoces, à la misère, au manque de nourriture, etc. ».

M. Blechmann, qui a fait des mensurations sur 100 Juifs de Riga, a trouvé, en général, chez eux, un état de santé plus satisfaisant, et un périmètre thoracique plus développé et supérieur, en moyenne, de 18 millimètres à la moitié de la taille. Il a cru remarquer qu'avec l'âge, le périmètre thoracique se développe chez les Juifs, et, de plus, en comparant ses mensurations avec celles qui ont été faites sur les Juifs de Galicie, il a constaté que, comparativement aux Juifs mesurés par lui à Riga, les Juifs de Galicie sont encore plus faibles de constitution. On sait qu'une grande misère règne également parmi les Juifs de Galicie. M. Blechmann a trouvé aussi que l'état de santé des Juifs de Livonie et de Courlande est meilleur que celui des Juifs de Lithuanie. Chez les individus de vingt ans mesurés par M. Blechmann à Riga, le périmètre thoracique comparé à la moitié de la taille a présenté, en moyenne, un déficit de 13 millimètres parmi les Juifs lithuaniens, et un excédent de 28 millimètres parmi ceux de Livonie et de Courlande. Snigirev, pour les Juifs de Lithuanie mesurés en Lithuanie (non à Riga), a trouvé un déficit de 5 millimètres. Dans tous les cas, même chez les

Juifs de Riga l'état de santé est inférieur à celui du reste de la population de cette ville. M. Blechmann a trouvé, chez différents groupes de cette ville, les chiffres suivants pour l'excédent du périmètre thoracique sur la moitié de la taille :

Esthoniens......	115mm	Livoniens........	62mm
Lettes...........	102 »	Juifs.............	18 »

La taille des Juifs est également inférieure à celle des non-juifs et M. Blechmann l'attribue aux mêmes causes [1].

M. Blechmann conclut de ses observations que l'état des Juifs s'améliore notablement lorsqu'ils se trouvent placés dans de meilleures conditions matérielles et hygiéniques.

9. *Misère économique.*

Nous empruntons le passage suivant à un ouvrage intitulé : *Les causes des troubles en Russie (en 1881) et des moyens de les prévenir* [2].

Pour juger du bien-être d'une population, dit l'auteur de ce travail, il faut examiner, entre autres, si elle a des propriétés bâties en nombre

[1] On peut voir sur ce sujet une étude de M. Herzenstein dans le *Woschod* d'avril 1884.

[2] *Pritchini Iévréiskich pogromov, etc.*, par M. Margoliout.

suffisant pour y demeurer sans trop grande agglomération. A cet égard, les Juifs de Russie sont dans une situation bien peu satisfaisante. Voici quelques chiffres qui le prouvent.

Dans le gouvernement de Kiev, les Juifs forment les 44 0/0 de la population totale, ils possèdent seulement 39 0/0 de la propriété bâtie, et 0,75 0/0 seulement de ces propriétés sont bâties sur des terrains qui leur appartiennent, le reste est bâti sur des terrains loués (*Kievlanine*, 1869, n° 144).

Des études de Souravski sur le gouvernement de Kiev, et des publications du ministère de l'Intérieur, on peut tirer, sur le rapport des familles juives et des maisons juives dans diverses villes de la Russie, les renseignements que l'on trouve dans le tableau suivant :

Nombre des maisons habitées par des Juifs comparé au nombre des maisons habitées par les non-juifs.

	Zitomir.	Vladimir.	Brest.	Slonim.	Novgorod.	Bachmuth.
	—	—	—	—	—	—
Marchands	2.262	174	»	»	377	1.130
Marchands juifs	2.055	166	»	»	261	494
Maisons des marchands	187	45	»	»	46	168
Maisons des marchands juifs	37	22	»	»	25	44
Habitants non-marchands	12.187	2.980	8.829	6.470	4.545	3.899
Habitants juifs non-marchands	8.976	2.934	7.510	5.476	1.894	551
Total des maisons	785	667	1.139	734	444	452
Total des maisons des Juifs	405	250	887	509	63	52

D'après les Mémoires statistiques du gouvernement de Kiev, de Souravski (tome Ier, p. 247), le nombre moyen des habitants chrétiens d'une maison, en 40 ans et dans ce gouvernement, a été de 410 à 510; le nombre moyen des habitants juifs d'une maison a été de 1229 [1] !

Dans l'arrondissement de Tcherkosk, où il y a moins de Juifs que dans les autres lieux du gouvernement, le nombre moyen des habitants juifs d'une maison en 40 ans, a été de 751 ; à Berditchev, dont la population est presque entièrement juive, il a été de 2287. Cette agglomération extraordinaire est due uniquement, comme le dit Souravski, à l'extrême pauvreté des Juifs.

[1] Voir plus haut p. 63.

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS

La *Table analytique des matières* placée plus loin permettra au lecteur de trouver les passages de ce volume auxquels se rapportent les additions et rectifications qui suivent [1].

Les artisans et ouvriers juifs. — On sait qu'en dehors du Territoire, ils sont soumis à toutes sortes de mesures restrictives. Voici ce que raconte le *Novosti* du 12 février 1891. Le 21 janvier 1891, le tribunal de Kiev a prononcé l'expulsion de huit ménages d'ouvriers juifs, parce que

[1] Nous plaçons ici quelques notes et rectifications de détail. = 1° Quelques-uns des articles ou extraits reproduits dans ce volume n'ont pas de titre dans l'original ; dans ce cas, le titre a été ajouté par le traducteur. = 2° A la note 1 des pages 6, 18, 19, 20, 25, 35, 44 et 63, à la ligne 4 de la p. 22 et à la ligne 1 de la p. 43, il est probable qu'à la place du mot *Code*, il faut mettre le mot *Recueil*. = 3° Les millésimes qui se trouvent à la fin des alinéas dans le *Résumé de la législation*, p. 228 et suiv., indiquent ordinairement l'année dans laquelle a été publié le volume précité du *Recueil des lois*, non la date de la loi. = 4° P. 158, ligne 4 en remontant, au lieu de Kovno, lire Rovno. — P. 215, note. Pour la date du *Novosti*, il faudrait 12/24 ou 13/25 juillet. — P. 223, ligne 8 en remontant, au lieu de *manuelles*, lire *libérales*. — P. 230, l. 2 en remontant, la *sagène* (c'est ainsi qu'écrit l'*Annuaire du bureau des longitudes*) mesure 7 pieds ou $2^{m},13356$. — P. 233, note 2, lire : un peu inférieur à celui des jeunes gens ayant l'âge requis pour le tirage au sort. — Même page, note 3, lire : ne sont presque jamais incorporés.

leurs femmes avaient vendu un peu de lait. Pour bien comprendre la portée de cette mesure, il faut savoir qu'en Russie il est permis à tout le monde de vendre du lait, sans payer patente ni aucun droit, le petit commerce de lait n'est pas considéré comme un commerce. C'est une ressource pour les petits ménages pauvres et les gens du peuple, à qui la loi a voulu être miséricordieuse, mais pour les Juifs, il n'y a ni pitié ni justice.

Conversions. — Sur les procédés employés pour convertir les soldats juifs sous Nicolas Ier, voir *Revue des Études juives*, tome IV (1882), p. 314-15.

Confessions étrangères. — Les journaux de nos pays, datés des 22, 23 et 24 janvier 1891, ont annoncé que le tzar avait ordonné de supprimer certains versets du Coran dans les lectures publiques du culte musulman. Ils ajoutaient que cette mesure avait soulevé une très vive agitation chez les Kirghizes, et que l'émir de Bokhara et le khan de Khiva avaient décidé d'envoyer au tzar une nombreuse députation pour protester contre l'ukase. — Sur le retentissement que de pareilles mesures peuvent avoir dans le monde musulman, v. *The Truth about the Russian Persecution of the Jews and its effect, etc.*, dans *Asiatic Quarterly Review*, n° de janvier 1891.

Le costume juif. — Sur les tentatives faites par l'Empereur Nicolas Ier pour amener les Juifs à changer de costume et sur les procédés employés à cet effet, voir *Revue des Études juives, l. c.*, p. 318.

Domestiques chrétiens. — La défense faite aux Juifs d'avoir des domestiques chrétiens, qui était inscrite dans le droit canonique du moyen âge, subsiste encore en Russie (*Recueil des Lois*, tome X, 1re partie, art. 2,209). Il est vrai que d'après une décision du Conseil d'État, sanctionnée par le pouvoir souverain le 27 décembre 1865, les peines édictées pour la violation de cette loi doivent être

considérées comme abolies. La réglementation sur ce sujet, à partir du 13 avril 1835, est résumée dans Levin, *Svod ouzakonénieu o Iévréiakh* (Recueil des Lois sur les Juifs); Saint-Pétersbourg, 1885, p. 284.

Écoles juives, écoles rabbiniques. — C'est dans un ukase du 13 novembre 1844, relatif à la création d'une commission rabbinique pour l'organisation des écoles juives, qu'il est question pour la première fois, à ce qu'il semble, de la création d'écoles rabbiniques (*Allgem. Zeitung des Judenthums*, 1844, p. 736). Cette commission fut définitivement organisée par décret du 18 mars 1848 (Levin, p. 8, 10, 15, 340). Il nous a été impossible de trouver la date exacte de l'ouverture des écoles rabbiniques de Vilna et de Zitomir. Pour l'école de Zitomir, un passage de l'*Allgemeine Zeitung des Judenthums*, 1857, p. 520, dit incidemment qu'elle a été fondée en 1847 (cf. plus haut, p. 230). Ces écoles ont été transformées en écoles normales d'instituteurs par ukase du 16 mars 1873 (Levin, p. 367). Les écoles primaires juives reconnues comme écoles publiques et qu'on appelait écoles juives de la Couronne ont été supprimées par le même ukase. Il paraît qu'en Pologne une école rabbinique avait été organisée, ou créée sur le papier, par décret du 15 novembre 1826 (*Revue des Études juives*, *l. c.*, p. 313).

Une école professionnelle juive qui existait à Zitomir a été supprimée le 28 janvier ou le 6 mars 1844 ; v. Levin, p. 90-92, 232.

Émeutes en 1881. — Le 3 mai et le 10 mai 1882, des ordres furent enfin donnés pour protéger les Juifs contre les émeutiers ; v. Levin, p. 27, 28.

Emigration. — Outre les Juifs russes qui, dans ces dernières années, ont émigré à New-York (voir ce mot dans la Table analytique), beaucoup de Juifs russes ont émigré dans d'autres villes des Etats-Unis d'Amérique, ou dans

d'autres pays, tels que le Canada, le Brésil, la République Argentine, sans compter les pays européens.

Frontière occidentale. — La loi sur les 50 verstes de la frontière occidentale, dans sa forme actuelle, date du 27 octobre 1858; cependant des mesures restrictives diverses concernant l'établissement des Juifs sur cette frontière avaient déjà été prises antérieurement; voir Levin, p. 466; *Revue des Études juives*, tome IV, p. 316; *Allgem. Zeitung des Judenthums*, 1843, p. 397; cf. plus haut, p. 297.

M. Gradowsky. — M. Nicolas de Gradowsky, conseiller d'Etat, est l'auteur d'un ouvrage des plus intéressants et des plus instructifs sur l'histoire de la législation concernant les Juifs en Russie. Une partie de cet ouvrage, celle qui va jusqu'au règne d'Alexandre Ier inclusivement, a été publiée en traduction française sous le titre de: *La situation légale des Israélites en Russie, tome Ier*; Paris, libr. Cerf, 1891, in-8° de VIII-348 p.

Impôt du tronc et des lumières. — L'impôt des lumières a été établi par un ukase du 19 décembre 1844; il tomba quelque temps en oubli, fut rétabli en 1853, pour trois ans, puis en 1858, et il subsiste depuis cette époque. V. Levin, p. 97, 115, 118; *Allgem. Zeitung des Judenthums*, 1845, p. 655; 1846, p. 26, 232, 291. L'impôt du tronc (ou de la boîte, comme on dit ordinairement) a aussi été réglementé le 19 décembre 1844, mais il était beaucoup plus ancien.

La Justice. — L'affaire de l'enfant tatoué par le Dr Gronovski, de Bialystok (le nom de l'enfant serait Lauser Rutenberg), a reçu une solution bien inattendue. « Le gouverneur général de Lithuanie, dit le *Matin* du 17 février 1891, vient de rendre son arrêt dans cette affaire. Je vous donne en mille de deviner les termes du jugement, quel

est le coupable et qui est puni. Voici : le rabbin Meier Samson Murken, ainsi que le médecin juif Joseph Kharanovitch, principaux coupables, ainsi que l'enfant, *parce qu'ils ont fait du bruit autour de cet incident et poussé les Juifs à l'insubordination*, sont condamnés à l'expulsion du gouvernement de Vilna et internés dans un gouvernement lointain (près de la Sibérie), le premier, Murken, pour un an, et le Dr Kharanovitch pour deux ans. Tous les journaux de Saint-Pétersbourg enregistrent cette sentence, mais sans oser l'accompagner de commentaires. »

Et le Dr Gronovski ? Quelle récompense a-t-on donnée à ce tatoueur ?

Le Kahal. — Cette institution, chargée de surveiller l'administration des communautés juives, a été supprimée le 1er février 1845 (*Revue des Études juives*, *l. c.*, p. 314).

Lois de mai. — Le n° 272 qui se trouve en tête du texte, p. 190 plus haut, est le numéro que porte ce texte dans le Recueil des réglements pour l'année 1882 (Levin, p. 213).

Manque de respect. — Sur le délit nouveau de « manque de respect », il y a aussi eu une circulaire du gouverneur de Vilna, dont il a été parlé dans les journaux de nos pays du 24 septembre 1890. A Odessa, la circulaire du chef de la police vise une ordonnance du gouverneur publiée le 5 juillet 1890.

On assure que toute cette affaire sur le « manque de respect » vient d'un fonctionnaire qui voulut un jour monter dans un tramvay complet, et s'était mis en tête qu'un Juif qui était dans la voiture devait lui céder la place.

Passeports. — Vers la fin de février 1891, on a appris que les consuls de Russie avaient reçu l'ordre de ne plus viser de passeports pour la Russie aux Juifs de l'étranger, même pour se rendre dans les 15 gouvernements du Terri-

toire (*Pester Lloyd*, 24 février 1891). Les Juifs étrangers qui veulent aller en Russie doivent s'adresser directement à cet effet au gouvernement. On n'aurait excepté de cette mesure que trois maisons, celles des Rothschild, de Bleichroeder et une troisième dont le nom n'est pas indiqué (*Berliner Tageblatt*, 28 février 1891).

Chose plus curieuse, il s'organise en ce moment, à Moscou, une exposition française, et, en vertu de la loi sur les étrangers (voir p. 271), l'ambassade de Russie à Paris, au commencement de mars 1891, a refusé de viser le passeport d'un négociant français chrétien qui voulait prendre part à cette exposition, par la raison qu'il ne pouvait fournir un certificat de baptême, soit qu'il eût égaré son certificat, soit que ses parents eussent négligé de le faire baptiser (*Le Matin* du 10 mars 1891, d'après le *Radical*). Une note, émanant évidemment de l'ambassade de Russie, et publiée par divers journaux de Paris, a cherché à atténuer l'effet de cette mesure en annonçant que « même les Français israélites (désirant se rendre à l'exposition de Moscou) ne rencontreront aucune difficulté, en s'adressant soit au ministre de l'Intérieur, soit au consulat général de Russie à Paris, s'ils peuvent donner des références suffisantes ». (*Temps* du 18 mars 1891 ; *Radical* du 19 mars 1891 ; *Figaro* du 26 mars 1891 ; *Petit Journal* du 22 mars 1891.)

Pharmaciens juifs. — L'administration prétendait que la loi, en leur accordant le droit de sortir du Territoire, avait entendu qu'ils y fissent tout ce qu'ils voudraient excepté de la pharmacie. Une décision du Sénat, du 15 novembre 1883, renverse cette interprétation et permet aux pharmaciens juifs d'être pharmaciens hors du Territoire (Levin, p. 461, cf. plus haut, notre p. 296).

M. Pobedonostzev. — M. Pobedonostzev, ancien procurateur du Saint-Synode, a été nommé ministre de l'Instruc-

tion publique au commencement de janvier 1891. Le *Times* du 14 janvier 1891 assure que la nouvelle de cette nomination n'a pas été sans inquiéter les cercles politiques d'Europe, parce qu'on regarde M. Pobedonostzev comme le principal instigateur des mesures de rigueur que l'on prend, en Russie, contre toutes les confessions non-orthodoxes. Il est partisan de la russification à outrance et voudrait extirper toutes les confessions dites étrangères.

Service militaire. — Les Juifs ont commencé à être soumis au service militaire, dans les 15 gouvernements, par un ukase du 26 août 1827 (*Revue des Études juives*, tome IV, p. 315), et en Pologne, par ukase du 26 septembre 1843, applicable à partir du 1er janvier 1844 (*Allgem. Zeitung des Judenthums*, 1843, p. 656, 674 ; 1846, p. 165).

A la p. 328, note, nous avons fait remarquer que la brochure imprimée *Pérétchen, etc.*, ne contient plus les chiffres des conscrits et soldats juifs que donne une brochure autographiée antérieure dont le *Pérétchen* n'est que la reproduction. Nous avons maintenant l'explication de ce fait. Le *Pérétchen* contient le simple exposé des lois russes concernant les Juifs, il n'y avait pas à craindre que la censure s'opposât à cette publication ; elle aurait pu faire des difficultés, si on y avait ajouté la note sur les Juifs dans le service militaire que nous avons trouvée dans la brochure autographiée.

Grades dans l'armée. — Il paraît que, pendant la guerre russo-turque, il y a eu un ou deux Juifs qui, exceptionnellement et pour avoir accompli des prodiges de valeur, ont reçu le grade de lieutenant sur le champ de bataille. On raconte que le corps d'armée commandé par le général Skobélef contenait un très grand nombre de Juifs et que Skobélef vantait la bravoure dont ils avaient fait preuve à Plevna et ailleurs. Skobélef commandait la 16e division, qui a son siège à Mohilev, un des grands centres de popu-

lation juive, et il est évident que cette division contenait beaucoup de Juifs.

Etablissement des soldats juifs libérés en dehors du Territoire. — Des règlements de 1836 et de 1853, qui avaient accordé aux soldats libérés le droit de s'établir dans tout l'Empire, avaient fait exception pour les Juifs, qui, une fois leur service accompli, étaient obligés de rentrer dans le Territoire. Cette exception fut abolie par ukase du 25 juin 1867; v. plus haut, p. 296; Levin, p. 259; cf. p. 465.

Les conscrits réfractaires. — La brochure *Ob Otbuvanii, etc.*, p. 12, montre que, dans tous les cultes dissidents, il y a eu d'abord des hésitations, chez les conscrits, sur le strict accomplissement de la loi militaire de 1874. Elle en donne pour preuve les étranges variations entre le chiffre des incorporés que ces confessions ont fourni au début et plus tard. Chez les protestants, par exemple, le nombre des incorporés a été, dans la Podolie, 26 en 1874 et 139 en 1883; dans le gouv. d'Iékatérinoslav, 34 en 1878 et 102 en 1880; dans le gouv. de Pskov, 6 en 1874 et 28 en 1883; dans l'Esthonie, 579 en 1874 et 1037 en 1877; dans le gouv. de Varsovie, 90 en 1874 et 274 en 1880. Chez les catholiques, le nombre des incorporés a été, dans la Livonie, 2 en 1874 et 18 en 1881; à St-Pétersbourg, 8 en 1874 et 30 en 1882.

Il faut encore ajouter quelque chose sur cette question des Juifs réfractaires, quoiqu'elle n'ait plus qu'un intérêt historique. Si l'on veut lire dans la *Revue des Etudes juives*, *l. c.*, p. 314-15, comment, sous l'empereur Nicolas, on faisait le recrutement parmi les Juifs et comment on traitait les soldats juifs; comment on enlevait à leurs familles des enfants de 10 ans sous prétexte d'enrôlement militaire [1], mais en réalité pour les baptiser, on ne sera pas

[1] Voir *Allg. Zeit. d. Jud.*, 1854, p. 197, 507.

étonné que ces souvenirs douloureux retentissent encore aujourd'hui dans l'âme des Juifs russes.

Aux erreurs qui se produisent dans les listes des conscrits et dont nous avons parlé plus haut, p. 333-4, il faut ajouter la suivante, qui est très curieuse et qui a été signalée récemment (*Jüdische Presse,* 1891, p. 150). Il y a vingt ans, un Juif de Mohilev eut une fille qu'il nomma Mindel (nom de femme), mais les rédacteurs des listes de recrutement crurent lire Mendel, qui est un nom d'homme. Mindel fut donc inscrite parmi les conscrits et comme elle ne se présenta pas, ses parents furent punis de l'amende de 300 roubles imposée aux Juifs en pareil cas. L'affaire a été portée devant le Sénat. Reconnaîtra-t-il l'erreur des employés? rendra-t-il l'argent? ou ne finira-t-on pas par trouver que tous les torts sont du côté de Mindel? Elle le fait peut-être exprès.

Résidence. — Tous les renseignements contenus dans cet alinéa sont empruntés à M. Nicolas Gradowsky (v. p. 389) et les pages auxquelles nous renverrons sont les pages de son ouvrage, traduction française. Nous savons par M. Gradowsky et par d'autres auteurs qu'il n'y avait pas de Juifs dans l'ancien duché de Moscovie et que les Juifs n'y étaient pas tolérés (p. 8). Ce furent les annexions de territoires appartenant à la Pologne qui donnèrent à la Russie des sujets juifs. Sous Alexis Ier (1645-76), lors de l'annexion plus ou moins durable de certaines villes polonaises (entre autres la ville de Smolensk), de certaines parties de la Petite-Russie et de la Russie-Blanche, il fut permis aux Juifs qui demeuraient dans ces régions d'y rester (année 1667, p. 8, 19-20), mais il ne fut pas dit expressément qu'ils seraient sujets russes et on les considéra plutôt comme des étrangers. La défense de venir par la route de Smolensk à Moscou est une mesure générale prise par Alexis Ier en 1654, elle ne s'applique pas seulement aux Juifs (p. 17-18), et si, en 1667, Alexis interdit

aux Juifs de Pologne de venir à Moscou (par la voie de Smolensk ou par d'autres voies), ce décret, d'après M. Gradowsky, ne visait que les Juifs qui seraient venus à Moscou secrètement et sans passeports en règle (p. 19-20). Cette défense fut confirmée, dans le même sens, en 1678, par Théodore III (p. 22), et plus tard, en 1668, sous les ducs Ivan et Pierre (p. 26). Ce fut seulement sous l'impératrice Catherine Ire que l'on commença de ne plus vouloir tolérer les Juifs en Russie (probablement parce qu'ils y devenaient un peu plus nombreux). Après l'annexion de l'Ukraine, Catherine ordonna, en 1727, d'expulser les Juifs de cette région et des autres villes de Russie, tout en permettant aux Juifs de venir aux foires (p. 29). Cet édit de 1727 fit loi en Russie et fut maintenu jusqu'à l'annexion des provinces polonaises, où les Juifs étaient si nombreux qu'il était impossible de penser à les expulser (sous Catherine II). L'impératrice Anne confirma l'édit de Catherine Ire en 1731 et 1734, et le fit exécuter en 1740 (p. 30-31). Dans les années 1742 et 1743, l'impératrice Élisabeth, plus fanatique que ses prédécesseurs, ordonna d'expulser les Juifs des villes et des villages de la Petite-Russie et de la Grande-Russie et leur défendit même de venir aux foires (p. 32, 40-41). Catherine II, en 1762, quelques mois après son avènement, permit à tous les étrangers de venir en Russie, excepté aux Juifs. Mais lorsqu'elle eut annexé définitivement presque toute cette partie de la Pologne qui forme aujourd'hui le Territoire des Juifs, il eût été insensé de penser à en expulser les centaines de mille Juifs qui y demeuraient [1]. C'est de cette époque que date l'existence officielle des Juifs de Russie. Le 16 novembre 1769, Catherine II permit aux Juifs de la Russie-Blanche, nouvellement annexée, de

[1] Jusque là, il n'y avait eu que très peu de Juifs en Russie ; voir les chiffres de 1740 (p. 31), de 1743 (p. 42) ; cf. p. 93.

rester dans cette province, et le 11 août 1772 elle leur accorda la qualité de sujets russes (p. 54). M. Nic. Gradowsky, se fondant sur les termes de cet ukase, sur des ordres de l'impératrice datés du 7 janvier 1780 et du 4 février 1785 (p. 52, 59, 60, cf. p. 69, 95), et enfin sur divers actes et instructions de cette souveraine, soutient qu'elle avait effectivement accordé aux Juifs, en Russie, tous les droits des autres sujets russes et quelque chose comme une émancipation complète (p. 72-76, 99-100, 106-7), mais que ses intentions et sa volonté furent méconnues par le Sénat, qui, par voie d'interprétation, parvint à gâter et à dénaturer l'œuvre libératrice de Catherine. Quoi qu'il en soit de cette question, il est certain que le régime d'exception qui pèse encore aujourd'hui sur les Juifs russes date de Catherine II et, par conséquent, des premiers jours de l'entrée des Juifs dans l'Empire russe. Dès le 17 septembre 1776, le Sénat se met à permettre aux Juifs baptisés toutes sortes de choses qui ne semblaient nullement défendues : s'établir librement dans toutes les villes et tous les villages de l'Empire, faire partie de l'armée, occuper des emplois publics, affermer des domaines seigneuriaux et de la cour (p. 87, 90-91). Il résultait de là, indirectement, que tout cela était défendu aux Juifs. Le 7 mai 1786, le Sénat, sous apparence de redresser divers torts faits aux Juifs, établit en réalité une juridiction spéciale pour eux, commence à les séparer du reste de la nation et à les parquer dans le Territoire (p. 63-68, 95-97). Ce règlement peut être considéré comme le modèle de tous les règlements postérieurs sur les Juifs. Un ukase du Sénat, daté du 23 décembre 1791, dans le préambule, dit formellement, et comme une chose qui va de soi, que les Juifs n'ont pas le droit de s'établir dans la Grande-Russie (p. 102-3), et l'ukase du Sénat du 23 juin 1794 énumère même les gouvernements où il est permis aux Juifs de s'établir (p. 104-5, 116). Enfin, le

3 mai 1795, un ukase, signé de l'impératrice, ordonne d'inscrire les Juifs, même ceux des bourgs et des villages, dans les registres des chefs-lieux de districts, et même de les expulser des bourgs et villages pour les obliger de demeurer dans les chefs-lieux de districts (p. 115-17, 126). Du reste, déjà dans son ukase de 1772, Catherine II avait voulu obliger les Juifs à ne s'occuper que de commerce et d'industrie (ce qui ne peut guère se faire que dans les villes), et dans son ukase de 1776, le Sénat avait montré qu'il visait à transférer les Juifs des villages dans les villes (p. 56, 66-67). Vers la fin du règne de Catherine II, l'intention de ramener les Juifs dans les villes se déclare franchement par cet ukase de 1795 qui fait de tous les Juifs des citadins, lors même qu'ils demeurent dans les campagnes (cf. p. 94, 126-7). On sait que le projet d'expulser les Juifs des campagnes (à part ceux des colonies juives) fut repris sous Alexandre Ier, en 1804 (p. 167-8, 177-83, 187-8) ; on lui donna aussi un commencement d'exécution en 1823 (p. 310-13). — Sur la résidence des Juifs en *Courlande*, annexée 1795, v. p. 144-9 ; à *Chlok*, annexée 1775, v. p. 60-69 ; dans l'ancienne *Bessarabie*, annexée en (ou un peu avant) 1818, v. p. 263-5 ; sur les difficultés rencontrées à *Riga* dès les premiers temps, v. p. 42-46. — La loi actuelle sur les *cinquante verstes* date d'Alexandre Ier, 1812 (p. 235 et suiv.).

Impôt. — C'est un ukase du Sénat du 23 juin 1794 qui, sous Catherine II, obligea les Juifs à payer des impôts doubles de ceux que payaient les autres sujets (Gradowsky, p. 109 ; cf. p. 104). Cette mesure, renouvelée sous Paul Ier, le 23 juin 1797 (p. 141 ; cf. p. 174, 219-22), fut abolie sous Nicolas Ier, à la suite du règlement de 1835 (p. 109).

L'Empereur Alexandre III. — Une personne de la cour qui peut voir souvent l'Empereur et s'entretenir avec lui,

nous a dit ce qui suit. « L'Empereur Alexandre III est un caractère noble et élevé, une nature droite, d'une grande bonté. Jamais il ne fera volontairement de mal à personne et je suis certain, car il me l'a dit, qu'il veut le bien des Juifs autant que celui de ses autres sujets. Jamais les émeutes de 1881 n'auraient eu lieu s'il avait eu, à cette époque, l'expérience qu'il a aujourd'hui. Mais il venait à peine de monter sur le trône, et il est naturel qu'il se soit laissé guider alors et même égarer par les ministres. Ne croyez pas qu'il consente jamais non plus à persécuter les Juifs dans le but de les convertir, l'influence que M. Pobedonostzev peut ou a pu exercer sur lui n'est pas si grande qu'on le pense et est sur le point de baisser. L'Empereur voit qu'il a été entraîné dans une voie qui n'est pas la meilleure. Le poids du gouvernement est si lourd, en Russie, qu'il faut bien que le chef de l'Etat se fasse aider et conseiller par ses auxiliaires. C'est dans une certaine partie de l'entourage de l'Empereur qu'il faut chercher les instigateurs des mesures antisémitiques; mais le vent a changé, vous voyez que le ton de la presse anti-juive s'est apaisé; les personnes qui, à la cour comme dans les ministères, sont opposées à ces persécutions, peuvent aujourd'hui parler librement. Un revirement semble se produire dans les esprits et on peut espérer que la situation des Juifs sera améliorée. » Nous finissons sur cette bonne parole.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

27

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.

LIBRAIRIE

LÉOPOLD CERF

CATALOGUE

IV



PARIS

13, RUE DE MÉDICIS, 13

1891

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS.

Bulletin des Musées

REVUE MENSUELLE

Publiée sous le Patronage

DE LA DIRECTION DES BEAUX-ARTS

ET

DE LA DIRECTION DES MUSÉES NATIONAUX

PAR

ÉDOUARD GARNIER
Membre du Comité des Sociétés des Beaux-Arts des départements.

LÉONCE BENEDITE
Attaché des Musées nationaux (Musée du Luxembourg).

Le BULLETIN DES MUSÉES paraît le 25 de chaque mois, il formera à la fin de chaque année un volume de 400 à 500 pages, format in-8°.

Le premier numéro porte la date du 15 février 1890.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

FRANCE

Paris et Départements, 1 an. . . . . 12 fr.

ÉTRANGER

Union postale . . . . 13 fr.

Les abonnements sont reçus à la *Librairie de l'Art*, 29, cité d'Antin, et chez M. LÉOPOLD CERF, 13, rue de Médicis, à Paris. Ils partent du 15 de chaque mois. On peut aussi s'abonner sans frais dans tous les bureaux de poste.

LIBRAIRIE LÉOPOLD CERF, 13, RUE DE MÉDICIS, PARIS

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES JEUNES FILLES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE ET DIRIGÉE

Par CAMILLE SÉE

Conseiller d'État,
Ancien Député de la Seine,

AVEC LE CONCOURS DE

CARNOT
Sénateur, Ancien Ministre
Membre de l'Institut.

E. LEGOUVÉ
Membre
de l'Académie Française.

Henri MARTIN
Sénateur,
Membre de l'Académie Française.

Germain SÉE
Professeur à la Faculté,
Membre de l'Académie de Médecine

L'*Enseignement secondaire des Jeunes Filles* paraît sous la forme d'une Revue mensuelle; chaque numéro forme un fascicule broché d'environ 48 pages. De plus, lorsque, dans le courant du mois, il paraît un document important à faire connaître aux abonnés, un numéro spécial le leur porte.

Le prix de l'abonnement est de 12 fr. pour toute la France, et de 13 fr. pour l'Étranger. — Un numéro : 1 fr. 25.

Les premières années du journal, depuis 1882, sont en vente au prix de **12** *fr. l'an.*

**

RÉSUMÉS DE CONFÉRENCES AGRICOLES

Par Gustave RIVIÈRE

Professeur départemental d'agriculture,
Directeur du Laboratoire agronomique de Seine-et-Oise.

Publiés sous les auspices du Conseil général de Seine-et-Oise.

LES ENGRAIS CHIMIQUES

LEUR EMPLOI, LEUR EFFICACITÉ, LEUR CONTROLE

Un volume in-8o.. 1 fr.

LES MALADIES DE LA VIGNE
LE MILDIOU

SES CARACTÈRES, MOYENS EN USAGE POUR LE COMBATTRE AVEC SUCCÈS

In-8o...................... 0 fr. 30 cent.

LE PHYLLOXERA

SON ORIGINE, SES RAVAGES, SES CARACTÈRES, SES MŒURS; MOYENS EN USAGE POUR LE COMBATTRE. LES VIGNES AMÉRICAINES.

In-8o... 1 fr.

LES MEILLEURS BLÉS

A SEMER EN FÉVRIER ET MARS

ET L'EMPLOI DES ENGRAIS CHIMIQUES

EN COUVERTURE SUR LES BLÉS D'AUTOMNE

In-16 (tract).. 0 fr. 20 cent.

LES ENGRAIS CHIMIQUES

LEUR EMPLOI, LEUR EFFICACITÉ, LEUR CONTROLE

In-16 (tract)................. .... 0 fr. 20 cent.

CLASSIQUES ALLEMANDS

DEUTSCHES LESEBUCH

RECUEIL DE MORCEAUX CHOISIS

POUR LES CLASSES DE TROISIÈME ET DE SECONDE, LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES ET L'ENSEIGNEMENT DES JEUNES FILLES

Par J. FIRMERY

Professeur à la Faculté des Lettres de Lyon.

In-18.................................... 1 fr. 50

GŒTHE

HERMANN ET DOROTHÉE

ÉDITION NOUVELLE AVEC INTRODUCTION ET COMMENTAIRE

Par Arthur CHUQUET

Ancien élève de l'École normale supérieure
Agrégé de l'Université, Lauréat de l'Académie française
Maître de Conférences à l'École normale supérieure

Joli volume in-18 cartonné.............................. 1 fr. 50

GŒTZ VON BERLICHINGEN

ÉDITION NOUVELLE AVEC INTRODUCTION ET COMMENTAIRE

Par Arthur CHUQUET

Joli volume in-18 cartonné à l'anglaise..... 2 fr. 50

SCHILLER

LE CAMP DE WALLENSTEIN

ÉDITION NOUVELLE AVEC INTRODUCTION ET COMMENTAIRE

Par Arthur CHUQUET

Joli volume cartonné... ... . 1 fr. 50

VERSAILLES. — IMP. CERF ET FILS, 59, RUE DUPLESSIS.